L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME QUINZIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.

Avec approbation & privilège du roi.

BIBLIOTHEQUE DE DR
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Cap
K
50
.R45
1715
Suppl
v.15

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

O.

OPINION. *Page 368, après la ligne 14, ajoutez :*

Ainſi lorſqu'en 1666, le roi voulut que M. de Berrule, conſeiller au grand conſeil, pût aſſiſter au jugement du procès de Mademoiſelle, quoique pendant ſon abſence on y eût employé trois vacations entières, il donna à cet effet des lettres-patentes qui en accordoient le pouvoir à ce magiſtrat;

& encore y mit-il la condition, que ce qui avoit été lu pendant son absence seroit préalablement relu avec lui. Ces lettres-patentes ont été enregistrées au grand conseil, le 3 Juin 1666.

M. d'Agueſſeau a rappelé au parlement de Grenoble, dans une lettre du 26 septembre 1744, la sévérité avec laquelle cette règle doit être maintenue.

« On m'a assuré, dit ce magistrat, que quoique » la cause du sieur.... n'eût été plaidée qu'à la pre- » mière chambre seule, on a pris cependant le par- » ti, sur le délibéré qui avoit été prononcé par cette » chambre, d'envoyer deux de ses membres succes- » sivement dans chacune des trois autres chambres » ou bureaux, où sur le récit qui a été fait par les » conseillers députés on a recueilli les suffrages des » juges qui sont de service dans ces trois bureaux, » & que sur le compte qui en a été rendu ensuite à » la première chambre, par les mêmes députés, on » a compté les Opinions, non pas des seuls officiers » de cette chambre, qui avoient assisté à la plaidoirie » de la cause; mais de tous les juges & officiers in- » distinctement, qui en avoient entendu le récit » dans chacun des trois autres bureaux, & qu'après » avoir reconnu que l'avis favorable à la prétention » du sieur..... l'emportoit de deux voix sur l'avis » contraire, on a rendu un arrêt conforme au pre- » mier avis, en conséquence d'une prétendue plu- » ralité, sur le calcul des Opinions prises dans la » forme que je viens de vous marquer.

» Je ne suis pas surpris que les différentes cham- » bres du parlement de Grenoble aient été atten- » tives au jugement d'une question qui, de quelque » manière qu'elle fût décidée, pouvoit intéresser le » privilége de tous les membres de cette compa-

» gnie, dont il s'agiſſoit de régler l'étendue & l'ap-
» plication. Mais c'étoit la première chambre ſeule
» qui étoit ſaiſie de cette queſtion, & ſi les trois
» autres chambres croyoient auſſi devoir en être
» juges, elles devoient y penſer plutôt, & ne pas
» attendre que l'affaire eût été plaidée contradictoi-
» rement par les avocats des parties, que l'avocat
» général y eût porté la parole, & pris des con-
» cluſions, qu'il eût été ordonné un délibéré, &
» que le rapport eût été fait par un des conſeillers
» de la première chambre.

» Mais en ſuppoſant même qu'il étoit encore
» temps d'avoir égard au deſir que les trois autres
» chambres avoient de prendre connoiſſance de
» l'affaire, on n'a point fait ce que la règle exigeoit
» pour les mettre en état de donner leurs ſuffrages.

» Il falloit commencer par leur faire remplir
» le premier devoir des juges (*ſi judices cognoſce*);
» & ces termes appliqués aux magiſtrats, s'entendent,
» non d'une ſimple connoiſſance particulière qu'ils
» peuvent avoir comme homme, mais d'une con-
» noiſſance judiciaire, acquiſe dans les formes
» preſcrites par les lois, & qu'ils ont par-là comme
» juges.

» Il falloit donc que les officiers des autres
» chambres fuſſent inſtruits de la même manière
» que ceux de la première chambre l'avoient été:
» dès le moment qu'on vouloit les rendre juges de
» la queſtion qui avoit été agitée, on n'avoit point
» d'autre parti à prendre que celui de faire recom-
» mencer la plaidoirie dans l'aſſemblée de toutes
» les chambres, & d'entendre de nouveau le même
» avocat général qui avoit déjà parlé dans cette af-
» faire. C'eſt la ſeule manière d'inſtruire les juges,
» qui ait lieu dans les cauſes d'audiences. Il n'y en

» avoit point d'autres par laquelle les ordonnances » du roi permettent d'y suppléer.

» Un dernier défaut que je trouve dans la forme » qu'on a suivie, & qui n'est pas moins essentielle, » c'est que les juges dont on a compté les suffrages, » comme s'ils les avoient donnés dans une forme » régulière, n'ont pu s'entendre les uns les autres.

» On a opiné dans chaque chambre sans entendre » ce que les juges des autres chambres avoient dit » séparément dans la leur; & il n'y a personne qui » ignore combien il y a de différence entre l'impres- » sion que des opinions qu'on entend font sur l'es- » prit de ceux qui les reçoivent, pour ainsi dire, de » la première main, & un simple récit qui en est » fait par un des juges.

» Ainsi je trouve que le parlement donnant l'u- » sage d'une forme si singulière, s'est mis dans un » cas où l'on peut dire, pour se servir de ces termes » si connus d'un jurisconsulte romain, qu'il n'a pas » fait ce qu'il pouvoit faire, & qu'il a fait ce qu'il ne » pouvoit pas faire : *non fecit quod potuit, fecit quod* » *non potuit* ».

Page 372, après la ligne 25, ajoutez :

Dans les compagnies sémestres, peut-on porter d'un sémestre à l'autre un procès qui est partagé ?

On trouve dans les registres du grand conseil des lettres-patentes du 18 septembre 1673 qui suppo- sent clairement que non. Elles évoquent & ren- voyent au sémestre d'hiver un procès partagé en Opinions au sémestre d'été entre M. de Lanne, pré- sident au parlement de Bordeaux, & la dame de Thuré : il y est dit qu'il restoit trop peu de juges au sé- mestre d'été, & qu'en conséquence de l'ordonnance de 1669, titre *des évocations*, article 49, on ne

pouvoit porter le procès d'un ſémeſtre à l'autre pour y être départagé ſans lettres ſpéciales d'évocation & d'attribution. Mais Brillon, au mot *Opinion*, nombre 13, dit que cela ne ſe pratique plus, & n'a jamais pu être pratiqué que faute d'entendre l'ordonnance. Pendant pluſieurs années que j'ai fréquenté le grand conſeil (ajoute-t-il), j'ai bien vu » des affaires partagées : elles vont d'un ſémeſtre à » l'autre. S'il y avoit un ſecond partage, on pren- » droit des conſeillers des deux ſémeſtres qui n'au- » roient pas été des juges ».

OPPOSITION. *Page 379, après la ligne 11, ajoutez :*

C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, que M. Polet, partie 3, §. 100, rapporte en ces termes : « On ne peut être reçu par » ſimple requête en oppoſition à demander la ré- » tractation d'un arrêt rendu par forcluſion de rap- » porter ſes pièces. Arrêt rendu au rapport de M. » Desjaunaux, le 23 Novembre 1694..... ».

Hors ce cas, peut-on, au parlement de Flandres, comme dans les autres tribunaux du royaume, admettre une oppoſition contre un arrêt par défaut ?

La raiſon de douter eſt que l'ordonnance de 1667 n'eſt pas enregiſtrée en cette cour, & que d'ailleurs on n'y juge aucune affaire, ſoit à l'audience, ſoit ſur productions, qu'après que les parties ont été appelées à jour fixe.

Ces conſidérations ont fait, dit-on, rendre pluſieurs arrêts qui ont déclaré ces parties condamnées par défaut non-recevables à ſe pourvoir en oppoſition contre les jugemens intervenus à leur déſavantage.

J'ignore ſi ces arrêts ont vraiment adopté la dé-

ciſion qu'on leur prête ; mais ce dont je ſuis très-ſûr, c'eſt que la queſtion a été jugée tout autrement par un arrêt rendu ſur ma plaidoirie. En voici l'eſpèce.

Le ſieur Rozet avoit appelé d'une ſentence des juges & conſuls de Lille, rendue en faveur du ſieur François ; il avoit en conſéquence préſenté requête au parlement de Flandres, & jour d'audience avoit été déſigné au 22 janvier 1783. Ce jour venu, le ſieur Rozet ne comparut point. Le ſieur François requit défaut faute de plaider ; il l'obtint, & pour le profit, l'appellation fut miſe au néant avec amende & dépens.

Dans la huitaine de cet arrêt, le ſieur Rozet y forma Oppoſition, & nouveau jour d'audience fut déſigné au 5 Fevrier ſuivant.

A cette audience, le ſieur Rozet ſe borna à déférer au ſieur François un ſerment qui devoit trancher toute difficulté ſur le point de fait qui les diviſoit.

Le ſieur François ſoutint qu'il n'étoit pas tenu de prêter ce ſerment, parce que la cauſe étoit finie ſans retour, & il conclut ſimplement à ce que le ſieur Rozet fût déclaré non-recevable dans ſon Oppoſition.

Le ſieur Rozet répliqua que les motifs ſur leſquels certains praticiens ſe fondoient pour faire rejeter les Oppoſitions formées dans la huitaine aux arrêts rendus par défaut en la cour, étoient dénués de tout fondement ; que d'abord l'édit du mois de Mars 1674, qui porte réglement pour les requêtes civiles, en Flandres, eſt extrait mot pour mot du titre 35 de l'ordonnance de 1667, & qu'ainſi l'on ne pouvoit pas, en cette matière, ſe prévaloir du défaut d'enregiſtrement de cette ordonnance au

parlement de Douai ; que d'un autre côté, ſi l'article 3 de cette même ordonnance exclut l'oppoſition, lorſqu'il s'agit d'arrêts rendus à tour de rôle, on ne pouvoit inférer de là que cette voie ne devoit être admiſe contre aucun arrêt du parlement de Flandres, puiſque, 1°. on ne ſait pas en cette cour ce que c'eſt qu'un arrêt rendu à tour de rôle, n'y ayant pas de rôle proprement dit à Douai, & que 2°. il y a bien de la différence, même dans l'intérieur du royaume, entre un arrêt rendu à tour de rôle & un arrêt rendu à jour indiqué.

Sur ces raiſons, il eſt intervenu, le 6 février 1783, arrêt contradictoire par lequel la cour a reçu le ſieur Rozet oppoſant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 22 janvier précédent, & faiſant droit ſur l'Oppoſition a ordonné au ſieur François de prêter le ſerment qui lui étoit référé.

Au ſurplus dans tous les parlemens de France, il eſt de règle que l'Oppoſition à un arrêt par défaut faute de plaider, n'eſt pas recevable de la part de celui qui a paru à l'audience, ne fût-ce que pour y demander un délai.

C'eſt ce que le parlement de Paris a jugé dans une eſpèce qui nous eſt ainſi retracée par Brillon, en ſon dictionnaire des arrêts, au mot *Avocat*, nombre 46.

« Me Billard, avocat, étoit chargé d'une cauſe » qui ſe pourſuivoit aux audiences de relevée, » pardevant M. de Novion; il y avoit des lettres » reſpectivement obtenues par les parties. Lors de » l'appel de la cauſe, il fit une remontrance, & de- » manda une remiſe: on alla aux avis; on ordonna » qu'il plaideroit; il ſe retira, & ſon procureur » auſſi. Me de Montauban plaidoit, & ne ſavoit » point qu'ils ſe fût retiré; M. le préſident lui dit :

» *Ne voyez-vous pas bien que Billard s'eſt retiré: demandez votre avantage*; il le demanda. M. Talon ſe leva, & conclut en faveur de Me Montauban. Enſuite on prononça le défaut. La partie de Me Billard avoit préſenté requête pour être reçue oppoſant à l'exécution de l'arrêt dans la huitaine, conformément à la nouvelle ordonnance. Entre les deux Notre-Dame, on avoit pourſuivi l'audience devant M. le premier préſident. Sur cette requête, la cauſe appelée, le procureur de la partie de Me Montauban fit ſa remontrance, & dit que l'arrêt auquel on demandoit à être reçu oppoſant, n'étoit point un défaut, & qu'il avoit été rendu après la remontrance, & M. Talon oui.

» M. Talon qui ſe trouva à l'audience, ſe leva, & fit le récit de ce qui s'étoit paſſé, lorſque le défaut fut prononcé, ſans dire pourtant qu'il y eût parlé: ſur quoi arrêt le 27 août 1668, qui débouta la partie de Me Billard de ſa requête à fin d'Oppoſition, & la condamna aux dépens. Cet arrêt n'eſt remarquable que pour ce qui concerne notre profeſſion; il doit nous rendre ſages, & ſervir de loi, pour empêcher de faire des remontrances, & de paroître quand on n'eſt pas prêt, ou que, par quelqu'autre raiſon, on ne veut pas plaider, principalement quand les cauſes ſe pourſuivent par placets, l'ordonnance étant formelle pour l'oppoſition, qui en ce cas ne peut être refuſée ».

Le parlement de Flandres a rendu un arrêt ſemblable en 1767.

Camille Ubergue, femme ſéparée de Salmart, marchande à Amſterdam, avoit appelé à cette cour d'une ſentence des juges-conſuls de Lille, du 5 mars

1767. Louis Dupuis, intimé sur cet appel, présenta requête en anticipation, & obtint audience au 25 juin suivant. Ce jour, l'avocat de Camille Ubergue parut effectivement à l'audience, mais seulement pour y demander un délai. Louis Dupuis s'y étant refusé, un arrêt rendu sur le champ ordonna aux parties de plaider. L'avocat de l'appelante déclara ne pouvoir le faire, attendu qu'il manquoit d'instructions. En conséquence, l'avocat de Louis Dupuis prit son avantage, & par un second arrêt du même instant, l'appellation fut mise au néant. Le 29 du même mois, & par conséquent dans la huitaine, Camille Ubergue présenta requête en Opposition, & obtint un *viennent les parties* pour le 3 août de la même année. La cause fut effectivement plaidée ce jour là ; mais Louis Dupuis se renferma dans sa plaidoirie à soutenir que l'arrêt du 25 juin n'étoit pas susceptible d'Opposition, parce que Camille Ubergue avoit été ouïe avant qu'il n'eût été rendu. Par arrêt du même jour, Camille Ubergue fut déclarée *non-recevable & non fondée dans son Opposition*, & condamnée aux dépens.

Tierce-Opposition.

Même page, ligne 17, supprimez la phrase qui suit le mot Opposition *& substituez-y ce que vous allez lire* :

Il y a quatre choses à considérer par rapport à ces sortes d'Oppositions.

1°. Par qui peuvent-elles être formées ?

2° Quels en sont les effets par rapport à ceux qui ont été parties dans les jugemens qu'elles attaquent.

3°. Quels ſont les tribunaux qui ont le droit d'en connoître.

4°. Quelles peines doivent encourir ceux qui forment mal-à-propos des tierces-Oppoſitions?

I. L'ordonnance de 1667, titre 35, n'ouvre cette voie qu'à ceux qui n'ont point été parties dans le jugement qu'on leur oppoſe, & qui ne ſont ni *héritiers*, ni *ſucceſſeurs*, ni *ayans-cauſe* de ceux avec leſquels ce jugement a été rendu.

Ce n'eſt pas aſſez pour être reçu à la tierce-Oppoſition, qu'on n'ait pas été partie dans le jugement contre lequel on voudroit prendre cette voie, il faut encore qu'on ait dû l'être.

Voici de quelle manière s'explique là-deſſus Deniſart, au mot *tierce-Oppoſition*.

« Pour former la tierce-Oppoſition à un arrêt » ou jugement, il ne ſuffit pas d'avoir intérêt de » la détruire; car, ſi cela ſuffiſoit, il n'y auroit » pas un arrêt qui ne fût attaqué: mais il faut en- » core que deux choſes concourent.

» Il faut premièrement avoir eu, lors de l'arrêt, » une qualité qui ait obligé de nous y appeler.

» Secondement, il ne faut pas y avoir été partie » par le miniſtère d'un tiers, qui ſoit cenſé avoir » eu notre miſſion, ou que nous ſoyons cenſé re- » préſenter ».

Ces maximes ont été confirmées ou expliquées par un grand nombre d'arrêts: nous en avons recueilli juſqu'à onze, ſans compter un jugement du conſeil d'Artois, dont il n'y a pas eu d'appel, mais qui, pour des raiſons particulières, auroit bien pu être infirmé au cas qu'il en eût été appelé. Les voici tous dans l'ordre chronologique.

Premier arrêt. Le 28 mars 1702, arrêt de la grand'chambre, qui juge, conformément aux con-

cluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, que « la procédure faite avec le défunt, & continuée après ſon décès avec un curateur créé à ſa ſucceſſion vacante, les héritiers oppoſans ayant renoncé, eſt bonne & valable, & qu'un parent plus éloigné ſe portant par la ſuite héritier bénéficiaire, n'eſt pas recevable à attaquer cette procédure par la voie d'Oppoſition ». Cette eſpèce eſt rapportée dans le journal des audiences.

Second arrêt. Brillon, au mot *Oppoſition*, nombre 1, fait mention d'un « arrêt du grand conſeil rendu au ſémeſtre d'été 1704, au rapport de M. l'abbé Dreux, dans l'affaire de M. du Tillet, qui juge que les créanciers n'ayant pas les mêmes droits que leur débiteur, ne peuvent venir par Oppoſition contre un arrêt rendu contradictoirement avec lui, & qu'il faut alors prendre la voie de la requête civile ».

Troiſième arrêt. M. Cochin, tome 6, page 527, dit que par arrêt du 31 mai 1726, il fut jugé en faveur des ſieur & dame de Maſſol, contre M. le préſident Amelot & le comte de Tavannes, qu'un « tiers-détenteur aſſigné en déclaration d'hypothèque par ceux qui ont obtenu des arrêts contradictoires contre ſon vendeur, ne peut former tierce-Oppoſition à ces arrêts, quoique ſon acquiſition y ſoit antérieure. On prétendoit, (continue M. Cochin) appuyer l'avis contraire ſur ce que le tiers détenteur étoit propriétaire avant les arrêts, & qu'étant évincé, il ne s'y oppoſe que *viâ exceptionis ;* ce qui paroît fondé ſur la loi 3, D. *de pignoribus & hypothecis ;* ſur la loi S. C. même titre ; ſur la note de Godefroy à cette loi, & ſur un arrêt de Papon, du 20 mai 1559 ».

Quatrième arrêt. La marquiſe de Conflans, dame de la Forconnerie, prétendoit que différens fiefs relevoient de ſa terre ; elle étoit à ce ſujet en conteſtation avec un ſeigneur qui reclamoit la même mouvance.

Pendant le cours du procès, la dame de Conflans vendit la terre de la Forconnerie : on continua de plaider contre elle ſeule ; l'acquéreur n'intervint point ; il fut jugé avec elle, que les fiefs relevoient de l'autre ſeigneur, par arrêt de l'année 1728.

Une mutation de ces fiefs ayant donné ouverture à des droits ſeigneuriaux, l'acquéreur de la Forconnerie les demanda : l'autre ſeigneur lui oppoſa l'arrêt de 1728, rendu contre la dame de Conflans. L'ayant cauſe de cette dame y forma une tierce-oppoſition, & ſoutint que l'arrêt étant rendu depuis ſon acquiſition, on avoit dû le mettre en cauſe. On lui répondit qu'il devoit s'imputer de n'être pas intervenu & par arrêt rendu le 31 Mai 1743, au rapport de M. Blair, il fut déclaré non-recevable dans ſa tierce-Oppoſition.

Cinquième arrêt. Le marquis de Luſignan, condamné à payer différentes ſommes aux héritiers de la dame de Montlezun par ſentence rendue en 1718, interjeta appel de la ſentence de condamnation, & vendit, en 1720, des terres à M. Caſtanier d'Auriac.

Les héritiers de la dame de Montlezun avoient aſſigné M. d'Auriac en déclaration d'hypothèque, & avoient fait confirmer la ſentence de 1718, par arrêt de 1727, contre le marquis de Luſignan ſeul.

M. d'Auriac prétendit, dans la ſuite, qu'on auroit dû l'appeler lors de cet arrêt ; il y forma une tierce-Oppoſition, & ſoutint que les héritiers de la dame de Montlezun n'étoient pas créanciers.

On lui répondit qu'il devoit s'imputer de n'être point intervenu; que s'en étant rapporté à ce que le marquis de Luſignan ſon vendeur, diroit, il étoit cenſé avoir été partie dans l'arrêt, par l'interpoſition du marquis de Luſignan; qu'en cette partie il étoit l'ayant-cauſe du marquis de Luſignan; & par arrêt rendu le 6 Septembre 1750, au rapport de M. de Gars, M. d'Auriac a été déclaré non-recevable dans ſa tierce-Oppoſition, avec amende & dépens.

Sixième arrêt. L'abbé le Ragois étant décédé, ſes plus proches parens renoncèrent à ſa ſucceſſion, & il y fut créé un curateur, avec lequel il fut rendu un arrêt qui fit délivrance à une légataire univerſelle des biens compris dans les diſpoſitions portées en ſa faveur par le teſtament du défunt. Quelque temps après des parens plus éloignés ſe rendirent héritiers, & formèrent une tierce-Oppoſition à l'arrêt, en tant qu'il concernoit la maiſon des nouvelles eaux minérales de Paſſy. Le ſieur Belamy, légataire particulier de la légataire univerſelle, qui avoit obtenu ce jugement, ſoutint, en citant l'arrêt du 28 Mars 1702, rapporté ci deſſus, que les nouveaux venus étoient non-recevables, & en effet ils furent déclarés tels par arrêt rendu le 5 Avril 1751, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat-général.

Septième arrêt. Le prieur de Saint-Leu-Taverny s'étoit rendu tiers-oppoſant à un arrêt du 8 août 1679, par lequel il avoit été donné acte à ſon prédéceſſeur prieur de ce qu'il abandonnoit les dixmes au curé de Saint-Leu, pour être déchargé du payement du gros. On lui objecta que tout ſucceſſeur au bénéfice devoit, en matière de tierce-Oppoſition, être conſidéré comme *l'ayant-cauſe*

de celui avec lequel l'arrêt avoit été rendu; & en effet, par arrêt rendu le 19 décembre 1761, sur les conclusions de M le Pelletier de Saint-Fargeau, il fut déclaré non recevable, & condamné à l'amende & aux dépens.

Huitième arrêt. Jean Desbureaux, laboureur à Sus-Saint-Léger en Artois, eut trois enfans : François-Marie, Marie-Françoise, mariée au sieur Duveiller, lieutenant de la justice du lieu, & un troisième nommé Ambroise, décédé sans enfans.

En 1744, l'esprit de l'aîné de ces trois enfans se dérangea; mais quoiqu'un jugement rendu cette année par le conseil d'Artois sur une accusation de suicide intentée contre lui, eût constaté authentiquement sa démence, il ne fut interdit qu'en 1768, temps où sa femme fut nommée sa curatrice. Dans l'intervalle, il avoit passé plusieurs actes avec le sieur Duveiller, qui, en conséquence avoit obtenu en 1758, 1763, & 1766, trois arrêts portant contre cet infortuné des condamnations ruineuses. La femme Desbureaux forma une tierce-Opposition à ces arrêts.

La cause portée à l'audience, on opposoit à cette voie une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'interdiction de Desbureaux n'ayant été prononcée que le 14 Juillet 1768, & sa femme nommée curatrice que le 16, elle ne pouvoit demander à être reçue opposante à des arrêts de 1758, 1763, & 1766. La curatrice n'existant point lors de cet arrêts, disoit-on, son assistance ne pouvoit pas y être nécessaire. On n'est recevable dans une tierce-Opposition à un arrêt, que lorsqu'on auroit pu être appelé. Or, la femme Desbureaux ne pouvoit pas l'être en 1758, puisqu'elle n'avoit pas même

même encore la qualité sous laquelle elle se présente.

Pour répondre à cette fin de non-recevoir, M. Barré, défenseur de la femme Desbureaux, posa deux principes.

1°. L'imbécile ne peut contracter ni ester en justice, sans l'assistance d'un curateur.

2°. Si les parens négligent de lui en faire nommer un, celui qui veut procéder contre lui, doit provoquer cette nomination.

« A ces principes (continuoit M. Barré) ajoutons celui qui fait la règle générale en matière » de tierce-Opposition, & qui n'est autre chose que » le texte même de l'ordonnance. — On est » fondé à se pourvoir par tierce-Opposition, contre » un arrêt qui fait préjudice, lorsqu'on n'y a point » été partie, ou dûment appelé. — L'objection » n'est donc qu'un vrai sophisme. On dit que lors » de l'arrêt, la femme Desbureaux n'avoit point » de qualité sous laquelle on dût l'appeler. Est-ce » donc de son chef, & en son propre & privé » nom, que cette femme a formé sa tierce-Opposition? N'est-ce pas seulement en qualité de » curatrice? Mais ce titre seul annonce assez de » lui-même qu'il falloit nécessairement appeler » à la procédure quelqu'un qui en fût revêtu; elle » ne l'étoit pas, dit-on; eh! ce n'est pas elle non » plus individuellement, qu'on soutient avoir dû » être appellée; mais le curateur quelconque, » sans lequel Desbureaux ne pouvoit ester en justice. Il n'y en avoit pas de nommé; mais la » loi a prévu ce cas: elle a prescrit à quiconque » voudroit procéder contre celui qui ne peut » ester en justice, de provoquer lui-même la

» nomination de curateur: *Si filiis debitoris fuit* » *non sunt necessarii, qui tutores petant, potes &* » *ipse curare, ut accipiant, per quos legitimè de-* » *fendantur.* L. 4, C. *qui pet. tut.*

« C'est ce que Bouteiller a exprimé ainsi dans sa » somme rurale: *Et s'il advenoit qu'aucuns pu-* » *pilles n'eussent point de tuteurs, & qu'on les* » *voulût traire en cause, si conviendroit-il que* » *leur juge leur pourvust de tuteurs, & se peut faire* » *à la requête propre de ceux qui les veulent traire* » *en cause; ou autrement ne pourroit faire ni* » *intenter aucune action contre eux.* Liv. 1, tit. 13, » n. 2 ». C'est aussi ce qui a été ordonné par différens arrêts, rapportés entre autres par Brodeau sur Loüet, *lett.* M. *som.* 1. — Le sieur Duveiller est d'autant moins recevable à proposer ce moyen, que chacun des titres qu'il rassembloit en sa personne, l'obligeoit également à pourvoir Desbureaux d'un curateur, & que celui même, à la faveur duquel il s'étoit acquis les droits qu'il réclamoit, lui en faisoit la loi. — Il le devoit comme beau-frère de Desbureaux, & son plus proche parent après sa femme. La loi 2. cod *qui pet. tut.* le lui enjoignoit, à peine même d'être responsable des risques que sa négligence pourroit entraîner. *Ne, si cessaveris, obsequi deserti periculum jubeas.* Cette obligation de parens, suite du droit naturel, s'est pérpétuée parmi nous. — Il le devoit comme juge du lieu, chargé par la loi, de la conservation de ses justiciables, & de leurs biens. S'il restoit tranquille, malgré l'obligation où il étoit de réparer le silence de la famille, ainsi que les lois romaines, & plusieurs de nos coutumes l'y obligeoit, c'étoit au juge lui-même à lui prescrire son devoir; il ne devoit pas ignorer que ceux qui ne peuvent se con-

duire par eux-mêmes, ſont ſous la garde de la juſtice, *ut per omnia patres eorum qui ſibi auxiliari nequeunt exiſtimamus* (1). Le ſieur Duveiller le devoit enfin, comme ayant une action judiciaire à former contre l'inſenſé. — Qu'il ne ſe faſſe donc point un moyen de ce que ce curateur n'exiſtoit point. C'étoit à lui-même à le faire nommer; comme proche parent, comme juge du lieu, comme partie litigante : non-ſeulement il ne l'a pas fait, mais il s'y eſt oppoſé conſtamment. — Desbureaux, comme inſenſé, devoit avoir un curateur. Ce curateur devoit être partie dans les arrêts; il ne l'a pas été: la tierce-Oppoſition que Desbureaux lui-même & ce curateur forment aujourd'hui, eſt donc bien fondée. — Qu'on ne prétende point que Desbureaux étoit lui-même partie dans les arrêts; qu'il y a eu de ſa part conſtitution de procureur, & inſtruction, & que ſa curatrice pouvant être conſidérée comme ne faiſant qu'un avec lui, eſt cenſée y avoir été partie elle-même. Tous ces raiſonnemens ne ſeroient que de pures équivoques, contredites par les maximes du droit les plus connues. Quelque acte que faſſe le furieux, il eſt toujours regardé comme abſent & incapable d'aucun conſentement, d'aucun acte quelconque. *Furioſus non intelligitur codicillos facere, quia nec aliud quidquam facere intelligitur, cùm per omnia & in omnibus abſentis vel quieſcentis loco habeatur.* L. 2, §. 3, ff *de jure codicillorum.* — Puiſque l'inſenſé ne peut eſter en juſtice, ſans curateur, tout ce que Desbureaux a fait n'exiſte point aux yeux de la juſtice. N'ayant point l'être

(1) Novell. 72, cap. 8.

civil, il n'a pu agir valablement en aucune manière. — Il en eſt de la procédure tenue contre un inſenſé ſans curateur, comme de celle où des mineurs ſeuls auroient agi ſans l'aſſiſtance de leur tuteur: de même que le tuteur ſeroit fondé à revenir par tierce-Oppoſition, comme ayant dû être appelé à l'arrêt, le curateur de l'inſenſé peut le faire.

Tels étoient les moyens employés par M. Barré, pour faire accueillir la tierce-Oppoſition.

Voici ce que répondoit Me Boucher, procureur, qui étoit intéreſſé dans la cauſe, & avoit obtenu permiſſion de la plaider.

Le fait occaſionnel des tierces-Oppoſitions eſt un arrêt, qui, rendu ſans la participation, & au préjudice d'une tierce-perſonne, peut être cenſé ne pas exiſter; mais pour le déclarer nul, la loi ne va pas juſqu'à faire préſumer qu'un droit, qu'un titre, qu'un tiers, qu'une qualité quoiqu'ils nexiſtaſſent point, exiſtoient: la préſomption légale n'opère la nullité que des arrêts contraires à un droit, non pas exiſtant par ſimple fiction, mais ouvert de fait, de fait exiſtant; autrement, ce ſeroit une échelle de préſomptions, qui, en juriſprudence, ne conduiroit qu'à des chimères: en effet, qu'à défaut de curateur créé à la requête de Duveiller, on préſumât d'abord l'exiſtance rétroactive d'un curateur, pour préſumer enſuite que des arrêts rendus en l'abſence de ce curateur imaginaire, n'exiſtent point; ne feroit-ce pas lourdement aſſeoir une ſeconde préſomption ſur une première; fondée elle-même ſur une conſidération négative, & non ſur un fait qui, réputé nul, ſeroit de-là du moins très-poſitif? on défie de trouver dans tout le droit, aucun veſtige de cette pyramide de préſomptions, qui a le vide

pour base. Ce que les adversaires peuvent dire de plus spécieux; c'est qu'on regarde comme nul un arrêt rendu en l'absence du curateur, qu'avoit eu, qu'avoit déjà, qu'avoit effectivement l'imbécile ou le furieux; mais par la raison de cette nullité cet arrêt est à l'abri de la tierce-Opposition, de la part d'un curateur postérieurement créé: car enfin, la tierce-opposante ne se plaint précisément de ce que lors des jugemens en question, Desbureaux n'étoit pas assisté d'un curateur, mais de ce qu'elle n'y avoit pas été appelée en qualité de curatrice, mais elle n'avoit pas cette qualité en 1758, en 1673, ni en 1766, ainsi, point de tiers en 1758, 1763, 1766, qui dût être partie dans les arrêts rendus alors; personne donc aujourd'hui ne peut régulièrement être reçu à y former une tierce-Opposition.

Sur ce moyen, arrêt du 5 février 1777, qui conformément aux conclusions de M. Joly de Fleuri, avocat général, déboute la femme Desbureaux de la tierce-Opposition, sauf à elle à se pourvoir par lettres, tant de rescision contre les actes, que de requête civile contre les arrêts, fins de non-recevoir & défenses réservées au contraire.

Neuvieme arrêt. Liefman Calmer, juif d'origine, & à ce qu'il paroît, juif de profession, naturalisé dans le royaume, par lettres-patentes du roi enregistrées au parlement, a été formellement autorisé à y acquérir & y posséder toutes sortes de biens meubles & immeubles. En vertu de ce titre, il a acquis la baronnie de Pecquigny.

Au nombre des droits attachés à cette seigneurie, est celui de collation des dignités & prébendes de l'église collégiale de Pecquigny, qui, bâtie autre-

fois dans l'enceinte du château, étoit la chapelle des seigneurs.

Le décès du sieur Patte, en 1775, fit vacquer une prébende & la dignité de trésorier; le sieur Calmer conféra la première au sieur Filleu de Ronciere & la seconde au sieur Hiel.

M. l'évêque d'Amiens, se fondant sur le droit de dévolution qu'il prétendoit opéré en sa faveur par l'incapacité du collateur, incapacité qu'il faisoit résulter dans la personne du sieur Calmer, de son attachement à la religion judaïque, jugea à propos de conférer la trésorerie au sieur Hecquet & la prébende au sieur Tronet.

Cette circonstance a donné lieu à deux appels comme d'abus: celui qui concernoit la trésorerie a été appointé; l'autre a été jugé à l'audience sur les conclusions de M. Seguier, avocat général, par arrêt du 13 février 1777, qui a déclaré abusives les provisions du prélat, & a maintenu le sieur Calmer dans l'exercice de son droit.

C'est cet arrêt qu'on vouloit faire rétracter par la voie de la tierce-Opposition: il faut expliquer comment il a été rendu.

Dès que le sieur Tronet vit que l'audience avoit été obtenue par son compétiteur, il commença à se défier de la validité de la provision; il avoit une cure, il aima mieux la garder, & donna le 3 février, sa démission ou résignation, pure & simple de la prébende de Pecquigny: le lendemain M. l'évêque d'Amiens la conféra au sieur Poulet, Vicaire du même lieu, qui en prit possession le même jour.

Ce nouveau pourvu ne jugea pas à propos de reprendre la procédure aux termes de l'art. 16 du tit. 15 de l'ordonnance, qui porte, pourra le ré-

ſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, & continuer la procédure ſur une requête verbale faite judiciairement ſans appeller partie.

Cependant le jour deſtiné pour la plaidoirie de la cauſe, approchoit. La démiſſion du ſieur Tronet & l'inaction de celui qui étoit pourvu à ſa place, ne pouvoient en empêcher le jugement: l'ordonnance a prévu ce cas, & l'article 15 du même titre y a ſtatué de la manière la plus expreſſe.

La cauſe fut appelée à ſon tour ſur le rôle le 6 février 1777.

Le ſieur Filleu plaida pendant une audience entière, & demanda lui-même la remiſe de la cauſe à la huitaine, pour donner le tems à l'un ou à l'autre des adverſaires de paroître.

Perſonne ne ſe montra, & le 13 du même mois, il intervint arrêt en faveur du ſieur Calmer & de ſon pourvu.

Le ſieur Hecquet forma une tierce-Oppoſition à cet arrêt ſous prétexte qu'on argumentoit & qu'on l'avoit produit contre lui; & ſurprit même un arrêt qui joignit cette tierce-Oppoſition à l'appointement.

Le ſieur Calmer s'oppoſa, à ſon tour, à cette procédure irrégulière: ce nouvel incident fut porté à l'audience avec MM. les gens du roi, & M. l'avocat général fit voir que la tierce-Oppoſition tendante à remettre en queſtion l'appel comme d'abus, il falloit qu'aux termes de l'ordonnance, elle fût portée à l'audience; & c'eſt ce qui fut jugé par arrêt contradictoire qui condamna le ſieur Hecquet aux dépens de l'incident.

La cauſe étoit dans cet état, lorſque le ſieur Poulet, pourvu par M. l'évêque d'Amiens à la place

du sieur Tronet, forma aussi Opposition à l'arrêt du 13 février 1777.

Le sieur Calmer les soutint l'un & l'autre non-recevables dans leurs Oppositions, le sieur Hecquet, parce que l'arrêt n'avoit point prononcé sur la trésorerie dont il étoit pourvu; & le sieur Poulet, parce que l'arrêt ayant été rendu avec son prédécesseur, il n'avoit d'autre voie à prendre pour le faire rétracter, que celle de la requête civile.

Mais, disoit le défenseur des sieurs Hecquet & Poulet, M. Picard, l'arrêt du 13 février ayant qualifié le sieur Calmer, *collateur de plein droit des bénéfices de Pecquigny*, le sieur Hecquet auquel d'ailleurs on a opposé cet arrêt, comme un titre particulier, dans son instance appointée, a été suffisamment autorisé, même forcé par ces circonstances à y former une tierce-Opposition; ainsi à son égard, il n'y a point & il ne peut y avoir de fins de non-recevoir proposables.

Quant au sieur Poulet, celles qui lui sont opposées ne sont pas plus redoutables.

Elles ont pour base trois articles de l'ordonnance de 1667.

Le premier est l'article 15 du titre des procédures sur le possessoire des bénéfices. Voici ce qu'il porte.

Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties, résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée, contre le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause.

Le second, est le premier du titre des requêtes civiles.

Les arrêts & jugemens en dernier ressort, ne pourront être rétractés que par lettres en forme de

requête civile à l'égard de ceux qui auront été parties, ou dûment appelés, & de leurs héritiers, successeurs ou ayant cause.

Et enfin, le troisieme est l'article 18 du titre 15, qui porte: *s'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages-intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, &c.*

Avant de répondre à l'induction qu'on tire de ces articles, qu'il soit permis de rapporter ce qu'on lit dans le procès-verbal de l'ordonnance sur le premier : *lecture faite de* l'article, porte ce procès-verbal, il *a été trouvé bon; si ce n'est que M. le premier président a* dit qu'*il lui paroissoit superflu parce qu'on n'en avoit jamais usé autrement.*

Bornier dit sur ce même article & notamment sur ces mots, *que le résignataire ait paru en cause.*

Cet article est conforme à l'article 64 de l'ordonnance de 1539, par lequel il est dit que si, pendant le procès en matière bénéficiale, l'un des litigans résigne son droit, il sera tenu de faire comparoir en cause celui auquel il aura résigné; autrement il sera procédé à l'encontre du résignant, tout ainsi que s'il n'avoit point résigné, & le jugement qui sera donné contre lui sera exécutoire contre le résignataire, &c. pour ce qui regarde le résignataire, ajoute cet auteur, *il doit requérir d'être subrogé au lieu & droit du résignant, dans l'an & jour de la résignation.*

Bourdin avoit dit, avant Bornier sur l'article 64 de l'ordonnance de 1339 : *quant au résignataire, c'est à lui à requérir d'être subrogé au lieu & droit du seigneur, ce qu'il doit faire dans l'an & jour de la*

réſignation; ſi ce n'eſt que celui au lieu & place duquel il a ſuccédé, fût demeuré poſſeſſeur.

Que réſulte-t-il de l'obſervation de M. le premier préſident ſur le procès-verbal de l'ordonnance & du langage de ces deux auteurs? Une première vérité, qui ne peut être méconnue, c'eſt que l'ordonnance de 1667 n'a point, à cet égard, formé un droit nouveau. M. le premier préſident a dit qu'on *n'en avoit jamais uſé autrement.* Bornier dit que l'article eſt conforme au 64 de l'ordonnance de 1539.

Cependant, il y a, dans l'ordonnance de 1667, une diſpoſition qui ne ſe trouve point dans l'ordonnance de 1539. La première portoit ſeulement: *ſi l'un des litigans réſigne*, le ſecond ajoute, *ou purement & ſimplement, ou en faveur...* Quel a été l'objet, & quel doit être l'effet de cette différence? Le magiſtrat & le commentateur s'accordent tous deux, à dire que la ſeconde loi n'eſt que la répétition de la première, & qu'on en uſoit de même auparavant; mais allons plus loin.

Bourdin avoit dit ſur la première, *le réſignataire doit requérir d'être ſubrogé au lieu & droit du réſignant dans l'an & jour de la réſignation;* & Bornier dit la même choſe ſur la ſeconde, comment ſe pourra-t-il que les deux lois ſoient univoques? comment ſe pourra-t-il que le réſignataire, ſous l'empire de la ſeconde, comme ſous l'empire de la première, ait l'an & jour pour ſe faire ſubroger au droit du réſignant; s'il eſt vrai, comme on veut le faire entendre aujourd'hui, d'une part, que la procédure puiſſe être toujours continuée contre le réſignant, &, de l'autre, que le jugement qui ſera rendu ſoit exécutoire contre le réſignataire?

Mais plutôt, pourquoi les deux lois & les deux

auteurs parlent-ils toujours de réſignataire, s'il eſt vrai que la réſignation pure & ſimple doive opérer le même effet que la réſignation en faveur? Y a-t-il donc un réſignataire, lorſque la réſignation eſt pure & ſimple? Celui qui ſuccède alors au réſignant, n'eſt-il pas tout ſimplement un nouveau titulaire, qui ne tient rien de l'ancien, qui ne le repréſente en aucune manière, qui par conſéquent ne peut jamais être tenu de ſes faits? & peut-on dire malgré les mots *purement & ſimplement*, qui ſe trouvent, il eſt vrai, dans l'ordonnance de 1667, mais qui n'étoient pas dans celle de 1539, dont celle de 1667 n'eſt pourtant, ſuivant le langage unanime de tous ceux qui ont eu occaſion de s'expliquer ſur ce point, que la répétition, peut-on dire que le droit de ce titulaire ſera irrévocablement confirmé, ou détruit par un jugement qui interviendra, ſans qu'on l'ait appelé, contre l'ancien titulaire, dont il ne peut jamais être qualifié réſignataire?

Conſultons d'abord la raiſon & la réflexion; elles ſont les premiers de toutes les lois : elles découvrent le ſens, rectifient l'erreur, facilitent l'intelligence de la lettre, & manifeſtent l'eſprit.

Le ſieur Poulet eſt pourvu le 4 février d'un canonicat de Pecquigny, que le ſieur Tronet avoit réſigné purement & ſimplement la veille, entre les mains du collateur eccléſiaſtique.

Le ſieur Poulet ignore & doit ignorer ſi le ſieur Tronet, au moment de la réſignation ſimple, avoit un procès pour ce bénéfice : qui le lui apprendra, ſi le compétiteur du ſieur Tronet, qui devient le ſien, ne l'appelle pas en cauſe? A-t-il donc autre choſe à faire qu'à prendre publiquement poſſeſſion de ſon bénéfice? Et, s'il n'éprouve aucun obſtacle dans cette formalité, peut-il s'attendre que neuf

jours après, ſans qu'il ſoit appelé ni inſtruit d'aucune conteſtation exiſtante, il ſoit irrévocablement dépouillé de ſon bénéfice par un arrêt rendu en ſon abſence & à ſon inſçu, contre le ſieur Tronet ſon prédéceſſeur? Il n'eſt point de loi qui ait pu prononcer une pareille abſurdité: les lois qu'on invoque, n'ont parlé que du réſignataire du ſieur Tronet.

Mais allons encore plus loin: les deux ordonnances portent (car toutes deux diſent la même choſe) que la procédure ne pourra être continuée contre le réſignant, & que les condamnations qui interviendront, ſeront exécutées contre le réſignataire. Conſidérons, pour un moment, le ſieur Poulet comme un réſignataire, & demandons au premier novice en procédure, ce que ſignifient ces mots: *la procédure pourra être continuée.....* Cette formule ne peut jamais ſignifier rien autre choſe, ſinon que la procédure qui ſera continuée contre le réſignant ſera régulière; que le nouveau titulaire ou le réſignataire, comme on voudra l'appeler, ne pourra obliger ſon compétiteur à la recommencer; mais prétendre qu'il ne lui reſtera plus de moyens pour faire réformer cette condamnation, & qu'il aura ainſi irrévocablement été jugé, ſans avoir été entendu, ſans avoir été appelé, ſans avoir même connu la conteſtation; c'eſt, on ne craint pas de le dire, le comble de la déraiſon & de l'extravagance.

« Et que prétend donc le ſieur Poulet? a-t-il demandé la nullité de l'arrêt, faute par les adverſaires, de l'y avoir appelé, quoiqu'ils ne puſſent ignorer ni la réſignation ſimple de ſon prédéceſſeur, qui leur avoit été ſignifiée, ni ſa priſe de poſſeſſion publique; il en auroit peut-être eu le droit à

mais non, soumis aux lois & respectant les formes qu'elles ont sagement introduites, il reconnoît, il confesse hautement la régularité de la procédure de ses adversaires : il ajoute seulement « je n'ai » point été entendu sur le fond ; je ne viens point » éluder, par un raisonnement déplacé sur une » nullité que j'aurois pu requérir, la discussion » définitive d'un droit équivoque, sur lequel » j'aurois quelque intérêt d'éviter le combat ; » encore une fois, je n'ai point été entendu ; je » demande à l'être. » Il n'est point de juges sur la terre qui puissent légitimement fermer l'oreille à sa juste réclamation.

Et qu'on ne s'y trompe pas. On affecte de présenter cette cause, comme s'il y avoit deux questions à juger, le rescindant d'abord, & le rescisoire ensuite. Ces idées ne sont qu'un subterfuge insidieux pour faire prendre le change, s'il étoit possible : il n'y a qu'une question, & cette question est celle du fond. Que la procédure ait pu valablement être continuée contre celui qu'on appelle le résignant ; que la condamnation prononcée contre lui doive être exécutée contre celui qui n'est pas, quoiqu'on s'obstine à l'appeler son résignataire ; il doit en résulter seulement que cette procédure ne sera pas déclarée nulle : mais encore une fois, prétendre que la condamnation, pour être régulière, soit en même temps nécessairement juste & légitime ; & que celui qui étoit titulaire au moment où elle est intervenue, n'a pas aujourd'hui le droit de faire entendre sa voix devant les mêmes juges, pour manifester la surprise qui leur a été faite ; c'est un paradoxe révoltant, qui résiste à toute idée de raison, de justice & de bonne logique.

Voici une dernière réflexion sur l'article premier du titre des requêtes civiles qu'on oppose au sieur Poulet. Par cet article, les *successeurs* de ceux avec lesquels les arrêts ont été rendus, ne peuvent les attaquer que par la voie de la requête civile : on prétend que le sieur Poulet est le successeur du titulaire avec lequel a été rendu l'arrêt du 13 février dernier, quoiqu'il soit vrai qu'il fût alors le véritable & le seul titulaire ; & l'on en conclut qu'il n'a que la voie de la requête civile : mais il faut une ouverture à la requête civile, c'est dans cette matière seulement, qu'il y a un rescindant & un rescisoire, que les juges sont obligés de distinguer, sans avoir la liberté de les confondre : or, le sieur Poulet avoit-il une ouverture à la requête civile ? Peut-être y en a-t-il ; mais peut-être aussi n'y en a-t-il pas : le bénéfice sera donc irrévocablement jugé en collation, quoiqu'il ne soit qu'en simple patronage laïc ; il sera donc jugé susceptible d'être conféré, de plein droit, par un juif, parce qu'il aura plu à l'ancien titulaire, négligent & infidèle, de le résigner purement & simplement, sans prévenir ni le collateur, ni le nouveau collataire qu'il existoit, sur ce point, une contestation entre lui & le propriétaire du droit de patronage ? Dans quel abîme d'absurdités & d'injustices, une première erreur n'est-elle pas capable d'entraîner ?

» Que sera-ce, si l'on ajoute à ces réflexions, que l'arrêt n'a été rendu que sur les provisions du sieur Tronet ; que les provisions seules du sieur Tronet ont été déclarées abusives, & que celles qui ont été données au sieur Poulet, le 4 février, neuf jours avant l'arrêt, ne sont ni détruites ni attaquées ; qu'il faut un nouvel arrêt contre ces

nouvelles proviſions, ſans quoi elles ſubſiſteront toujours; que ce premier arrêt, en le ſuppoſant irrévocable, peut bien ſervir de règle, de type, de matrice en quelque ſorte pour le ſecond, mais qu'enfin il en faut un ſecond; que le ſieur Filleul de Ronciere a ſi bien ſenti la néceſſité d'un nouveau jugement avec le ſieur Poulet, qui s'eſt pourvu contre lui à fin d'exécution de cet arrêt, avant que celui-ci s'y fût rendu tiers-oppoſant; il eſt vrai qu'il ne s'eſt pas pourvu contre les proviſions du ſieur Poulet; mais c'eſt une irrégularité de plus qui, loin de lui donner plus de droit qu'il n'en a, ne ſerviroit qu'à rendre la demande illuſoire, ſi le ſieur Poulet ne ſe fût pas pourvu lui-même par tierce-Oppoſition à l'arrêt du 25 février, & à fin d'exécution de ſes propres proviſions.

» Enfin le ſieur Poulet s'eſt auſſi pourvu contre les proviſions données au ſieur Filleu de Ronciere, ce que n'avoit pas fait le ſieur Tronet, & il demande qu'elles ſoient déclarées nulles, comme données par un incapable; il faut ſtatuer ſur cette demande ».

« Des deux conditions requiſes, ſuivant Denizart, pour qu'une tierce-Oppoſition ſoit recevable, la première manque au ſieur Hecquet. » Car, lors de l'arrêt du 13 février, il n'avoit » aucune qualité qui obligeât de l'y appeler. La » ſeconde manque au ſieur Poulet. Car il a été » partie dans cet arrêt par le miniſtère du ſieur » Tronet, qu'il eſt cenſé repréſenter.

» Voilà toute la cauſe, & jamais les adverſaires » des ſieurs de Ronciere & Calmer, ne peuvent » ſortir de ce cercle étroit dans lequel on les » tient reſſerrés.

» D'abord, le ſieur Hecquet n'avoit aucune

» qualité qui obligeât de l'appeler lors de l'arrêt
» du 13 février 1777, & la démonstration de ce
» point de fait est facile. Cet arrêt prononce sur un
» canonicat de l'église de Pecquigny, dont est
» pourvu le sieur Filleul de Ronciere, & auquel
» le sieur Tronet, & ensuite le sieur Poulet, ont
» été nommés par M. l'évêque d'Amiens. Mais
» le sieur Hecquet n'avoit certainement aucune
» prétention, ni à ce canonicat, ni à aucun autre
» de l'église de Pecquigny. Il n'avoit donc aucune
» qualité qui obligeât de l'appeler lors de cet
» arrêt. Il ne peut pas dire qu'il eût dû y être
» partie, & par conséquent il n'est pas recevable
» à y former tierce-Opposition. Le sieur Hecquet
» qui avoit fait demander au sieur Calmer la
» trésorerie de Pecquigny n'ayant pas réussi de
» ce côté-là, s'en est fait pourvoir par M. l'évêque
» d'Amiens. Mais cette dignité n'a rien de com-
» mun avec le canonicat du sieur Filleu de Ron-
» ciere; elle a sa fondation & sa loi particulière.
» Le sieur Hecquet convient lui-même qu'elle est
» de fondation & de collation laïque. Il n'étoit
» donc point nécessaire de l'appeler comme partie
» dans la cause du sieur Filleu de Ronciere; il
» eût même été absurde qu'il s'y présentât. Il est
» donc encore une fois non-recevable dans sa
» tierce-Opposition ».

Mais, dit-il, *cet arrêt forme un préjugé contre moi; s'il subsiste, ma trésorerie m'échappe, j'ai donc intérêt de l'attaquer. Vous me l'opposez d'ailleurs, vous l'avez produit dans l'instance dont je poursuis la décision.*

» Cet arrêt, sans doute, est décisif contre le
» sieur Hecquet; il rend sa prétention insoute-
» nable, impropossable, s'il est permis d'user de

» ce

» ce terme. Mais, parce que le ſieur Hecquet a
» une mauvaiſe cauſe, s'enſuit-il que, pour lui
» plaire, il faille détruire un bon arrêt?

» Le ſieur Hecquet n'y réfléchit pas : dans
» preſque toutes ſes affaires, on oppoſe des arrêts.
» Lorſqu'ils ſont abſolument déciſifs, on les pro-
» duit, on en argumente avec force. La partie
» contre laquelle on s'en ſert, ſeroit, ſans doute,
» autoriſée à ce qu'ils fuſſent détruits. Cet intérêt
» ſuffit-il pour l'admettre à les attaquer? Non,
» ſans doute, & ſi l'on écoutoit de pareilles
» demandes, il n'y a pas d'arrêt dans le journal
» des audiences & dans tous nos recueils, qui
» n'eût été déjà mille fois attaqué, car il n'en eſt
» aucun dont on n'argumente tous les jours.

» On convient donc que le ſieur Hecquet ſeroit
» fort intéreſſé à ce qu'on eût jugé le contraire de
» ce qui a été jugé. On lui donne acte, s'il le
» veut, de ce que cet arrêt eſt déciſif contre lui ;
» mais l'intérêt qu'il a à l'anéantir, n'eſt pas ſuffi-
» ſant, il faudroit encore qu'il eût eu intérêt à la
» prébende adjugée au ſieur Filleu de Ronciere :
» Or, il n'en avoit aucun.

» On a argumenté contre le ſieur Hecquet,
» non-ſeulement de l'arrêt du 13 février, mais
» encore de pluſieurs autres arrêts rendus pour les
» chapitres de Laval, de Dreux, de Château-
» Vilain & autres de collation laïque. Il auroit
» auſſi intérêt à anéantir tous ces arrêts. En un
» mot il ſeroit intéreſſé à former tierce-Oppoſition
» à la juriſprudence conſtante & univerſelle de
» tous les tribunaux du royaume.

» Mais le ſieur Hecquet oppoſe auſſi des arrêts
» qu'il prétend appliquer, tant bien que mal, à

» ſa prétention. Avons-nous formé tierce-Oppo-
» ſition ? non. Nous nous ſommes contentés de
» prouver que le ſieur Hecquet raiſonne mal ſur
» ces arrêts, qu'il en tire des inductions fauſſes ;
» s'il s'aviſoit de les produire, & s'il les ſoutenoit
» déciſifs contre nous dans ſon ſyſtême, nous
» ſerions donc fondés auſſi à y former tierce-Oppo-
» ſition ? Ainſi, dans une affaire particulière, on
» verroit attaquer, tout d'un coup, tous les arrêts
» rendus juſqu'ici en matière de patronage & de
» collation laïque.

» Que le ſieur Hecquet convienne donc que le
» motif de ſon intérêt n'eſt pas ſuffiſant pour faire
» admettre ſa tierce-Oppoſition à l'arrêt du 13
» février. Tant qu'il ne prouvera pas qu'il avoit
» qualité qui obligeât de l'appeler lors de l'arrêt
» du 13 février, il faut qu'il convienne malgré
» lui, qu'il eſt non recevable dans ſa tierce-Oppo-
» ſition ; & l'on croit s'être apperçu, à ſon genre
» de défenſe, qu'il en convenoit.

» Voyons à préſent ſi le ſieur Poulet eſt plus
» recevable. Qu'eſt ce qu'eſt le ſieur Poulet dans
» cette cauſe ? C'eſt le pourvu ſur la démiſſion ou
» réſignation pure & ſimple que le ſieur Tronet a
» faite du bénéfice qui étoit l'objet de la conteſta-
» tion jugée par l'arrêt du 13 février.

» Or, que prononce l'ordonnance dans le cas
» où l'une des parties réſigne purement & ſimple-
» ment pendant le cours de la conteſtation ? Elle
» veut, comme on l'a déjà dit, que la procédure
» puiſſe être continuée contre le réſignant, juſqu'à
» ce que le réſignataire ait paru en cauſe. Elle
» veut, par conſéquent, que la conteſtation puiſſe
» être jugée avec le réſignant, ſi le réſignataire
» ne ſe montre point.

» Cette disposition est absolument conforme à » l'article 64 de l'ordonnance de 1539, qui veut » que *si pendant le procès en matière bénéficiale, » l'un des litigans résigne son droit, il sera tenu » faire comparoir en cause celui auquel il aura » résigné. Autrement il sera procédé à l'encontre » du résignant, tout ainsi que s'il n'avoit point » résigné, & le jugement qui sera donné contre lui, » sera exécutoire contre le résignataire.*

» Il est aisé de sentir le motif de ces lois : sans » leur disposition, les questions bénéficiales de- » viendroient interminables. L'un des conten- » dans, qui se défieroit de son droit, lorsqu'il » verroit la cause prête à être jugée, substitueroit » un nouvel adversaire. Le tour du rôle passeroit ; » il faudroit de nouveau solliciter l'audience, » qu'on éluderoit toujours par une semblable » manœuvre.

» C'est donc avec raison que les ordonnances » ont considéré que le résignant & celui qui le » remplace, ne sont qu'une seule & même per- » sonne ; que leur droit est le même ; que la ques- » tion & les principes qui doivent la décider, » restent aussi les mêmes, & que, par conséquent, » il n'y a nulle raison pour attendre que le nou- » veau pourvu juge à propos de se présenter.

» Mais dès que le résignataire est lié par le ju- » gement rendu contre le résignant, dès que ce » jugement est censé rendu avec lui, il est sensible » qu'il ne peut pas y former une tierce-Opposi- » tion, puisqu'il est, à tous égards, le représen- » tant du résignant.

» Quelle est donc la ressource qui lui reste en » ce cas ? Il n'en a pas d'autre que celle de la » requête civile. C'est celle que lui laisse unique-

» ment l'article 1 du titre 35 de l'ordonnance
» civile.

» *Les arrêts & jugemens en dernier reſſort*, dit
» cet article, *ne pourront être retractés que par*
» *lettres en forme de requête civile, à l'égard de*
» *ceux qui auront été parties, ou dûment appelés,*
» *& de leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe.*

» Or, le ſieur Poulet eſt bien évidemment le
» *ſucceſſeur* du ſieur Tronet, contre lequel l'arrêt
» a été rendu. On peut même dire qu'il a été
» dûment appelé par la qualité de nouveau pourvu,
» qui lui donnoit le choix, ou de faire juger avec
» lui, ou de laiſſer juger avec le réſignant. Enfin
» il eſt ſenſible qu'il eſt partie dans l'arrêt, puiſ-
» que la loi laiſſe l'option de juger, ſoit avec le
» réſignant, ſoit avec le réſignataire.

» C'eſt un principe conſtant en général, que
» l'interpoſition d'un tiers dont on exerce les
» droits, ou dont on eſt cenſé être le repréſentant,
» produit le même effet que ſi l'on avoit été
» partie dans l'arrêt rendu avec ce tiers. L'ordon-
» nance des ſubſtitutions a conſacré ce principe
» d'une manière bien préciſe, lorſqu'elle veut,
» dans l'article 50, que les arrêts rendus avec le
» grevé, ne puiſſent être rétractés ſur le fonde-
» ment d'une tierce-Oppoſition formée par celui
» au profit duquel la ſubſtitution ſera ouverte,
» ſauf à lui à ſe pourvoir par la voie de la requête
» civile.

» On ſent toute la force de l'argument que cette
» diſpoſition fournit contre l'entrepriſe du ſieur
» Poulet. Dans les ſubſtitutions, le droit du
» grevé n'eſt pas toujours d'accord avec celui de
» l'appelé. Cependant la loi veut que ce qui eſt
» jugé avec le grevé, lie l'appelé comme ſi le

» jugement étoit rendu avec lui. A plus forte
» raiſon, en matière bénéficiale, où l'intérêt &
» le droit du réſignant & du réſignataire ſont abſo-
» lument les mêmes, ce qui eſt jugé avec l'un,
» doit-il s'exécuter contre l'autre.

» En vain le ſieur Poulet prétend-il qu'il n'eſt
» point le réſignataire du ſieur Tronet, & qu'il a
» été pourvu librement par M. l'évêque d'Amiens.

» Qu'il liſe l'ordonnance, il y trouvera la ré-
» ponſe à cette objection. L'article déjà cité, ne
» veut pas ſeulement que la conteſtation puiſſe
» être jugée avec le réſignant en faveur ; mais
» encore avec celui qui a fait une démiſſion pure
» & ſimple. *Si l'une des parties*, porte l'article,
» *réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en*
» *faveur*. Ces expreſſions comprennent bien for-
» mellement les deux eſpèces de réſignation ;
» ſavoir, la réſignation en faveur & la ſimple
» démiſſion. La loi veut que, dans l'un, comme
» dans l'autre cas, le nouveau pourvu qui n'a pas
» repris la procédure, ſoit valablement repré-
» ſenté par celui auquel il ſuccède.

» Tout ſe réunit donc pour écarter la tierce-
» Oppoſition du ſieur Poulet. S'il veut attaquer
» l'arrêt du 13 février, rendu contre un autre
» lui même, il ne lui reſte que la voie de la requête
» civile. Qu'il la prenne, s'il l'oſe, mais il ne
» peut être reçu à former une tierce-Oppoſition
» à cet arrêt, lui qui eſt le ſucceſſeur & ayant
» cauſe du ſieur Tronet contre qui il eſt rendu.

» Ainſi le ſieur Hecquet eſt non-recevable,
» parce qu'il n'avoit aucune qualité pour être
» partie dans l'arrêt qu'il attaque. Le ſieur Poulet
» eſt également non-recevable par une raiſon con-

» traire, parce qu'il eſt cenſé avoir été lui-même » partie dans cet arrêt ».

Sur ces raiſons, adoptées & miſes dans un nouveau jour par M. l'avocat général Séguier, arrêt du 21 juillet 1777, qui déclare les ſieurs Hecquet & Poulet non-recevables dans leur tierce-Oppoſition.

Dixième arrêt. Dans l'eſpèce dont il va être queſtion, on prétendoit porter trop loin les règles qui ont fait rendre les arrêts précédens; mais par le jugement qui eſt intervenu, elles ont été reſtreintes dans leurs juſtes bornes, & la tierce-Oppoſition a été admiſe. Voici le fait, tel que je l'ai recueilli dans le temps, d'après les plaidoieries des avocats.

En 1713, bail à fieffe paſſé par M. le préſident Dupont, de pluſieurs terres ſituées en Normandie, au profit du ſieur Mourette, ſon parent. Quelque temps après, mariage de M. le préſident Dupont; naiſſance d'une fille, & en conſéquence en 1715, renonciation volontaire du ſieur Mourette au bail à fieffe, à condition cependant que les terres compriſes dans ce bail lui retourneront, ſoit au cas que M. le préſident Dupont meure ſans enfans & ſans avoir diſpoſé, ſoit au cas que ſes enfans meurent avant leur établiſſement & ſans diſpoſition.

M. Dupont maria ſa fille à M. de Saleure, conſeiller au parlement de Rouen; par le contrat de mariage, il fit à celui-ci un don mobile du tiers de la dot & de tous les biens dont il étoit alors propriétaire, & par conſéquent de ceux que le ſieur Mourette lui avoit rétrocédés en 1715. De ce mariage eſt née une fille qui eſt morte avant ſon père & ſa mère : M. Dupont meurt, & laiſſe ſa fille pour unique héritière : celle-ci meurt après lui,

& laiſſe ſa ſucceſſion à deux ſortes de perſonnes; ſavoir, ſon héritier naturel, qui étoit le ſieur de Bredeville, & ſon mari, comme donataire du tiers de ſa dot & des biens que lui avoit tranſmis ſon père. M. de Saleure paſſe à de ſecondes noces, & ſa mort tranſmet ſa ſucceſſion à la comteſſe de Barneville, & au marquis de....., à la réſerve cependant du douaire coutumier de ſa veuve, douaire qui comprend en Normandie, l'uſufruit du tiers des biens.

Cependant le ſieur Mourette prétendit que les conditions excluſives du retour mentionné dans l'acte de rétroceſſion de 1715, n'avoient pas été remplies à la mort de la fille de M. Dupont, puiſqu'elle étoit décédée ſans avoir diſpoſé : en conſéquence, il fit aſſigner le ſieur de Bredeville, ſon héritier, au châtelet de Paris, & demanda qu'il fût obligé de lui abandonner les biens compris dans le bail à fieffe de 1713, & dans ſa rétroceſſion de 1715. Le ſieur de Bredeville forma une demande en garantie contre la comteſſe de Barneville & le marquis de..... héritiers de M. de Saleure, & en cette qualité ſes copartageans dans les biens de la demoiſelle Dupont. Ceux-ci intervinrent, le ſieur de Bredeville mourut pendant l'inſtruction, ſes enfans qui étoient au nombre de douze, reprirent l'inſtance, & le 30 Mars 1776, ſentence qui déboute le ſieur Mourette. Appel interjeté par celui-ci, & le 16 juillet 1777, arrêt ſur délibéré de la grand'chambre, qui infirme la ſentence, & adjuge au ſieur Mourette les concluſions par lui priſes au châtelet.

La veuve de M. de Saleure, qui étoit remariée au ſieur de Veignon, n'ayant point été partie dans cet arrêt, prit le parti d'y former une tierce-Oppo-

sition, sur le fondement qu'il le dépouilloit indirectement du douaire coutumier qui lui étoit dû sur le tiers des biens réclamés par le sieur Mourette; ces biens, disoit-elle, ont fait partie du don mobile fait à M. de Saleure par M. le président Dupont; conséquemment, M. de Saleure ayant laissé ce tiers dans sa succession, j'ai droit comme sa veuve, d'en prendre le tiers pour douaire coutumier.

La cause portée à l'audience au rôle des vendredis, le sieur Mourette, défendu par Me Martineau, a soutenu que la dame de Veignon étoit non recevable dans sa tierce-Opposition; je n'étois pas obligé, disoit-il, de l'appeler lors de l'arrêt de 1777; elle n'y a point été partie, mais aussi elle n'a point dû l'être. Si elle avoit des moyens particuliers à faire valoir, c'étoit à elle d'intervenir; ne l'ayant pas fait, elle est censée s'en être rapportée à ce que diroient les héritiers; elle a donc consenti implicitement que ce qui seroit passé avec eux le fût avec elle.

M. de Bonniere répondoit pour la dame de Veignon: j'ai un douaire coutumier, & par conséquent un droit réel sur le bien dont il s'agit. Ce droit, je ne le tiens pas des héritiers de mon mari; la loi seule me l'a déféré. Je ne suis donc à cet égard, ni leur *successeur*, ni leur *ayant cause*: dès-lors, je n'ai pas pu, dans la cause jugée en 1777, être représentée par eux; ils n'ont conséquemment eu aucune qualité pour défendre mes droits; & par une conséquence ultérieure, ce qui a été jugé contre eux ne peut pas s'étendre jusqu'à moi.

M. l'avocat général Séguier a adopté ces

moyens, & a conclu en conſéquence à ce que la tierce-Oppoſition fût admiſe.

Par arrêt du 6 février 1778, la dame de Veignon a été reçue tierce-oppoſante à celui du 16 juillet 1777. (Voyez ci-après les autres diſpoſitions du même arrêt).

Onzième arrêt. L'eſpèce dont nous allons rendre compte, avoit pour objet la queſtion de ſavoir, lorſqu'il a été rendu entre une partie quelconque, & un membre d'un corps privilégié, un arrêt qui attaque, ou qu'on prétend attaquer les droits de ſa compagnie, celle-ci peut y former la tierce-Oppoſition.

La déclaration du 8 mai 1772, donnée pour la liquidation & le rembourſement des offices dont la révolution de 1771, avoit entraîné la ſuppreſſion, & différens arrêts du conſeil rendus la même année, & depuis pour la conſtruction des canaux de Picardie & de Bourgogne, ordonnoient, 1°. que les corps-d'état, villes, bourgs, adminiſtrations & habitans de ce reſſort, contribueroient de certaines ſommes, tant au rembourſement propoſé, qu'à la conſtruction dont on vient de parler; 2°. que la répartition de ces ſommes entre les adminiſtrateurs, ſeroit réglée par les intendans; 3°. que la cote-part de chaque contribuable en particulier ſeroit fixée par les états, magiſtrats & autres adminiſtrateurs; 4°. qu'enfin l'on impoſeroit « tous les » habitans exempts & non exempts, privilégiés » & non privilégiés, ſans diſtinction ».

En conſéquence de ce réglement, les échevins de Valenciennes ſe ſont crus autoriſés d'impoſer à la taxe les ſieurs Hamoir, Bouchelet, de Wallers & Rouſſeau, ſecrétaires du roi; mais ceux-ci ſe

ſont pourvus en la cour pour s'en faire déclarer exempts.

Leur moyen étoit ſimple & conſiſtoit à rappeler les édits qui décident que les ſecrétaires du roi ne ſont pas cenſés compris dans les clauſes générales, portées contre les exempts.

Les échevins de Valenciennes, pour éluder le combat ſur ce point, ont ſoutenu que l'exécution des taxes dont il s'agiſſoit avoit été confiée aux intendans & aux adminiſtrations; qu'ils n'avoient fait qu'obéir à l'autorité de M. l'intendant de Hainaut, qui avoit arrêté & rendu exécutoire le rôle qu'ils avoient formé; qu'ainſi les ſieurs Hamoir, Bouchelet, de Wallers & Rouſſeau, devoient être renvoyés à ſe pourvoir devant M. l'intendant ou au conſeil d'état.

Les ſieurs Hamoir, Bouchelet, de Wallers & Rouſſeau, repréſentoient que par différens édits & déclarations, ils avoient un tribunal conſervateur de leurs priviléges; que toutes leurs cauſes étoient commiſes à la cour, & que c'étoit à la cour ſeule qu'appartenoit le droit de juger leur exemption.

Par arrêt du 27 juillet 1775, le déclinatoire propoſé par les échevins de Valenciennes, a été accueilli, & les ſieurs Hamoir & conſorts ont été renvoyés à ſe pourvoir là & ainſi qu'il appartiendroit.

Le collége des ſecrétaires du roi à la chancellerie, près le parlement de Flandres, croyant ſes droits bleſſés par cet arrêt, y forma une tierce-Oppoſition, & il s'eſt agi de ſavoir, 1°. s'il étoit recevable à prendre cette voie, 2°. s'il y étoit fondé.

Après une inſtruction contradictoire, il eſt in-

tervenu le 12 mai 1780, arrêt par lequel le collége des secrétaires du roi a été reçu tiers-opposant à celui de 1775, & les échevins de Valenciennes déboutés de leur déclinatoire.

Les échevins de Valenciennes se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Voici les moyens que contenoit leur requête :

« Le collège des secrétaires du roi, ne pouvoit » être reçu opposant à l'arrêt rendu contradictoi- » rement depuis cinq ans, avec quelques-uns de » ses membres, que par la tierce-Opposition, » ni compris, ni dénommé comme partie dans » cet arrêt. Or, les praticiens observent que pour » former cette tierce-Opposition, il ne suffit pas » d'avoir intérêt de détruire le jugement, mais » qu'il faut de plus avoir eu lors de l'arrêt, une » qualité qui ait obligé de nous y appeler ; 2°. il » ne faut pas y avoir été partie par le ministère, » ni par l'interposition d'un tiers qui soit censé » avoir eu notre mission, ou que nous soyons » censés représenter. Cette jurisprudence, ajoutent » les auteurs, résulte évidemment des termes de » l'article 50 du titre 2 de l'ordonnance des subs- » titutions. Dans l'espèce présente, d'un côté, » rien n'obligeoit les supplians à appeler ni à » faire déclarer commun avec toute la chancellerie » du parlement de Douay, l'arrêt par eux obtenu » contre quatre de ses membres ; non-seulement » rien ne les y obligeoit, mais il est même cer- » tain que cette procédure eût été insoutenable, » attendu que la mission des supplians se bornoit » à faire payer les officiers de la chancellerie ré- » sident à Valenciennes, & qu'ils n'avoient ni » inspection ni autorité d'aucune espèce sur ceux » qui étoient hors de leur territoire, & demeu-

» rans, soit à Douay, soit ailleurs; voilà donc
» une première condition dont le défaut rendroit
» le collége des secrétaires du roi, non recevable.
» La seconde condition manquoit également. Eh!
» peut-on révoquer en doute à la simple lecture
» des actes de la procédure que le collége des
» secrétaires du roi, ne fut partie dans la cause
» par le ministère, par l'interposition de ses quatre
» membres? En effet, pourquoi cette réserve de
» la part de ceux-ci, que s'ils payent, c'est sous
» protestation formelle des voies de droit, & sans
» préjudice de celles que le corps de la chancel-
» lerie pourra prendre ci-après : c'est à de telles
» réserves qu'on peut appliquer l'axiome célèbre,
» *nimia cautio dolus* ».

Par arrêt du 6 avril 1784, « le roi en son con-
» seil, ayant égard à ladite requête, & sans s'ar-
» rêter à l'arrêt rendu au parlement de Douay le 12
» mai 1780..... lequel sa majesté a cassé &
» annullé..... faisant droit sur l'opposition
» formée par le collége des secrétaires de sa ma-
» jesté de la chancellerie établie près le parlement
» de Flandres, à l'arrêt contradictoire rendu audit
» parlement le 27 juillet 1775, déclare sa majesté
» ledit collége *non recevable dans ladite Opposi-*
» *tion, lui fait défenses d'en former de semblables*
» *à l'avenir.....* »

Ainsi le conseil a décidé contre ce qu'avoit jugé le parlement de Flandres, qu'une compagnie d'officiers n'est pas recevable à former la tierce Opposition à un jugement qui attaque ses priviléges dans la personne d'un de ses membres.

Mais cette décision n'ayant été portée que sur requête, mes confrères & moi avons cru devoir nous y rendre opposans. L'arrêt contradictoire qui

suivra sans doute notre requête, décidera la question sans retour.

Jugement du conseil d'Artois. Toute la France retentit encore de la cause du paratonnerre de Saint-Omer, qui a été jugée dans ce tribunal le 21 mai 1783, en faveur du sieur de Vissery de Bois-Valé, contre M. le procureur général, prenant le fait & cause du *petit-bailli* de saint-Omer, partie publique du siége municipal de la même ville.

Cette sentence à laquelle ont applaudi des journalistes, n'a pas trouvé la même approbation parmi les jurisconsultes, ni même parmi la plupart des magistrats du conseil d'Artois (1), qui n'ont pu voir de sang froid juger sans rapport d'experts, & sans entendre les voisins, qu'un paratonnerre étoit construit & placé suivant les règles de l'art.

Quelques particuliers du voisinage du sieur de Bois-Valé, ont formé une tierce-Opposition contre cette sentence. Le sieur de Bois-Valé a soutenu qu'ils étoient non-recevables.

« Cette fin de non-recevoir, disoit-il, est fondée » sur les premiers principes de l'ordre judiciaire. » Qu'est-ce qu'une tierce-Opposition? C'est un » moyen de se pourvoir pardevant le même juge, » contre un jugement rendu dans une affaire où » l'on n'a point été partie.

» De cette définition inconteſtable, il suit que » la tierce-Opposition est interdite à celui qui a » été ou qui est censé avoir été partie dans l'af-

(1) La sentence a été rendue à la seconde chambre, où il ne se trouvoit que huit juges, & elle a passé de quatre voix contre quatre, parce que, suivant un usage fort singulier de ce tribunal, le président à la voix prépondérante.

» faire. Or, tel eſt préciſément le cas où ſe » trouvent nos adverſaires.

» Quand le ſieur de Bois-Valé obtint le juge- » ment dont il eſt queſtion, contre qui plaidoit-il? » contre la partie publique. La partie publique » défendoit la cauſe du public. Quel étoit ce pu- » blic, ſi ce n'eſt la claſſe entière des particuliers, » qui pouvoient paroître intéreſſés à la deſtruction » du paratonnerre ? La sûreté des habitans du » marché aux herbes, des voiſins du ſieur de Bois- » Valé, & généralement de tous ceux dont cette » machine auroit pu expoſer les jours; voilà le » ſeul prétexte qui pouvoit déterminer le miniſ- » tère public à prendre parti dans cette affaire; » c'eſt, en effet, ſous cet unique rapport qu'il s'eſt » déclaré l'adverſaire du ſieur de Bois-Valé à Saint- » Omer & à la cour.

» Ce ſont donc tous ces particuliers qui ont été » défendus par l'organe du miniſtère public ; ce » ſont ces particuliers qui étoient parties dans cette » cauſe ; c'eſt avec eux qu'elle a été jugée; aucun » d'eux n'a donc le droit de la renouveler dans ce » tribunal.

» Soutenir le ſyſtême contraire, c'eſt dire que » le public, c'eſt-à-dire, la généralité des particu- » liers dont on veut attacher ſa deſtinée à celle du » paratonnerre, a été condamnée par votre juge- » ment dans la perſonne de ſon défenſeur, & que » ce même jugement ne frappe ſur aucun des » individus qui compoſent cette généralité; c'eſt » faire, de vos déciſions, de vaines formules; » du miniſtère public, un fantôme deſtiné à dé- » fendre un être chimérique, ſur lequel perſonne » n'auroit aucune priſe, qui formeroit un tout » deſtitué de parties, un corps qui n'auroit point

» de membres ; c'eſt condamner ceux qui ont à » ſoutenir quelque conteſtation de ce genre, à » combattre éternellement en détail, ceux qu'il » aura défaits en corps ; à eſſuyer autant de pro- » cès qu'une ville, qu'une province entière quel- » quefois, renfermera d'habitans ; c'eſt fournir un » aliment inépuiſable à la diſcorde, à la haine, » aux cabales, aux perſécutions ; c'eſt livrer la » fortune & la tranquillité des citoyens à la merci » de cette claſſe d'hommes, que leur état & leur » indigence ne rend que trop faciles à devenir les » inſtrumens des paſſions de ceux qui veulent les » ſtipendier ».

Ces moyens étoient ſpécieux ; mais ceux qui combattoient les moyens employés par M. le Sage, défenſeur des tiers-oppoſans, avoient un mérite de plus ; ils étoient ſolides. Les voici en ſubſtance :

« On doit, dans l'ordre judiciaire, diſtinguer » trois ſortes d'actions : les unes publiques, les » autres privées ; & les troiſièmes enfin, que » j'appellerai mixtes.

» Les actions publiques ſont celles qui appar- » tiennent tellement au miniſtère public, que les » particuliers n'auroient pas le droit de l'intenter, » parce que leur objet prochain eſt l'intérêt de la » ſociété, ou ſi l'on veut, de ceux qui la com- » poſent, *ut univerſi*, & que l'intérêt au contraire, » qu'y peuvent avoir des particuliers, *ut ſinguli*, » n'eſt jamais que ſecondaire.

» Telles ſont dans nos mœurs toutes les actions » criminelles. Le ſeul miniſtère public a droit de » requérir la prononciation des peines portées par » la loi : lui ſeul a droit de demander qu'un ci- » toyen ſoit privé de la vie naturelle ou de l'hon-

» neur. S'il arrive qu'une partie civile ait conclu
» à cette condamnation, ce ne peut pas être direc-
» tement, mais seulement par une conséquence
» médiate, & pour demander les dommages-in-
» térêts résultant d'un délit pour la punition du-
» quel elle ne peut arrêter le bras vengeur de la
» justice. Dans cette espèce, l'intérêt de la so-
» ciété est le premier objet de l'action : aussi est-
» elle absolument interdite à tout autre qu'à
» l'homme public, qu'au défenseur de la société.

» Les actions privées sont celles par lesquelles
» les citoyens poursuivent ou défendent leurs
» droits entr'eux. Cette définition convient même
» aux actions criminelles, que les particuliers
» n'intentent jamais comme *criminelles*, c'est-à-
» dire, pour faire prononcer la peine due au
» délit, mais pour obtenir la réparation civile
» résultante du tort qu'il leur a inféré : cette es-
» pèce d'action est toujours civile, ou, pour
» parler plus exactement suivant notre définition,
» elle est toujours *privée*.

» Les citoyens ont le droit exclusif de pour-
» suivre ces sortes d'actions : le ministère public
» deviendroit un despote, s'il avoit le droit d'être
» partie dans les affaires où l'on ne traite que de
» l'intérêt des particuliers; il seroit à craindre que,
» sous la garantie du bien public, du service de
» l'état, il ne renversât par le prétexte d'un
» mieux, les lois les plus claires, les droits les
» mieux établis. Pour faire voir les conséquences
» fâcheuses qui résulteroient de là, j'aurois besoin
» d'entrer dans une discussion qui m'entraîneroit
» hors de mon sujet; j'y reviens.

» La définition que je viens de donner des ac-
» tions privées, ne paroîtra peut-être pas juste au

» premier

premier coup-d'œil, sur-tout en excluant le ministère public, parce qu'on le voit souvent partie dans des affaires purement civiles, dont l'objet prochain n'est pas la sûreté publique, & que d'ailleurs on l'entend porter la parole dans une multitude de causes qui n'intéressent que les citoyens, ou différens ordres de citoyens entr'eux.

» Mais si l'on veut bien réfléchir, on verra que dans les affaires purement privées, où le ministère public est partie, il représente, non pas l'universalité des citoyens confiés, pour ainsi dire, à ses soins & à sa défense; mais le roi qui descend de son trône pour soutenir ses droits comme les autres particuliers, & qui vient comme eux invoquer, par l'organe de son procureur, les lumières des magistrats qu'il a bien voulu rendre dépositaires de son autorité.

» Dans les autres causes qui n'intéressent que les citoyens entr'eux, si l'homme public porte la parole, ce n'est pas pour *demander*, pour *requérir*, mais pour *estimer*; ce n'est pas des *conclusions* qu'il prend, c'est un *avis* qu'il donne, & encore ne le fait-il que dans les causes où un certain ordre de citoyens, où quelques-uns d'entr'eux sont spécialement sous sa protection.

» Je passe aux actions que j'ai appelées mixtes : ce sont celles qui en même temps sont publiques & privées; je m'explique : ce sont celles dont le but prochain & peu éloigné est la sûreté publique & en même temps la sûreté particulière de quelques individus : il ne seroit pas juste alors, puisque l'intérêt est égal, que les particuliers en parlant imposassent silence au ministère public, comme il seroit inique de fermer la bouche à

» ceux-là, parce que celui-ci auroit ſuccombé. » Les uns, peuvent avoir des éclairciſſemens à » donner aux juges; l'autre, peut leur rappeler les » règles, puiſqu'enfin, tous ont un intérêt égale- » ment prochain.

» C'eſt dans cette partie de la légiſlation qui a » pour objet la police, que nous trouvons des » exemples de la vérité de ces principes. Parmi » tous les objets qu'elle a en vue, la ſûreté & la » tranquillité publique tiennent le premier rang; » mais il eſt impoſſible qu'elle ne concoure pas ſou- » vent avec la tranquillité & la ſûreté de quelques » citoyens conſidérés individuellement & *ut ſinguli*.

» En voici la preuve : pluſieurs réglemens de » police ont ſtatué à quelles heures les cabaretiers » peuvent vendre; quelques-uns leur font défenſes » de donner à boire les dimanches & fêtes pendant » l'office divin. Je ſuis bien perſuadé qu'un parti- » culier n'eſt point recevable à requérir l'exécution » de ces réglemens, quelque reſpect qu'il ait pour » la religion, il n'en eſt point le protecteur; quel- » que ſcandale qu'il craigne, ſon intérêt ne peut » être qu'éloigné, celui, au contraire, de l'homme » public eſt prochain, & lui ſeul a le droit de ſe » plaindre des contraventions portées aux régle- » mens.

» Mais une autre ordonnance de police défend » encore au cabaretier de vendre après la retraite. » Cette loi a d'un côté pour but la tranquillité pu- » blique & les bonnes mœurs, qui ne permettent » pas aux particuliers de s'enivrer toute la nuit; » & de l'autre, la tranquillité des voiſins dont le » repos ſeroit interrompu par les joyeux ébats des » buveurs.

» Je ſuppoſe maintenant qu'un cabaretier pris

» en contravention, ne nie point le fait, & que
» pour défense contre la réclamation de l'homme
» public, il vienne soutenir qu'il a le droit d'avoir
» son cabaret ouvert à toutes les heures de la nuit;
» je suppose qu'il appuie son système sur des moyens
» spécieux (& quoique ces suppositions soient ab-
» surdes, si l'on veut, je ne les abandonne pas,
» puisqu'elles vont me conduire à la vérité): je
» suppose donc enfin que ces moyens fassent im-
» pression sur l'esprit des juges, & qu'ils décident
» que le cabaretier peut vendre à toutes les heures
» de la nuit, comme il le prétend. Un voisin in-
» terrompu par le bruit qu'on fait à côté de lui, se
» pourvoit contre le cabaretier, & demande qu'en
» conséquence des réglemens de police, il lui soit
» défendu de troubler son sommeil; croit-on de
» bonne foi que ce voisin à qui l'on objecteroit le
» jugement rendu précédemment en faveur des
» cabaretiers, n'auroit pas le droit de l'attaquer
» par la voie de la tierce-Opposition.

» Autre exemple. Un particulier a chez lui un
» magasin de poudre: le défenseur de la société s'y
» oppose; jugement encore si l'on veut, qui n'a
» aucun égard à ses justes craintes pour le public.
» Un particulier du voisinage craint une explosion:
» il veut en éviter les brusques effets.... le sieur de
» Vissery qui a probablement aussi peur de la poudre
» à canon que de la matière électrique, se récrie-
» roit sans doute, s'il se trouvoit dans ce cas,
» contre le système absurde qu'il propose aujour-
» d'hui, & il ne manqueroit pas de prendre la voie
» de la tierce-Opposition contre le jugement dont
» la signification pourroit être si subite, & le sieur
» de Vissery auroit raison.

» Je n'ai parlé jusqu'à présent que de l'erreur

» dans laquelle peut tombér le juge de police; que » sera-ce si on le suppose capable de tolérance ou » de collusion . . . . . ?

» Si dans les actions mixtes, je veux dire, dans » celles que les particuliers ont le droit d'intenter » concurremment avec le ministère public, on » n'écoutoit pas leurs réclamations; quand celui-ci » est muet; ou même quand il se seroit volontaire- » ment laissé condamner, la plupart des lois de la » police resteroient dans l'inertie, faute, pour ainsi » dire, d'agent qui pût leur donner la première im- » pulsion.

» Il dépendroit de la tolérance aveugle de l'offi- » cier chargé de requérir l'exécution des réglemens, » de nous priver du repos que tout citoyen doit » avoir dans ses foyers; il dépendroit de sa paresse, » de son ignorance, de son intérêt peut-être, de ne » nous laisser qu'une existence précaire. Après » avoir permis, après avoir même fait juger que » l'édifice d'un voisin qui menace ruine peut subsis- » ter, je n'aurois pas le droit de craindre, je n'au- » rois pas le droit de demander que des gens de » l'art justifient ma peur, ou qu'ils décident si je me » suis trompé !.....

» Je sais & l'on pourra dire, que dans notre es- » pèce il n'y a eu ni tolérance ni collusion; on m'op- » posera encore que dans le droit on ne suppose pas » la fraude. Mais aussi n'est-il pas nécessaire de sup- » poser, ni tolérance, ni collusion, ni fraude, pour » se pourvoir par la tierce-Opposition contre un ju- » gement rendu dans une affaire où le ministère » public étoit partie: il suffit, & c'est ce que j'ai » seulement voulu prouver, d'avoir un intérêt éga- » lement prochain, pour faire valoir avec succès

» cette maxime, devenue proverbe, *res inter alios* » *judicata*.

» Je vais plus loin encore, & je dis qu'on devroit » encore décider la même chose, quand il faudroit » supposer le dol & la collusion, & je le dis d'après » cette règle de droit naturel, que de deux maux il » faut choisir le moindre.

» En effet, ne vaudroit-il pas mieux écouter les » raisons, les moyens & les motifs d'une tierce- » Opposition, au fond, que de réduire le tiers- » opposant à la nécessité de faire décider avant tout » une question de fait injurieuse pour la magistra- » ture, & scandaleuse pour le citoyen; que de le » forcer à un premier combat avec l'homme public, » dont le tiers-opposant ne pourroit se tirer avec » avantage, qu'en deshonorant celui qu'il doit res- » pecter; qu'en imprimant une tache sur celui qui » doit paroître pur au milieu de la société?

» Mais je n'avois pas besoin d'aller si loin pour » prouver qu'il est des actions mixtes, & que les » particuliers, ainsi que le ministère public, peu- » vent également les faire valoir quand leur intérêt » est également prochain, puisqu'enfin on doit me » passer dans toute son intégrité, cette proposition, » *l'intérêt prochain est la mesure des actions.*

» Veut-on savoir quand une action est mixte? Que » l'on consulte l'intérêt public & l'intérêt privé, & » qu'on se fasse cette question: l'homme public & » le particulier, sont-ils également recevables? Si » l'on est obligé de se décider pour l'alternative, il » est absurde de conclure que le particulier n'auroit » plus d'intérêt, quand cette action seroit pros- » crite dans la bouche du ministère public, puisque » l'évènement ne peut faire qu'il soit sans intérêt.

» Ainsi, toutes les fois que l'intérêt sera égale-

» ment prochain, le ministère public & le citoyen » auront le droit de s'adresser au juge, & par une » conséquence nécessaire ils auront le droit d'atta- » quer ses décisions, dans les formes prescrites par » les ordonnances. L'intérêt, j'y reviens encore, » est le seul thermomètre qu'on doive consulter.

» Appliquons ces principes. Quelle est l'espèce » d'action dont il s'agit dans cette cause? On va me » dire qu'elle est publique, & que comme telle, elle » a déjà été proscrite : j'en conviens, mais elle » est aussi privée, & c'est ce qui la rend mixte.

» En effet, quelle est la question qui nous di- » vise? Celle de savoir si les paratonneres ne sont » pas dangereux pour les édifices voisins, & s'il » n'est pas plus dangereux encore de laisser le sieur » de Vissery construire à son gré celui qu'il lui a » pris fantaisie d'élever sur sa maison. Qui oseroit » dire que celui que je défend n'a pas un intérêt » très-prochain à la décision de cette question, lui » qui est dans le cas de ralentir les effets préten- » dus funestes de la mâchine de son voisin? Si le » paratonnère n'est utile qu'à l'édifice qu'il protége, » si un artiste mal-adroit peut dénaturer ce con- » ducteur bienfaisant, & n'en faire qu'un déposi- » taire momentané de la foudre, pourquoi le » sieur..... qui a le malheur d'avoir un pareil » voisin, n'auroit-il pas le droit de faire juger » cette question intéressante pour ses jours? » L'homme public n'avoit, après tout, intérêt à » la cause qu'en sa qualité d'homme public : mais je » crains pour ma vie, & je n'aurois pas le droit de » faire valoir tous les moyens possibles de me » conserver ce don précieux? Ce n'est pas oublier » seulement toutes les règles de l'ordre judiciaire, » c'est afficher le mépris de l'humanité.

» Vos craintes ſont puériles, ridicules, me dira
» le ſieur de Viſſery : liſez comme moi le journal
» de phyſique, le courier de l'Europe, les affiches
» de Lille, & ſur-tout la gazette de France.....
» Mais ſi vous permettez que je mette mes craintes
» en oppoſition avec les papiers publics, c'eſt
» me dire de traiter la queſtion au fond : c'eſt
» avouer que j'ai intérêt, & c'eſt ce que je vou-
» lois ſeulement prouver, car dès-là que j'ai
» intérêt, ma tierce-Oppoſition eſt recevable.

» Mais le ſieur de Viſſery, peu curieux de ré-
» pondre à des principes, va nous parler d'incon-
» véniens : car, ſuivant ſon ſyſtême, les raiſons
» d'inconvéniens doivent l'emporter ſur les prin-
» cipes. Si votre Oppoſition étoit recevable, dit-
» il, je ne finirois jamais de plaider. Quel ſera le
» terme de mes ſollicitudes ? Pluſieurs victoires
» ſucceſſives ne m'aſſurent pas le repos, parce
» que pluſieurs particuliers ne ſe laſſeront pas de
» former des tierces-Oppoſitions.

» Oppoſer des inconvéniens, eſt-ce répondre à
» des principes ? Eh ! Quel eſt la loi dont l'exé-
» cution n'en offre pluſieurs ? & ces inconvéniens,
» ſi l'on pouvoit s'y arrêter, peuvent-ils être
» compenſés avec ceux que j'ai à redouter ? Il
» s'agit de mes jours ; je crains qu'ils ne ſoient
» victimes d'une nouveauté peut-être dangereuſe,
» & l'on oſera mettre un ſi précieux objet en
» parallèle avec les inconvéniens d'un procès.

» Mais ces inconvéniens que le ſieur de Viſſery
» redoute, & qui n'exiſtent que dans un avenir
» imaginaire, à qui doit-il les imputer, ſi ce
» n'eſt à lui-même ? Quand il a fait placer un pa-
» ratonnère ſur ſa maiſon, que devoit-il faire ?
» Sans doute il devoit en demander la permiſſion

» au juge de police, puiſqu'il s'agiſſoit d'un éta-
» bliſſement nouveau. Qu'auroit-il fait alors, ce
» juge ? Il auroit ordonné la communication de
» la requête aux parties intéreſſées : car, telle eſt
» la marche preſcrite par tous les réglemens &
» par la raiſon. Quelles étoient les parties inté-
» reſſées ? Les voici.

» Dès-là qu'il s'agit d'établiſſement nouveau,
» ceux qui ont intérêt doivent parler, ou doivent
» être mis à portée de le faire. Qu'on ne ſe fâche
» pas, après avoir mépriſé les règles, de voir
» naître la confuſion & les inconvéniens, ils ſont
» l'effet néceſſaire de l'oubli des formes.

» Quand le ſieur de Viſſery a plaidé à la cour,
» quand il a vu que ſon paratonnère effrayoit ſes
» voiſins, il n'étoit pas encore trop tard, il pou-
» voit demander qu'il leur fût ordonné de s'aſ-
» ſembler pour prendre un parti dans la conteſ-
» tation. Leur ſilence auroit été un conſentement
» tacite, & je conçois qu'alors le ſieur de Viſ-
» ſery pourroit faire valoir les inconvéniens qu'il
» ſemble craindre.

» Quand on veut procéder à la conſtruction
» d'une rafinerie, d'une braſſerie, ou de tel autre
» établiſſement nouveau, on ne le fait jamais ſans
» que les voiſins ayent été mis à portée de s'y
» oppoſer. Si l'on négligeoit cette forme, chacun
» d'eux auroit le droit de faire arrêter la conſtruc-
» tion, quoique permiſe par le juge de police
» d'après les concluſions du miniſtère public, &
» l'on ne ſeroit pas reçu à propoſer la fin de
» non-recevoir du ſieur de Viſſery.

» Veut-on procéder à l'érection d'une cure ?
» Il faut entendre les futurs paroiſſiens, autre-
» ment chacun d'eux aura le droit de former

» Opposition au décret épiscopal, à l'enregistre-
» ment des lettres-parentes, parce que ce sera
» toujours *res inter alios judicatâ*.

» Si donc le sieur de Vissery se trouve exposé
» aujourd'hui à un nouveau procès, s'il en craint
» d'autres par la suite, qu'il s'en prenne à lui-
» même. Pourroit-il invoquer la forme, lui qui
» l'a oublié le premier.

» D'ailleurs, si ces inconvéniens existent, lors-
» qu'il s'agit d'actions mixtes, je veux dire, lors-
» que le ministère public ayant un intérêt égale-
» ment prochain a succombé, il en seroit de même
» dans les actions privées, dans celles où des
» particuliers ont seuls été parties; & dès-là,
» jamais une tierce-Opposition ne seroit admis-
» sible; il arrive tous les jours qu'un jugement
» rendu en matière privée, blesse les intérêts de
» plusieurs personnes; & dans le système du sieur
» de Vissery, il faudroit en conclure qu'aucune
» ne seroit recevable à former la tierce-Opposition
» à ce jugement, parce que celui qui auroit gagné
» son procès, seroit exposé à en essuyer de nou-
» veaux de la part des autres intéressés ».

Voilà comment a raisonné M. le Lesage pour faire accueillir la tierce-Opposition de ses cliens. Par une fatalité inconcevable, la force de ces moyens n'a pas été sentie, & un jugement du conseil provincial d'Artois du 21 avril 1782, a déclaré les tiers-opposans non-recevables, & les a condamnés à l'amende & aux dépens.

II. Quel est l'effet de la tierce-Opposition, par rapport à ceux qui ont été parties dans le jugement rendu à leur désavantage?

Il faut distinguer si l'objet de ce jugement est une chose indivisible, tel qu'un droit de servitude,

de patronage, &c. ou si au contraire elle est susceptible de division.

Au premier cas, le jugement ne peut pas être rétracté pour une partie, & subsister pour l'autre. Il faut donc que la tierce-Opposition l'anéantisse tout-à-fait. C'est ainsi qu'en matière de restitution en entier, la minorité de l'un des consorts profite à tous, lorsqu'il s'agit d'un droit indivisible.

Au second cas, ce qui est jugé contre les parties qui ont été entendues, doit subsister à leur égard.

C'est sur ce fondement que par l'article 51 de l'ordonnance de Moulins, il est dit que « si à un » jugement portant condamnation de délaisser un » héritage, il survient des Oppositions formées » par des tierces-personnes, néanmoins celui qui » a obtenu le jugement sera mis en possession en » laquelle étoit le condamné, sans préjudice des » droits desdits opposans. »

L'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, contient la même disposition : & l'on sent qu'il en seroit de même du cas où le jugement condamneroit à délaisser la possession d'une chose mobilière.

On a cependant quelquefois vu les tribunaux préférer à la rigueur de cette règle la voix de l'équité qui leur parloit en faveur de parties condamnées injustement.

L'arrêt de la dame de Veignon, du 6 février 1778 (rapporté ci-devant nombre 1), en offre un exemple remarquable.

Dans cette espèce, la comtesse de Barneville & le marquis de.... parties dans l'arrêt du 16 juillet 1777, qui étoit l'objet de la tierce-Opposition, s'étoient joints à la dame de Veignon, & ils demandoient la nullité de cet arrêt. Leurs moyens

consistoient à dire qu'on ne pouvoit lui adjuger un douaire coutumier sur le tiers du tiers des biens réclamés par le sieur Mourette, sans juger que M. de Sahure, dont ils étoient héritiers, avoit été propriétaire de ce tiers.

Les héritiers du sieur de Bredeville intervinrent également, & partirent du même principe pour former la même demande. On ne peut, disoit-il, juger que la dame de Veignon a droit à l'usufruit du neuvième des biens litigieux, sans juger que le tiers en a appartenu à M. de Sahure : or, M. de Sahure n'a pu être propriétaire de ce tiers, sans que la demoiselle Dupont, sa première femme, ait été propriétaire absolue & incommutable du tout. Il y a donc indivisibilité de cause, & par conséquent impossibilité de rétracter l'arrêt à l'égard de la dame de Veignon, sans étendre jusqu'à nous l'effet de cette rétractation.

Le sieur Mourette a eu beau répondre qu'il ne s'agissoit pas d'une servitude, mais de biens très-divisibles. Par l'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général, la cour en admettant la tierce-Opposition, formée par la dame de Veignon à l'arrêt du 15 juillet 1777, a reçu la comtesse de Barneville, le marquis de.... & les héritiers Bredeville, parties intervenantes ; ayant égard à leur intervention, a déclaré nul & de nul effet l'arrêt du 16 juillet 1777 ; ce faisant, a confirmé la sentence du châtelet, & a condamné l'appelant à l'amende & aux dépens envers toutes les parties.

Le conseil d'Artois a suivi cet exemple par un jugement en dernier ressort, du 6 mai 1784. En voici l'espèce.

Joseph Desombre étoit créancier de Nicolas,

Louis Lépécuchel, pour une ſomme de 70 liv. 16 ſous.

Sentence du bailliage de Saint-Omer du 10 août 1780, qui condamne le débiteur au payement de cette ſomme. Le 16 décembre de la même année, acte par lequel il acquieſce à ſa condamnation.

Lorſqu'il s'eſt agi de payer, Lépécuchel a traîné les choſes en longueur. Enfin, Deſombre a été obligé de pratiquer différentes ſaiſies; de là quantité de conteſtations qui ont été portées au conſeil d'Artois ſur l'appel d'une ſentence du bailliage de Saint-Omer.

Les juges du conſeil d'Artois ont cru voir dans le ſieur Perſonne, procureur qui avoit occupé au bailliage de Saint-Omer pour Joſeph Deſombre, un homme coupable de vexations, & à qui l'on pouvoit juſtement reprocher d'avoir multiplié les procédures pour groſſir la maſſe des frais. En conſéquence, par jugement en dernier reſſort du 4 février 1784, ils ont déclaré les ſaiſies *nulles & vexatoires*, & ils ont condamné le ſieur Perſonne aux dépens des cauſes principales & d'appel envers toutes les parties.

Le ſieur Perſonne a formé Oppoſition à ce jugement; & il a mis dans le plus grand jour la validité des ſaiſies, la régularité de ſa conduite; & le bien-jugé de la ſentence que le conſeil d'Artois avoit infirmée.

Joſeph Deſombre, qui étoit aſſigné avec Lépécuchel pour plaider ſur cette Oppoſition, a demandé qu'en cas que le procureur Perſonne fût reçu oppoſant, le jugement fût rétracté, même à ſon égard.

« M. Foacier de Ruré, avocat général, a observé » que l'indivisibilité des moyens qui fondoient » l'opposition, & de ceux qui établissoient le » mal-jugé au fond, devoit faire rétracter le ju- » gement pour le tout. On a mal jugé (a-t-il » ajouté), contre le procureur Personne, parce » qu'on a mal jugé au fond : il n'a pas encore été » entendu ; il peut encore faire valoir les moyens » de son client ; & il seroit ridicule de juger en » sa faveur que les saisies sont valables, tandis » qu'on laisseroit subsister le jugement qui les a dé- » clarés nulles. »

En conséquence, jugement du 9 février 1784, qui reçoit le sieur Personne, partie de M. Lesage, opposant à celui du 5 février ; faisant droit, sur son Opposition, ensemble sur les demandes de Joseph Desombres, partie de M. Robespières, déclare ce dernier jugement nul ; confirme la sentence du bailliage de Saint-Omer, qui avoit déclaré les saisies valables, & condamné Lépécuchel aux dépens envers toutes les parties.

§. III. *Des tribunaux devant lesquels doivent être formées les tierces-Oppositions.*

Lorsqu'une tierce-Opposition est formée par une instance principale, il n'y a point de doute qu'elle ne doive être portée devant le juge de qui est émané la sentence ou l'arrêt qu'elle attaque.

Mais en est-il de même d'une Opposition formée incidemment à une procédure pendante devant un autre juge, & dans le cours de laquelle la partie adverse a fait emploi du jugement contre lequel cette voie est prise.

L'affimative paroît réſulter, par argument *à ſimili*, de l'article 25 des titres 35 de l'ordonnance de 1667, « les requêtes civiles (y eſt-il dit), in-» cidentes contre des arrêts ou jugemens en der-» nier reſſort, interlocutoires, ou dans leſquels » les demandeurs en requêtes civiles, n'auront » point été parties, ſeront obtenues, ſignifiées & » jugées en nos cours où les arrêts ou les juge-» mens en dernier reſſort auront été produits ou » communiqués; & à cette fin, leur attribuons, » par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit, » toute cour, juridiction ou connoiſſance, encore » qu'ils ayent été donnés en d'autres chambres » ou juridictions. »

Si, comme le prouve cet article, on peut ſe pourvoir incidemment en requête civile, dans un autre tribunal que celui où a été rendu le jugement attaqué par cette voie, pourquoi ne pourroit-on pas en uſer de même par rapport à la tierce-Oppoſition.

Auſſi trouvons-nous dans le journal des audiences, tom. 4, pag. 759, édit. de 1733, un arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1698, qui juge « qu'on peut être reçu incidemment oppoſant » à un arrêt, ou appelant d'une ſentence, dans » une autre juridiction que celle où les jugemens » ont été rendus, quand ils ſont oppoſés dans le » cours d'une conteſtation. »

Il y a d'ailleurs dans le recueil des actes de notoriété du parquet d'Aix, imprimé à Avignon en 1772, un acte de notoriété, donné en conformité de cette maxime le 4 mai 1728, par MM. Rabaſſe & Vergon, Gueidan & Boyer d'Eguillier, avocats & procureur généraux du parlement de Provence. Voici comme il eſt conçu : « Nous atteſtons que

» l'uſage & la juriſprudence dudit parlement eſt » de connoître des tierces-Oppoſitions qui ſont » formées incidemment envers les arrêts rendus » par d'autres cours ſupérieures, lorſqu'ils ſont » produits & communiqués en conformité des » articles 2 & 25 du titre des requêtes civiles » de l'ordonnance de 1667, qui en ce cas attribue » toute cour & juridiction aux cours où leſdits » arrêts ſont produits & communiqués ».

Mais cette pratique ne pourroit pas avoir lieu ſi les arrêts oppoſés incidemment dans le cours d'une conteſtation pendante devant un tribunal ordinaire étoient émanés du conſeil du roi.

C'eſt du moins ce que le conſeil même a decidé en 1771 contre M. d'Aſpe, préſident au parlement de Toulouſe, d'abord ſur requête, & enſuite contradictoirement, dans une eſpèce que nous nous croyons d'autant plus obligés de détailler ici, qu'elle fait corps avec celle dont nous avons rapporté les premières circonſtances ſous le mot OPINION.

Pendant l'inſtruction des incidens dont nous avons rendu compte ſous ce mot, la demoiſelle de Vivent préparoit à la ſenéchauſſée d'Auch un nouveau procès ſur les mêmes objets. Sur la fin de 1768, elle rendit deux plaintes, l'une en ſouſtraction faite au château de Bonnas d'un teſtament clos & myſtique du marquis de Bonnas; la ſeconde en ouverture & reclôture frauduleuſe de ce teſtament. Ainſi elle alloit convertir en faux principal, ce qui, juſqu'à préſent, n'avoit été que faux incident.

Ces plaintes furent ſuivies d'une inſtruction, tant à la requête de la demoiſelle de Vivent, qu'à la requête du procureur du roi, qui ſe joignit à elle, ſur quoi intervint le 16 janvier 1769, un décret de

prise de corps contre le nommé Basjourdain, & des décrets d'ajournement personnel contre quatre particuliers, dont l'un étoit ce Jean-Joseph Navéres, dont il est parlé plus haut, dans la déclaration du sieur Pailhes du 17 juillet 1756.

Cependant la demoiselle de Vivent, qui n'étoit occupée que du soin d'empêcher l'ouverture du testament, fit signifier au greffier du parlement de Toulouse une ordonnance de la sénéchaussée d'Auch, portant injonction à tout dépositaire & détenteur des testamens argués de faux, de les remettre au greffe de la sénéchaussée; mais il répondit qu'étant chargé de ces testamens par arrêt, il ne pouvoit s'en dessaisir sans ordre de la cour.

Le moyen de terminer toutes ces chicanes, étoit de parvenir à l'ouverture des testamens. Par-là, le corps de délit auquel M. d'Aspe & la demoiselle de Vivent s'attachoient de tant de manières, disparoissoit. Le 2 août 1769, la dame de Melet & le sieur de Sarlaboux, demandèrent, par requête, que les arrêts des 17 juillet 1766, & celui du conseil du 25 avril 1760 fussent exécutés.

Enfin cette ouverture qui avoit occasionné tant de combats & tant de frais, fut exécutée le 13 Sep. 1769. Les deux testamens se trouvèrent être la copie l'un de l'autre, ou plutôt deux originaux du même acte. En voici les deux principales dispositions. La première porte : « Je donne & légue à » M. de Mun-Sarlaboux tous les biens compris en » la donation à moi faite par madame de Haumont, » ma tante, au mois de février 1719, à la charge » par M. de Mun de rembourser tout ce que j'aurai » payé pour libérer lesdits biens; si mieux n'aime » ledit sieur de Mun épouser une de mes nièces,

» ce

» ce que je souhaite, quoique pourtant je ne lui » impose pas cette obligation ; auquel cas je donne » à celle de mes nièces qu'il épousera toutes lesdites » sommes que j'ai payées ou que je payerai pour » libérer lesdits biens ».

La seconde clause, qui est celle qui donna lieu à un nouveau procès, est conçue en ces termes : « Et en tous & chacun mes biens restans, j'institue » mon héritière universelle dame Françoise de » Cour, ma mère, à la charge de rendre mon » entière hérédité à la fille aînée de M. de Vivent » (beau-frère du testateur), à condition pourtant » qu'elle épousera un *homme de condition noble* ; » & si ladite fille mouroit sans enfans, je veux que » mesdits biens parviennent à la seconde, sous la » même condition qu'elle épousera, ou ait épousé » une personne noble : & la seconde, qui auroit » accueilli ma succession, venant aussi à mourir » sans enfans, je substitue mesdits biens à la troi- » sième fille, sous la même condition de se marier, » ou qu'elle le soit à une personne de qualité noble. » Je veux pourtant que la fille aînée ou les cadettes » puissent recueillir, suivant l'ordre de leur nais- » sance, pourvu toutefois que dans la suite, celle » qui aura recueilli n'épouse pas un mari de condi- » tion roturière, auquel cas je veux qu'elle soit » privée dudit fidéicommis, lequel passera à l'autre » fille appelée par l'ordre du présent testament, » sous la même condition ».

Abandonnons la suite des procédures étrangères aux dispositions intrinsèques du testament ; elles n'ont plus rien d'intéressant ; attachons nous uniquement à ce qui concerne l'exécution des legs. On se rappelle d'après ce qui a été dit au mot OPINION, que le comté d'Aublade formoit la plus

grande partie des biens donnés au marquis de Bonnas par la dame d'Aumont; que l'ignorance où l'on étoit des dispositions, & même de l'existence du testament de ce marquis, avoit laissé passer cette terre dans les mains de la dame de Vivent, sa sœur & son héritière *ab intestat*. On a vu qu'elle l'avoit donné en dot à sa seconde fille, en la mariant au président d'Aspe. On se souvient encore que les terres de Bonnas & de Durefort provenoient de la succession personnelle du marquis de Bonnas, & qu'elles avoient passé, par le testament de la dame de Vivent, à sa troisième fille.

Mais le testament du marquis de Bonnas renversoit tous ces arrangemens. Il dépouilloit entièrement la dame d'Aspe de sa dot, pour en revêtir le marquis de Sarlaboux. Il dépouilloit la demoiselle de Vivent de tout ce qu'elle possédoit, parce que tout ce qu'elle possédoit étoit compris dans le legs fait par le marquis de Bonnas au profit de la fille aînée du sieur de Vivent, qui étoit la dame de Melet, dans le cas où celui qu'elle avoit épousé fût de condition noble. S'il étoit de condition roturière, madame d'Aspe, qui avoit épousé un homme noble, étoit appelée au défaut de sa sœur.

Ce tableau des intérêts respectifs des parties, explique le motif qui avoit si fort échauffé les uns, pour obtenir l'ouverture du testament, tandis que les autres faisoient tous leurs efforts pour le faire supprimer. Mais cette chaleur de part & d'autre, annonce en même temps que les dispositions qu'il contenoit, n'étoient pas inconnues, & que par conséquent les cachets & les rubans qui le renfermoient, n'avoient pas été respectés.

Quoi qu'il en soit, le marquis de Sarlaboux demanda la délivrance de son legs, qui lui fut

accordée, du consentement de toutes les parties. La dame de Melet, de son côté, fit assigner devant le sénéchal d'Auch, la demoiselle de Vivent sa sœur, & demanda contre elle le délaissement des biens substitués par le marquis de Bonnas; elle fit pareillement assigner le président d'Aspe, tant en son nom, que comme administrateur de son fils, pour le voir ainsi ordonner, & se voir condamner au délaissement des biens dont il pourroit être en possession, dépendans de la même substitution.

Nous n'entrerons point dans le circuit des procédures qui ont conduit ces nouvelles demandes, de la sénéchaussée d'Auch au parlement de Toulouse : le président d'Aspe, jugeant qu'il lui étoit plus avantageux d'adopter le testament, pour en faire l'application à son fils, comme héritier de sa mère, consentit à la délivrance du legs en faveur du sieur de Sarlaboux, & demanda que la substitution fût ouverte en sa faveur, attendu que le testateur n'ayant appelé l'aîné, la seconde ou la troisième de ses nièces, si elle étoit mariée, qu'autant qu'elle le seroit à un homme noble, & cette condition se trouvant manquer à l'égard de la dame de Melet, qui avoit épousé un roturier, il soutint que la vocation passoit à sa sœur, comme ayant accepté la condition, en épousant M. d'Aspe.

Il prétendoit prouver la roture du sieur de Melet par une généalogie qu'il rapportoit, de laquelle il résultoit que la noblesse, dont paroissoit jouir le sieur de Melet, mari de sa belle-sœur, avoit été usurpée en 1618 par son trisaïeul : il convenoit bien qu'il y avoit dans l'Agenois & dans le Bazadois, une famille de Melet, dont la noblesse étoit certaine; mais il soutenoit qu'il n'y

avoit jamais eu à Condom, de Melet noble, & que la famille établie dans cette ville, sous ce nom, avoit toujours été dans la roture.

La dame de Melet opposoit à cette attaque trois jugemens de noblesse rendus en faveur du père & de l'aïeul de son mari, les deux premiers, par les intendans de Bordeaux, les 5 mai 1668 & 3 juin 1699; & le troisième par les commissaires du conseil le 26 juin 1700.

M. d'Aspe se pourvut contre ces jugemens par la voie de l'Opposition au parlement de Toulouse.

Quant à la demoiselle de Vivent, sous prétexte que ces nouvelles demandes n'étoient pas de leur nature, soumises au *committimus* de M. d'Aspe, elle avoit interjeté appel de la sentence des requêtes du Palais qui les avoit retenues, mais elle s'étoit ensuite désistée de son appel sans paroître prendre davantage aucun intérêt à la contestation. Par la face nouvelle que la cause avoit prise, elle paroissoit dévouée à en être nécessairement la victime : en effet, elle n'avoit point, disoit-elle, de choix à faire entre ses deux sœurs, pour autoriser l'une ou l'autre à profiter d'un faux; car elle ne perdoit point de vue l'inscription en faux principal qu'elle avoit formée à Auch : elle conclut seulement à ce qu'on lui donnât acte du désistement de son appel, & de ce qu'elle s'en rapportoit à la prudence de la cour sur les demandes respectives de sa sœur & de son beau-frère; parce qu'encore une fois il lui étoit indifférent qui, de la dame de Melet ou du sieur d'Aspe, seroit préféré pour recueillir l'effet d'un testament qu'elle espéroit faire anéantir par l'instruction de faux.

Les choses en cet état, intervint arrêt au parlement de Toulouse le 20 mars 1771, « qui déclara

» *qu'il n'y avoit lieu de prononcer ſur l'Oppoſition* » *du ſieur d'Aſpe aux jugemens des commiſſaires* » *ſur la recherche de la nobleſſe ;* ſans avoir égard » à la demande de la dame de Melet à ce que » la ſubſtitution fût déclarée ouverte à ſon profit, » dont elle fut déboutée ; il fut dit qu'elle avoit » été ouverte en faveur de la dame d'Aſpe ; en » conſéquence, la dame de Melet & la demoi- » ſelle de Vivent condamnées à délaiſſer au ſieur » d'Aſpe tous les biens qu'elles poſſédoient dé- » pendans de cette ſubſtitution, le marquis de » Sarlaboux maintenu dans la jouiſſance & pro- » priété de la terre d'Arblade. »

La dame de Melet ſe pourvut en caſſation contre cet arrêt, qui fut caſſé ſur requête ; & le conſeil évoquant toutes les demandes & conteſtations, renvoya le tout aux requêtes de l'hôtel au ſouverain. M. d'Aſpe forma Oppoſition à cet arrêt ; mais il en fut débouté.

Par là, le conſeil a jugé que M. d'Aſpe ayant formé une tierce-Oppoſition aux jugemens de maintenue, le parlement de Toulouſe devoit, avant faire droit, renvoyer les parties à ſe pourvoir au conſeil, ou ſe faire délivrer des lettres d'ampliation de pouvoir ſur cette tierce-Oppoſition.

Ce tribunal s'étoit borné à juger que cette Oppoſition étoit inutile, parce qu'en général les jugemens de maintenue dans la nobleſſe, ſont ſimplement déclaratifs, & non attributifs ; que ce qu'ils jugent n'interdit pas la preuve contraire, & que ſi elle eſt poſitive, elle doit l'emporter ſur des titres qui ne font que la ſuppoſer : car la choſe jugée n'eſt pas une vérité proprement dite ; elle

n'eſt que la vérité préſumée qui cède toujours à la vérité démontrée.

Le conſeil n'a pas adopté, en caſſant l'arrêt de Toulouſe, des principes contraires, mais il a décidé que les jugemens des commiſſaires du conſeil ne peuvent être réformés que par le conſeil même.

§. IV. *Des peines qu'encourent ceux qui forment mal-à-propos des tierces-Oppoſitions.*

En ouvrant à chacun le droit de ſe plaindre par la tierce-Oppoſition, d'un jugement qui le bleſſe, ſans qu'il ait été partie ni même appelé, le légiſlateur n'a pas voulu que les plaideurs téméraires abuſaſſent de cette voie.

Page 380, ſupprimez le dernier alinéa & ce qui ſuit juſqu'à la ſeizième ligne de la page 381 inclusivement, & liſez :

Oppoſition aux arrêts du conſeil.

Page 392, ligne 26, après 1696, *ajoutez par alinéa :*

On a vu dans une note, à l'article DÉCRET, que la juriſprudence du parlement de Flandres étoit à cet égard, parfaitement conforme à celle qui eſt obſervée en Artois.

Page 393, ligne 14, après le mot aliénation, *ajoutez, par alinéa :*

Cette maxime a été ſolemnellement conſacrée par un arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Paris, le jeudi 19 mars 1778, en voici l'eſpèce telle que je l'ai recueillie dans le temps d'après le

plaidoyer des avocats célèbres qui ont figuré dans cette cause importante.

Par acte passé devant notaires à Beauvais le 13 août 1735, deux députés du chapitre de l'église collégiale de saint Michel ont vendu à la dame Bouchard un fief & une seigneurie dont ils jouissoient dans la paroisse de Ravenel. La vente fut faite « sous le bon plaisir, consentement & agré- » ment toutefois de monseigneur l'évêque & » comte de Beauvais, moyennant la somme » de 290 liv. de surcens, rente foncière perpé- » tuelle & non-rachetable » . . La dame de Bouchard se chargea de payer *tous les frais & débours- sés généralement quelconques qu'il conviendroit de faire, tant pour les informations que pour l'homologation du contrat.*

Les parties rendoient alors un hommage apparent & stérile aux principes qu'elles violoient en effet ; on parloit du consentement de M. l'évêque de Beauvais, d'une information *de commodo & incommodo*, dont on reconnoissoit la nécessité, & cependant jamais M. l'évêque de Beauvais n'a approuvé ni même connu cette vente, & jamais il n'y a eu d'information pour en constater l'utilité.

Toutes les autres formalités, sans en excepter aucune, ont été également violées dans cette occasion : c'est un fait constant & reconnu : tel est l'acte qui a transporté dans des mains étrangères le patrimoine de l'église de Saint Michel.

La dame de Bouchard, peu de temps après ce contrat, fut saisie réellement dans tous ses biens ; le fief vendu par le chapitre fut compris dans la saisie, & le chapitre forma Opposition « à ce que » les terres saisies ne fussent adjugées qu'à la » charge par l'adjudicataire de payer & continuer

» aux chanoines & chapitre de saint Michel, par » chacun an, une somme de 290 liv. de surcens, » rente foncière & non-rachetable aux *termes*, » *clauses & conditions énoncées au contrat du bail* » *à rente*, *passé* devant notaire le 13 août 1735, » entre lesdits chanoines & la dame veuve Bou- » chard : comme aussi à fin d'être payés de deux » années d'arrérages échus, & de ceux à écheoir » à l'avenir ; & en outre pour être conservés en » tous les autres droits, noms, raisons, actions, » prétentions, privilèges & hypothèques à déduire » en temps & lieu. »

La terre de Ravenel à laquelle se trouvoit annexé le fief vendu par le chapitre de Beauvais, fut adjugé au sieur de Guermande, à la charge de la rente due au chapitre, *conformément à l'acte du 13 août 1735*. Le sieur de Guermande a depuis passé un titre nouveau de cette rente, dans lequel il rappelle lui-même l'acte qui en fut le principe ; & c'est dans cet état que le chapitre de Beauvais a demandé la nullité de l'aliénation de 1735, & de tout ce qui a suivi ; il a même pris surabondamment des lettres de rescision. Sa demande est du premier avril 1775 ; les quarante années depuis la vente, n'étoient donc pas encore expirées.

La dame de Guermande a opposé par l'organe de M. Courtin, la plus vive défense à la demande du chapitre : elle a fait valoir la faveur du décret : elle a prétendu que l'acte de 1735 lui étoit étranger ; qu'elle tenoit tout de la justice & rien du chapitre ; & cependant elle a succombé au châtelet par sentence rendue le 30 avril 1777, sur les conclusions du ministère public, & après plusieurs plaidoiries.

Ce jugement a déclaré la vente nulle, sans qu'il

fût besoin de lettres de rescision ; il a condamné la dame de Guermande à délaisser le fief dont il s'agissoit, & le chapitre de Beauvais à tenir compte, *suivant ses offres, des deniers d'entrées, si aucuns ont été valablement payés.*

La dame de Guermande a appelé de cette sentence : étoit-elle contraire aux principes & aux lois dont les tribunaux ne peuvent jamais s'écarter? C'étoit la question que le parlement avoit à décider.

La dame de Guermande convenoit assez que la vente de 1735 étoit par elle-même nulle & vicieuse : mais, disoit-elle, que m'importe cette nullité, puisque ce n'est pas là mon titre? J'ai acquis après un décret qui a purgé tous les droits de l'église de Beauvais; l'adjudication ne m'impose qu'une charge, celle de payer une rente que je ne refuse pas d'acquitter : je tiens tout de la justice, & rien du chapitre de Beauvais : je n'ai aucune éviction à craindre, parce que je n'aurois moi-même aucun recours à exercer contre la justice qui a vendu. Le chapitre de Beauvais est donc non-recevable dans sa demande.

» Le sieur de Guermande (répondoit M. Treillard, avocat du chapitre de Beauvais,) le sieur de Guermande a acquis sur décret : ce décret a-t-il purgé la propriété de l'église? Le chapitre soutient que non, parce que les titulaires ecclésiastiques, n'ayant qu'un simple usufruit, se trouvent grevés d'une substitution perpétuelle & infinie envers leurs successeurs, ne pouvant pas aliéner, en un mot, une propriété qui existe non dans leur personne, mais dans l'église, ne sauroient, par la même raison, dépouiller leur église en manquant de s'opposer à un décret.

On ne conteſtera pas ſans doute cette vérité, qu'un bénéficier n'eſt qu'un uſufruitier; on ne méconnoîtra peut-être pas les lois qui défendent aux eccléſiaſtiques de vendre les biens de leur égliſe. On ſait quelles ſont les formalités néceſſaires pour qu'un bien eccléſiaſtique puiſſe être aliéné; & l'on ſait auſſi que lorſque ces formalités ſont remplies, ce n'eſt pas le titulaire qui a vendu, c'eſt l'égliſe elle-même qui eſt réputée avoir abdiqué ſa propriété.

Mais ſi la loi a défendu avec tant de ſévérité au titulaire qui n'eſt qu'un uſufruitier, d'aliéner par un contrat un bien dont la propriété réſide dans l'égliſe même, comment oſera-t-on prétendre que cette loi a permis à ce même titulaire de ſe dépouiller ou plutôt ſon égliſe en négligeant dans une occaſion, de faire un acte conſervatoire? Il ſuffiroit donc de manquer d'agir un ſeul inſtant, pour aliéner valablement ce qu'il n'auroit pu aliéner en agiſſant? Ainſi un eccléſiaſtique qui manqueroit de connoiſſance, d'activité ou de délicateſſe, acquerroit par cela même une liberté dont tout eccléſiaſtique honnête & inſtruit ne pourroit jamais jouir. Quelle eſt donc l'autorité qui a pu introduire cette diſtinction bizarre, ſi favorable à l'impéritie & à la négligence? C'eſt l'édit des criées, s'écrie la dame de Guermandé. L'article 13 veut *que tous prétendans droits ſeigneuriaux ou cenſuels ſur les choſes criées, ſoit foncières ou autres, ſoient tenus eux oppoſer* pour les droits & arrérages d'iceux. Telle elle eſt la loi ſur laquelle la dame de Guermande ſe fonde. Peut-elle être oppoſée dans l'eſpèce?

Il ſe préſente ici une première réflexion. Il n'y a dans cette loi aucune diſpoſition relative à la

propriété; il eſt évident qu'elle n'a parlé que des droits particuliers dont les héritages ſaiſis peuvent être grevés, tels par exemple que les droits d'hypothèque, les rentes & autres charges de cette nature. C'eſt ce qui réſulte évidemment de ces mots: *les prétendans droits autres que ſeigneuriaux & féodaux, ſont tenus eux oppoſer* POUR LESDITS DROITS ET ARRÉRAGES D'ICEUX. Auſſi, depuis l'édit des criées a-t-on agité la queſtion générale, ſi le décret purgeoit la propriété; ce qu'on n'auroit pas fait ſans doute, ſi les diſpoſitions de l'édit avoient été préciſes. La juriſprudence à la vérité a accueilli cette maxime, que le décret purgeoit la propriété; mais elle ne l'a pas adoptée indéfiniment & ſans réſerve, comme tout le monde le ſait. Quoi qu'il en ſoit, cette maxime n'eſt pas écrite dans la loi; elle eſt ſimplement établie ſur une juriſprudence.

» Suppoſons cependant que l'édit des criées décide expreſſément que la propriété même eſt purgée faute d'oppoſition au décret. Contre qui eſt faite cette diſpoſition? Contre le propriétaire qui peut aliéner. On préſume d'après ſon ſilence, qu'il a renoncé à ſon droit; & c'eſt ſur cette préſomption qu'eſt fondée la déchéance dont il eſt menacé.... Mais cette préſomption, pourra-t-on l'oppoſer à ceux qui n'ont pas de propriété, qui n'ont pas le droit d'aliéner, & qui ſe trouvent enfin grevés d'une ſubſtitution perpétuelle envers leurs ſucceſſeurs? L'oppoſera-t-on au roi, par exemple, lorſqu'une partie de ſon domaine aura été compriſe dans une ſaiſie & adjugée ſans réclamation? L'oppoſera-t-on quand il s'agira de dîmes, de douaire, de biens ſubſtitués? Le décret n'eſt-il pas impuiſſant dans tous ces cas, parce que le ſilence de ceux

qui n'ont pas le droit d'aliéner, ne peut pas les dépouiller plus qu'un acte qu'ils auroient passé?

» Alors l'édit de 1551 est sans application : il l'est aussi, & par la même raison, contre les titulaires des bénéfices qui ne sauroient dépouiller leurs successeurs par leur négligence, leur impéritie ou leur mauvaise foi. Aussi l'édit des criées ne présente-t-il aucune dérogation aux lois du royaume concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques. Ces lois sont restées dans toute leur vigueur depuis 1551 comme auparavant; & il ne faut en effet qu'un instant de réflexion, pour sentir combien il seroit absurde d'interdire à quelques personnes tout acte d'aliénation, & de laisser cependant à ces mêmes personnes la faculté d'aliéner en négligeant dans une occasion, de faire un acte conservatoire, comme s'il étoit plus difficile de se tenir un instant dans l'inaction, que de se transporter chez un notaire pour y passer un contrat.

Ainsi même en supposant dans l'édit des criées une disposition expresse & absolue qui prononce contre tout propriétaire la déchéance de sa propriété faute d'Opposition, la dame de Guermande ne pourroit en tirer aucun avantage, parce que l'édit ne s'appliqueroit pas à des titulaires de bénéfices qui n'ont pas de propriété & qui sont grevés d'une substitution légale & infinie. Le défaut d'Opposition en un mot n'a d'effet que parce qu'on présume que celui qui ne s'oppose pas renonce à son droit : mais cette présomption ne peut jamais s'élever contre celui à qui la loi défend expressément d'y renoncer. Un bénéfice ne sera donc pas dépouillé, parce que celui qui l'occupe néglige d'agir dans une occasion.

» En vain la dame de Guermande eſſaye de balancer, par le ſuffrage de quelques auteurs, l'autorité de ces principes écrits dans nos lois. Il eſt vrai que d'Héricourt dans ſon traité de la vente des immeubles par décret, dit que le décret forcé purge la propriété de l'égliſe. Me Piales l'a dit auſſi dans ſon traité des réparations; mais quelque reſpectable que ſoit l'opinion de ces deux auteurs, on ne craint pas de dire que dans cette occaſion elle eſt dénuée de motifs ſolides.

» Dans le même moment que Me Piales établit en principe que le décret forcé purge la propriété de l'égliſe, il ajoute qu'*il en eſt de même du décret volontaire:* & cependant il eſt bien conſtant & bien reconnu par la dame de Guermande elle-même, que le décret volontaire ne purge aucune propriété. Il faut donc écarter ici le ſuffrage de Me Piales: il en eſt de même de celui d'Héricourt. Cet auteur reconnoît formellement que l'opinion contraire à la ſienne a été pluſieurs fois ſoutenue, & qu'on l'a appuyée ſur des arrêts: il penſe néanmoins que le décret doit purger la propriété de l'égliſe, en obſervant toutefois que cette opinion eſt très-rigoureuſe. Mais quel eſt le motif qui le détermine? *c'eſt*, dit-il, *parce que les biens de l'égliſe ſont régis par les lois générales du royaume*, au nombre deſquelles il place l'édit des criées. *Les biens de l'égliſe ſont régis par les lois générales du royaume!* Hé! pourquoi donc les biens de l'égliſe ne ſont-ils pas dans le commerce comme les biens de tous les particuliers? Pourquoi l'aliénation de ces biens eſt-elle ſi ſévèrement interdite? Pourquoi nos ordonnances ont-elles enchaîné par tant de formalités le titulaire qui en a l'uſufruit? N'eſt-il pas évident que ces biens ſont régis par des lois par-

ticulières, & que l'opinion de d'Héricourt, par conséquent, est appuyée sur un motif frivole ? Il n'est donc pas étonnant que plusieurs auteurs ayent pensé le contraire.

« *Le bien immeuble de l'église*, dit Brodeau sur M. Louet, lett. D, somm. 22, *ne tombe point dans le commerce ; & il n'est pas juste que dans la négligence, le dol, la mauvaise foi, la collusion & l'ignorance d'un titulaire ou d'un mauvais administrateur contre lequel, ou ses héritiers, il n'y auroit point de recours, le fasse perdre ; & il semble que cela doit avoir lieu, tant pour la propriété du fonds de l'héritage, que pour une rente foncière & bail d'héritage imposé en la concession & tradition du fonds.*

» Cet auteur cite ensuite plusieurs arrêts qui ont décidé conformément à ce principe. Il observe la différence qui se trouve entre l'Eglise & le mineur. Le mineur est propriétaire, & le titulaire d'un bénéfice n'est qu'usufruitier. Le mineur a toujours un recours assuré contre son tuteur négligent, & le nouveau titulaire d'un bénéfice n'a aucun recours à exercer. De-là Brodeau conclut que le décret ne doit pas purger la propriété de l'église, quoiqu'il purge celle du mineur.

» Brillon, dans son dictionnaire des arrêts, au mot *décret*, établit comme une maxime constante que le décret ne purge pas la propriété de l'église.

» Enfin cette vérité se trouve consignée dans plusieurs autres auteurs, ainsi que d'Héricourt lui-même en convient ; & leur opinion est fondée, comme on l'a vu, sur la loi & sur la raison, qui veut que tout ecclésiastique à qui il est interdit de vendre par un contrat, ne soit pas libre d'aliéner en négli-

geant dans une occaſion de faire un acte conſervatoire.

» Mais s'écrie la dame de Guermande, les arrêts combattent cette opinion, & ſur quelques motifs qu'elle ſoit fondée, elle doit céder à leur autorité. Voyons donc quelle eſt à cet effet la juriſprudence.

» Brodeau dont on connoît l'opinion, rapporte quatre arrêts des 3 mai 1605, 27 juin 1629, 28 mars 1737 & 23 mai 1642, qui, ſuivant lui, ont décidé que le décret forcé ne purgeoit point les droits de l'égliſe. Ces arrêts ſe trouvent auſſi dans le journal des audiences, dont l'auteur a penſé comme Brodeau.

» Ferrière ſur l'article 369 de la coutume de Paris, rapporte ces mêmes arrêts, & parle d'un cinquième du 21 janvier 1620, qui a jugé de même.

» Augeard nous en a conſervé un ſixième du 8 janvier 1695, conforme à ceux dont on vient de parler (1).

» Brillon dans ſon dictionnaire des arrêts au mot *ordre de Malthe*, en rapporte un ſeptième du 2 mai 1719 (2) qui a jugé la même queſtion en faveur de l'ordre de Malthe : enfin tous les auteurs qui ont avancé que le décret ne purgeoit pas la propriété de l'égliſe, ſe fondent ſur la juriſprudence. On peut ajouter à ces autorités celle d'un arrêt rendu en 1738, dans des circonſtances bien remarquables.

---

(1) Cet arrêt (a répondu M. Courtin) eſt intervenu dans la coutume d'Anjou, dont l'article 486 contient une diſpoſition particulière.

(2) M. Courtin a dit dans ſa réplique, que cet arrêt avoit jugé préciſément tout le contraire.

» L'Abbaye de Saint-Antoine avoit en 1634 baillé à rente à deux particuliers soixante-huit perches de terre. L'aliénation se trouvoit dépourvue d'une partie des formalités nécessaires pour sa validité ; cependant elle avoit été faite du consentement du supérieur ecclésiastique, mais sous la condition qu'on ne pourroit établir aucun monastère sur ce territoire.

» Les acquéreurs y bâtirent des maisons ; ils en avoient le droit. Ces maisons furent saisies réellement une première fois en 1674; une seconde en 1734. L'abbaye de Saint-Antoine ne s'opposa que pour la conservation de la rente à elle due, & l'adjudication ne fut faite qu'à la charge de cette rente.

» Les religieuses de Saint-Michel se rendirent adjudicataires sur le second décret, & voulurent habiter le terrein à elles adjugé. Alors l'abbaye de Saint-Antoine conclut à ce qu'il leur fût fait défenses de s'y établir, parce que, disoit-elle, suivant le titre primitif de l'aliénation, aucune communauté ne pouvoit habiter cet endroit. L'abbaye de Saint-Antoine alla plus loin ensuite ; elle demanda la nullité de l'aliénation faite en 1634, cent ans auparavant, & prit des lettres de rescision.

Sa demande fut d'abord portée au grand-conseil, où elle fut plaidée : les religieuses de Saint-Michel opposèrent les deux décrets ; ils avoient tout purgé, disoient-elles, & l'abbaye de Saint-Antoine étoit non-recevable dans sa demande.

» Me Cochin, qui défendoit cette abbaye, établissoit deux propositions : dans la première il prouvoit que les biens d'église étant grevés d'un fidéicommis égal, les titulaires ne pouvoient pas les aliéner sans nécessité, sans utilité, & sans observer les formalités prescrites : que le titre de l'aliénation étant

étant vicieux, ce qui avoit suivi ne pouvoit pas le valider; d'où il concluoit que la vente de 1639 devoit être anéantie, malgré les décrets dont elle avoit été suivie: dans la seconde proposition, qui n'étoit que subsidiaire, il disoit qu'en supposant que le décret eût purgé les vices de la première aliénation, & que cette aliénation dût subsister, du moins les religieuses de Saint-Michel ne pouvoient pas s'établir sur le terrein aliéné, parce que le décret ne devoit pas avoir l'effet de purger les conditions apposées par le supérieur ecclésiastique dans le consentement qu'il avoit donné à la vente en 1634.

» Les parties furent appointées en droit *toutes choses demeurantes en état*, c'est-à-dire, que par provision l'établissement des religieuses de Saint-Michel demeureroit suspendu.

Cependant l'hôpital des enfans-trouvés, qui avoit un intérêt dans la cause, intervint, & la fit évoquer au parlement; & par un arrêt du 4 septembre 1738, *les lettres de rescision prises par l'abbaye de Saint-Antoine contre l'aliénation de 1634 furent entérinées nonobstant les deux décrets forcés, dont cette aliénation avoit été suivie.*

Ainsi l'on écarta la demande subsidiaire de l'abbaye de Saint-Antoine, relative à la modification apposée dans le contrat d'aliénation de 1634: *on jugea formellement que deux décrets n'avoient pas purgé les vices d'un bail à rente nul dans son principe, comme celui qui est attaqué aujourd'hui par le chapitre de Beauvais*: la seule différence qui se trouve dans les deux espèces est à l'avantage du chapitre; il réclame avant l'expiration des quarante années, & l'abbaye de Saint-Antoine ne réclamoit qu'au bout d'un siècle.

» On a cru devoir rapporter cet arrêt avec quelque détail, parce qu'il reçoit une application immédiate dans la cause actuelle, & parce que Me Piales, qui en parle dans son Traité des Réparations, est tombé dans quelques erreurs qu'il étoit essentiel de remarquer.

» Telle est donc la jurisprudence constante du parlement: le décret forcé ne purge pas la propriété de l'église. Un arrêt de 1775 que la dame de Guermande a opposé, n'est pas contraire à cette jurisprudence: en voici l'espèce.

» Les religieuses de Bellechasse, avoient vendu en 1665 au baron de Chanlot une portion de terrein qui fut saisie réellement sur lui & adjugée au sieur Pajot en 1699: soixante-quinze années après cette adjudication, ce même terrein se trouva dans les mains d'un sieur Petoureau, dont les biens furent vendus en direction: le marquis de la Rivière s'en rendit adjudicataire; il refusa ensuite de passer contrat; quel étoit son moyen? Ce terrein, disoit-il, appartenoit il y a plus d'un siècle à l'abbaye de Bellechasse, qui pourra un jour attaquer l'aliénation qu'elle en a faite. Il fut condamné, comme cela étoit bien juste, à passer contrat.

» Cet arrêt a-t-il donc jugé la question qu'on agite aujourd'hui? L'aliénation faite par l'abbaye de Bellechasse étoit-elle vicieuse? Le titre de l'aliénation étoit-il rapporté? L'abbaye de Bellechasse réclamoit-elle? Le marquis de la Rivière étoit-il recevable à rompre ses engagemens, sous prétexte qu'il pourroit un jour être inquiété par l'abbaye de Bellechasse, qui avoit gardé le silence pendant plus de cent années.

» D'ailleurs, depuis l'adjudication sur décret forcé du terrein dont il étoit question, il s'étoit

écoulé un espace de soixante-quinze années, circonstance bien remarquable ; car enfin, le plus grand effet que pourroit produire dans ce cas un décret, seroit de fournir à l'adjudicataire un titre à l'abri duquel il pourroit peut-être prescrire au bout de quarante années : il diroit alors avec quelqu'apparence de raison : « La mauvaise foi de mon » prédécesseur m'est étrangère : j'ai donc eu la » faculté de prescrire, qu'il n'avoit pas lui-même ». Et ce seroit là sans doute l'effet le plus étendu qu'on pourroit donner au décret. Mais ce n'est pas même cette considération qui a déterminé l'arrêt du marquis de la Rivière : on n'a vu en lui qu'un homme inconstant qui vouloit mal-à-propos se soustraire à ses engagemens.

» Cet arrêt n'a donc rien décidé sur la question actuelle, & la jurisprudence est toute entière en faveur du chapitre de Beauvais. »

Telle étoit sur ce point de droit la défense du chapitre de Beauvais. Nous ne rappellerons pas celle de la dame de Guermande, parce qu'elle se trouve presque toute entière dans le plaidoyer de M. l'avocat général Joly de Fleury, dont nous avons à rendre compte.

Ce magistrat a dit : « La dame de Guermande se » fonde sur plusieurs moyens subordonnés les uns » aux autres.

» 1°. Elle prétend qu'il n'est pas certain que » l'aliénation ait été faite sans les formalités né- » cessaires, & que ce seroit au chapitre à le prou- » ver, puisque par le contrat il s'étoit chargé » expressément de veiller à l'observation de ces » formalités. Mais ce premier moyen ne nous » paroît pas même plausible....

» Elle prétend en second lieu que les formalités

» requiſes pour une aliénation abſolue ne le ſont » pas pour un bail à cens. Cette raiſon n'eſt pas » plus ſoutenable que la première.

» 3°. Elle prétend que cette aliénation a été » utile au chapitre de Beauvais ; mais il eſt bien » difficile d'appercevoir cette prétendue utilité, » & d'ailleurs l'utilité ſeule ne ſuffit pas ; il faut » encore une obſervation exacte des formalités » preſcrites par les lois de l'égliſe & de l'état.

» 4°. La dame de Guermande invoque à ſon » ſecours la poſſeſſion quarantenaire ; & pour » l'établir, elle avance que le bail à cens a été » paſſé par un acte ſous ſeing-privé & fait double » entre le chapitre & la dame Bouchard, huit à » neuf mois avant que la rédaction n'en eût été » faite en préſence de deux notaires. Mais d'abord » elle ne rapporte point ce prétendu billet ; en » ſecond lieu, un acte ſous ſeing-privé ne fait » point foi de ſa date ; & ce qui écarte ſur ce » point toute eſpèce de difficulté, quand même » ce billet ſeroit rapporté, quand il auroit été » reconnu devant notaires, la dame de Guermande » ne pourroit pas ſe prévaloir de la preſcription, » parce qu'elle ne pourroit pas compter le temps » de la poſſeſſion de la dame Bouchard, ſuivant » le principe que l'acquéreur primitif d'un bien » d'égliſe aliéné ſans formalités, ne peut couvrir » le vice de l'aliénation par aucun laps de temps.

» Reſte donc la queſtion de ſavoir ſi le décret » forcé purge la propriété contre l'égliſe ; & à » cet égard il faut convenir que la loi étant gé- » nérale, on ne peut pas y ajouter une exception » qu'elle n'a pas exprimée. L'édit des criées ex- » cepte les droits de champart, de cens & de » ſurcens, de l'effet des décrets forcés, mais il

» n'excepte pas les biens ecclésiastiques, on ne
» doit donc pas les distinguer sur ce point d'avec
» les biens ordinaires. La faveur qu'on accorde à
» l'église de pouvoir s'opposer à fin de distraire
» jusqu'au congé d'adjuger est une preuve non-
» douteuse que le défaut d'Opposition lui préju-
» dicieroit autant qu'à un particulier.

» L'arrêt du 3 avril 1775 a jugé la question
» *in terminis*, quoi qu'en dise le chapitre de
» Beauvais; & la prescription n'en a certainement
» pas été le motif, puisqu'il étoit prouvé que tous
» les détenteurs successifs avoient eu connoissance
» du vice de l'aliénation.

» Quant à l'arrêt du 4 septembre 1738, il ne
» paroît pas avoir jugé le contraire. On voit par
» le mémoire que M. Cochin a fait pour les reli-
» gieuses de saint Antoine, que les parties étoient
» assez d'accord sur le principe que le décret
» forcé purge la propriété contre l'église, & que
» la seule question à juger étoit de savoir si les
» religieuses de saint Michel pouvoient s'établir
» dans le terrein aliéné contre la teneur expresse
» de l'acte primitif de l'aliénation.

» Mais s'il est constant dans la thèse générale
» que le décret forcé purge la propriété contre
» l'église, les circonstances particulières de la cause
» ne doivent-elles faire plier la rigueur de ce prin-
» cipe en faveur du chapitre de Beauvais? C'est
» ce qui nous reste à examiner.

» La dame de Guermande, dit le chapitre, n'a
» pu ignorer le vice du bail de cens, puisque l'acte
» d'Opposition du chapitre au décret forcé lui in-
» diquoit la date précise du contrat, & le nom
» même des notaires qui l'avoient rédigé. Mais
» n'est-il pas évident que le chapitre n'a relaté ce

» contrat dans son acte d'Opposition, que pour » fonder cette Opposition, & lui donner une base » certaine : la dame de Guermande n'a point dû » pour cela consulter le contrat ; c'étoit uniquement » l'ouvrage des juges devant qui se poursuivoit le décret, car un adjudicataire ne contracte qu'avec la justice.

» Le chapitre se prévaut encore inutilement de » la réserve qu'il s'est faite dans l'acte d'Opposition » de tous ses droits, noms, raisons & actions. On » sent qu'une pareille clause est purement de style, » & qu'elle ne peut pas suppléer à un défaut » d'Opposition expresse à fin de distraire.

» Par ces considérations, M. l'avocat général a » estimé qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation » & ce au néant ; émandant, décharger la partie » de Me Courtin des condamnations prononcées » contre elle ; au principal débouter les parties » de Me Treillard de leur demande, & les condamner aux dépens. »

Arrêt du 19 mars 1778, conforme aux conclusions, après une plaidoirie de trois audiences.

Il est donc jugé bien clairement que l'église, les communautés, & à plus forte raison les mineurs ne sont pas exempts de la loi générale qui donne au défaut d'Opposition à fin de distraire l'effet de purger la propriété.

Page 416, après le troisième alinéa, ajoutez :

Le roi ayant été informé que par des interprétations opposées à l'esprit de la loi qui avoit substitué les lettres de ratification à l'usage des décrets volontaires, certains acquéreurs, sous prétexte d'accélérer leur libération, & divers créanciers pour se procurer plus promptement leur

payement, provoquoient journellement l'ordre & la distribution du prix des biens vendus aussi-tôt qu'ils étoient instruits que les lettres de ratification étoient scellées, & ne laissoient au vendeur aucun délai pour se concerter avec eux, & disposer par lui-même à leur profit du prix des ventes qu'il avoit faites pour se libérer; que d'un autre côté, plusieurs des receveurs des consignations, au lieu de se conformer à ce qui s'est constamment observé par les receveurs des consignations des cours & juridictions de Paris, prétendoient, par erreur ou abus, sur la similitude entre les Oppositions à la charge desquels les lettres de ratification seroient scellées, & celles qui subsistoient après le sceau des décrets volontaires, avoit le droit de décerner & décernoient en effet des contraintes contre les acquéreurs, dont les lettres de ratification avoient été scellées à la charge d'Oppositions, obligeoient à la consignation & en exigeoient les droits, au préjudice commun des débiteurs & des créanciers, sa majesté, pour faire cesser ces abus, a donné le 5 septembre 1783 une déclaration que le parlement a enregistrée le 9 janvier 1784, & qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Dans quinzaine au plus tard du jour » du sceau des lettres de ratification, obtenues » sur un contrat de vente volontaire d'immeuble, » scellées à la charge d'Oppositions, l'acquéreur » sera tenu de donner connoissance à son ven- » deur, soit à l'amiable, soit par voie juridique » de toutes les Oppositions qui auront été formées » au sceau desdites lettres, à peine contre l'ac- » quéreur de toutes pertes, dépens, dommages » & intérêts.

» 2. L'acquéreur ne pourra former aucune de-

» mande contre ſon vendeur, ſoit à fin de main-
» levée des Oppoſitions, ſoit à fin d'être libéré
» du prix de ſon contrat qu'après quarante jours
» de délai, à compter du jour du ſceau des lettres
» de ratification, ſans néanmoins que l'acquéreur
» puiſſe profiter de ce délai pour retarder le paye-
» ment du prix de ſon acquiſition, dans le cas
» où les lettres de ratification ſeront ſcellées ſans
» Oppoſitions, & où il n'y auroit aucun empê-
» chement de la part des créanciers du vendeur
» & de tous autres.

» 3. Les oppoſans au ſceau des lettres de ratifi-
» cation ne pourront également former aucune
» demande juridique, ſoit à fin d'être payé ſur le
» prix de la vente, ſoit à fin d'ordre & diſtri-
» bution en juſtice, qu'après l'expiration dudit
» délai de quarante jours, à compter du jour du
» ſceau des lettres de ratification, le tout à peine
» contre l'acquéreur & les créanciers oppoſans de
» nullité de procédure, & de toute perte, dé-
» pens, dommages & intérêts.

» 4. Les Oppoſitions ſubſiſtantes au ſceau des
» lettres de ratification, en quelque nombre qu'elles
» ſoient formées, ne pourront en aucun cas donner
» lieu à la conſignation du prix des immeubles ven-
» dus volontairement, ni à aucuns droits envers les
» receveurs des conſignations : faiſons expreſſes
» inhibitions & défenſes auxdits receveurs d'exiger
» ladite conſignation, ni aucuns droits, ſi ce n'eſt
» lorſqu'après le ſceau deſdites lettres de ratifica-
» tion à la charge d'Oppoſitions, le dépôt du
» prix de la vente ſera ordonné en juſtice, ou que
» l'ordre & la diſtribution en ſeront faits en juſ-
» tice ſur les conteſtations réglées entre les créan-
» ciers, conformément à l'article 16 de l'édit du

» mois de février 1689, ou que les actes de con-
» tribution qui pourront en être faits, seront
» homologués, conformément à l'article 4 de la
» déclaration du 16 juillet 1769, ou leur exé-
» cution ordonnée par justice, ou enfin lorsque
» sur les Oppositions formées après le sceau des
» lettres de ratification entre les mains des acqué-
» reurs, il s'introduira une instance de préférence,
» conformément à l'article 18 dudit édit du mois
» de février 1689, dans tous lesquels cas le prix
» sera consigné & les droits payés aux receveurs
» des consignations.

» 5. Pour éteindre & assoupir toutes les contes-
» tations pendantes dans les différens tribunaux,
» à fin de consignation du prix des contrats pour
» raison des Oppositions subsistantes au sceau des
» lettres de ratification, nous déclarons nulles &
» de nul effet toutes contraintes décernées dans
» ce cas par aucuns receveurs des consignations,
» ainsi que les jugemens qui auroient fait droit
» sur ces contraintes ; leur faisons défenses d'en
» décerner de pareilles à l'avenir ; ordonnons
» auxdits receveurs des consignations de restituer,
» tant les sommes qui dans l'espèce auroient été
» consignées, que les droits par eux perçus : en-
» joignons à tous acquéreurs ou dépositaires des
» deniers des ventes volontaires d'immeubles,
» dont le dépôt a été ordonné en justice, ou dont
» l'ordre ou la disposition se fait en justice sur
» contestations réglées entre les créanciers, de
» consigner lesdits deniers entre les mains desdits
» receveurs, quoi faisant ils en demeureront bien
» & valablement quittes & déchargés, & seront
» lesdits acquéreurs ou dépositaires mis hors de
» cause & de procès, en justifiant de la notifica-

» tion par eux faite auxdits receveurs, des Oppo-
» sitions qui auront été formées au sceau des lettres
» de ratification, pour tenir en leurs mains & en
» demeurer garans jusqu'à décharge valable des
» deniers consignés.

» 6. Les édits, déclarations, arrêts & réglemens
» rendus sur le fait des consignations, seront au
» surplus exécutés selon leur forme & teneur, en
» tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.
» Si donnons en mandement, &c. »

Voyez d'ailleurs les articles HYPOTHÈQUE & RENTES FONCIÈRES.

OR. *Page 460, avant le pénultième alinéa, ajoutez :*

Par arrêt de réglement du 30 janvier 1781, la cour des aides faisant droit sur les conclusions du procureur général, a ordonné que les articles 14 & 16 de la déclaration du roi du 26 janvier 1749, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence elle a enjoint aux marchands drapiers-merciers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'inscrire sur leurs registres, jour par jour, par poids & espèces, la vaisselle & autres ouvrages d'Or & d'argent vieux ou réputés vieux qu'ils acheteroient pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seroient portés pour raccommoder, ou faire raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelqu'autre prétexte que ce pût être, & ce à l'instant que lesdits ouvrages leur auroient été apportés, ou qu'ils les auroient achetés : elle leur a pareillement enjoint de faire mention dans ces enregistremens de la nature & qualité des ouvrages & des armes qui y seroient gravées, des noms & demeures des personnes à qui ils appartiendroient,

ſans qu'ils puſſent travailler ni faire travailler à ces ouvrages avant de les avoir portés ſur leurs regiſtres, le tout à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende. Il a en outre été ordonné que les mêmes marchands drapiers-merciers ſeroient tenus de rayer ſur leurs regiſtres leſdits ouvrages dont il s'agit, à meſure qu'ils les rendroient, & que dans le cas où ils ne rendroient pas en même temps tous ceux qui ſeroient contenus en un ſeul article, ils ſeroient mention à la marge des pièces qu'ils auroient rendues par eſpèces, poids qualité, & ſeroient obligés de repréſenter aux commis du fermier, lors de leurs viſites, le ſurplus des pièces qui reſteroient entre leurs mains, ou d'indiquer les ouvriers, auxquels ils les auroient données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

ORDRES RELIGIEUX. *Page 502, après la ligne 12, ajoutez :*

Le roi ayant reconnu que par les ſoins & le zèle des commiſſaires nommés pour l'exécution de l'arrêt du conſeil du 23 mai 1766, la plupart des ordres religieux du royaume avoient un corps de conſtitutions, ſtatuts & réglemens rédigés avec clarté & revêtus de l'autoriſation néceſſaire par le concours des deux puiſſances, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil le 19 mars 1780, un nouvel arrêt, par lequel elle a déchargé ces commiſſaires, de leurs commiſſions, & a enjoint aux ſuperieurs & membres de ces ordres religieux de ſe conformer à ces conſtitutions, ſtatuts & réglemens.

ORFÉVRE. *Page 515, après la ligne 27, ajoutez :*

Obſervez que des lettres-patentes du roi, données

le 17 mars 1781, ont encore réuni au corps des Orfèvres de Paris, la communauté des lapidaires qu'elles ont supprimée, & sa majesté, en dérogeant à l'article qu'on vient de lire, en ce qu'il fixoit le nombre des Orfèvres à cinq cents, a déclaré se réserver de faire une nouvelle fixation quand la réunion dont il s'agit, auroit eu son effet.

Page 518, avant la première ligne, ajoutez :

Nous avons rapporté ci-dessus la déclaration du 9 mai 1777, par laquelle le roi a réuni aux corps & communautés d'Orfévres établis à Paris & à Lyon, plusieurs autres professions qui formoient auparavant des communautés séparées.

Pour faire jouir les autres villes du ressort du parlement de Paris des avantages qui doivent résulter de ce nouvel ordre, sa majesté a donné le 25 avril 1778, une autre déclaration que la cour des monnoies a enregistrée le 11 mai de la même année, & qui contient les dispositions suivantes.

« ARTICLE PREMIER. Les communautés d'Orfévres & autres ouvriers employans des matières d'or & d'argent, ci-devant établies dans les différentes villes du ressort de notre parlement de Paris, demeureront supprimées.

» 2. Les professions d'Orfévres, lapidaires, joailliers & horlogers demeureront réunies, & ne formeront à l'avenir qu'une seule communauté, dans les villes dont l'état est attaché sous le contre-scel des présentes.

» 3. Lesdites communautés seront soumises aux officiers de police des lieux, tant pour l'admission à la maîtrise, que pour leur régime & police, & l'administration de leurs affaires, & elles seront soumises à notre cour des monnoies, & aux offi-

ciers ressortissans de notredite cour, pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent.

» 4. Voulons en conséquence, que ceux qui voudront à l'avenir se faire recevoir maîtres dans lesdites communautés d'Orfévres, lapidaires-joailliers & horlogers, soient tenus de se présenter d'abord aux officiers de police, pour êtres admis s'il y a lieu, en justifiant de leurs bonne vie & mœurs, & qu'ils soient tenus ensuite de se retirer par-devant notre cour des monnoies, ou pardevant les officiers qui ressortissent de notredite cour, pour, après avoir fait certifier leur chef-d'œuvre par les Orfévres nommés à cet effet, & subi examen sur le titre & l'alliage, être reçus, s'il y a lieu, en ladite qualité, en prêtant le serment en tel cas requis, faisant insculper leurs poinçons, & donnant caution, le tout en la manière accoutumée.

» 5. Ne pourront pareillement les syndics & adjoints des communautés d'Orfévres, exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment en notredite cour des monnoies, ou par les officiers de nos monnoies, dans le ressort desquels ils seront domiciliés, & y avoir fait insculper leur poinçon : & pour assurer le service des essais, dans les lieux où il y a maison commune, nous voulons qu'il y ait toujours dans lesdits lieux un des syndics ou adjoints, choisi parmi les Orfévres, & que les contestations qui pourroient naître, lors de l'élection des syndics & adjoints, & qui seroient relatives au service des essais, soient portées en notre cour des monnoies, ou pardevant les juges y ressortissans, comme par le passé.

» 6. Les maîtres desdites communautés, & généralement tous les ouvriers qui employent les

matières d'or & d'argent seront tenus de se conformer aux ordonnances & réglemens, pour tout ce qui concerne l'achat, l'emploi, la vente & le titre desdites matières; & ils continueront d'être soumis à cet égard à la juridiction privative de notredite cour, & à celle des juges qui y ressortissent, ainsi que par le passé, conformément aux édits de 1551 & 1645, & autres réglemens, notamment à l'arrêt du 20 janvier 1703, & à la déclaration du premier février 1710.

» 7. Voulons en outre que ceux qui se présenteront pour être reçus à la maîtrise dans lesdites communautés d'Orfévres, lapidaires, joailliers & horlogers réunies, puissent y être reçus sans avoir égard au nombre d'Orfévres ci devant fixé pour chacune desdites villes, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, à la charge toutefois par eux de justifier qu'ils ont satisfait à ce qui est prescrit par les réglemens, en ce qui concerne le genre de profession qu'ils voudront embrasser, & particulièrement à ce qui concerne le temps de leur apprentissage; à l'effet de quoi les brevets d'apprentissage seront enregistrés dans trois mois de leur date, aux greffes de notre cour des monnoies ou des juges y ressortissans, comme aussi après avoir fait les chefs-d'œuvre relatifs à chacune desdites professions; sans néanmoins que l'usage du poinçon puisse être accordé qu'à ceux des maîtres desdites communautés, lesquels après avoir satisfait aux formalités ci-dessus prescrites, seront jugés capables de travailler aux ouvrages d'orfévrerie.

» 8. Les anciens statuts & réglemens desdites communautés continueront d'être exécutés par provision, & ce jusqu'à ce qu'il y ait été par nous autrement pourvu, sur les mémoires qui nous se-

ront remis par les syndics, gardes & adjoints desdites communautés; & cependant défendons de cumuler avec ladite qualité d'Orfévres-joailliers-lapidaires & horlogers, aucune autre profession.

» 9. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne la juridiction privative & cumulative de notre cour des monnoies, & des juges y ressortissans : voulons que nos ordonnances & réglemens soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à nos présentes. » Si donnons en mandement, &c.

Des lettres-patentes des 27 juin 1769, 13 Septembre & 25 janvier 1781, enregistrées à la cour des monnoies, ont pareillement réuni en une seule communauté, dans les villes des ressorts du parlement de Normandie, du conseil souverain de Roussillon, & du parlement de Metz, les professions d'Orfévres, lapidaires, joailliers & horlogers.

Les dispositions de ces lettres-patentes sont semblables à celles de la déclaration du 25 avril 1778.

Les contestations qui s'étoient élevées entre les officiers des sièges des monnoies & les juges de police de différentes villes du royaume, relativement à l'exécution de la déclaration du 25 avril 1728, ont donné lieu à d'autre lettres-patentes du 6 mai 1781, qui contiennent les dispositions suivantes.

« ARTICLE PREMIER. Les communautés d'Orfévres, joailliers, lapidaires & horlogers, établis dans les différentes villes de notre royaume, procéderont dans la forme prescrite par notre déclaration du 25 avril 1778, à l'élection de leurs syndic & adjoints, lesquels seront soumis à la juridiction des juges de police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité desdites communautés & l'exercice de leurs droits.

» 2. Lesdites communautés procéderont également à l'élection de leurs jurés, dans les formes prescrites, & aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre déclaration du 25 avril 1778.

» 3. Lesdits jurés-gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des Orfévres fabricans; ils continueront à être seuls dépositaires du poinçon de contre-marque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportées au bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les réglemens, à faire dresser des procès-verbaux des contraventions, & à en poursuivre le jugement pardevant notre cour des monnoies & les juges qui y ressortissent; & cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat emploi & fabrication des matières d'or & d'argent; en conséquence de quoi ils seront tenus de prêter serment en ladite cour ou pardevant lesdits juges.

» 4. Dans le cas où le nombre des maîtres dont seront composées lesdites communautés, ne seroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des syndics & adjoints, & des jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours procédé à deux élections différentes, conformément à ce qui est prescrit par les articles 1 & 2 ci-dessus : & ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les juges de police, & devant les officiers des monnoies, relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à exercer.

» 5. Ordonnons au surplus que notre déclaration du 25 avril 1778, ensemble le réglement du 20 janvier 1703 & la déclaration du premier février 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur ».

Si vous mandons, &c.

Aucun

Aucun Orfèvre ne peut transférer ſon domicile dans une autre ville que celle où il a été admis à la maîtriſe, à fin d'y exercer ſa profeſſion, & d'y tenir boutique ouverte, à moins qu'il n'ait auparavant obtenu pour cet effet une permiſſion du roi. C'eſt ce qui reſulte d'une déclaration du 26 Octobre 1782, enregiſtrée à la cour des monnoies le 18 décembre ſuivant.

Et des lettres-patentes du 15 décembre 1783, enregiſtrées dans la même cour, le 14 février 1784, ont fixé les droits que doivent payer les maîtres Orfèvres pour être admis dans les communautés des villes où il leur a été permis de transférer leur domicile (1).

---

(1) *Ces lettres-patentes contiennent les cinq articles ſuivans :*

ART. 1. Les Orfèvres qui voudront à l'avenir transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils auroient été admis à la maîtriſe, ſeront tenus de payer entre les mains du receveur de nos revenus caſuels, la finance que nous avons fixée par nos édits, pour l'admiſſion à la maîtriſe dans les communautés où ils deſireront d'être agrégés.

2. Il ne pourra être expédié aucuns arrêts ni lettres-patentes en faveur deſdits maîtres Orfèvres, portant permiſſion de transférer leur domicile, qu'en juſtifiant par eux du payement des droits que nous avons ordonnés par l'article précédent.

3. Ceux deſdits Orfèvres qui nous auroient déjà payé une finance pour leur admiſſion dans les communautés dont ils voudroient ſe ſéparer, en rapporteront la quittance au receveur de nos revenus caſuels, & il leur en ſera tenu compte à valoir ſur celle qu'ils ſeront tenus de payer pour leur admiſſion dans la communauté à laquelle ils deſireront d'être agrégés ; ſans que, dans le cas où la nouvelle finance ſeroit moins conſidérable que la première, ils puiſſent exiger que l'excédent leur en ſoit rendu.

4. Lorſque la première finance payée ſe trouvera égale

OUVRIER. *Page 526, avant l'article* Oyant, *ajoutez :*

Celui qui employe des Ouvriers à un travail quelconque, répond-il de leurs délits ou quasi-délits, comme s'ils étoient ses domestiques ? Voyez ce qui est dit à ce sujet à l'article INCENDIE.

Autre question. Les Ouvriers qui ont travaillé pour le compte d'un entrepreneur, peuvent-ils, en cas de faillite ou déconfiture de celui-ci, prétendre un privilège sur le prix qui lui est dû pour le travail qu'il leur a fait faire ?

Cette question s'est présentée au parlement de Paris en 1781.

Le sieur H.... fils, au moment de sa faillite, arrivée peu de temps avant cette époque, avoit une créance de 22000 livres sur la fabrique de Neuilly. Cette somme étoit le prix de la reconstruction de l'église de cette paroisse, dont il avoit été seul chargé ; lui seul avoit traité pour cet objet avec la fabrique, &, pour exercer cette créance avec privilège, il avoit rempli les formalités prescrites par les réglemens.

à celle qui seroit à payer, il ne sera dû aucun supplément ; mais cette compensation ne dispensera pas les Orfèvres de prendre une nouvelle quittance de finance, dont ils seront tenus de payer les droits, & qui fera mention de la remise qu'ils auront faite de la première.

5. Les pourvus de lettres-patentes ou arrêts portant permission de transférer leur domicile, ne pourront être admis dans les communautés auxquelles ils voudront être agrégés, qu'en payant en totalité les droits fixés par les statuts & réglemens desdites communautés pour la réception des maîtres. Si vous mandons, &c.

Différens particuliers qui disoient avoir travaillé pour lui à la construction de cette église, & avoir livré des matériaux qu'on y avoit employés, se prétendoient créanciers d'une somme de 14000 livres, & vouloient être payés par préférence aux autres créanciers du sieur H... sur les 22000 liv. qui lui étoient dues par la fabrique de Neuilly.

Un arrêt de réglement du 18 août 1766, a prescrit les formalités que doivent remplir les entrepreneurs & les Ouvriers qui veulent un privilège sur le prix des constructions qu'ils élèvent : ils ne peuvent y prétendre « qu'autant que par » un expert nommé d'office, il aura été préalablement dressé procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages » que le propriétaire aura dessein de faire, & que » les ouvrages après leur perfection & dans l'année » de leur perfection auront été reçus par un expert » pareillement nommé d'office à la requête, soit » du propriétaire, soit des Ouvriers, *collectivement* » *ou séparément en presence les uns des autres*, » *ou eux dûment appelés*.... lequel expert énoncera » sommairement les différentes natures d'ouvrages » qui auront été faits ; & déclarera s'ils ont été » faits suivant les règles de l'art. »

Cet arrêt a pour objet, ce sont les expressions de M. l'avocat général Joly de Fleury qui l'a provoqué par ses conclusions, « d'empêcher que » des entrepreneurs ou des Ouvriers ne réclament » par privilège le montant d'ouvrages dont ils se » supposeroient créanciers, par l'effet d'une complaisance répréhensible pour un propriétaire qui » par la suite d'une semblable intelligence, parviendroit à frustrer, sous le nom de ces Ouvriers, des créanciers légitimes. »

Ce réglement eſt toujours obſervé dans toute ſa rigueur, ſoit définitivement, ſoit par proviſion ; on ſe contentera de citer un arrêt du 10 juillet 1780, qui donne main-levée des oppoſitions formées à la requête d'un nommé Labarre, ſerrurier, & le condamne aux dépens. Ce Labarre vouloit être payé par privilège, quoiqu'il eût négligé de ſe conformer à l'arrêt de réglement de 1766.

Ceux qui prétendoient un privilège au préjudice des autres créanciers du ſieur H..... ſans avoir rempli les formalités que leur preſcrivoit l'arrêt de 1766, devoient donc s'attendre au même ſort : nul procès-verbal en effet ne conſtatoit préalablement avec eux *collectivement ou ſéparément*, *en leur préſence*, *ou eux dûment appelés*, la nature & l'étendue des ouvrages & des fournitures qu'ils avoient dû faire ; nul procès-verbal de réception dreſſé en leur préſence collectivement ou ſéparément ou eux dûment appelés, portant que leurs ouvrages ont été faits ſuivant les règles de l'art : ils n'avoient donc aucun privilège à réclamer.

Le ſieur H.... qui, pour lui ſeul avoit obſervé toutes ces formalités, s'étoit procuré, il eſt vrai, un privilège ſur la fabrique de Neuilly pour la ſomme de 22000 liv. qui étoit le prix total de ſon marché ; mais les Ouvriers qui n'avoient rien à demander à la fabrique de Neuilly, parce qu'ils n'avoient point traité avec elle ; qui ne pouvoient pas agir contr'elle, ſi elle eût payé cette ſomme de 22000 liv. au ſieur H.... avant leurs pourſuites ; qui, en un mot, n'étoient créanciers que du ſieur H.... parce qu'ils n'avoient traité qu'avec lui ; tous ces Ouvriers pouvoient bien, concurremment avec les autres créanciers, exercer le

privilège que le débiteur commun s'étoit ménagé sur la fabrique de Neuilly ; mais ils n'avoient personnellement aucun droit plus étendu que les autres créanciers du sieur H.... sur ces 22000 liv.

En effet, de ce que le sieur H.... avoit le droit d'être préféré, pour cette somme, à tous les autres créanciers de la fabrique, il ne s'en suivoit pas que les Ouvriers eussent le droit d'être préférés sur cette somme aux autres créanciers du sieur H.... ; en un mot, ils n'avoient point de privilège sur le privilège de leur débiteur.

A ces moyens se réunissoit encore une considération bien essentielle, & qui n'échappa pas aux juges, quoiqu'il n'en eût pas été fait mention dans les plaidoiries. C'est que la somme due par la fabrique de Neuilly au sieur H.... n'étoit qu'une somme mobilière, non susceptible ni d'hypothèque, ni de privilège ; mais seulement d'une contribution entre les créanciers. Le privilège accordé aux Ouvriers, l'est ordinairement sur le prix des maisons qu'ils ont édifiées quand elles sont vendues, parce que le prix représente le fonds sur lequel leur privilège est établi. Or, la somme en question n'étoit que le prix de leur travail, & rien de plus.

Aussi par arrêt du 19 décembre 1781, les Ouvriers qui demandoient un privilège sur cette somme, furent déboutés de leurs demandes, renvoyés à être payés par contribution avec les autres créanciers de leur débiteur, & condamnés aux dépens.

Voyez CORPS & COMMUNAUTÉ D'ARTS & MÉTIERS, MANUFACTURE, &c.

P.

PACIFICATEURS. *Page 527, après la ligne 3, ajoutez :*

On a dit à cet article qu'il existoit à Valenciennes de pareils officiers, & les auteurs de la nouvelle encyclopédie l'ont répété ; mais nous devons avertir ici que c'est une erreur.

Il est vrai que d'Outreman, dans son histoire de Valenciennes, page 356, dit que le magistrat, » comme il appert par lettres de la comtesse Marguerite de l'an 1278, avoit autorité de prendre » cinq hommes assermentés pour appointer tous » différends, où il n'y avoit plaie ouverte & en » asseoir jugement avec peine. On les appeloit, » ajoute-t-il, *paiseurs ;* c'est à-dire pacificateurs. » Les premiers furent Wauthier Dehesque, Jacques » de Montaigne, le père, Enghelbort-Noghot, » Amand de le Sauch, & Jean Matabrune.

Ces lettres se trouvent effectivement dans les archives de la ville de Valenciennes, & portent que les *jurés*, huit jours après leur signification, pourront, pour leur soulagement, élire cinq prud'hommes fermentés pour régler les menus différends entre les habitans, sauf le cas d'homicide & d'affolure ; mais il n'en est plus question dans les lettres de Jean d'Avesnes de 1290 & de 1302, concernant l'administration de la ville de Valenciennes, confiée aux prévôt & échevins & jurés de la paix ; depuis lors on ne trouve plus aucuns vestiges des *paiseurs*.

PAGÉSIE. Sous le terme de Pagéſie, on entend ordinairement un ténement tenu en villenage, c'eſt-à-dire un ténement roturier tenu à cens, rente ou champart.

On entend auſſi quelquefois ſous ce même terme le cens ou autre redevance tenue pour le ténement.

Enfin, par le terme de Pagéſie, on entend quelquefois l'indiviſibilité du cens ou autre redevance que doivent ſolidairement tous les cotenanciers du ténement.

Ce terme dérive du latin *Pagus*, qui ſignifie un pays, un territoire, & quelquefois ſeulement un champ, un ténement.

De *Pagus*, on a fait dans la baſſe latinité, *Pagenſes* ou *Pageſii*, pour dire les habitans d'un pays, ou les tenanciers d'un ténement; & *Pageſia* pour exprimer un ténement roturier tenu à cens par pluſieurs cotenanciers.

Ce terme de Pagéſie, eſt uſité dans les provinces d'Auvergne, de Rouergue, du Limoſin, du Forèz, du Bourbonnois & du Velay.

Le gloſſaire de Ducange au mot *Pageſia*, explique ce terme par *tenementum*, *Pageſium*, *quod apud nos villenagium dicitur* : il cite pluſieurs chartes du quatorzième ſiècle des provinces de Limoſin, Rouergue & Auvergne, où le terme *Pageſia* eſt joint à celui de ténement, comme étant termes ſynonymes : *in Pageſia ſive tenemento, & cum Pageſia ſeu tenentia, quam tenebat, &c.*

Dans une autre charte de l'an 1261, le terme *Pageſia* eſt employé comme ſynonyme d'emphytéoſe; *dederunt conceſſerunt in perpetuam emphyteoſim, ſeu Pageſiam*; & dans une autre du comté de Rouergue de l'an 1306, qui ſe trouve dans le

ſecond regiſtre de Philippe Auguſte, au tréſor des chartes, on lit, *videlicet quaſdam Pageſias ſeu emphitheoſas in pratis & terris*, &c.... *pro quibus debet dare certum cenſum.*

Le même Ducange dit que tenir en Pagéſie, eſt à peu près la même choſe que tenir en villenage ou à cens : il rapporte un extrait qu'il a tiré des mémoires de M. Auguſte Galland, célèbre avocat au parlement de Paris, où il eſt dit que tenir en Pagéſie, eſt une eſpèce de tenure qui ſe trouve ſpécifiée ès terriers de pluſieurs ſeigneuries, ès pays de Velay, de Forèz & de Bourbonnois, & eſt de même effet que terre en franeſche ès pays d'Anjou, Touraine & le Maine, ou que les maſures en Normandie : c'eſt-à-dire que chacun des détenteurs du fonds, eſt tenu ſolidairement aux cens & redevances ſans que le ſeigneur ſoit tenu de diviſer ni de s'adreſſer à tous les détenteurs, ſi bon lui ſemble.

Ainſi, ſuivant Galland, tenir en *Pagéſie*, c'eſt tenir à la charge d'un cens, ou redevance ſolidaire.

Ce qui a ſans doute donné lieu de prendre le terme Pagéſie, pour la ſolidité & l'indiviſibilité du cens, c'eſt que dans toutes les provinces où ce terme eſt en uſage, le cens eſt ordinairement impoſé *in globo*, ſur toute la Pagéſie ou ténement, & non diviſé ni diſtribué ſur chacune des parties de la Pagéſie par forme de menu cens.

Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 128 de l'édition de 1708, en parlant de la ſolidité du cens impoſé ſur tout un ténement, lequel cens eſt indivis, & l'hypothèque *tota in toto & tota in qualibet parte*, dit que c'eſt ce que le vulgaire appelle Abofine, & la coutume d'Auvergne *Apagéſie*, parce qu'en effet le cens eſt le plus ſouvent ſur tout un village;

il répète plusieurs fois ce terme d'Apagésie comme synonyme de celui d'*aboisine*.

Il semble qu'on doit lire la Pagésie & non pas l'Apagésie en un seul mot, puisque suivant Galland, la Pagésie signifie une tenure, à la charge d'un cens solidaire.

Au surplus, la coutume d'Auvergne ne fait mention ni d'Apagésie ni de Pagésie, elle ne contient qu'un seul article qui ait rapport à la solidité du cens; c'est l'article 19 du titre 21, qui porte que si le seigneur direct, son receveur ou commis a reçu particulièrement son cens d'aucuns particuliers tenanciers mouvans des héritages de la censive, à un même cens, pourtant n'est sondit cens divisé sinon qu'autrement il ait expressément accordé la division de sondit cens.

Prohet, commentateur de cette coutume, dit que le cens n'est divisible sans la volonté du seigneur, ce qui s'entend lorsque c'est un gros cens, c'est-à-dire qu'il a été imposé *in globo*, sur tout le ténement, & non pas un menu cens divisé à raison de tant par arpent: lorsqu'il est imposé *in globo*, il est solidaire à moins que le seigneur n'ait dérogé par quelqu'acte à son droit.

Article de M. Boucher d'Argis, *avocat au parlement, &c.*

PAIN, EAU, SEL ET HUMBLE VETEMENT. C'est ce que le religieux chevalier de Malte député par le grand maître, promet au nom de l'ordre au chevalier novice, après l'avoir ceint de l'épée & revêtu de l'habit de la religion.

On conduit ensuite le novice, soit à son auberge, soit au palais, s'il est commensal du grand maître; là, il s'assied à terre, mange le pain & le sel, & boit l'eau qu'on y avoit préparés.

Malgré l'auſtérité renfermée dans cette promeſſe de pain, de ſel & d'eau, la religion, pour encourager ſes enfans & récompenſer leur zèle, leur fournit une nourriture ſuffiſante & des vêtemens convenables.

Elle leur donne des commanderies à leur rang d'ancienneté, & leur confère les charges & dignités dont elle diſpoſe; elle ne leur retranche alors que le veſtiaire.

Il eſt libre aux membres de l'ordre de prendre leur nourriture & leur habillement, en argent; c'eſt ce qu'on appelle *les tables* & le *veſtiaire*.

Voyez l'hiſtoire de Malte.

(*Article de* M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

PAIN DE PÈRE ET DE MÈRE. On trouve ce terme dans les coutumes du Hainaut & de Tournai, & il y eſt ſynonyme de *puiſſance paternelle*.

Etre en pain de père & de mère, c'eſt être ſoumis à la puiſſance paternelle. On remarque cette expreſſion dans deux articles des chartes générales du Hainaut.

Dans l'un (c'eſt l'article 5 du chapitre 32) il s'agit de ſavoir ſi le père, en vertu de la puiſſance paternelle, a droit de jouir des meubles & des immeubles de nature *main-ferme*, qui ſont échus en ligne collatérale, ou qui ont été, ſoit légués, ſoit *conditionnés* (1) au profit des enfans ſoumis à cette puiſſance, juſqu'à ce qu'ils ſoient émancipés, mariés, parvenus à l'âge de vingt-cinq ans, ou ce qu'on appelle dans les Pays-Bas, à un *état hono-*

(1) Voyez CONDITION DE MANBOURNIE, à la fin du tome 4, & *CONDITIONES*, UN HÉRITAGE.

rable (2); voici comment cette queſtion eſt décidée: « De tous meubles qui ſeront donnés par teſtament & autrement aux enfans *eſlans en pain*, l'adminiſtration & jouiſſance en appartiendra à leurs pères & mères, en baillant par eux bonne & ſuffiſante caution & de leur rendre & reſtituer..... Quand ils ſe marieront ou prendront état honorable ou qu'ils ſeront âgés de vingt-cinq ans..... Pareillement ſera uſé pour biens héritiers tenus en main-ferme venans de ſucceſſion collatérale, ou qu'ils ſeront ordonnés ou conditionnés au profit des enfans *en pain* ».

Dans l'autre, on demande ſi la puiſſance paternelle rend les enfans qui y ſont ſoumis inhabiles à s'obliger & à contracter. Ce texte, qui eſt l'article unique du chapitre 110, réſoud la difficulté en ces termes : « Les enfans *en pain de père & de mère*, » encore qu'âgés, ne pourront s'obliger ni con» tracter valablement..... ».

La coutume du chef-lieu de Mons ſe ſert auſſi de la même expreſſion dans deux articles du chapitre 36 ; dans l'un, qui eſt le premier de ce chapitre, elle décide que les enfans qui ſont en puiſſance de père & de mère, ſuccèdent, après leur décès, à tous leurs meubles, à l'excluſion des enfans qui ont ceſſé, ſoit par le mariage, ſoit par l'émancipation, d'être ſoumis à cette puiſſance, & elle s'exprime ainſi : « Quand une perſonne ira de vie à trépas en vefvé (en viduité) ſans teſter, ayant enfans de pluſieurs mariages, ſes biens meubliers ſuccéderont à ſeſdits enfans lors vivans, qu'il aura de ſon dernier mariage, meſmement qui *ſeront en ſon Pain*, & *s'il n'y en avoit en ſon Pain*, aux

(1) Voyez ces mots.

autres enfans dudit dernier mariage, ſi aucuns y en avoit ».

Dans l'autre, qui eſt le troiſième du même chapitre, la coutume adopte, par rapport aux mains-fermes & aux meubles échus par ſucceſſion collatérale aux enfans ſoumis à la puiſſance paternelle, la meme diſpoſition que l'article 5 du chapitre 32 des chartes générales rapporté ci-deſſus.

Mettre hors de Pain, c'eſt émanciper; *être hors de Pain*, c'eſt être émancipé; la *miſe hors de Pain*, c'eſt l'émancipation.

On rencontre ces expreſſions dans différens textes des chartes générales; par exemple, l'article unique du chapitre 110 rapporté ci-deſſus, pour exprimer que les enfans émancipés peuvent contracter valablement, dit : « Mais s'ils *étoient hors* » *de Pain* âgés de vingt-un ans ou mariés, l'obli- » gation & contrat qu'ils feroient ſera de value... L'article 5 du chapitre 3, pour dire que les enfans de chevaliers ſont réputés émancipés dès ce moment de leur naiſſance, ſe ſert de ces termes : « Enfans de chevalier dès leur nativité, ſeront » tenus *hors de Pain de leurs père & mère*.... ».

La coutume du chef-lieu de Mons a quatre chapitres entiers; ſavoir, le 6e, le 8e, le 9e & le 10e, qui traitent des *miſes hors de Pain* ou des émancipations. Le chapitre 6, qui traite des cas où il eſt permis à un beau-père d'émanciper les enfans nés du premier mariage de ſa femme, eſt ainſi intitulé : *de paraſtre les enfans de ſa femme mettre hors de Pain.* Dans le huitième, la coutume s'occupe des cas où un père, une mère, un beau-père peuvent émanciper leurs enfans, pour les habiliter à donner leur conſentement aux ventes qu'ils ont deſſein de faire de leurs héritages; il eſt intitulé :

de père, mère ou paraſtre mettre enfans hors de Pain, pour loer vendanges d'héritages. Le chapitre 9 a pour objet la manière dont ſe font les émancipations judiciaires, & porte pour titre : *des miſes hors de Pain pardevant échevins.* Le chapitre 10 enfin preſcrit la forme dans laquelle les enfans peuvent demander & obtenir par eux-mêmes d'être émancipés ; la rubrique en eſt ainſi conçue : *des enfans ſe mettre d'eux-mêmes hors de Pain.*

La coutume du chef-lieu de Chimay a pareillement un chapitre exprès qui traite des émancipations, & a pour titre : *des miſes hors de Pain.* C'eſt le chapitre 6.

La coutume de la ville de Tournai ſe ſert auſſi du terme *mis hors de Pain*, & elle l'emploie dans le même ſens, lorſqu'elle dit, chapitre 10, article 2 : Les mineurs d'âge, contractant mariage, » ſont *ipſo facto* émancipés, à ſavoir *mis hors du* » *Pain de leur Père ;* de ſorte qu'incontinent leur » mariage conſommé & parfait, ils ſont tenus pour » majeurs & âgés. . . . . ».

Quant à la nature & aux effets, ſoit de la puiſſance paternelle, ſoit de l'émancipation dans ces coutumes, voyez les articles PUISSANCE PATERNELLE, ÉMANCIPATION, LOER, CONDITION DE MANBOURNIE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

PAIR. *560, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Les Pairs de France ayant repréſenté au roi, que l'article 7 de l'édit de 1711, concernant les droits, prérogatives & diſtinctions des pairies, avoit fait naître pluſieurs conteſtations de la part des héri-

tiers ou créanciers des Pairs, fondées sur ce qu'ils prétendoient que la disposition de cet article, par lequel la valeur des terres érigées en pairies, est fixée en cas de retrait, sur le pied du denier vingt-cinq de leur revenu, ne pouvoit être opposée qu'aux filles du dernier possesseur, & que l'estimation devoit en être faite à dire d'experts, lorsque le retrait étoit exercé dans toute autre circonstance, sa majesté a donné le 26 janvier 1782, une déclaration dont l'objet a été tout à la fois d'empêcher à l'avenir ces sortes de contestations, & d'exempter les pairies des droits auxquels les fermiers ou régisseurs du domaine avoient souvent tenté de les assujettir en cas de mutation.

Cette loi que le parlement a enregistrée le premier mars de la même année, contient les quatre articles suivans.

« 1. Interprétant en tant que de besoin l'article 7 de l'édit du mois de mai 1711, concernant les pairies, voulons que, dans tous les cas où ceux qui sont appelés à posséder une pairie en exerceront le retrait sur les héritiers, créanciers, ou successeurs, à quelque titre que ce soit, du dernier possesseur, ils ne soient tenus d'en payer la valeur que sur le pied du denier vingt-cinq du revenu qu'elle produisoit au dernier possesseur, si le retrait est exercé dans les six mois du jour de son décès & que, dans le cas où le retrait ne seroit exercé qu'après les six mois, l'estimation en soit faite sur le pied du denier vingt-cinq du revenu qu'elle produisoit au moment où le retrait a été exercé.

» 2. Voulons que, dans le cas où une pairie feroit partie d'une succession, celui des copartageans qui s'y trouvera appelé, soit tenu de

» récompenſer les autres, des portions qu'ils pourroient prétendre dans ladite terre eſtimée au denier vingt-cinq, en autres terres de la même ſucceſſion, s'il y en a, ſur le pied du denier vingt-cinq de leur revenu, ſinon en autres effets de ladite ſucceſſion, ou en argent.

» 3. Déclarons que, dans tous les cas, auxquels les duchés-pairies ſont tranſmis, *par quelque voie que ce ſoit*, à ceux qui y ont droit par lettres d'érection, leſdits duchés-pairies ne ſont ſujets à aucuns lods & ventes, rachats ou autres droits féodaux dûs à notre domaine dans le cas de mutation.

» 4. Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par notre préſente déclaration pour les ducs & pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non pairs en ce qui peut les regarder. Si donnons en mandement, &c. »

PAQUEBOT. *Page 59, après la dernière ligne, ajoutez :*

Ayant été rendu compte au roi des avantages que pourroit procurer au commerce une communication réglée entre la France & les Etats unis de l'Amérique, ſa majeſté a jugé à propos d'établir pour cet effet des Paquebots dont elle a néanmoins cru devoir limiter le ſervice au tranſport des lettres, des paſſagers, de leurs malles & de quelques effets précieux, afin que par la concurrence ils ne puiſſent point nuire aux opérations des négocians. En conſéquence elle a rendu en ſon conſeil le 28 juin 1783 un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ARTICLE PREMIER. Il ſera établi & entretenu au Port-Louis, un nombre ſuffiſant de bâtimens

appartenans à sa majesté, pour qu'il en parte régulièrement un le mardi de la troisième semaine de chaque mois, & ce à commencer du mois de septembre prochain.

» 2. Ne pourront être chargées à frét, dans lesdits paquebots, aucunes marchandises en balles ou en futailles : veut sa majesté qu'il ne puisse y être embarqué que les objets ci-après mentionnés :

SAVOIR :

» 1°. La malle des lettres.

» 2°. Les passagers qui voudront profiter de cette voie pour se rendre de France en Amérique, ou d'Amérique en France.

» 3°. Les malles desdits passagers, dont le nombre sera fixé à trois du poids de deux cents livres au plus chacune, pour ceux nourris à la table des capitaines; & à une seule pour les passagers nourris des vivres de la cale.

» 4°. Des ouvrages de modes, des vêtemens faits pour hommes & pour femmes, des vins & liqueurs en bouteilles, & autres effets précieux.

» 3. Les états-majors desdits Paquebots, seront composés d'officiers attachés au service du roi, ils seront, ainsi que les équipages, payés par sa majesté, & sous la discipline réglée par les ordonnances concernant la marine royale.

» 4. Sa majesté a nommé les sieurs le Couteux pour, sous les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine, diriger & administrer l'armement & tout ce qui aura rapport à l'expédition des Paquebots. Lesdits sieurs le Couteux payeront en conséquence toutes les dépenses desdits armemens, & feront la perception des droits qui seront fixés, tant pour le transport des lettres que pour

pour celui des paſſagers & des marchandiſes qu'il ſera permis de charger ſur leſdits Paquebots.

Par une dernière diſpoſition de cet arrêt, le roi a ordonné qu'avant le premier ſeptembre ſuivant, il ſeroit publié un réglement relativement au ſervice des poſtes aux lettres, pour en aſſurer le tranſport, la réception & la remiſe, & qu'il y ſeroit annexé un tarif des droits à percevoir pour les différens tranſports.

Ces vues ont été remplies le 5 juillet de la même année, & voici ce que porte le réglement dont il s'agit.

ARTICLE PREMIER. « Le tarif joint & annexé au préſent réglement, ſervira de baſe pour la perception des droits, tant ſur les lettres que ſur les marchandiſes dont le tranſport eſt permis par l'article II dudit arrêt du conſeil (1)

---

(1) *Tarif des droits de tranſport qui ſeront perçus par les adminiſtrateurs des Paquebots du roi, établis pour communiquer avec les États-Unis de l'Amérique.*

ART. 1. Pour chaque lettre & paquet qui ne péſera pas une once, une livre un ſou, ci	1 l.	1 ſ.
Lettre avec enveloppe, une livre un ſou, ci	1	1
2. Lettre double, une livre dix-huit ſous, ci	1	18
Et au-deſſus d'une once, à raiſon de deux livres par once, ci	2 *par once.*	
3. Pour les ouvrages de modes, vêtemens faits, linges & autres effets, cent vingt livres par tonneau d'encombrement ou de poids, ci	120	
4. Pour les caiſſes de vin & de liqueurs, cent livres par tonneau d'encombrement ou de poids, ci	100	

» II. Veut sa majesté que les personnes qui desireront passer aux États-Unis de l'Amérique dans lesdits Paquebots, en fasse la déclaration au directeur desdits Paquebots, qui leur donnera un permis ; & que les personnes qui voudront seulement y embarquer des marchandises, s'adressent également & en fassent déclaration audit directeur, lequel après avoir vérifié la nature des marchandises, leur donnera un permis contenant acte de leur déclaration, & l'indication de l'espèce de marchandises qu'il leur permettra d'embarquer.

» III. Fait sa majesté défenses aux directeurs des Paquebots de laisser embarquer aucune marchandise quelconque, sans en avoir fait la vérification ordonnée par l'article II du présent réglement, sous peine de désobéissance, & d'être responsables de la contravention. Fait sa majesté pareilles défenses, sous les mêmes peines, aux capitaines des Paquebots d'y laisser embarquer aucune personne, ni marchandises, ni malles, ni ballots, sans avoir préalablement vu & vérifié le permis ordonné par ledit article II.

---

5. Il sera payé par chaque passager, nourri à la table du capitaine, tant pour son passage que pour sa subsistance & le transport de trois malles, cinq cents livres, ci . . . . . 500 l. s.

Pour le passage & la subsistance d'un domestique, deux cents livres, ci 200

Et pour ceux de tous passagers, nourris des vivres de la cale, deux cents livres, ci 200

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 5 juillet 1783.

Signé, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

» IV. Entend ſa majeſté que les perſonnes qui mettront dans les bureaux des poſtes de France, des lettres ou paquets adreſſés à l'Orient, pour les Etats-unis de l'Amérique, y payeront d'avance le tarif ci-annexé pour les lettres & paquets.

» V. Veut ſa majeſté que les lettres & paquets deſtinés pour l'Amérique ſeptentrionale qui ſeront remis dans les bureaux des poſtes des villes & lieux du royaume, ſitués en deça de l'Orient, ainſi que les lettres & paquets arrivant de New-York a l'Orient, pour paſſer aux autres villes du royaume, ſoient aſſujettis non-ſeulement au droit fixé par le tarif ci-joint & annexé, mais encore au payement de celui fixé par la déclaration du 8 juillet 1759.

» VI. Ordonne ſa majeſté à tous capitaines-marchands venant de l'Amérique ſeptentrionale, dans les différens ports de France, d'y remettre, auſſi-tôt leur arrivée, au prépoſé de l'adminiſtration des Paquebots, toutes les lettres & paquets dont leur vaiſſeau pourroit être chargé, afin que le prépoſé, en les remettant au directeur de la poſte aux lettres, les taxe ſuivant le tarif ci-joint, ſans préjudice de la taxe fixée par la déclaration du roi du 8 juillet 1759, ainſi qu'il eſt dit à l'article 5 du préſent réglement.

» VII. Défend ſa majeſté à tous les capitaines de vaiſſeaux marchands, faiſant voile pour l'Amérique ſeptentrionale, de ſe charger d'aucunes lettres deſtinées pour leſdits Etats, ſous les peines portées à la fin du préſent article : & pour récompenſer leſdits capitaines marchands de leur exactitude & de leur ſoin, ſa majeſté ordonne qu'il leur ſoit payé comptant, par le prépoſé de l'adminiſtration des Paquebots, auſſi-tôt la remiſe qui lui ſera faite deſdites lettres & paquets, venant de l'Amérique ſep-

tentrionale, deux ſous par chaque lettre ſimple, & à proportion pour les paquets plus conſidérables. Sa majeſté enjoignant en même temps auxdits capitaines, de ſe conformer au préſent réglement : voulant ſa majeſté qu'en cas de contravention de leur part, conſtatée par des procès-verbaux dreſſés à la requête de l'adminiſtrateur des Paquebots, le capitaine contrevenant ſoit puni par une ſuſpenſion de deux ans de ſes fonctions de capitaine, & qu'en cas de récidive, il ſoit déclaré incapable de commander.

» Mande & ordonne ſa majeſté à monſeigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, &c. ».

PARCHON ou PARÇON. C'eſt un terme employé fréquemment dans les chartes générales & dans d'autres coutumes des Pays-Bas, pour déſigner la portion de meubles que le père ou la mère qui ſe remarie eſt obligé d'aſſigner à ſes enfans du premier lit : Ce terme eſt le ſynonyme de FOURMORTURE. Voyez ce mot.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

PAREATIS. *Page* 258, *ligne* 7, *après le mot* Sentence, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule de Paréatis.

Lettres de Paréatis *priſes en petite chancellerie.*

Louis, &c. au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, à la requête de notre amé Claude Larcher, bourgeois de Paris, &c. Nous te mandons que l'ordonnance du lieutenant civil de notre châtelet de Paris, du.... tu mettes à due & entière exécution dans l'étendue de.... telle juridiction, & de faire pour ce tous actes requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné, &c....

Lorſque les lettres de Paréatis *s'expédient au grand*

ſceau, elles ſont dans la même forme, mais datées du lieu où étoit le roi, le jour qu'elles ont été données.

La permiſſion du juge, lorſqu'on ne prend pas de lettres, ſe demande en cette forme :

A M. le lieutenant général de telle juridiction.

Supplie humblement Claude Larcher, bourgeois de Paris :

Qu'il vous plaiſe lui permettre de faire mettre à exécution, dans l'étendue de votre juridiction, l'ordonnance de M. le lieutenant général de.... étant au bas de la requête à lui préſentée, & portant permiſſion d'aſſigner le ſieur Louis Briſſon, marchand à.... à comparoir au bailliage de.... & vous ferez bien.

Ordonnance.

Permis d'exécuter ladite ordonnance. Fait ce....

Page 260, après la ligne 12, ajoutez :

Mais cette diſpoſition peut-elle s'appliquer à tous les actes d'inſtruction criminelle? ou bien faut-il, par exemple, un Paréatis à un huiſſier ou ſergent, pour qu'il puiſſe donner des aſſignations pour dépoſer, à des témoins domiciliés hors du reſſort du ſiège auquel il eſt attaché? Le conſeil ſouverain d'Alſace a rendu le 23 février 1768, un arrêt qui établit l'affirmative (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu par le conſeil le réquiſitoire préſenté par le procureur général du roi en icelui, contenant que dans pluſieurs procédures inſtruites à l'extraordinaire par des juges du reſſort, il avoit obſervé que des témoins ſont comparus en juſtice ſans y avoir été valablement appelés; qu'on eſt dans une eſpèce d'uſage de confondre les limites des territoires; un ſergent ſeigneurial ira, ſans ſcrupule, dans des juridictions étrangères à celle pour laquelle il eſt proviſionné, il exploitera & aſſignera des perſonnes vis-à-vis deſquelles il n'a ni pouvoir ni caractère : de là

PARIS. C'eſt la ville capitale du royaume.

Les rois Louis III & Carloman donnèrent cette ville, à titre de comté, à Eudes, fils de Robert le Fort. Cet Eudes fut élu roi en 888; c'étoit le grand oncle d'Hugues-Capet, chef de la troiſième race, qui, par ſon avènement à la couronne de France, réunit au domaine royal le comté à la ville de Paris, avec les autres biens qu'il poſſédoit.

Nous ne nous propoſons pas de donner ici la deſcription de Paris, ni d'entrer dans le détail des choſes curieuſes, & des évènemens relatifs à cette grande ville; c'eſt au géographe & à l'hiſtorien à

---

il arrive, que les dépoſitions les plus relevantes tombent dans l'irrégularité, faute par les dépoſans d'avoir été valablement aſſignés : & comme il importe d'écarter les moindres abus de cette partie de la juſtice, qui ne peut être adminiſtrée avec une exactitude trop ſcrupuleuſe, pour ce requéroit pour le roi, être fait défenſes à tous ſergens ſeigneuriaux d'exploiter en matière criminelle hors les limites de la juridiction pour laquelle ils ſont proviſionnés, à peine de nullité de leurs exploits & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera notifié aux juges du reſſort, pour tenir la main à ſon exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ledit requiſitoire ſigné Neef, procureur général. Ouï le rapport de M. Joſeph-Antoine Münck, conſeiller, & tout conſidéré, Le conſeil faiſant droit ſur les requiſitions du procureur général du roi, a fait & fait défenſes à tous ſergens ſeigneuriaux de ſon reſſort, d'exploiter en matière criminelle, hors les limites de la juridiction pour laquelle ils ſont proviſionnés, à peine de nullité deſdits exploits & de tous dépens, dommages & intérêts; a ordonné & ordonne que le préſent arrêt ſera notifié aux juges du reſſort dudit conſeil, pour tenir la main à ſon exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait à Colmar en la ſeconde chambre du conſeil ſouverain d'Alſace le 23 février 1768.

remplir ces tâches: celle que nous nous ſommes impoſée, eſt de conſidérer Paris dans les rapports immédiats qu'il a avec la juriſprudence, & qui n'ont point été traités dans les articles particuliers auxquels nous renverrons ci-deſſous. Ainſi, nous rappelerons en premier lieu, les lois & réglemens qui concernent les droits de juſtice & de directe ſeigneurie que le roi peut exercer dans Paris. 2°. Nous parlerons de divers privilèges des bourgeois & habitans de Paris. 3°. Nous expoſerons enſuite le dernier état du régime économique de cette ville.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de juſtice & de directe ſeigneurie qui appartiennent au roi dans Paris.

Le roi eſt ſeul ſeigneur haut-juſticier dans Paris: ſa majeſté eſt préſumée y avoir la directe univerſelle comme dans tout le royaume. C'eſt ce qui réſulte ſingulièrement des édits du mois de février 1539, & du mois de mars 1655. Par le premier de ces édits, toutes les juſtices & juridictions, fiefs, cenſives, voiries, & autres droits quelconques, tenus par gens de main-morte ou autres perſonnes, dans la ville & banlieue de Paris, furent réunis au domaine. Et par le ſecond, il fut ordonné que ceux qui prétendoient des droits de juſtice, de cenſive & autres, ſeroient tenus de juſtifier de leurs titres.

C'eſt en conſéquence de ces lois, que, par arrêt rendu au conſeil le 13 mai 1684, il fut ordonné, que les propriétaires des juſtices, voiries & cenſives de la ville & fauxbourgs de Paris, formeroient devant les officiers de la chambre du tréſor, leurs déclarations, états & pièces juſtificatives; ſinon que

les maisons & héritages, qu'ils prétendroient dépendre de leurs fiefs, seroient censés être de la directe du roi.

Un édit du mois de décembre 1681, déclara que la propriété des places, remparts, murs, fossés, contrescarpes & dehors de toutes les villes du royaume, appartenoit au roi, sans que qui ce fût y pût prétendre aucun droit de propriété, ni seigneurie directe & autres droits seigneuriaux, en quelque façon que ce pût être : en conséquence, cette loi ordonna que tous les détenteurs & possesseurs des places, faisant partie des remparts, murs, fossés, contrescarpes & dehors de la ville de Paris, qui en jouissoient, tant en vertu d'emphitéoses, que par des contrats de vente en propriété perpétuelle, que leur avoient passés les prevôt des marchands & échevins de cette ville, même ceux qui s'en étoient mis en possession sans titre, & qui avoient payé ou payeroient une finance, seroient maintenus & conservés dans la plaine propriété & possession, avec liberté de les vendre, donner & aliéner sans être tenus d'aucune charge, vente, cens ni redevance envers la ville ou d'autres seigneurs; à l'exception seulement du cens annuel dont les maisons pourroient être chargées envers le roi.

Par arrêt du 10 février 1740, le parlement jugea qu'une maison de la rue Dauphine, donnant par derrière sur la rue Contrescarpe, dont le terrein avoit précédemment fait partie des anciens fossés & remparts de la ville de Paris, étoit dans la censive & directe du roi, & condamna le propriétaire à en payer les droits de lods & ventes au receveur-général du domaine.

Par un autre arrêt du 26 août 1748, la même cour confirma deux sentences de la chambre du

domaine, par lesquelles, en conformité de l'édit du mois de décembre 1681, la directe avoit été adjugée au roi, sur deux maisons de Paris, comme étant bâties sur les terreins des anciens remparts. L'abbé de S. Victor-lès-Paris objectoit la longue possession de cette directe par ses prédécesseurs.

SECTION II.

Des divers privilèges des bourgeois & habitans de Paris.

Un des principaux privilèges des bourgeois de Paris est qu'en matière civile & en défendant, ils ne peuvent pas être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris. C'est ce qui résulte de l'article 112 de la coutume.

Ce privilège a lieu même en matière purement réelle & lorsque le bourgeois de Paris est assigné en garantie. Il peut, en vertu de son privilège, faire évoquer au châtelet de Paris la demande en garantie, & y attirer ainsi la demande originaire.

Cette évocation se fait par le moyen d'une requête que le bourgeois de Paris présente au juge de son privilège; par la signification de l'ordonnance qu'il obtient de ce juge, & par l'assignation donnée en conséquence. Tel est l'usage du châtelet.

Par arrêt du 19 avril 1777, le parlement a jugé que le privilège des bourgeois de Paris, porté par l'article 112 de la coutume, avoit lieu même en fait de reddition de compte de tutelle contre le rendant compte, quoique dans la règle ordinaire & suivant l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, un tel compte ne doive être rendu que devant le juge qui a conféré la tutelle.

Le bourgeois de Paris ne peut exciper de ſon privilège, lorſqu'il eſt aſſigné aux requêtes du palais ou à celles de l'hôtel, en vertu du droit de *committimus :* ce dernier privilège l'emporte ſur celui du bourgeois de Paris : la raiſon en eſt que le droit de *committimus* eſt fondé ſur une loi générale, & le privilège du bourgeois de Paris ſur une loi particulière.

De même le bourgeois de Paris ne peut uſer de ſon privilège lorſqu'en qualité de vaſſal ou cenſitaire il eſt aſſigné par ſon ſeigneur devant le juge de la ſeigneurie, pourvu qu'il ne s'agiſſe entre les parties que de la reconnoiſſance de la directe, c'eſt-à-dire de la foi & hommage, du payement du cens, ou autre choſe ſemblable. Cela eſt fondé ſur ce que les ſeigneurs conſervent ordinairement leurs titres dans le principal manoir de leur fief, & qu'il eſt juſte, pour éviter la diſperſion de ces titres, d'attribuer la juridiction dont il s'agit au juge de la ſeigneurie.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du 23 juin 1750, que nous allons rapporter d'après la collection de juriſprudence, le parlement a jugé que le privilège des bourgeois de Paris ne les autoriſoit pas à faire évoquer au châtelet les demandes qui ont pour objet d'aſſujettir des vaſſaux à paſſer des déclarations à des terriers.

Cet arrêt a été rendu en faveur du baron de Beauvais, ſeigneur de Gentilly, contre la dame de Luigné. Le baron de Beauvais demandoit que la dame de Luigné paſsât une déclaration à ſon terrier ; il l'avoit à ce ſujet fait aſſigner devant le juge de Gentilly : la dame de Luigné avoit fait évoquer au châtelet la demande formée contre elle ; & cette évocation étoit fondée ſur le privilège

des bourgeois de Paris : il y eut appel de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, portant évocation, & par l'arrêt cité, la cour en infirmant l'ordonnance du lieutenant civil, renvoya les parties devant le juge de Gentilly.

Observez toutefois que s'il ne s'agissoit que du droit de quint, ou de celui de relief, ou de celui de lods & ventes, sans qu'il fût question de la directe, & que ces droits fussent contestés de la part du bourgeois de Paris, il pourroit exciper de son privilège contre son seigneur. C'est l'avis de Bacquet, dans son traité des droits de justice, & on le juge ainsi au châtelet, parce que dans ces cas, il n'y a qu'une action personnelle qui n'intéresse pas la seigneurie en elle-même.

Le privilège des bourgeois de Paris n'a point d'effet dans les affaires dont la connoissance est attribuée à certaines juridictions particulières.

Il en est de même en matière criminelle, ou du moins ce privilège ne doit point s'étendre au-delà de la prévôté & vicomté de Paris.

Carondas est toutefois d'avis contraire : il prétend qu'il y a plusieurs arrêts par lesquels on a renvoyé devant le prévôt de Paris, des bourgeois de la même ville, pour raison de crimes commis dans d'autres provinces, même depuis l'ordonnance de Moulins, qui a remis en usage l'authentique *quâ provinciâ. C. ubi de criminibus agi opportet.* C'est pourquoi, lors de la réformation de la coutume, comme l'article 112 sembloit limiter le privilège aux matières civiles, les bourgeois de Paris s'y opposèrent, & les commissaires, qui travailloient à la réformation, déclarèrent qu'ils n'entendoient point déroger à leur privilège. Cependant il ne paroît pas que ce privilège doive être admis en

matière criminelle, sur-tout depuis l'ordonnance du mois d'août 1670, qui veut indistinctement que la connoissance des crimes appartienne au juge du lieu où ils ont été commis.

Le privilège du bourgeois de Paris, l'emporte sur celui des lettres de garde-gardienne, que quelques communautés non-sujettes à la coutume de Paris, ont obtenues : la raison en est que le premier est un droit public, & les autres un droit particulier. Celui-ci doit par conséquent le céder à celui-là. Cela a été ainsi jugé au parc civil, par sentence du 7 janvier 1713, contre les feuillans de Poitiers, qui avoient obtenu de Louis XIII des lettres-patentes portant attribution de leurs causes au sénéchal de Poitiers.

Les bourgeois de Paris ont droit de demander la garde-bourgeoise de leurs enfans mineurs, en vertu de laquelle ils jouissent des revenus de ces enfans sans en être comptables.

Ce privilège, fondé sur l'article 266 de la coutume, a été originairement accordé aux bourgeois de Paris, par des lettres-patentes de Charles V, du 9 août 1381 : mais il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul ni de l'aïeule des enfans.

Les bourgeois de Paris peuvent faire saisir & arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre leurs débiteurs. C'est une disposition de l'article 173 de la coutume de Paris.

Les bourgeois roturiers de la ville de Paris jouissoient anciennement de l'exemption du droit de franc-fief, en vertu des lettres-patentes qui leur avoient été accordées par les rois Charles V, Charles VI, Louis XI & Louis XIV, en 1371, 1409, 1465 & 1669. Mais cette exemption pu-

rement gratuite, & qui opéroit l'aliénation d'un droit domanial, fut supprimée par un édit du mois d'août 1692, une déclaration du 9 mars 1700, & un édit du mois de mai 1708, qui ordonnèrent que le droit de franc-fief seroit payé par tous les roturiers possesseurs de fiefs & de biens nobles, sans exception.

Après l'édit de 1692, le prévôt des marchands & les échevins de Paris offrirent au roi une somme de 200,000 liv. pour obtenir de nouveau l'exemption du droit de franc-fief, dont le recouvrement avoit été ordonné par cet édit. Ces offres furent acceptées, mais elles ne furent pas réalisées : le prévôt des marchands & les échevins représentèrent par la suite, qu'il étoit impossible à la ville d'y satisfaire, & consentirent que le recouvrement des droits de franc-fief se fît sur les bourgeois de Paris, à moins que sa majesté n'eût la bonté de les en décharger gratuitement.

Ces représentations donnèrent lieu à un arrêt qui fut rendu au conseil d'état du roi le 31 août 1694, par lequel il fut ordonné que tous les jugemens des commissaires députés pour connoître des droits de franc-fief, qui avoient déchargé différens bourgeois de Paris des taxes des francs-fiefs, seroient rapportés comme nuls ; ce faisant, que les rôles dans lesquels les bourgeois de cette ville avoient été compris, à cause des fiefs & biens nobles dont ils étoient possesseurs, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & ces bourgeois contraints au payement des sommes y portées.

En conséquence de ce réglement, un arrêt rendu au conseil le 18 octobre 1712, a infirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, qui avoit déchargé le sieur Vaillant, bourgeois de Paris, du

droit de franc-fief, pour une portion de dîme qu'il poſſédoit, & a ordonné qu'il ſeroit contraint au payement de ce droit.

Par un autre arrêt rendu contradictoirement au conſeil le 19 ſeptembre 1721, contre le ſieur Guillaume Querelle, bourgeois de Paris, il a été ordonné que ſans avoir égard aux privilèges par lui allégués, il payeroit le droit de franc-fief du fief de la Doutre qu'il poſſédoit dans la généralité de Soiſſons.

Le conſeil a rendu un autre arrêt le 9 décembre 1721, par lequel, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, qu'avoit obtenue en 1716 Pierre Sivelle de Vermoiſe, bourgeois de Paris, il a été ordonné qu'il payeroit le droit de franc-fief des fiefs & biens nobles qu'il poſſédoit.

Par une déciſion du conſeil du 18 avril 1734, Nicolas & Jean-Pierre-Denis de Fontaine ont été condamnés au payement des droits de franc-fief des fiefs par eux poſſédés dans la généralité de Paris.

Une autre déciſion eſt intervenue au conſeil le 18 octobre 1739, contre Louis-François de la Croix, bourgeois de Paris, qui demandoit en cette qualité l'exemption du droit de franc-fief de la terre de Foreille dans la généralité de Paris; la déciſion le renvoye à ſe pourvoir devant M. l'intendant pour la liquidation du droit dont il ne peut être exempt comme bourgeois de Paris.

Par une autre déciſion du conſeil du premier décembre 1739, le ſieur Paul Millin, avocat au parlement, & qui ſe prétendoit exempt des droits de franc-fief comme bourgeois de Paris, a été condamné au payement de ce droit, à cauſe du

fief de Chambelaine, ſis au port & territoire de Neuilly, & par lui acquis en 1717.

Lorſque le droit de gros a été réuni aux droits d'entrée & de détail dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les maiſons détachées & paroiſſes hors des barrières dépendantes de ces fauxbourgs, & comme telles ſujettes aux entrées, ont été exceptées de cette réunion; ainſi le titre 5 de l'ordonnance qui concerne le droit de gros dans Paris & les fauxbourgs, a encore ſon exécution dans ces maiſons & paroiſſes. On va rapporter les diſpoſitions de ce titre qui y ſont en vigueur, en faiſant ſimplement mention de celles qui n'ont plus d'application.

Les bourgeois non trafiquant vin qui demeurent dans ces maiſons & paroiſſes, doivent à l'entrée le droit de gros ſur tous les vins qu'ils font venir par terre pour leur proviſion, à raiſon de quarante ſous par muid outre l'augmentation de ſeize ſous trois deniers. Le gros a été modéré à cette ſomme en leur faveur, même ſur le vin qu'ils achettent au-delà des vingt lieues, & dont le prix pourroit être bien au-deſſus de quarante livres par muid. A l'égard des vins qu'ils font venir par eau, le droit en eſt dû ſuivant ce qu'ils valent ordinairement ſur les ports.

L'embarras & la difficulté de déterminer l'évaluation des vins qui arrivent aux portes & barrières, a donné lieu à cette fixation ſur les vins venant par terre, quoiqu'elle ſoit au déſavantage du fermier; ceux qui ſont amenés par eau ne ſont point dans le même cas, parce que le payement des droits ſe faiſant au bureau général, le fermier eſt en état de faire examiner par ſes commis la qua-

lité des vins, & de déterminer d'une façon préciſe le prix à raiſon duquel le gros doit être perçu.

Les bourgeois ne doivent point le droit de gros ni l'augmentation à l'entrée ſur les vins de leur crû qu'ils font venir ſoit par eau ſoit par terre; mais ils ſont obligés, à l'égard des vins qui leur viennent par terre, de conſigner aux bureaux d'entrée le montant des droits, leſquels droits leur ſont rendus par le fermier au bureau général en rapportant l'acquit qui leur en a été délivré dans les bureaux particuliers. Ils ont un mois pour retirer les droits conſignés, après lequel délai ils en ſont déchus. Ils ſont en outre tenus, pour jouir de cette exemption, de faire enregiſtrer au bureau général des aides, les titres de leur propriété, ou de les repréſenter au fermier & de lui en laiſſer une copie ſignée d'eux en bonne forme, avec certificat auſſi ſigné d'eux, contenant le dénombrement par tenans & aboutiſſans, des vignes dont ils ſont propriétaires ou poſſeſſeurs, & la quantité de vin qu'ils y ont recueillie, & avec déclaration qu'ils les façonnent à leurs dépens, à peine de confiſcation en cas de fauſſe déclaration.

La conſignation ordonnée par cette diſpoſition, eſt afin que le fermier ait ſes droits aſſurés dans le cas où, par l'examen des titres de propriété, il trouveroit de la fraude de la part des bourgeois. A l'égard des vins qu'ils font venir par eau, comme le payement des droits s'en fait au bureau général où ces titres ſont enregiſtrés, le fermier eſt à portée d'en faire ſur-le-champ la vérification, ſans qu'il ſoit beſoin de faire conſigner les droits.

Les bourgeois de Paris jouiſſent auſſi de diverſes exemptions ſur les denrées qui proviennent de leurs terres & qui ſont deſtinées à leur conſommation.

SECTION

SECTION III.

Dernier état du régime économique de la ville de Paris.

Le roi ayant voulu connoître, dans le plus grand détail, les besoins & les ressources de la ville de Paris, pour ne charger d'octrois, à son profit, les consommations de ses habitans, qu'autant que l'emploi en tourneroit à leur avantage sans distraction & sans abus, sa majesté s'est fait représenter en son conseil les comptes & les états qui pouvoient l'éclairer sur la véritable situation des finances de cette ville, & notamment l'état de ses revenus & de ses charges ordinaires & extraordinaires; l'état de ses dettes exigibles, & des rentes perpétuelles ou viagères par elle constituées; l'état des pensions viagères & gratifications annuelles par elle accordées; l'emploi des deniers provenus, tant des droits de hallage & de garre, que de l'octroi établi par l'édit de juillet 1767, portant réglement pour son administration.

Il a été reconnu, non-seulement qu'il ne lui avoit pas encore été possible d'entamer l'amortissement de ses dettes, suivant la loi qui lui en a été faite alors, mais que ses recettes, diminuées en 1776 par la suppression des droits de hallage & de garre sur les grains & farines, n'étoient plus égales à ses dépenses considérablement augmentées par de nouvelles charges. Dans ces circonstances, sa majesté a jugé tout-à-la-fois nécessaire d'arrêter le progrès des engagemens de cette ville, & d'employer tous les moyens possibles pour la libérer.

En conſéquence, elle a donné le 23 août 1783, une déclaration qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Nous avons prorogé & continué, » prorogeons & continuons pour dix années, à » compter du premier janvier prochain, au profit » de notre bonne ville de Paris, les droits établis » ſous le nom de *droits de hallage & de garre*, » par nos lettres-patentes en forme de déclaration » du 25 novembre 1762, & prorogé par nos » lettres-patentes des 22 décembre & premier » juin dernier.

» 2. Voulons que les immeubles appartenans » à la ville, qui ne ſont pas néceſſaires à ſon » embelliſſement ou au ſervice du public, ſoient » inceſſamment vendus en vertu des préſentes, » ſans qu'il ſoit beſoin d'autre & plus ample au- » toriſation, & leur produit, ainſi que celui des » dettes actives & autres effets diſponibles, ſera » employé à éteindre les dettes exigibles, & à » payer les reſcriptions ſur la caiſſe de la ville, à » leurs échéances.

» 3. Défendons pour l'avenir, toutes dépenſes » par anticipation ſur la caiſſe de la ville, en » quelque forme & manière que ce ſoit, ſous » peine par le receveur ou autre officier de la ville » qui les aura ſouſcrites, d'en répondre en ſon » propre & privé nom, & même d'être pourſuivi » extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas; » enjoignons expreſſément aux prévôt des mar- » chands & échevins d'y tenir la main.

» 4. Il ſera établi, en l'hôtel de notre bonne » ville de Paris, une caiſſe particulière, deſtinée » uniquement à l'amortiſſement de ſes dettes, » dans laquelle ſera verſé le produit des immeubles

» dont la vente eſt ci-deſſus autoriſée, enſemble » le produit de ſes dettes actives & autres effets » diſponibles ; ordonnons que le prix de la vente » des immeubles ſoit employé à éteindre les » dettes privilégiées ſur leſdits immeubles, ſi au- » cunes y a, & que le ſurplus, ainſi que le produit » des recouvremens & le prix de la vente des » effets diſponibles, ſerve, ſans aucun divertiſ- » ſement, au payement des dettes exigibles, en » commençant par les plus onéreuſes.

» V. La ville ſera tenue de faire verſer dans » ladite caiſſe, à la fin de la préſente année & des » ſuivantes, juſqu'à l'entière extinction de ſes » dettes, les rentes des principaux éteints ou » amortis, depuis l'enregiſtrement des préſentes, » & tout l'excédent des recettes ſur les dépenſes » de l'année.

» VI. Pour augmenter ledit reliquat, nous » conſentons de libérer la ville & de nous charger » des penſions viagères énoncées en l'état annexé » ſous le contre-ſcel des préſentes, & montant à » quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents cinquante » livres.

» VII. Nous ferons verſer dans ladite caiſſe » d'amortiſſement, & dans l'eſpace de quatre an- » nées qui commenceront au premier de janvier » prochain, la ſomme de neuf cents ſoixante-qua- » torze mille trois cents cinq livres onze ſous, à » laquelle nous avons liquidé l'indemnité que » nous devons à la ville, & en exécution de l'ar- » ticle XII de notre déclaration du cinq février » mil ſept cent ſoixante-ſeize, pour la ſuppreſſion » des droits de halle & de garre ſur les grains & » farines, depuis le premier mars de ladite année » juſqu'au dernier décembre mil ſept cent quatre-

» vingt-deux, laquelle ſomme ſera acquittée à
» raiſon de trois cents mille livres dans chacune
» des trois années mil ſept cent quatre-vingt-
» quatre, mil ſept cent quatre-vingt-cinq, mil
» ſept cent quatre-ving-ſix, & de ſoixante quatorze
» mille trois cents cinq livres onze ſols pour ſolde
» dans l'année mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

» VIII. Tant que les économies de l'année &
» l'indemnité ci deſſus liquidées, ne ſuffiront pas
» pour amortir chaque année cinq cents mille
» livres de dettes conſtituées, nous conſentons
» que la ville retienne le ſurplus par ſes mains, ſur
» les ſommes qu'elle eſt tenue de verſer annuelle-
» ment dans notre tréſor royal, pour ſa contribu-
» tion à l'entretien des carrières, pour la ſolde
» des gardes des ports & remparts, & pour les
» frais de halles, deſquels entretien, ſolde &
» frais, nous demeurerons chargés, ſans en pou-
» voir rien répéter contre la ville, tant qu'il ſera
» juſtifié que les deniers qu'elle y eût employés
» lui auront été néceſſaires pour opérer l'entier
» amortiſſement des cinq cents mille livres par an.

» IX. Il ſera publié chaque année une liſte des
» dettes conſtituées qui auront été amorties; & à
» l'égard des dettes exigibles, il nous ſera juſtifié
» de leur extinction, à fur & à meſure de la vente
» des immeubles ou autres effets diſponibles, dont
» nous avons ci-deſſus appliqué le produit au
» paiement des dettes.

» X. Voulons que ladite caiſſe d'amortiſſement
» ſoit adminiſtrée & régie conformément au ré-
» glement annexé ſous le contre-ſcel des pré-
» ſentes (1). Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici ce réglement.*
La déclaration de ce jour, qui proroge pour dix années,

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Paris, le 5 ſeptembre, à la charge que l'excep-

---

au profit de la ville de Paris, les droits de hallage & de garre, ordonnant le payement de ſes dettes arriérées, au moyen de la vente de ſes effets diſponibles, & l'établiſſement d'une caiſſe d'amortiſſement, pour parvenir à l'extinction de ſes dettes conſtituées; il reſte à fixer ſes dépenſes & à régler ſes payemens, de manière que tout ce qu'il ſera poſſible d'économiſer ſur ſes revenus ſerve à ſa libération, à l'effet de quoi le roi a arrêté dans ſon conſeil le préſent réglement.

ART. 1. Il ſera inceſſamment procédé à la viſite & reconnoiſſance de tous les terreins, maiſons & bâtimens appartenans à la ville, ſuivant l'état annexé ſous le contreſcel des préſentes, & il en ſera dreſſé un procès-verbal, dont l'expédition ſera remiſe au roi, & qui fera mention de leur produit & de leur valeur eſtimative. La ville ne conſervera dans ſa poſſeſſion que ceux qui tiennent à la plus grande commodité du public & à l'embelliſſement de Paris; elle fera vendre les autres dans les formes preſcrites par les réglemens, pour être le prix deſdites ventes verſé dans la caiſſe d'amortiſſement, qui payera les créanciers privilégiés, ſi aucun il y a, ſur chacun deſdits biens, & employera le ſurplus au payement des dettes exigibles, en commençant par les plus onéreuſes.

2. La ville employera pareillement à l'extinction de ſes dettes exigibles, les dettes actives, reliquats de comptes, & autres effets mentionnés dans l'état annexé ſous le contreſcel des préſentes, à l'effet de quoi elle en fera faire la liquidation, & en fera pourſuivre le payement par les voies de droit ſans aucun retardement, pour en être les deniers verſés ſans aucune diſtraction dans la caiſſe d'amortiſſement.

3. Le receveur de la ville tiendra un journal ſéparé, coté & paraphé par le prévôt des marchands, pour ſervir à la caiſſe d'amortiſſement; tous les articles de recette & dépenſe y ſeront journellement inſcrits; tous les mois il en ſera dreſſé un extrait certifié par le receveur au prévôt des marchands, ainſi qu'il a été ordonné par les précédens réglemens; & dans le mois d'octobre de chaque année,

tion portée dans l'article 7 des lettres-patentes du 25 novembre 1762, en faveur des bourgeois

---

l'état des rembourſemens à faire à la fin d'icelle, ſera préſenté au roi par le prévôt des marchands & échevins, & arrêté au conſeil de ſa majeſté.

4. Dans le même mois d'octobre de chaque année, le roi arrêtera, ſur la préſentation des prévôt des marchands & échevins, deux états pour le ſervice de l'année ſuivante, l'un des dépenſes ordinaires, & l'autre des dépenſes extraordinaires, ſans qu'en aucun cas leſdites dépenſes puiſſent être augmentées ou excédées dans le cours de l'année, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion de ſa majeſté.

5. Les droits & honoraires du bureau & du corps de ville ſeront réduits à 136,380 livres, au moyen d'une diminution de 43,620 liv. que le roi a ordonné & ordonne ſur les honoraires & droits des échevins; & en conſéquence, le premier échevin recevra pour toute choſe 8000 liv. par an; le ſecond, 7000 livres; le troiſième & le quatrième, 6000 liv. chacun; leſdites réductions ne regarderont toutefois que les ſucceſſeurs des échevins actuels, qui, juſqu'à leur ſortie, jouiront des droits & honoraires pour leſquels ils ſont employés dans la diſtribution de la ſomme de 180,000 livres, à quoi montent aujourd'hui leſdits droits & honoraires.

6. Le roi a ſupprimé & ſupprime pour toujours les dons de robes de velours & de deuil, & les diſtributions de bougies & de jetons, autres que ceux qui ont été accordés juſqu'ici à titre de droit de préſence, pour la dépenſe & diſtribution deſquels il en ſera uſé comme du paſſé.

7. Ne pourront les prévôt des marchands & échevins accorder aucuns préſens d'honneurs, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa majeſté.

8. Les penſions viagères & gratifications annuelles ſur la caiſſe de la ville, pour récompenſes de ſervices, demeureront fixées pour l'avenir à la ſomme de 30,000 livres, & juſqu'à ce que les penſions & gratifications annuelles, actuellement exiſtantes, ſoient réduites à ladite ſomme par la mort des penſionnaires, il ne pourra en être accordé de nouvelles par leſdits prévôt des marchands & échevins,

de Paris, auroit pareillement lieu à l'égard de l'avoine.

---

que jusqu'à concurrence de la moitié de ce qui s'en éteindra.

9. Pourront néanmoins lesdits prévôt des marchands & échevins, accorder, dans le cas de services extraordinaires, aux sujets attachés à l'administration de la ville, des gratifications que les circonstances rendront indispensables, pourvu que chacune desdites gratifications n'excède pas la somme de 1000 liv. une fois payée, & ne soit pas accordée deux années de suite à la même personne; & dans le cas où pour des causes extraordinaires, ils jugeroient nécessaire d'accorder de plus fortes gratifications, ils seront tenus de remettre au roi l'expédition des délibérations qui en contiendront les motifs, & d'attendre les ordres de sa majesté.

10. Les prévôt des marchands & échevins ne pourront faire aucuns établissemens & nouvelles constructions, acquisitions ou emprunts, de quelque nature que ce puisse être, ni aucunes ventes, autres que celles qui sont ordonnées par le présent réglement, qu'après avoir appelé avec eux, pour en délibérer, les personnes composant le conseil particulier de la ville, & après que leurs délibérations auront été autorisées en la forme ordinaire.

11. Le roi ayant supprimé, par son édit de ce mois, les offices de maître général des bâtimens, & de maître des œuvres de charpenterie, les fonctions desdits deux offices seront exercées par un architecte sur simple commission, à la nomination des prévôt des marchands & échevins, avec un traitement de 12,000 liv. par an, y compris ses frais de bureau & tous autres.

12. Il ne sera fait aucunes grosses réparations ou constructions nouvelles, à la charge de la ville, qu'après en avoir constaté l'objet & la nécessité, au moyen de la visite & reconnoissance que le bureau en fera par lui-même, lorsque le cas le requerra, ou par l'un des échevins qu'il commettra, assisté d'un vérificateur-expert qu'il aura nommé d'office, suivant la nature des ouvrages, & en présence de l'architecte de la ville; il en sera dressé des plans, devis & détails estimatifs suffisans, & le tout sera communiqué au procureur du roi de la ville, pour, sur ses conclusions,

Voyez d'ailleurs les articles PARLEMENT; CHATELET, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE, PRÉVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS, NOTAIRES, GARDES DU COMMERCE, CONTRÔLE, BARRAGE, BATIMENT, CORPS & COMMUMAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, CARROSSES, CAISSE D'ESCOMPTE, VOIRIE, VILLE D'ARRÊT, SURETÉ PUBLIQUE, &c.

PARLEMENT. *Page 366, ligne 25, après le mot* auparavant, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Le ressort du Parlement de Pau est régi par le droit romain ; quoique les trois provinces qui le composent, savoir, le Béarn, la Basse-Navarre & la Soule, ayent chacune une coutume écrite ; celles de Béarn & de Navarre sont connus sous le nom de *for*. La coutume de Béarn est une des plus anciennes de l'Europe, puisqu'elle fut rédigée & approuvée en 1088. La seule coutume plus ancienne qu'on connoisse, est celle de Barcelone rédigée en 1060, sous le nom d'*usages*, & il n'y en a aucune en France dont la rédaction remonte à cette antiquité. La coutume rédigée en 1088, & qu'on appelle le *vieux for*, fut réformée dans le seizième siècle sous Henri II, roi de Navarre ; la nou-

---

être ordonné ce qu'au cas il appartiendra, sans que lesdites opérations puissent coûter à la ville d'autres frais que les vacations du vérificateur.

13. L'adjudication de toutes les grosses réparations & constructions nouvelles se fera au rabais pardevant les prévôt des marchands & échevins, à l'audience, après les affiches & publications, & la réception s'en fera par le même commissaire qui aura fait la reconnoissance, assisté du même vérificateur-expert, & en présence du procureur du roi & de l'architecte de la ville.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 23 août 1783.

Signé, AMELOT.

velle coutume fut approuvée par une délibération des états de la province du 26 novembre 1551, & par des lettres-patentes de ce prince, du lendemain.

On n'observe point en Béarn, non plus que dans la Basse-Navarre, l'ordonnance de 1667; la province de Béarn en fut dispensée par un arrêt du conseil du 28 mai 1668, qui fut un hommage rendu à la simplicité de ses formes de procéder, qui sont réglées par des ordonnances des souverains du pays, connues sous le nom de *stil*, rédigées dans le seizième siècle par les soins de Jeanne, reine de Navarre; on y observe encore des ordonnances d'Henri II, père de cette princesse, qui règlent la discipline des tribunaux & l'ordre de procéder dans les différentes juridictions. Enfin, une partie de l'ordre public y est fixée par d'autres lois particulières appelées *réglemens de la province*, qui sont des ordonnances rendues, soit sur la demande des états par le souverain ou par le commissaire par lui député pour tenir les états, soit par les états eux-mêmes; mais ils ont été dépouillés de ce droit, ainsi que le commissaire du roi, par un arrêt du conseil du 15 septembre 1670.

Le Béarn & la Navarre ont des usages singuliers, dont les uns sont communs à ces deux provinces, & les autres particuliers à l'une ou à l'autre. Ils sont sur-tout remarquables à l'égard des dots, des successions & des décrets. Voyez ce que nous disons dans nos additions à ces articles.

(*Note de M. Mourot, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.*)

Page 367, ligne 22, après le mot royaux, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Il faut néanmoins excepter de cette règle les causes des souletains : les tribunaux de Soule en connoissent en première instance, & elles ne vont au parlement que par appel.

(*Note de M. Mourot, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.*)

PARTIES CASUELLES. *Page 480, supprimez la ligne 22 depuis le mot* charge *exclusivement,*

jusqu'au mot casuelles *de la ligne* 27 *inclusivement, & substituez-y ce qui suit :*

Devenoit autrefois vacante au profit du roi, ce qu'on appeloit *tomber aux Parties casuelles.* Mais des lettres-patentes du 27 février 1780, ont établi à cet égard une nouvelle jurisprudence : la peine établie précédemment pour ce défaut du paiement du centième denier, a été convertie en un double droit de mutation à payer par le successeur du titulaire. *Voyez* ce que nous avons dit là-dessus à l'article ANNUEL.

PASSE-DEBOUT. *Acquit que les commis des douanes & bureaux des entrées donnent aux marchands & voituriers pour les marchandises qui doivent seulement traverser le royaume, ou seulement quelques provinces & quelques villes sans y être déchargées* (1).

Ces acquits sont donnés aux marchands & voituriers sur leurs déclarations que leurs marchandises ne font que traverser un lieu ou territoire, sans y rester, afin de ne pas payer les droits imposés sur ce qui entre dans ce territoire.

C'est une question fort importante que celle de savoir si les droits imposés sur ce qui entre dans une ville ou dans un autre lieu, doivent être perçus généralement sur toutes les marchandises qui entrent dans ce lieu, soit qu'elles y restent pour y être vendues & consommées, soit qu'elles ne fassent qu'y passer pour être conduites à une autre destination. On a soutenu différentes fois que les droits imposés à l'entrée d'un territoire, ne grévoient que les marchandises qu'on y apportoit pour

(1) Voyez le dictionnaire du commerce, par Savary.

y être vendues & consommées, & nullement celles qui ne faisoient que le traverser, à moins que la loi de l'établissement de l'impôt n'y assujettît par un texte exprès ces dernières : cette proposition a été de plus étayée de toutes les considérations de faveur que méritent le commerce & la liberté, mises sur-tout en opposition avec la défaveur qu'inspire toute espèce d'impôt, dont il faut, a-t-on dit, dans le cas de doute, plutôt restreindre la perception que l'étendre. D'un autre côté on a prétendu que l'établissement d'un droit à l'entrée d'un territoire, frappoit & devoit frapper nécessairement sur toutes les choses qui entrent dedans, quelle que soit leur destination, après qu'elles sont entrées, parce que le droit n'est pas imposé directement sur la chose qui sera vendue ou consommée exclusivement à la chose qui ne fait que passer debout, mais il est établi sur la chose qui *entre* : d'où l'on a conclu que sans une exception particulière & expresse qui exempte du droit la chose qui entre & qui sort ensuite du territoire, elle y est sujette comme la chose qui y entre pour y être vendue ou consommée : si cette dernière opinion n'est pas la plus favorable, elle paroît au moins la plus juste, & la plus conséquente à la loi de l'établissement de l'impôt : comme il doit être perçu sur ce qui entre dans le territoire, ce ne peut être que par l'effet d'un privilége, si une marchandise qui entre dans ce territoire en est exempte, & ce privilège qui est une dérogation à la loi, ne peut être accordé que par le seul auteur de la loi, & ne peut avoir lieu qu'autant qu'il est clairement exprimé : cela semble être d'autant plus indispensable, que les déclarations en Passe-debout sont sujettes à beaucoup d'inconvéniens & à beaucoup de fraudes, ce qui oblige

de recourir à un grand nombre de précautions & de formalités pour les prévenir & les empêcher : auſſi toutes les lois qui établiſſent des droits ſur des marchandiſes à l'entrée d'une ville ou d'une province & qui en exemptent les marchandiſes en Paſſe-debout, en contiennent l'exception préciſe, & de plus exigent qu'on rempliſſe certaines formalités, dont l'obſervation eſt de rigueur.

En voici quelques exemples : l'ordonnance des aides de 1680, tit. 17, article 4, aſſujettit au droit d'entrée tant le vin entrant par eau & par terre, dans les villes & fauxbourgs de Paris, que le vin qui ne fait que Paſſer debout : mais l'article 5 fait une exception & permet le Paſſe-debout pour Paris, relativement aux vins deſtinés à être envoyés par mer hors du royaume, *en juſtifiant de lettres de voiture en bonne forme ; & à condition de fournir caution de rapporter certificats des juges & officiers des lieux que le vin aura été embarqué pour les pays étrangers, & l'acquit du paiement des droits de ſortie.*

Suivant l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, les marchandiſes qui viennent du pays étranger ou des provinces réputées étrangères & qui paſſent par l'étendue de la ferme pour en ſortir, doivent acquitter tant les droits d'entrée que les droits de ſortie, *ſans préjudice toutefois*, eſt-il dit, *au privilège du tranſit, pendant le temps que nous le permettons.*

Ce tranſit n'eſt autre choſe que le Paſſe-debout, & il n'a lieu, comme on le voit, que parce que le roi le permet, & pour le temps pendant lequel il le permet : on peut en citer comme une nouvelle preuve, les différentes déclarations ou lettres-patentes ou arrêts du conſeil relatifs au tranſit,

entr'autres un dernier arrêt du conseil du 9 août 1781, dont l'article 2 est ainsi conçu : *les marchandises ou denrées destinées au commerce avec l'étranger, ne pourront jouir des exemptions ou modérations de droits qui leur ont été accordées par les lettres patentes de 1717 & autres réglemens, que lorsqu'elles auront été plombées & expédiées par acquit à caution, à l'effet de quoi lesdites marchandises & denrées seront conduites au bureau des fermes du lieu de leur départ, pour y être visitées, &c.*

Il suit bien clairement de ce texte & de plusieurs autres que nous pourrions y joindre, que les exemptions accordées aux marchandises qui jouissent du privilége du *transit*, émanent de la volonté du roi. Le mot même *d'exemption* prouve que c'est un privilége qui doit être exprimé, pour qu'on puisse le réclamer. Il faut dire la même chose du Passe-debout.

C'est ce que paroissent avoir jugé deux arrêts du conseil des 22 novembre 1746, & 25 janvier 1757, intervenus tous deux au sujet de droits rétablis en 1743 sur les matériaux & denrées qui entrent dans les villes, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Le premier a été rendu contre les prieur & religieux de la charité établis à Charenton : ils prétendoient que des bois à brûler, destinés pour leur maison & qui n'avoient fait que passer sur le pont de Charenton, ne devoient pas acquitter les droits rétablis : ils se fondoient sur ce que l'édit de 1743 qui avoit rétabli ces droits, ne les imposoit pas expressément sur les bois à bruler en Passe-debout dans l'article 10, où il étoit question de cette denrée : on leur répondoit entr'autres choses que si l'article 10 de l'édit n'imposoit pas

les droits sur les bois à brûler en Passe-debout, il ne les en exemptoit pas non plus; d'où l'on concluoit qu'ils y étoient sujets : l'arrêt l'a jugé ainsi.

Le second arrêt a été rendu contre le sieur Trou, entrepreneur de la manufacture de porcelaine & fayance à Saint-Cloud : il réclamoit l'exemption des droits pour les bois à brûler destinés à sa manufacture, & qui ne faisoient que *traverser la ville, fauxbourgs ou banlieue de Paris :* il se fondoit comme les religieux de la charité, sur ce que l'édit de 1743, n'avoit pas rétabli les droits en termes exprès sur *le bois à brûler en Passe-debout :* l'arrêt l'a condamné *au paiement des droits de tous les bois qu'il consommeroit à sa manufacture de Saint Cloud, & qui passeroient par la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.*

Tout cela semble prouver que le Passe-debout, comme le *transit*, ne peut avoir lieu qu'autant qu'il est expressément accordé par la loi qui a établi un droit à payer à l'entrée d'un territoire.

Il ne faut pas dissimuler cependant que la cour des aides de Paris semble avoir sur cette matière une opinion différente : elle a, par un arrêt du 29 novembre 1782, fait défenses à l'adjudicataire des fermes de percevoir les droits rétablis sur les ardoises en particulier, & sur les matériaux en général, sur le fondement que l'article de l'édit de 1743, concernant les matériaux, ne les assujettit pas expressément aux droits dans le cas de Passe-debout : l'adjudicataire s'est pourvu contre cet arrêt au conseil royal des finances où l'affaire est actuellement pendante. *Voyez les articles* DROITS RÉTABLIS, ENTRÉE, TRANSIT.

(*Article de* M. SANSON DUPERRON, *avocat au conseil du roi*).

PATRONAGE. *Page 123, ligne 3, après 260, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Par arrêt du 6 février 1648, rendu entre M. Jean Fromont, prêtre du diocèse de Paris, pourvu de la chapelle de Saint-Jacques en Dunois, & Me Vincent Vatroul, prêtre, curé de Saint-Hilaire d'Illiers, pourvu de la même chapelle sur la présentation des seigneurs de la terre de Basoches, qui faisoient profession de la religion prétendue réformée, le parlement de Paris a jugé que les protestans ne pouvoient exercer le droit de Patronage.

Par un autre arrêt du premier septembre 1778, le même parlement a jugé en faveur du sieur abbé Hecquet, pourvu par l'évêque d'Amiens du bénéfice de trésorier de la collégiale de Piquigny, que le sieur Calmer, seigneur de la baronie de Piquigny & collateur de ce bénéfice, n'avoit pu y nommer, à cause de la religion qu'il professoit.

PATURAGE. *Page 145, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Le procureur général du roi ayant été informé que dans plusieurs paroisses les dispositions de cet arrêt ne s'exécutoient point, à cause que d'un côté les syndics des paroisses ne dénonçoient pas les contrevenans; & que d'un autre côté, lorsque les huissiers se présentoient pour constater les contraventions, ils étoient exposés à être maltraités par les habitans des campagnes; & qu'enfin la plupart des officiers des justices subalternes ne faisoient aucune poursuite contre les contrevenans, dans la crainte que les frais ne fussent trop onéreux au domaine des justices; ce magistrat a présenté un réquisitoire pour qu'il plût au parlement de faire cesser ces abus; en conséquence, cette cour a rendu, le 30 avril 1781, un nouvel arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution de celui du 12 novembre 1778, elle a enjoint aux officiers des

juſtices des lieux de pourſuivre les contrevenans par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendroit; elle a pareillement enjoint aux ſyndics & gardes-meſſiers des paroiſſes, de dénoncer les contrevenans aux ſubſtituts du procureur-général, dans les ſièges royaux, & aux procureurs-fiſcaux des juſtices ſubalternes; elle a auſſi ordonné que faute par les ſyndics & gardes meſſiers de faire ces dénonciations, ils demeureroient garans & reſponſables en leur propre & privé nom, de la peine de l'amende; & que faute par les officiers des juſtices ſubalternes de faire les pourſuites convenables contre les contrevenans, il y ſeroit pourvu à la requête des ſubſtituts du procureur-général des ſièges royaux, où ces juſtices relèvent, & aux frais du domaine des mêmes juſtices; elle a d'ailleurs autoriſé les ſubſtituts du procureur-général du roi, & les procureurs-fiſcaux, à envoyer des huiſſiers dans les campagnes, pour y conſtater les contraventions; & elle a fait défenſe aux habitans des campagnes & à tous autres, d'inſulter ou maltraiter les huiſſiers, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement; enfin elle a ordonné que ſon arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, & que lecture en ſeroit faite, au moins une fois chaque année, à la porte des égliſes des paroiſſes, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à la requête des ſubſtituts du procureur-général dans les ſièges royaux, & des procureurs-fiſcaux dans les ſièges ſubalternes.

PAYEMENT. *Page 190, après la 8e ligne, ajoutez :*

Par arrêt du 28 avril 1781, la cour des monnoies

noies a fait défenſe à tout particulier de refuſer en payement, & de donner & recevoir, ſous quelque prétexte que ce pût être, les pièces de deux ſous pour une valeur moindre que celle portée par l'édit d'octobre 1738, lorſqu'il paroîtroit ſur ces pièces, de l'un ou de l'autre côté, des veſtitiges de l'empreinte qu'elles avoient reçue, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme billonneurs, ſuivant la rigueur des ordonnances.

PEDÉRASTIE. La nature bienfaiſante a voulu que les deux ſexes, entraînés par une impulſion commune, ſentiſſent le beſoin irréſiſtible de ſe réunir, que ce beſoin fût un plaiſir, & même la ſource de la réproduction humaine. Conçoit-on le délire d'un ſentiment contraire? il exiſte cependant, & il exiſte avec des différences; il s'eſt perpétué juſqu'à nous d'âge en âge; & ce vice opéreroit infailliblement l'anéantiſſement de la ſociété entière, s'il étoit poſſible que la contagion devînt générale. L'hiſtoire ſacrée nous atteſte que le ciel punit, par un embrâſement univerſel & miraculeux, deux villes entières livrées à ces excès honteux. Lacédémone elle-même, qui le croiroit! Lacédémone, l'une des villes les plus célèbres de l'ancienne Grèce, l'émule d'Athènes, la patrie de tant de grands hommes, étoit tellement ſouillée de ce crime, que Lycurgue, ſon légiſlateur, ſe crut obligé d'ordonner que les femmes y marcheroient nues, pour rappeller les hommes au ſentiment de la nature.

Les crimes contr'elle ſont de pluſieurs eſpèces: on diſtingue la Pédéraſtie ou la ſodomie, la maſturbation & la beſtialité.

La Pédéraſtie ou la ſodomie, eſt le crime de tout homme avec un homme, de toute femme avec une femme; méme d'un homme avec une femme, lorſque par une débauche inconcevable, ils ne ſe ſervent point des voies ordinaires de la génération

La beſtialité le plus révoltant & le plus dégoûtant de tous les crimes contre les mœurs, eſt celui qui ſe commet par la population d'un homme avec une bête, ou d'une bête avec une femme.

La maſturbation eſt le libertinage ſolitaire de tout homme ou de toute femme. Voyez *Maſturbation.*

Nous ne traiterons dans cet article que de la Pédéraſtie. La loi *cum vir* 31, au cod. *de adult.*, prononce que ceux qui ſe rendront coupables de Pédéraſtie, ſeront punis des peines les plus graves. *Cum vir nubit in fœminam viris porrecturam, quid cupiatur! Ubi ſexus perdidit locum! ubi ſcelus eſt id quod non proficit ſcire! ubi Venus mutatur in alteram formam! ubi amor quæritur, nec videtur! Jubemus inſurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquiſitis pœnis ſubdantur infames qui ſunt vel futuri ſunt rei.*

Le commentateur de cette loi obſerve avec raiſon : *Lex iſta tractat de quodam turpiſſimo ſtupro, & eſt materia hujus legis turpiſſima, tamen per elegantia verba tradita eſt : quod laudabiliter fecit imperator.*

L'incertitude des peines applicables à ce crime a été fixé par notre juriſprudence, qui remonte à cet égard juſqu'aux établiſſemens de Saint-Louis : on en trouve la preuve dans le chapitre 83, *de punis meſcreant & herite. Se aucuns eſt ſoupçoneus de bougrerie* (1), *la joutiſſe le doit prendre & en-*

(1) On ſait que ce mot groſſier, dérivé d'un autre encore

voyer à l'éveſque, & ſe il en eſtoit provez, l'en le devroit ardoir, & tuit ſi meuble ſunt au baron & en telle maniere doit s'en ouvrer d'homme herite, parcoi il en ſoit provez, & tuit ſi meuble ſunt au baron ou au prince.

On trouve dans Papon un arrêt qu'il ne date point, mais qui fut exécuté un premier février (1), par lequel Nicolas Dadon de Nuſſi Saint-Front, qui avoit été recteur de l'univerſité de Paris peu de temps auparavant, fut condamné, pour ſodomie, à être pendu & brûlé avec ſon procès.

« Deux femmes, ſuivant le même auteur, ſe » corrompant l'une l'autre enſemble ſans maſles, » ſont puniſſables à la mort, & eſt ce délit bou- » grerie contre nature..... Et de ce furent ac- » cuſées Françoiſe de l'Eſtage & Catherine de la » Maniere, contre elles y eut témoins, mais pour » autant qu'ils eſtoient valablement reprochés on » ne put les condamner à la mort, & ſeulement » pour la gravité du délit furent prinſes les diſpo- » ſitions pour indices, & ſur ce leſdites femmes » condamnées à la queſtion par le ſénéchal de » Landes ».

Par arrêt du 7 juin 1750, Bruneau Lenoir & Jean Diot ont été condamnés à être brûlés pour crime du même genre.

Par arrêt rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris le 10 octobre 1783 : « Jacques-

---

plus familier à la populace, vient de *Bulgare;* les Bulgares étoient, dit-on, livrés plus qu'aucun autre peuple à la ſodomie, delà on appeloit Bulgare tout homme qui s'en rendoit coupable, & ce mot de *Bulgare* défiguré eſt aujourd'hui B....

(1) Vid. Papon, liv. 2, tit. 7, pag. 1258.

» François Paſchal a été déclaré duement atteint » & convaincu de s'être livré aux excès de la » débauche la plus criminelle, envers un com- » miſſionnaire âgé de quatorze ans, qu'il avoit » attiré dans ſa chambre ; & irrité par ſa réſiſ- » tance, de l'avoir aſſaſſiné en lui portant un » grand nombre de coups de couteau, tant ſur la » tete que ſur les reins & dans le dos, leſquels » coups ont mis & mettent encore la vie dudit » commiſſionnaire en danger. Pour réparation de » quoi, ledit Jacques François Paſchal a été con- » damné à faire amende honorable audevant de » la principale porte de l'egliſe de Paris, où il » ſeroit conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, » dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en » chemiſe, tenant en ſes mains une torche ar- » dente du poids de deux livres, ayant la corde » au col, & écriteau devant & derrière portant » ces mots : *Debauché contre nature & aſſaſſin ;* & » là, étant à genoux, dire & déclarer, à haute » & intelligible, &c. &c. ; de-là mené dans le » même tombereau, en la place de grève, pour » y avoir les bras, cuiſſes, &c. rompus vifs, &c. » de ſuite jeté dans un bûcher ardent, & ſes cen- » dres jetées au vent, ſes biens confiſqués, &c. ».

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, membre de l'académie de Rouen, &c.*

PENSION. *Page 426, ligne 2, après le mot* faveur, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de procuration pour réſigner en faveur avec réſerve de Penſion.

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent A.... prieur-commendataire du prieuré de Notre-Dame de.... ordre de ſaint Benoît, diocèſe de....

demeurant à Paris, rue.... paroiſſe ſaint.... lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial Me B.... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en ſon nom, réſigner, céder & remettre entre les mains de notre ſaint père le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de Notre-Dame de.... avec la commende d'icelui, enſemble ſes droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M.... & non d'autre, & ſous la réſerve néanmoins que fait ledit conſtituant de 300 liv. de rente & Penſion viagère ſa vie durant, à lui payable par chacun an, ſur les fruits & revenus dudit prieuré, & ce de trois mois en trois mois, à compter du jour que ledit M.... ſera pourvu & en poſſeſſion dudit prieuré, laquelle Penſion ſera exempte de toute charge ordinaire & extraordinaire, impoſée ou à impoſer, ſous quelque prétexte & par quelque autorité que ce ſoit; conſentir à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu & interviendra aucun dol, fraude & ſimonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Page 447, après la ligne 10, ajoutez:

Mais celui qui a obtenu une Penſion ſur un bénéfice, peut-il valablement la vendre à un tiers?

Voyez *la déciſion de ce point de juriſprudence à l'article* SIMONIE.

PENSION VIAGÈRE CONSTITUÉE SANS TITRE.

Une penſion viagère eſt comme l'on ſait, une rente ſans capital, conſtituée au profit de celui qu'on veut gratifier, ou dont on veut reconnoître les ſervices.

Un tel acte de libéralité, qui n'a d'autre principe qu'une volonté libre, qui n'eſt commandé que par un ſentiment de bienfaiſance, n'auroit pas beſoin, en apparence, d'être aſſujetti à toutes les formalités des autres engagemens: qui pourroit préſumer que celui qui promet dans un temps de

payer annuellement une Penſion à un vieux ſerviteur, à ſon ancien inſtituteur, oubliera dans un autre cette parole ſacrée, & refuſera d'y ſatisfaire? L'héritier du conſtituant pourroit-il le faire? Pourroit-il alléguer qu'une Penſion payée ſans titre conſtitutif & obligatoire, n'a été qu'une libéralité annuelle, qu'il a dépendu de ſon auteur, & qu'il eſt lui-même le maître de ſupprimer à volonté?

Cette queſtion aſſez rare dans les tribunaux, s'eſt préſentée au châtelet de Paris en 1784. En voici l'eſpèce. Ce détail, de notre part, ſera d'autant plus fidèle, que nous avons été ſur le point de prendre part à la déciſion, & que nous avons en ce moment ſous les yeux les mémoires que les parties ont fait reſpectivement imprimer pour leur défenſe.

Le ſieur Cavelier avoit été choiſi, par le ſieur Randon père, pour préſider à l'éducation du ſieur Randon de Launay, l'un de ſes fils.

Le ſieur Randon, craignant que le ſéjour de la maiſon paternelle ne fût un objet de diſtraction trop habituel, voulut, contre l'uſage ordinaire des gens opulens, que ſon fils demeurât chez ſon inſtituteur. Le ſieur Cavelier avoit donc reçu chez lui le ſieur Randon de Launay à titre de penſionnaire, moyennant 3500 livres par an, pour la dépenſe de la maiſon, & 1200 livres pour ſes honoraires.

Le ſieur Randon de Launay avoit demeuré en conſéquence chez le ſieur Cavelier, depuis le mois de mars 1769, juſqu'au premier ou au 2 ſeptembre 1764; ce qui fait cinq années.

A cette époque, le ſieur Randon père, ayant repris chez lui le ſieur Randon de Launay ſon fils, dit au ſieur Cavelier: « en reconnoiſſance des

» peines & soins que vous vous êtes donnés pour » mon fils, il vous fait une Pension de 300 l. ».

Au moins cette promesse & ce discours étoient allégués dans la cause par le sieur Cavelier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Randon père étant mort, le sieur Randon de Launay son fils continua de payer cette Pension, & elle fut acquittée avec exactitude, jusqu'au premier mars 1774, qu'elle éprouva une première suspension. Le sieur Cavelier s'étant plaint, reçut du sieur de Launay, le 27 juillet 1751, une lettre conçue en ces termes : « Votre lettre du 21 juillet, mon cher » Cavelier, est venue me trouver à Chili, auprès » d'Orléans, où je suis depuis quelques jours; j'ar- » rive de mes terres de Bourbonnois, & je compte » rester ici jusqu'environ la Notre-dame d'août, » après quoi je compte passer par Paris, pour aller » m'établir à Verneuil jusqu'à la fin de novembre; » je continue à me bien porter; je serai fort aise » de vous voir à mon passage à Paris; à l'égard de » votre Pension, j'ai été forcé de la mettre une » année en arrière; j'en suis fâché; mais j'y ai » été forcé. D'ailleurs, s'il y a jour à vous payer » plutôt, je franchirai, avec grand plaisir, en » votre faveur, la règle que je me suis prescrite. » Dites bien des choses pour moi à votre femme; » adieu, mon cher Cavelier, je vous embrasse. » *Signé* de Launay ».

En 1778 & 1779, le sieur Cavelier reçut les deux années échues en 1776 & 1777, qui avoient essuyé quelque retard; & ce n'est que sur les années suivantes qu'est tombée la cessation entière des payemens.

Il faut observer que le sieur Cavelier donnoit

une quittance, chaque fois qu'on lui remettoit cette ſomme de 300 livres.

Le ſieur de Launay ayant été aſſigné, on a prétendu pour lui, lors de la plaidoierie de la cauſe & dans le mémoire qui a été imprimé pour ſa défenſe, que la ſomme de 300 livres n'avoit été payée annuellement au ſieur Cavelier qu'à titre de gratification & non pas de Penſion : que la lettre miſſive dont argumentoit le ſieur Cavelier, ne prouvoit aucun engagement, & que le mot de *Penſion* qui y étoit employé étoit vague, & ne pouvoit en conſtituer une; que les quittances données à l'homme d'affaire du ſieur de Launay, n'avoient été exigées que pour la décharge de ce comptable envers ſon commettant; qu'enfin, le ſieur Cavelier étoit ſans droit dans ſa demande, puiſqu'il n'avoit aucun titre & qu'il ne tenoit rien que de la libre reconnoiſſance du ſieur Randon de Launay.

De la part du ſieur Cavelier, il fut répliqué que le ſieur de Launay étoit tenu de l'engagement contracté par lui, ſous l'autorité & par l'organe de ſon père; que cet engagement, pour n'avoir point été écrit, n'en étoit pas moins obligatoire; & que d'ailleurs, le ſieur de Launay lui-même avoit ratifié cet engagement, par le payement qu'il avoit fait de cette Penſion pendant quatorze années, & par la lettre qu'il avoit écrite au ſieur Cavelier, pour le prier d'excuſer les retards qu'il lui faiſoit éprouver.

A l'appui de ces circonſtances, les défenſeurs du ſieur Cavelier, Me Dandaſne, & Me Hardouin de la Reynerie, invoquèrent l'opinion d'un juriſconſulte, Papinien, ſur une eſpèce abſolument ſemblable : Aquilius Régulus, jeune Romain,

écrit à ſon précepteur Nicoſtrate, & après lui avoir rappelé que, par ſes inſtructions & ſes ſoins, il l'a rendu meilleur, il lui dit, qu'en reconnoiſſance, il lui accorde un logement chez lui. *Quoniam & cum patre meo ſemper fuiſti & me eloquentiâ & diligentiâ tuâ meliorem reddidiſti, dono & permitto tibi habitare il illo cœnaculo eoque uti.* Nicoſtrate regarda cette lettre comme l'aſſurance d'un logement pendant ſa vie dans la maiſon de ſon diſciple. Aquilius Regulus n'auroit pas trompé ſes eſpérances, mais il mourut; & l'héritier entreprit de conteſter le logement, ſous prétexte que c'étoit une donation qui n'étoit point revêtue des formalités requiſes. Papinien, conſulté, répond que Nicoſtrate doit conſerver ce logement, parce que ce n'eſt point une donation pure & ſimple que Regulus a entendu faire à Nicoſtrate; mais les bons offices d'un maître qu'il a prétendu récompenſer : *Dixi poſſe deffendi non meram donationem verùm officium magiſtri quadam mercede remuneratum Regulum, ideo que non videri donationem ſequentis temporis irritam eſſe.* Ce ſont les propres termes du juriſconſulte, inſcrits dans le *digeſte*, au titre *de donationibus*, lib. 39, tit. 5 leg. 27.

La Gloſe dit, ſur cette loi, que ces ſortes de récompenſes ſont le payement & l'acquit d'une dette. *Ideo dicitur debiti ſolutio.*

Par ſentence rendue au préſidial du châtelet de Paris, le 30 janvier 1784, plaidants Me Thorel pour le ſieur de Launay, & Me Hardouin de la Reynerie pour le ſieur Cavelier, le ſieur de Launay a été condamné à continuer, au ſieur Cavelier, le payement de la Penſion viagère de 300 liv., & aux dépens. (*Article de M.* BOUCHER D'AR-

GIS, conseiller au châtelet, & membre de l'académie de Rouen, &c.

PÉREMPTION. *Page* 474, *ligne* 32, *après le mot* demander, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de demande en Péremption.

L'an, &c. à la requête du sieur Gaspard Crétal, bourgeois de Paris, je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Antoine Lestrat, &c. à comparoir à.... (*au tribunal où l'instance périe étoit pendante*), pour voir dire qu'attendu la cessation des procédures depuis plus de trois années, sur la demande à fin de payement de la somme de 800 liv. formée par ledit sieur Lestrat, contre ledit sieur Cretal, par exploit du.... ladite demande, ensemble l'instance introduite par icelle, seront déclarées & demeureront péries; en conséquence, que ledit sieur Lestrat sera condamné aux dépens de ladite instance; & pour en outre répondre & procéder, comme de raison, à fin de dépens sur la présente demande, &c.

Jugement qui admet la Péremption.

Nous déclarons la demande formée par la partie d'A.... à fin de payement de la somme de.... & l'instance introduite par icelle, péries; en conséquence, la condamnons aux dépens tant de ladite instance, que de ceux faits sur la demande en Péremption.

Jugement qui rejette la Péremption.

Nous, sans nous arrêter ni avoir égard à la demande en Péremption de la partie de B.... dont l'avons déboutée, disons... (*on décide ensuite sur l'objet de l'instance dont on demandoit la Péremption; sinon on met*) : que les parties procéderont sur ladite instance, sur les derniers erremens; condamnons la partie de B.... aux dépens de la demande en Péremption; au principal, dépens réservés.

PERMUTATION. *Page* 484, *ligne* 23, *après le mot* Pape, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Permutation en cour de Rome avec réſerve de penſion.

Pardevant les notaires, &c.

Furent préſens A.... clerc du diocèſe de Paris, y demeurant rue.... paroiſſe ſaint.... au nom & comme procureur de B.... protonotaire du ſaint ſiège apoſtolique, licentié ès droits, & prieur-commendataire du prieuré de.... ordre de.... diocèſe de.... fondé de ſa procuration, portant pouvoir de ſubſtituer aux fins ci-après, paſſée devant.... notaires apoſtoliques, du diocèſe de.... réſidans à.... préſens témoins, le.... dont l'original dûment contrôlé & légaliſé, & de la réſignation dudit A.... eſt demeuré ci-joint, après avoir été de lui certifié véritable, & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, d'une part; & D.... prêtre, curé de l'égliſe paroiſſiale de.... diocèſe de.... demeurant ordinairement en ſa maiſon curiale dudit.... étant de préſent à Paris, logé.... d'autre part; leſquels ont fait, conſtitué & ſubſtitué pour leurs procureurs généraux & ſpéciaux M.... & N.... auxquels & à chacun d'eux ils ont donné pouvoir de, pour & aux noms deſdits ſieurs B.... & D.... réſigner, céder & remettre entre les mains de notre ſaint père le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autres ayant ayant à ce pouvoir; ſavoir de la part dudit ſieur B.. ſondit prieuré de.... & la commende d'icelui, avec ſes droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit ſieur D....; & de la part d'icelui ſieur D.... ſadite cure ou égliſe paroiſſiale de.... auſſi avec ſes droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit ſieur B.... & ce pour cauſe de vraie & canonique Permutation entre eux de bénéfice paiſible à bénéfice auſſi paiſible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune penſion, ſi ce n'eſt celle de 300 livres, dont ledit A.... audit nom, fait réſerve audit ſieur B.... pour lui être payée ſa vie durant par ledit ſieur D.... & ſes ſucceſſeurs audit prieuré, par chacun an, en deux termes & payement égaux de ſix en ſix mois, dont le premier écherra & ſe payera ſix mois après que ledit ſieur D.... ſera pourvu dudit prieuré, & enſuite continuer juſqu'au décès dudit ſieur B.... du jour duquel ladite rente ſera & demeurera éteinte & amortie, & ledit ſieur D.... ou ſes ſucceſſeurs audit prieuré, déchargés du payement de ladite penſion, laquelle néanmoins ſera payable tant qu'elle aura cours,

audit ſieur B.... en ſa demeure, ou au porteur, franchement & quittement de toutes charges ordinaires & extraordinaires, impoſées ou à impoſer, par quelqu'autorité & ſous quelque prétexte que ce ſoit; conſentir reſpectivement à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu & interviendra aucun dol, fraude, ſimonie ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & paſſé, &c.

Page 487, *ligne* 29, *après le mot* ſuivant, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de procuration pour permuter un bénéfice contre un autre.

Pardevant les notaires fut préſent A.... ſous-diacre du diocèſe de Paris, y demeurant rue.... au nom & comme procureur de B.... curé de l'égliſe paroiſſiale de.... diocèſe de.... fondé de ſa procuration ſpéciale, à l'effet des préſentes paſſées devant.... & ſon confrère, notaires à Paris, le.... dont le brevet original repréſenté par ledit A.... eſt demeuré ci-joint pour y avoir recours; (*ſi la procuration ſe trouve paſſée devant d'autres notaires que de Paris, on ajoutera après ces mots* demeuré ci-joint), après avoir été dudit ſieur A.... certifié véritable, & paraphé en préſence des notaires ſouſſignés, d'une part, & C.... prêtre, chapelain de la chapelle ou chapellenie de S.... fondée & deſſervie dans l'égliſe collégiale de.... diocèſe de.... demeurant ordinairement audit.... étant de préſent à Paris, logé rue.... d'autre part; leſquels ont fait, conſtitué & ſubſtitué pour leurs procureurs généraux & ſpéciaux D.... & E.... auxquels & à chacun d'eux leſdits A.... audit nom & C.... ont donné pouvoir de, pour & au nom deſdits B.... & C.... réſigner, céder & remettre entre les mains de notre ſaint père le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir; ſavoir de la part dudit B.... ſa cure ou égliſe paroiſſiale de.... en faveur dudit C.... & de la part d'icelui ſieur C.... ſadite chapelle ou chapellenie de.... le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, & ce pour cauſe de vraie & canonique Permutation entre leſdits B.... & C.... & de bénéfice paiſible à bénéfice auſſi paiſible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune penſion, conſentir reſ-

pectivement à l'expédition de toutes lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra, &c.

PERRUQUIER. *Page 509, ſuprimez les lignes 16 à 18, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Les places de Perruquier doivent-elles être aſſimilées aux offices dont parle l'édit de 1683, & doit-on, ſous ce point de vue, les regarder comme immeubles ?

Brillon, au mot *barbier*, dit *qu'on ſaiſit réellement un office de barbier-Perruquier ;* ce qui ſuppoſe, comme l'on voit, qu'on regarde ces ſortes de places comme immeubles.

Cependant il ajoute que, par arrêt contradictoire du 3 février 1686, le parlement de Paris a refuſé des défenſes ſur l'appel d'une ſentence du châtelet, qui avoit jugé qu'un pareil office ne peut pas être mis en bail judiciaire ; & il rapporte une note de M. le Cœur, avocat célèbre de ſon temps, qui eſt ainſi conçue : « On tient que ces » ſortes d'offices ſont meubles, & ne peuvent être » ſaiſis réellement ».

Nous rapportons ſous le mot *office* un arrêt du parlement de Paris, qui juge nettement pour la qualité de meuble.

La même opinion paroît reçue en Bourgogne. Le parlement de cette province ſemble avoir fixé ſur ce point la juriſprudence par deux arrêts conformes des 11 janvier 1691, & 4 juillet 1742 : dans l'eſpèce du premier, Pierre Pillet, Perruquier, en mariant ſa fille avec Star, lui donna en dot ſa lettre de barbier. Star & ſa femme empruntèrent, le 24 janvier 1686, de la veuve Bardet, 700 livres, dont ils créèrent rente, & encore plu-

ſieurs ſommes en d'autres temps, & lui engagèrent la lettre de barbier, qu'ils lui remirent avec d'autres titres qui y avoient rapport.

Dans la ſuite, un autre créancier, antérieur à la Bardet, ſaiſit la lettre; ce qui donna lieu à des conteſtations entre le ſaiſiſſant & les débiteurs, leſquelles furent portées au parlement de Dijon; la veuve Bardet intervint, demanda qu'en cas de vente de la lettre de barbier, elle fût payée de ce qui étoit dû ſur le prix, par privilège & préférence, comme *ſur un effet mobilier*, & l'arrêt jugea conformément à ſes concluſions.

Dans les circonſtances du ſecond, Oriame vendit, le 4 juin 1706, à Bontrou & à ſa femme, une lettre de barbier-Perruquier, pour 2500 livres, dont les acquéreurs créèrent une rente. La lettre reſta entre les mains du vendeur pour ſûreté de ſa créance. Le premier janvier 1714, les débiteurs, après avoir payé 500 livres, empruntèrent du ſieur Bernard 2000 livres, aux arrérages de 83 livres 6 ſols 8 den. dont ils remboursèrent la veuve Oriame, qui ſubrogea le ſieur Bernard dans tous les droits & privilèges acquis à ſon mari, & lui remit la lettre de barbier avec les titres qu'elle avoit en ſon pouvoir. Le 3 novembre 1740, la veuve Boutron vendit ſa lettre pour 3700 livres au nommé Badel, qui paya 200 liv. comptant, promit 2000 l. lorſqu'il ſe feroit recevoir, & ſe chargea du principal de 1500 livres dû au ſieur Gaudrillet, conſeiller à la table de marbre, & à la dame Bernard ſa femme, qui étoient dans les droits d'Oriame. La veuve Boutrou devoit remettre à Badel une copie collationnée de la lettre, & l'extrait de la réception de Boutrou ſon mari. Les ſieur & dame Goudrillet s'oppoſèrent à la

réception de Badel. La veuve Boutrou les fit assigner pour les faire débouter de l'opposition, & les forcer à déposer au greffe ou chez un notaire, la lettre ou privilège qu'Oriame avoit vendu à son maître, pour en tirer une copie collationnée.

Ils y consentirent, pourvu qu'on les remboursât.

Le 16 avril 1742, messieurs des requêtes du palais ordonnèrent que, sur les deniers provenus de la vente de la lettre, le sieur & la dame Gaudrillet seroient payés par privilège & préférence à Boutrou, & à tous autres, de 1500 livres & des intérêts, au moyen des offres qu'ils firent de remettre à la veuve Boutrou, lors du payement, la lettre & les autres pièces; on la condamna aux dépens; elle interjetta appel à la cour, où elle dit que la lettre de barbier étoit un immeuble, qu'elle avoit pu en faire la vente, & déléguer le prix à son créancier, qui n'avoit pas dû s'opposer à la réception de l'acquéreur.

Les intimés répondoient que le privilège de barbier étoit un meuble, & que le créancier pouvoit conserver son gage, & demander la préférence sur tous les autres; qu'ils en étoient en possession, *possessio penès creditorem*; que l'appelante n'en jouissoit que précairement, *precariò & pro conducto*, qu'on devoit décider de ce cas comme si elle leur avoit laissé à gage de la vaisselle d'argent; que depuis l'arrêt de 1691 on ne pouvoit douter que les lettres de barbier ne fussent meubles. Et sur ces raisons, le parlement confirma la sentence par arrêt du 4 juillet 1742.

Page 520, après la ligne 8, ajoutez:

Les coiffeurs de femmes de la ville de Lyon s'étant plaints des vexations continuelles qu'ils

éprouvoient de la part des maîtres Perruquiers de cette ville, & ayant supplié le roi d'assurer leur état, en les autorisant à travailler en vertu d'un brevet, ainsi qu'il en avoit été usé à l'égard des coiffeurs de femmes à Paris, sa majesté a rendu en leur faveur, en son conseil, le 12 juin 1780, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE I. Les particuliers qui voudront » exercer à l'avenir la profession de coiffeur de » femmes dans la ville de Lyon, seront tenus d'en » faire leur déclaration au consulat, laquelle sera » inscrite sur un registre à ce destiné, dont il leur » sera délivré un extrait, sur le vu duquel ils se- » ront agrégés, au nombre de *cent* seulement, à » la communauté des maîtres Perruquiers; à la » charge de payer, par chacun d'eux, la somme » de trois cents livres, dont les trois quarts se- » ront versés dans la caisse du receveur de nos » revenus casuels, & l'autre quart au profit de la » communauté.

» 2. Sur le quart revenant à la communauté, » il sera attribué six livres à notre premier chirur- » gien, quatres livres dix sous à son lieutenant, » trois livres à chacun des syndics en charge, & » deux livres au greffier; le surplus sera employé » aux frais ordinaires de l'administration, & aux » charges dont les offices des maîtres Perruquiers » sont tenus envers nous.

» 3. Au moyen de la représentation des quit- » tances desdits payemens & de l'extrait de la dé- » claration faite au consulat, lesdits particuliers » seront inscrits, sans autres frais ni formalités, » à la suite du tableau de la communauté, pour » jouir de la faculté d'exercer ladite profession de » coiffeurs de femmes, sans pourvoir participer

» aux

» aux droits, ni à l'adminiſtration de la commu-
» nauté, & ſans pouvoir, ſous aucun prétexte,
» s'immiſcer dans la coiffure des hommes, faire
» aucuns ouvrages de cheveux de quelque eſpèce
» qu'ils ſoient, tenir écoles de coiffures, avoir
» compagnons ni apprentis, à peine de ſaiſie, con-
» fiſcation & amende, même de privation de la-
» dite profeſſion en cas de récidive : veut néan-
» moins ſa majeſté, que les propriétaires de deux
» brevets aient la faculté d'avoir un garçon ou
» compagnon pour les aider, ou remplacer en cas
» d'abſence ou de maladie.

» 4. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions &
» défenſes à tous maîtres Perruquiers, de faire
» enregiſtrer au bureau, comme compagnons,
» aucuns garçons qui ne ſeront pas domiciliés chez
» eux, à peine de cent livres d'amende, & de
» plus forte, en cas de récidive : défend pareille-
» ment auxdits maîtres Perruquiers, de tenir
» claſſes & écoles publiques de coiffures, & de
» mettre dans leurs enſeignes, *académie de coif-*
» *fure*, à peine de pareille ſomme de cent livres
» d'amende contre chaque contrevenant.

» 5. Ordonne ſa majeſté, que les filles ou
» veuves qui s'occupent actuellement ou qui s'oc-
» cuperont par la ſuite de la friſure & de la coif-
» fure des femmes, jouiſſent ſeules, excluſivement
» à tous autres, du droit de tenir claſſes & écoles
» publiques pour apprendre aux filles ou femmes
» à coiffer, après néanmoins s'être fait inſcrire au
» conſulat, & ſur les regiſtres de la communauté
» des maîtres Perruquiers, le tout ſans frais, ſans
» toutefois que leſdits coiffeurs puiſſent faire des
» apprenties, ni s'immiſcer à faire & vendre des

» boucles, tours de cheveux ou chignons artifi-
» ciels, à peine de saisie, confiscation & amende.
» 6. Pour empêcher tous procès & contestations
» entre les Perruquiers & les coiffeurs de femmes,
» ordonne sa majesté, que par les Prevôt des mar-
» chands & échevins, il sera annuellement nommé
» deux coiffeurs brévetés pour accompagner les
» gardes des maîtres Perruquiers dans les visites
» qu'ils pourront faire, conformément aux anciens
» réglemens, tant chez les maîtres & agrégés,
» que chez les ouvriers sans qualité. Enjoint aux
» prévôt des marchands & échevins de la ville
» de Lyon, de se conformer aux dispositions du
» présent arrêt; & au sieur intendant & commis-
» saire départi en la généralité de Lyon, de tenir
» la main à l'exécution dudit arrêt, qui sera im-
» primé & affiché par-tout où besoin sera, & sur
» lequel toutes lettres-patentes seront, si besoin
» est, expediées. Fait, &c. »

PÉTITOIRE. *Page 64, ligne 26, après le mot* héritage, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de cette demande.

L'an.... le.... à la requête du sieur Felix Tapré, marchand, &c. je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Charles Cadaux, bourgeois, &c. à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour voir dire qu'il sera tenu d'abandonner & délaisser au demandeur la possession d'une pièce de terre sise à.... appartenante au demandeur, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Etienne le Roi, bourgeois de Paris, par contrat passé le.... de laquelle pièce ledit sieur Cadaux s'est emparé; qu'il sera en outre condamné à payer au demandeur la somme de.... pour.... années de fermages & jouissances d'icelle, si mieux il n'aime restituer les fruits de ladite pièce de terre, par lui perçus & à percevoir en

la manière ci-après ; ce qu'il ſera tenu d'opter dans trois jours de la ſentence à intervenir, ſinon, déchu de l'option, & ladite ſentence exécutée purement & ſimplement pour ladite ſomme de.... & en cas d'option de reſtitution de fruits, qu'elle ſera faite, ſavoir, la dernière année en eſpèces, & les autres ſuivant la liquidation qui en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année, aux termes de l'ordonnance ; à l'effet de quoi, & pour y parvenir, tenu le défendeur, à la première ſommation qui lui en ſera faite, de repréſenter pardevant le commiſſaire.... ou autre qu'il plaira à la cour commettre, les comptes, papiers de recette & baux à ferme, & de donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'il aura fait valoir par ſes mains, & de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le ſurplus (ſi aucun y a) payé dans un mois pour tout délai ; qu'il ſera en outre condamné aux dommages & intérêts du demandeur, réſultant de la non-jouiſſance de ladite pièce de terre, à donner par état, & aux dépens ; & ſignifié que Me A.... procureur, occupera, &c.

PEZADE. *Voyez* ALBY.

PIED-FOURCHÉ. On appelle ainſi un impôt ſur l'entrée & la vente de quelques animaux qui ont le pied fendu, tels que les bœufs, veaux, moutons, brebis, chevres, cochons, &c.

On ignore quelle eſt l'origine de cet impôt ; il eſt fixé par une ordonnance de 1680, rendue pour le reſſort de la cour des aides de Paris.

Un édit du mois de mars 1633, regiſtré à la cour des aides de Rouen, a ordonné l'exécution d'un ancien tarif de ce droit, & de quelle manière il devoit être perçu dans le Cotentin.

Voyez le traité des aides de la Bellande, n°. 184 & ſuivans, & n°. 729 & ſuivans. Voyez auſſi les lettres-patentes du 19 juillet 1729. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, & membre de l'académie de Rouen, &c.*

PIERRE. PIERRIER. La pierre eſt une matière fort dure, qu'on employe dans les bâtimens & dans les pavés; & l'on nomme *pierrier*, un ouvrier qui tire la Pierre des carrières, & la façonne.

Nous avons rapporté ſous le mot GRAIS, un réglement fait ſur cette matière pour la châtellenie de Lille.

Le parlement de Guyenne s'en eſt occupé pour ſont reſſort. Trois arrêts de cette cour des 26 mai 1751, 5 avril 1758 & 17 mars 1767, ont fixé la jauge de la pierre de Bourg & de Roque-de-tau, *qui ſe porte au devant de la ville de Bordeaux;* & ont pris différentes précautions pour que cette jauge fût exactement obſervée. Le troiſième, par exemple, ordonne que chaque année, il ſera nommé par les marchands de Pierre de Roque-de-tau & de Bourg, ou, à leur défaut, par les bailes des maîtres architectes de Bordeaux, quatre ſyndics parmi les marchands, deux pour Roque-de-tau, & deux pour Bourg, qui veilleront, chacun en droit-ſoi, à l'exécution de l'arrêt, & en cas de contravention, ſeront tenus d'en faire leur dénonciation au procureur du roi du ſiège royal de Bourg, auquel il enjoint d'en faire informer à ſa requête & de pourſuivre extraordinairement les contrevenans, juſqu'à ſentence définitive inclusivement, ſauf l'appel à la cour.

Le 25 avril 1768, M. le procureur-général du parlement de Bordeaux, a remontré à ſa compagnie que cet arrêt ne recevoit pas une exécution auſſi exacte qu'on étoit en droit de l'exiger. « Les » quatre ſyndics (a-t-il dit) ont été nommés en » conſéquence par les marchands; mais l'arrêt » n'en eſt point pour cela mieux exécuté. Non-

» ſeulement la Pierre qui eſt portée au-devant de
» cette ville, n'eſt point de la jauge fixée par les
» arrêts, mais encore elle eſt défectueuſe, en ſorte
» que le public ne retire aucun fruit des précau-
» tions priſes par la cour. Cela a donné lieu au
» procureur-général du roi de faire ſaiſir partie
» de cette Pierre, tant au préjudice des marchands,
» que des ſyndics eux-mêmes, qui prétendent qu'il
» ne leur eſt pas poſſible de faire exécuter les
» arrêts de la cour, malgré les dénonciations
» qu'ils ont pu faire au ſubſtitut du procureur-
» général du roi au ſiège de Bourg; ils expoſent
» que la Pierre eſt tirée dans différentes carrières
» par pluſieurs Pierriers ou carrieurs, qui ne la
» tirent pas de jauge; que ces pierriers ſont com-
» mandés par divers chefs de carrières ou maîtres
» de clotes, qui ont la confiance & ſont chargés
» de recevoir les droits des propriétaires deſdites
» carrières; qu'eux marchands, n'ont aucune inſ-
» pection ſur leſdits pierriers, deſquels ils ne font
» qu'acheter la Pierre, & qu'ils devroient avoir
» quatre adjoints parmi les maîtres des clotes,
» leſquels veilleroient ſur les pierriers, & les obli-
» geroient à tirer la Pierre de la jauge.

» Ces raiſons paroiſſent d'autant plus foibles,
» que les arrêts ſont faits pour être exécutés par
» les pierriers comme par les marchands; & que
» ceux-ci n'auroient, pour contraindre leſdits
» pierriers à s'y conformer, qu'à ne pas acheter
» d'eux de la Pierre qui ne fût de la jauge fixée
» par leſdits arrêts. Cependant, comme le moyen
» propoſé par les marchands ne peut que con-
» tribuer encore à l'exécution des réglemens,
» le procureur-général du roi penſe que la cour

» peut l'adopter, en ordonnant au surplus l'exé-
» cution de cet arrêt ».

En conséquence, arrêt est intervenu le même jour, par lequel : « la cour faisant droit sur le ré-
» quisitoire du procureur général du roi, a permis
» & permet aux syndics des marchands de Pierre
» de Bourg & de Roque-de-tau, de nommer
» par acte devant notaire, immédiatement après
» la publication du present arrêt, & chaque année,
» le même jour de la nomination desdits syndics
» marchands, quatre adjoints parmi les chefs des
» carrières, ou maîtres de clotes, pour chacun
» desdits endroits de Bourg ou de Roque-de-tau ;
» lesquels adjoints, après que ledit acte leur aura
» été notifié & signifié, seront tenus de veiller,
» chacun en droit soi, & conjointement avec
» lesdits syndics & marchands, à ce que la Pierre
» soit tirée par les pierriers, de la jauge fixée par
» les arrêts de la cour ; & en cas de contraven-
» tion de la part desdits pierriers, seront tenus, tant
» lesdits adjoints que lesdits syndics, d'en faire
» leur dénonciation au substitut du procureur
» général du roi au siége royal de Bourg, auquel
» est enjoint de faire saisir & confisquer au profit
» des pauvres, la Pierre qui ne se trouvera pas de
» jauge, de faire informer à sa requête devant le
» juge du lieu, & de poursuivre les contrevenans
» extraordinairement jusqu'à sentence définitive
» inclusivement, sauf l'appel à la cour ; laquelle
» Pierre qui ne sera pas de jauge, ou qui seroit
» défectueuse, s'il en est porté sur le port & havre
» de cette ville, sera pareillement saisi à la requête
» du procureur général du roi, & confisquée
» au profit des Pauvres. Ordonne au surplus,
» que les arrêts de la cour des vingt-six mai mil

» ſept cent cinquante & un, cinq avril mil ſept » cent cinquante-huit, & dix ſept mars mil ſept » cent ſoixante-ſept, ſeront exécutés ſelon leur » forme & teneur. »

PLAINTE. *Page 107, ligne 16, après le mot* plaignante, *indiquez une, & liſez en note ce qui ſuit :*

Remarquez qu'à Paris, quand la garde de la ville conduit chez un commiſſaire quelques perſonnes accuſées d'avoir contrevenu aux ordonnances de police, il a le droit de les renvoyer après les avoir entendues ; & ſi ce ſont des gens ſans aveu, il peut les faire conduire en priſon en dreſſant procès-verbal : mais lorſqu'il s'agit de perſonnes domiciliées qui lui paroiſſent mériter la priſon, il eſt obligé de les faire conduire devant le juge.

Page 110, ligne 18, après le mot cauſe, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'acte par lequel le plaignant ſe rend partie civile.

L'an.... le.... neuf heures du matin, à la requête de.... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M^e.... je.... huiſſier à.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré à M. le procureur du roi au bailliage de.... au domicile de M^e.... greffier dudit bailliage, demeurant à.... en parlant à.... que le requérant ſe rend partie civile, & entend pourſuivre à ſa requête ſur la Plainte qu'il a hier rendue devant M^e.... contre.... & j'ai à mondit ſieur procureur du roi, toujours à domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent acte.

Page 111, ligne 5, après le mot calomnieuſe, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule d'acte de déſiſtement.

L'an.... le.... huit heures du matin, à la requête de.... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de M^e.... ſon procureur au bailliage de.... demeurant à.... je.... huiſſier à.... ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & déclaré à M^e.... en

ſon domicile, en parlant à.... & à M. le procureur du roi au bailliage de.... au domicile de M^e.... greffier dudit bailliage, demeurant à.... en parlant à.... que le requérant n'entend point être partie civile, malgré la déclaration qu'il en a faite hier, contre ledit.... de laquelle déclaration il ſe déſiſte, à ce que mondit ſieur procureur du roi & ledit.... n'en ignorent; ſauf à M. le procureur du roi à pourſuivre, ainſi que bon lui ſemblera, pour la vindicte publique, & ſous la réſerve que fait le requérant de faire ce qu'il ſera néceſſaire pour obtenir les réparations & intérêts civils qui lui ſont dus, quand & ainſi qu'il aviſera; & j'ai à mondit ſieur le procureur du roi, & audit.... toujours à domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie à chacun ſéparément du préſent déſiſtement.

Page 117, après la ligne 8, ajoutez :

La plainte diffère encore de la requête, relativement aux juges à qui elle doit être adreſſée.

En effet, on ne peut agir par Plainte que devant les officiers de la cour féodale dominante, ſi c'eſt pour fief; ou devant les mayeur & échevins de la ſituation de l'héritage, ſi c'eſt pour mainferme; ou devant ceux du domicile du débiteur, ſi c'eſt pour meubles. Cela eſt ſi vrai, que dans le Hainaut Autrichien, on ne peut ſe pourvoir par Plainte au conſeil ſouverain de Mons, que lorſqu'on agit pour un fief relevant du comté de Hainaut, & qu'alors l'apoſtille doit ſe donner au nom des *grands bailli, préſident & gens du conſeil ſouverain de Hainaut.*

On n'agit par requête que devant les juges royaux ſubrogés aujourd'hui à la cour de Mons, ou devant les officiers des hautes juſtices, les ſeuls qui, en Hainaut, peuvent connoître des actions perſonnelles.

Cette manière d'agir par requête eſt tellement attachée aux juridictions royales, que les actions

réelles, lorſqu'elles en peuvent connoître, comme les bailliages du Queſnoi & d'Aveſnes, s'y intentent par cette voie; on ne peut s'y pourvoir par Plainte, que lorſque les officiers qui les compoſent, réuniſſent à la qualité de juges royaux celle de juges fonciers, tels que ſont pour l'enceinte de la ville d'Aveſnes, les officiers du bailliage de cette ville.

Page 118, après la ligne 3, ajoutez :

Plainte d'arrêt.

On nomme ainſi une requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que le *Jurcens* (1) produit par la vente de l'héritage affecté ſoit ſaiſi, pour acquitter les arrérages qui lui ſont dus.

On ne trouve rien dans les chartes générales ni dans la coutume du chef-lieu de Mons, de relatif à cette eſpèce de plainte; il n'en eſt parlé que dans les chartes préaviſées, chapitre 37; voici ce qu'elles portent à cet égard :

Article 23. « Suivant Plainte d'arrêt & jugement » rendu ſur icelle, pour ledit arrêt faire d'ici en » avant, il ſuffira de deux échevins.... »

On a voulu par cet article introduire un droit nouveau; mais il n'a pas été obſervé : & l'on a toujours tenu depuis qu'il falloit pour les Plaintes d'arrêt le même nombre d'échevins avec le mayeur, que pour les autres plaintes, c'eſt-à-dire, quatre.

24. « Lequel mayeur ſera tenu rendre compte » dudit arrêt au profit de ceux qu'il appartien- » dra.....

(1) Voyez ſous ce mot ce qu'on entend par-là en Hainaut.

25. » Et ne ſera néceſſaire renouveler ledit ex-
» ploit, non plus que du paſſé.

26. « Et en cas de concours en même-temps de
» pluſieurs veuillans faire ladite Plainte d'arrêt, le
» premier rentier ſera préféré, & les autres ſelon
» l'ordre de leur conſtitution ».

Cet article eſt conforme à l'uſage, & la diſpoſition en eſt fondée ſur ce que les arrérages doivent ſuivre le même ordre que les rentes dont ils ſont l'acceſſoire. *Voyez* HYPOTHÈQUE.

27. « Ne ſera queſtion qu'un ſecond rentier faſſe
» nouvel arrêt, mais ſuffira rencharge ès mains
» du mayeur préſent..... échevins, ou bien au
» greffe... »

Cet article eſt auſſi calqué ſur la juriſprudence de la province, ſuivant laquelle *ſaiſie ſur ſaiſit ne vaut*, mais ſe convertit de plein droit en RENCHARGE. Voyez ce mot.

Page 119, après la ligne 27, ajoutez :

Toutes ces diſpoſitions ſont puiſées dans l'uſage & dans la juriſprudence même de la province de Hainaut.

Les plaintes de cens & de loi ſont maintenant fort rares. Peut s'en faut même qu'elles ne ſoient abſolument tombées en déſuétude; elles ont cependant un avantage ſur les autres : c'eſt que celui qui a obtenu un jugement ſur une Plainte de cette nature, précède tous les fermages & loyers pour trois années d'arrérages, non-ſeulement ſur les meubles qui ſe trouvent dans l'héritage hypothéqué à la rente; mais encore ſur tous ceux qui exiſtent dans l'étendue de la juridiction; c'eſt ce qui a été jugé à Mons, le 17 juin 1683.

Mais c'eſt une queſtion ſi celui qui ſeroit muni

d'un jugement rendu sur une semblable Plainte, seroit préféré au créancier qui auroit en *rapport* ou nantissement certains meubles qu'on auroit, au moment de la saisie, trouvés, tant dans la maison hypothéquée, que sous le district des échevins qui ont le jugement : cette question s'est présentée au conseil souverain de Mons, le 7 juillet 1683; mais un partage survenu dans les opinions, en a empêché la décision. L'affirmative paroît cependant ne devoir faire aucune difficulté : suivant l'article 10 du chapitre 75 des chartres générales, le créancier à qui des meubles ont eté rapportés pour sûreté de sa créance, ne doit être colloqué qu'après les loyers & les fermages; or, il est constant que les loyers & les fermages ne vont en ordre qu'après le créancier qui a intenté Plainte de cens & de loi; pourquoi donc le créancier qui a les meubles en rapport, seroit-il préféré à celui-ci? Cette préférence seroit évidemment contraire à la règle : *Si vinco vincentem te, à fortiori te vinco* (1).

Voici un modèle des Plaintes de cens & de loi.

A messieurs les maïeurs & échevins de....

« Supplie humblement N.... disant qu'il lui est dû une » rente de.... hypothéquée sur un héritage situé en cette » juridiction, consistant en.... mesures, & tenant à.... que » le sieur.... actuel héritier (ou propriétaire) de cet héri- » tage, est en défaut d'en payer une année, quoique dûment » sommé & interpellé par exploit de N... sergent de votre » juridiction. A ces causes, le suppliant a été conseillé de » vous donner la présente Plainte de cens & de loi, mes- » sieurs, pour qu'il vous plaise ordonner que les meubles » & effets dudit N.... existans en sa maison & même dans » l'étendue de votre juridiction, soient saisis & exécutés, » pour satisfaire au payement de ladite année de rente, » avec dépens; se réservant en cas de défisit, de prendre » telle voie qu'il jugera convenir. »

Page 125, supprimez depuis la ligne 17 jusqu'a la ligne 2 de la page 127 inclusivement, & substituez y ce qui suit :

Voici un modèle de Plainte de rendue à nouvelle loi ; il diffère un peu de celui qu'en donne Dumées, dans la jurisprudence du Hainaut ; mais il a du moins l'avantage d'être plus conforme à la pratique journalière du chef-lieu de Mons :

A Messieurs les Mayeurs & échevins de....

« Supplie très-humblement N. disant qu'il lui » compète & appartient une rente de... au de- » nier... due par chaque année le jour de... » affectée sur une maison, appartenances & dé- » pendances, sise... tenante à..., actuellement » possédée par B. lequel est en demeure d'acquit- » ter l'année d'arrérages de ladite rente échue le... ; » défaut qui oblige le suppliant de vous donner la » présente Plainte de rendue à nouvelle loi, Mes- » sieurs, pour qu'il vous plaise ordonner que ladite » maison, ainsi qu'elle se comprend & extend, » soit rendue à nouvel héritier capable de la te- » nir & décharger de rentes, dont elle est gre- » vée, après toutefois les formalités & solemnités » de loi duement observées ».

Le jugement qui intervient sur cette Plainte est le même que sur une Plainte d'exécution.

On demande 1°. combien il faut d'années d'arrérages pour que le créancier puisse intenter une semblable Plainte ? Dumées insinue qu'il en faut trois ; l'article 20 du chapitre 36 des chartes préaviſées le fait entendre aussi ; « l'on sera capable, » y est il dit, de faire Plainte pour trois années » de rentes héritières en argent ».

Mais l'usage est contraire, & l'on tient dans le

chef-lieu de Mons, qu'on peut auſſi-bien intenter la Plainte de rendue pour une ſeule année d'arrérages que pour trois. D'ailleurs les chartes préaviſées ne diſent pas *qu'on ne ſera capable de faire Plainte que pour trois années de rentes héritières en argent*, mais ſeulement qu'on ne peut faire Plainte pour plus de trois années; c'eſt ce que démontre la ſuite de cet article : « & au regard » de celles en plumes & toutes autres eſpèces de » grains qu'elles ſoient dues ſur tels héritages, » bien qu'il y ait argent joint à telles redevances, non excédant la valeur deſdites plumes ou » grains, ſe pourront leſdites Plaintes faire *pour* » 20 *années*, *& non plus*.... »

On demande 2°. ſi une Plainte de cette eſpèce doit, à peine de nullité, être précédée d'une ſommation extrajudiciaire de payer ? On le jugeoit ainſi conſtamment autrefois, & on fondoit cette juriſprudence ſur l'article 3 du chapitre 15 de la coutume du chef lieu de Mons, ſuivant lequel « tous ſalaires de Plainte qui s'adreſſeront contre partie, » ſe rendront, par celui ainſi pris à partie, quel » accord qu'il faſſe depuis la miſe outre d'icelles, » pourvu que ſommation lui en ſoit faite ou » à ſon domicile, huit jours devant la miſe » outre d'icelles, de fournir au prétendu du plaidant ».

On s'appuyoit encore ſur l'article 7 du chapitre 37 des chartes préaviſées, qui décide que, tous plaidans à rendue à nouveaux héritiers ne ſeront » fondés de répéter aucuns frais, pour rentes non » accoutumées payer par l'héritier du fonds; ne ſoit » que huit jours auparavant la miſe outre de Plainte, » ils aient été requis ou les fermiers d'iceux d'en

» avoir payement, à peine de demeurer le plain-
» dant chargé des dépens ».

Mais cette jurisprudence est changée, & l'on tient aujourd'hui dans les différens tribunaux du chef-lieu que le défaut de sommation n'emporte ni déchéance, ni nullité, & que tout ce qui peut en résulter, c'est, comme le font voir les deux articles que nous venons de transcrire, que le plaignant en ce cas n'a pas le droit de se faire rembourser des frais & des dépens qu'il a pu avancer; encore même à cet égard distingue-t-on les rentes que le propriétaire du fonds est accoutumé de payer, de celles qu'on exige de lui pour la première fois. Quant à celles-ci, il faut une sommation préalable pour se faire adjuger les dépens de la plainte; à l'égard de celle-là, il n'en faut aucune, parce que le propriétaire ayant déjà payé la rente, ne peut prétexter cause d'ignorance, & que par rapport à lui, *dies interpellat pro homine.*

On demande 3°., quelles sont les formalités qui doivent suivre la Plainte de rendue à nouvelle loi, pour parvenir au décret qui en est l'objet? Elles sont réglées par les articles 1 & 2 du chapitre 37 des chartes préavisées; en voici les dispositions :

« 1. Sur toutes Plaintes de rendue, les jugemens
» devront porter que les héritiers, ou leurs loua-
» gers, soient duement signifiés & avertis par le
» mayeur ou son lieutenant.... par attaches de
» brevets aux lieux ordinaires, & au surplus, que
» dénoncemens soient faits par trois dimanches
» consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, afin
» de, par l'héritier & tous autres auxquels se peut
» toucher, venir à la défaute proposée montrer
» payement, répit ou quittance, payer ou suffi-

» ſamment oppoſer ; & ſi perſonne ne venoit ce » faire, que les héritages ſur leſquels l'on auroit » fait ladite Plainte, ſoient proclamés à rente & à » recours, par trois autres dénoncemens & di- » manches, durant leſquels l'on pourra venir payer, » & non s'oppoſer.

» 2. Et ſi nul ne venoit au lundi ſuivant le » dernier d'iceux dénoncemens, ſera paſſé outre au » recours, au mort de la chandelle ».

Ces formalités ſont communes aux Plaintes d'exécution & aux Plaintes de rendue. Voyez DÉCRET.

Lorſque la Plainte a pour objet une maiſon, il faut, outre les affiches qu'on met à la porte de l'Egliſe, les appoſer également à la porte de cette maiſon ; c'eſt ce que décident le chapitre 12 de la coutume du chef-lieu de Mons, article 11, & le décret du ſouverain chef-lieu du 12 juin 1556, article 2, & c'eſt ſur ce fondement qu'une ſentence du conſeil ordinaire, confirmée par arrêt du conſeil ſouverain de Mons, le 12 février 1662, a déclaré nulle une Plainte d'exécution, pratiquée ſur une maiſon ſituée à Mons, parce qu'il n'avoit été mis à cette maiſon aucune affiche pour notifier la *miſe outre* de la Plainte, quoique le greffier & l'huiſſier audiencier, ouïs d'office, atteſtaſſent qu'il n'étoit plus d'uſage d'afficher aux maiſons les trois premiers *dénoncemens*, mais ſeulement les trois derniers.

Quoiqu'on ne puiſſe ordinairement s'oppoſer après les trois derniers *dénoncemens*, on peut néanmoins le faire avec une autoriſation particulière du chef lieu (aujourd'hui avec des lettres de requête civile). C'eſt ce que décide l'article 14 du même chapitre 37.

Remarquez encore que lorſqu'il ſurvient une interruption dans les *dénoncemens*, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi c'eſt dans les trois premiers, on ordonne ſeulement que les *dénoncemens* interrompus ſeront continués, au lieu que ſi c'eſt dans les trois derniers, il faut ordonner qu'ils ſeront recommencés: la raiſon de cette différence eſt ſenſible: les trois premiers *dénoncemens* ne ſervent qu'à avertir les intéreſſés à la Plainte, pour qu'ils aient à venir payer, défendre ou s'oppoſer; ce n'est donc que de leur part que peut ſurvenir l'interruption des trois premiers *dénoncemens*; & dès-lors, ils ne peuvent pas ſe plaindre de ce qu'on ne les a pas recommencés. Les trois derniers, au contraire, ſervent ſeulement à annoncer le jour de l'adjudication, à y inviter les amateurs; ſi la coutume a jugé qu'il n'en falloit pas moins de trois pour raſſembler un nombre ſuffiſant de perſonnes afin de porter l'héritage décrété à ſon juſte prix, il faut, par une conſéquence néceſſaire, qu'ils ſoient recommencés, lorſqu'ils ont ſouffert quelque interruption; autrement le but de la coutume eſt manqué; beaucoup d'amateurs ignorent le jour de l'adjudication, & l'héritage eſt donné à vil prix.

PLOMB. C'eſt une ſorte de métal d'un blanc bleuâtre.

Par arrêt rendu au conſeil le 15 février 1757, il avoit été impoſé un droit de cinq livres par quintal ſur les Plombs ouvrés apportés de l'étranger; mais ayant été repréſenté au roi que le nombre des fabricans de Plomb en table & en grenaille, s'étoit tellement augmenté dans le royaume, que les fabriques qu'ils y avoient établies, pouvoient ſuffire aux beſoins de la conſommation, ſans le concours

secours des étrangers ; sa majesté, pour favoriser ces fabriques, a rendu en son conseil, le 26 novembre 1783, un nouvel arrêt, suivant lequel les Plombs fabriqués chez l'étranger, soit en sable, soit en grenaille ou autrement, doivent payer, à toutes les entrées du royaume, huit livres par quintal.

Cette disposition ne peut d'ailleurs pas s'appliquer aux Plombs fabriqués en Angleterre. Ceux-ci doivent rester dans la prohibition portée par les arrêts des 6 septembre 1701, 20 mai 1738, & 15 février 1757.

Le Procureur du roi au châtelet de Paris ayant présenté au siège de la police de cette ville, un réquisitoire expositif que la multitude des vols de Plomb poursuivis à sa requête, & souvent sans preuves, lui avoit fait remarquer qu'une des causes les plus capables de multiplier ces sortes de délits, étoit la facilité que trouvoient les voleurs de Plomb à s'en défaire chez les marchands de Paris qui achetoient sans information & sans aucune des précautions prescrites par les réglemens, &c. il est intervenu sur ce réquisitoire, le 21 décembre 1784, une ordonnance de police, dont voici le dispositif :

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du pro-
» cureur du roi, ordonnons que les arrêts, régle-
» mens & ordonnances de police, & notamment
» celle du 8 novembre 1780, concernant les po-
» tiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudron-
» niers, vendeurs de vieux fers, & autres mar-
» chands, & tous artisans qui achètent, fondent,
» & revendent du Plomb en lame, en lingots, en
» balles, en grains & de toute espèce ; de l'étain,
» cuivre, féraille, & autres effets & marchandises

» de hasard, seront exécuté selon leur forme & te-
» neur; en conséquence, que lesdits marchands &
» artisans ne pourront faire ledit commerce, sans
» avoir & tenir deux regîstres, sur lesquels ils ins-
» crirons jour par jour, de suite, & sans aucun
» blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités &
» demeures de ceux de qui ils achetteront & avec
» qui ils échangeront & trafiqueront des effets &
» marchandises de hasard & des espèces ci dessus,
» ensemble la nature, la qualité & le prix desdites
» marchandises, lesquels regîstres auront, au pre-
» mier feuillet, l'ordonnance du commissaire an-
» cien, prépose pour la police de leur quartier, &
« seront de lui cotés & paraphés par premier & der-
» nier feuillet; seront tenus lesdits marchands de
» représenter leurs regîstres, au moins une fois le
» mois, savoir, l'un audit commissaire ancien, &
» l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à
» l'effet d'être chaque fois paraphés par le commis-
» saire, & visés par l'Inspecteur; faisons très-ex-
» presses inhibitions & défenses auxdits marchands
» & artisans de cette ville & des fauxbourgs, même
» à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux
» privilégiés ou prétendus privilégiés, d'acheter
» lesdits Plomb, étain, cuivre, féraille & autres ef-
» fets & marchandises de hasard d'aucunes personnes
» dont le nom & la demeure ne leur soient connus,
» ou qui ne leur donne cautions & répondans d'une
» qualité non suspecte, le tout à peine de cinq
» cens livres d'amende, de répondre en leur propre
» & privé nom des choses volées, & même d'être
» poursuivis extraordinairement si le cas y échet.
» Mandons aux commissaires au châtelet, & en-
» joignons aux autres officiers de police, & notam-
» ment aux inspecteurs chargés du département du

» bureau de sûreté, de tenir la main à l'exécution » de la présente ordonnance, qui sera imprimée : » lue, publiée & affichée dans tous les lieux & en- » droits accoutumés de cette ville, & par tout ail- » leurs où besoin sera, à ce que personne n'en » ignore ».

POIDS ET CASSE. C'est le nom d'un ancien droit des comtes de Provence, dont l'origine n'est pas connue. On trouve dans les archives de la chambre des comptes d'Aix, un état du 15 avril 1537, contenant les marchandises qui se vendent au Poids à Marseille ; mais cet état n'explique pas ce qu'elles doivent payer.

En 1678 les négocians de Marseille prétendirent que l'obligation de faire peser au poids du roi, ne devoit point s'étendre à toutes sortes de marchandises, & que d'ailleurs celles qui se vendoient en détail n'y étoient point sujettes : un arrêt de la chambre des comptes & cour des aides de Provence, décida qu'il n'y auroit d'excepté que ce qui seroit au-dessous de trente-six livres pesant, de même qualité de marchandises, & permit aux particuliers de se servir de leurs Poids à cet égard seulement.

Les étoffes, la merceries, la quincaillerie, l'huile d'olive & les marchandises qui se vendent à l'aune ou à la mesure, ne sont pas sujettes à ce droit ; le charbon, le bois à brûler, le foin, la paille & le poisson de la pêche des pêcheurs de Marseille, en sont aussi exempts, quoiqu'ils se vendent au Poids ; mais il est dû sur toutes les autres sortes de marchandises, drogueries & épiceries à chaque vente ou revente, tant pour le vendeur que pour l'acheteur.

On ne levoit anciennement qu'une obole pour

chaque cent pesant de marchandises grossières, & six sous pour les drogueries, lorsque le vendeur & l'acheteur étoient de Marseille, & le double lorsqu'ils étoient étrangers : ces droits furent doublés par la déclaration du mois de mars 1669; ils ont été payés depuis au Poids de table de mer net, c'est-à-dire sans emballage, par les citadins ou originaires de Marseille, à raison de trois deniers par quintal pour les marchandises grossières, de douze sous pour les marchandises fines ou réputées drogues, & de six sous pour celles qui sont appellées *demi-drogues* ou *garbeau*.

Les étrangers qui n'ont point acquis le droit de cité, payent six deniers par quintal des marchandises grossières, vingt-quatre sous pour les drogues, & douze sous pour le garbeau.

On se sert au Bureau du Poids & Casse, d'un état qui a toujours été suivi pour la distinction de ce qui est réputé drogue ou demi-drogue.

POINÇON. *Page 166, après la ligne 5, ajoutez :*

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 10 septembre 1783, les gardes des maîtres orfèvres de Paris ont été autorisés à porter jusqu'à six, le nombre des Poinçons destinés à contremarquer les menus ouvrages d'or (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé que les gardes du corps des maîtres orfévres de Paris emploient quatre différentes espèces de Poinçons pour contre-marquer les ouvrages d'or & d'argent, suivant la grandeur & l'épaisseur de ces ouvrages, ainsi qu'il est porté par l'article 2 du titre 10 de leurs statuts; mais que ces mêmes statuts ne s'expliquent point sur la quotité

Et par une déclaration du 15 décembre 1783 ;

---

des Poinçons de chaque espèce, en sorte que c'est moins par l'effet des réglemens que par l'usage, que le nombre de ces Poinçons se trouve fixé ; savoir, à quatre pour ceux qui sont destinés à contre-marquer les gros ouvrages d'or & d'argent, à six pour ceux qui servent à la contre-marque des moyens ouvrages d'or, pareillement à six pour ceux qui sont employés à contre-marquer les moyens ouvrages d'argent, & enfin à deux seulement pour ceux qui ne servent que pour les menus ouvrages d'or, lesquels, en raison de leur petit volume, ne peuvent être essayés qu'aux touchaux. Sa majesté étant d'ailleurs instruite que les menus ouvrages d'or de cette dernière espèce se sont prodigieusement multipliés, que les deux seuls Poinçons qui sont destinés à les contre-marquer, ne peuvent plus suffire pour faire ce service avec la célérité que les besoins du commerce exigent, elle auroit jugé convenable d'autoriser lesdits gardes à augmenter le nombre de ces Poinçons. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que le nombre des Poinçons destinés à contre-marquer les menus ouvrages d'or qui s'essayent aux touchaux, lequel étoit fixé à deux, sera porté à six. Veut sa majesté que les quatre nouveaux Poinçons de cette espèce soient, conformément à l'article 4 du titre 10 du réglement de l'orfévrerie, inculpés sur la table de marbre, étant au greffe de la cour des monnoies, à laquelle insculpation sera le fermier du droit de marque sur l'or & l'argent dûment appelé : comme aussi ordonne sa majesté qu'en exécution de l'article 6 du même réglement, lesdits Poinçons de contre-marque seront pareillement insculpés au bureau de la maison commune, & à l'instant déposés avec leurs matrices dans une cassette dont les gardes auront seuls les clefs, & sera ladite cassette enfermée audit bureau dans un coffre fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles ledit fermier aura la clef : enjoint sa majesté aux officiers de la cour des monnoies de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait, &c.

enregiſtrée en la cour des monnoies le 26 mai 1784, le roi a ordonné que chaque communauté d'orfèvre, auroit à l'avenir un Poinçon de contre-marque particulier & invariable (1).

---

(1) *Voici cette loi.*

Louis, &c. ſalut. Le nombre des communautés d'orfèvres étant beaucoup augmenté depuis quelques années, les Poinçons de contre-marque des maiſons communes ſe ſont tellement multipliées, qu'il arrive ſouvent que, comme elles emploient preſque toutes une des lettres de l'alphabet pour marque diſtinctive, il s'en trouve pluſieurs qui ont à-la-fois & dans la même année, la même lettre pour contre-marque. La confuſion qui naît de cet état des choſes, nous a paru abſolument contraire au vœu des ordonnances & aux réglemens concernant l'établiſſement du Poinçon de contre-marque, tant parce qu'elle favoriſe l'abus qu'on pourroit faire de ce Poinçon pour contre-marquer des ouvrages qui ne ſeroient pas au titre, que parce qu'elle tend à priver nos ſujets d'une reſſource que la loi leur a ménagée pour reconnoître les auteurs de ces abus. Nous avons penſé que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans cette partie, ſeroit d'ordonner qu'à l'avenir le Poinçon de contre-marque de chaque maiſon commune, porteroit une marque particulière & invariable, qui ſerviroit à ſe diſtinguer des autres Poinçons de même nature, & à laquelle on ajouteroit le milléſime de l'année dans laquelle les gardes de la communauté auroient été inſtallés, afin d'être à portée de les reconnoître dans tous les temps. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. 1. A compter du premier janvier prochain, toutes les communautés d'orfèvres qui n'emploient pour marque diſtinctive du Poinçon de contre-marque de leurs maiſons communes, que des lettres de l'alphabet, ſeront tenues d'y ſubſtituer d'autres marques particulières, leſquelles ſeront invariables; ces Poinçons ſe renouvelleront cependant comme par le paſſé, à chaque changement de gardes, & on y ajou-

POINT D'HONNEUR, *ou* TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR: *substituez l'article suivant à l'ancien*: C'est une juridiction militaire dont l'exercice est confié à MM. les maréchaux de France.

---

tera le millésime de l'année dans laquelle les nouveaux gardes seront installés, afin qu'on puisse reconnoître à quelle époque un ouvrage contre-marqué aura reçu l'empreinte dudit Poinçon, & par quels gardes elle aura été apposée.

2. Nous avons renouvelé & renouvelons les défenses portées par les édits des mois de mars 1554 & janvier 1708, & par la déclaration du 23 novembre 1721, de contre-marquer les ouvrages qui ne seroient pas au titre. Voulons que dans le cas où quelqu'ouvrage d'or ou d'argent revêtu d'un Poinçon de contre-marque, se trouveroit être à un titre inférieur à celui que prescrivent les réglemens, il soit saisi & confisqué à notre profit. Voulons pareillement que, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 22 novembre 1606, les juges-gardes qui l'auront contre-marqué soient tenus d'en répondre, & qu'ils soient en conséquence condamnés à rembourser la valeur entière au propriétaire, & à une amende proportionnée à la nature du délit.

3. Pour mettre notre cour des monnoies, ainsi que les officiers des sièges qui y ressortissent, & même le public, à portée de reconnoître plus facilement les Poinçons de chaque maison commune, voulons que chaque communauté envoie à notre procureur général en la cour des monnoies, l'empreinte figurée du Poinçon particulier, dont elle aura fait choix; & que toutes ces empreintes, qui seront différentes entr'elles, & en marge desquelles seront les noms des communautés à qui elles appartiendront, soient réunies sur un ou plusieurs tableaux qui seront déposés au greffe de notredite cour, pour servir de renseignemens tant à nos officiers qu'aux particuliers qui auroient à se plaindre du titre de quelques ouvrages dont le Poinçon leur seroit inconnu: Voulons aussi que chacune desdites communauté adresse une pareille empreinte au substitut de notre procureur général au siège de la monnoie dans le ressort duquel elle se trouvera située, & qu'il soit pareillement formé un tableau parti-

Ce tribunal se tient chez le plus ancien d'entre eux, qui se nomme premier maréchal de France, ou doyen des maréchaux de France.

La juridiction qu'ils exercent dans ce tribunal, est différente de celle qui s'exerce, en leur nom, au tribunal de la connétablie dont ils sont les chefs, & où ils vont siéger lorsqu'ils le jugent à propos.

La connétablie connoît, entre les gens de guerre, de tout ce qui a rapport à la guerre, tant en matiere civile que criminelle.

Dans le tribunal du point d'honneur, les maréchaux de France connoissent par eux-mêmes, & sans appel, de tous différens mus entre gentils-

---

culier des empreintes de ces différentes communautés, lequel sera placé dans la chambre où se tiendront les audiences des officiers dudit siège, pour servir aussi de renseignement.

4. Les ordonnances, édits, arrêts & réglemens concernant l'inculpation, l'apposition & la garde desdits Poinçons de contre-marque, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, &c.

L'arrêt d'enregistrement est ainsi conçu.

Enregistré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge, 1°. qu'au lieu du millésime, il sera ajouté à la marque distinctive & invariable du Poinçon de contre-marque de chaque communauté d'orfèvres, un numéro ou accompagnement secret qui variera à tous les changemens de gardes; 2°. qu'il en sera usé de même pour les Poinçons de toucheau; 3°. que la cour enverra aux officiers des siéges des monnoies, les empreintes figurées des Poinçons de contre-marque & de toucheau dont les communautés d'orfèvres dépendantes de leur ressort seront tenus de se servir; & sera ladite déclaration imprimée, publiée & affichée, &c.

hommes, pour raiſon de leurs engagemens de paroles, & de leurs billets d'honneur.

La connoiſſance des matières qui dépendent du Point d'honneur, fut attribué aux maréchaux de France par les édits & déclarations des rois Henri IV & Louis XIII.

Le roi Louis XIV avoit ordonné, dès le premier juillet 1651, aux maréchaux de France de s'aſſembler pour conférer entr'eux à ce ſujet.

Il leur ordonna encore, par ſa déclaration contre les duels, enregiſtrée au parlement le 29 juillet 1653, de s'aſſembler inceſſamment pour dreſſer un réglement, le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourroit, ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur qu'ils jugeroient devoir être ordonnées ſuivant les divers degrés d'offenſes, & de telle ſorte que la punition contre l'agreſſeur & la ſatisfaction à l'offenſe fuſſent ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure cauſée, qu'il n'en pût renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être ledit règlement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir, par tous ceux qui ſeroient employés aux accommodemens des différens qui toucheroient le Point d'honneur & la réputation des gentilshommes.

En conſéquence de ces ordres du roi, les maréchaux de France firent, le 22 août 1653, un réglement ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur.

Ce premier règlement fut ſuivi d'un autre du 22 août 1679, qui fut autoriſé par un édit des mêmes mois & an, concernant les duels, qui attribue aux maréchaux de France, privativement à tous autres juges, la connoiſſance de tous les différens entre gentilshommes, ou ceux qui font profeſſion des armes dans le royaume, procédans des paroles

outrageuſes, ou autres cauſes touchant l'honneur.

Cet édit les autoriſe à commettre dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée, un ou pluſieurs gentilshommes, pour recevoir les avis des différens qui ſurviennent entre gentilshommes & gens de guerre, & les renvoyer aux maréchaux de France, ou aux gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorſqu'ils y ſeront préſens.

Ce même édit attribue aux maréchaux de France la connoiſſance des différens qui ſurviennent entre gentilshommes à l'occaſion de la chaſſe, des droits honorifiques & autres prééminences des fiefs & ſeigneuries, lorſque le différent ſe trouve mêlé avec le Point d'honneur.

Ces règlemens ont été confirmés par une déclaration du 12 avril 1723, où ſont marqués les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur qui doivent être ordonnées ſuivant les divers degrés d'offenſe.

Par les édits des mois de mars 1693, octobre 1702 & 1704, & novembre 1707, le roi a créé dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, duché-pairie & autres juſtices du royaume, qui relèvent nuement au parlement, un lieutenant des maréchaux de France, pour connoître & juger les différens qui ſurviennent entre les gentilshommes ou autres faiſant profeſſion des armes, ſoit à cauſe des chaſſes, droits honorifiques des égliſes, prééminences des fiefs & ſeigneuries, ou autres querelles mêlées avec le Point d'honneur, enſemble un office d'archer-garde de la connétablie & maréchauſſée de France pour ſervir près d'eux.

Le rapport des affaires qui dépendent du Point d'honneur, exigeant de la méthode & des principes, le roi a établi un maître des requêtes pour

faire cette fonction au tribunal de MM. les maréchaux de France.

Dans les provinces, les lieutenans des maréchaux de France n'avoient d'abord perſonne en titre auprès d'eux, ſoit pour faire l'inſtruction de ces ſortes d'affaires, ou pour en faire le rapport. Ils étoient ſouvent obligés d'avoir recours au prévôts des maréchaux & à leurs greffiers, auxquels cette fonction n'étoit cependant point attribuée.

Mais comme les différens qui arrivent entre la nobleſſe ſont ſouvent embaraſſés de pluſieurs faits de procédures & diſcuſſions difficiles, le roi Louis XIV, pour augmenter la juſtice des maréchaux de France & ſoulager leurs lieutenans, par un édit du mois d'octobre 1704, regiſtré au parlement le 18 décembre ſuivant, créa dans chaque endroit, où il y avoit un lieutenant des maréchaux de France, un office de conſeiller du roi, rapporteur du Point d'honneur, pour inſtruire toutes les affaires qui ſurviennent entre les gentilshommes ou autres faiſant profeſſion des armes, tant à cauſe des chaſſes, droits honorifiques des égliſes, prééminences des fiefs & ſeigneuries, que des autres querelles mêlées du Point d'honneur, conformément aux édits, & en faire le rapport avec voix conſultative pardevant le lieutenant des maréchaux de France.

Le même édit veut qu'en l'abſence des lieutenans des maréchaux de France, & dans les lieux où ils ne ſont pas encore établis, les conſeillers-rapporteurs du Point d'honneur puiſſent faire, de leur autorité privée, des défenſes; qu'ils donnent des gardes ſi le cas y échoit, qui ſeront payés de leurs ſalaires ſuivant qu'ils ſeront réglés par le conſeiller-rapporteur; que leſdits conſeillers faſſent toutes les autres fonctions attribuées aux lieute-

nans; qu'ils renvoyent enſuite les parties au tribunal de MM. les maréchaux de France; & que ſi dans la ſuite il ſe trouve néceſſaire de procéder à des informations, procès-verbaux ou autres procédures, telles quelles puiſſent être, la commiſſion n'en puiſſe être adreſſée a d'autres qu'au conſeilier-rapporteur qui aura fait le renvoi, à peine de nullité.

Il eſt en outre ordonné par le même édit, que dans les lieux de réſidence des commiſſaires & intendans départis dans les provinces pour l'exécution des ordres de ſa majeſté, leſdits conſeillers-rapporteurs feront près d'eux les fonctions de procureurs du roi, dans les affaires concernant les recherches des uſurpateurs de nobleſſe, & ce à l'excluſion de tous autres officiers, auxquels il eſt expreſſément défendu de plus s'immiſcer en aucune deſdites fonctions.

Le même édit créé & érige en titre d'office formé, un ſecrétaire-greffier du Point d'honneur en chacune deſdites juſtices, pour tenir la plume ſous les lieutenans des maréchaux de France, & ſous les conſeillers-rapporteurs du Point d'honneur, les aſſiſter en toute occaſion où les fonctions de leurs charges les appelleront, rédiger & écrire ſous eux, les informations, procès-verbaux & autres actes, en délivrer les expéditions néceſſaires aux parties, tenir regiſtre en forme ſur papier non timbré de toutes les ordonnances, & en délivrer des expéditions.

Il a été auſſi créé par le même édit un archer-garde de la connétablie, pour, avec celui qui avoit ci-devant été créé par leſdits édits, réſider & ſervir près deſdits lieutenans & conſeillers-rapporteurs du Point d'honneur.

L'édit attribue aux conſeillers-rapporteurs le

droit de *committimus* au plus prochain préſidial de leur réſidence, les mêmes droits, émolumens, taxations, exemption de taille, logement de gens de guerre, uſtenſiles, franc-fief, ban & arrière-ban, contribution à iceux, colecte, tutèle, curatèle & nomination à icelles, & tous autres privilèges, exemptions, franchiſes, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les prévôts des maréchaux; un demi minot de franc-ſalé; rang en public ou particulier dans les lieux où ils ſeront établis, immédiatement après le dernier des conſeillers du préſidial, & où il n'y a point de préſidial, après les premiers juges.

Les ſecrétaires-greffiers ont rang & ſéance après ceux des préſidiaux, & leurs cauſes commiſes comme les conſeillers-rapporteurs: ils jouiſſent des mêmes exemptions de guet, charges de villes, & autres droits que ceux dont jouiſſent les greffiers des maréchauſſées.

Les archers-gardes jouiſſent de l'exemption de taille, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelle & contribution, conformément à l'édit de mars 1693, & arrêt du conſeil du premier ſeptembre ſuivant.

Ils ont le droit d'exploiter & mettre à exécution par tout le royaume, les arrêts, ſentences, jugemens, contrats, obligations, décrets, & autres actes de juſtice de quelque nature que ce ſoit.

Les conſeillers-rapporteurs, les ſecrétaires-greffiers & les archers, ſont reçus devant les lieutenans des maréchaux de France, & en leur abſence devant les lieutenans de préſidiaux.

Ils ne ſont point ſujets à la milice.

Il eſt enjoint à tous les prévôts des maréchaux, vice baillis, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, greffiers & autres, d'obéir promptement aux lieu-

tenans des maréchaux de France, & en l'absence de ceux-ci, aux conseillers-rapporteurs, & de mettre leurs ordres à exécution, lorsque le cas le requiert; à peine de suspension de leurs offices & de privation de leurs charges.

Les privilèges des lieutenans des maréchaux de France, & autres officiers du Point d'honneur, ont été confirmés par divers édits, déclarations & arrêts du conseil.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1771, les lieutenans conservent leur rang pour parvenir à toutes les dignités militaires, même pour être reçus dans l'ordre de saint Louis.

L'uniforme des officiers du Point d'honneur est réglé par une ordonnance du roi du 15 juin 1771 : les lieutenans ont un uniforme de drap bleu de roi, parement, veste & cullotte écarlate, l'habit & veste brodés en or.

Les conseillers-rapporteurs & les secrétaires-greffiers, s'il sont gradués, ont le choix de porter l'habit, le manteau & la cravate ou un surtout de drap bleu & veste écarlate, le tout avec une petite broderie en or.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS *avocat au parlement, &c.*)

POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

On a placé sous ce titre, l'article Assurance *du tome 3, ainsi page 280, après la ligne 18, ajoutez :*

Et l'on appelle *Police d'assurance*, l'acte qu'on dresse par écrit de cette convention (1).

---

(1) *Formule de Police d'Assurance pour un navire :*

N°. AU NOM DE DIEU.

Nous, assureurs soussignés, promettons & nous obligeons

Page 311, après la ligne 15, ajoutez :

La peſte qui ſe fit ſentir en Provence en 1720, donna lieu à une queſtion qui ne s'étoit jamais pré-

---

à vous, M. H.... d'aſſurer & aſſurons ; ſavoir : chacun de nous la ſomme par nous ci-deſſous déclarée ſur le corps, quille, agrêts, apparaux, appendances & dépendances du navire nommé A.... du port de 100 tonneaux ou environ, de préſent en ce port de Dunkerque, en deſtination pour Marſeille & de retour en cedit port, lequel navire vous eſtimez à la ſomme de 30,000 liv. tournois, de laquelle eſtimation nous nous contentons & conſentons de gré à gré que vous faſſiez aſſurer de ladite ſomme en plein ou en partie, meme le dixième excepté par l'ordonnance, & la prime, ſi bon vous ſemble, ſans que nous puiſſions exiger d'autre pièce juſtificative de ladite valeur que la préſente Police ; le tout en prime liée, au cas d'avaries, ne vous rembourſer que l'excédent de trois pour cent, & en cas de perte totale, échouement, ou délaiſſement ſuivi d'abandon, vous payer en plein, ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle, & renonçant à la lieue & demie pour heure, le tout de bonne foi. Lequel riſque prenons à notre charge, depuis le jour & heure que ledit navire lâchera ſes amares pour appareiller de cedit port de Dunkerque, & durera juſqu'à tant que ledit navire ſoit arrivé à Marſeille, & de retour en ce port, de 24 heures en bon ſauvement, & accordons que ledit navire ou navires, faiſant ledit voyage, pourront naviguer avant & arrière, à dextre & à ſeneſtre côté : nous ſoumettant de courir riſque de tous périls de mer, de feu, des vents, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque & contre-marque, d'arrêts & détentions des rois, princes & ſeigneurs quelconques, & de baraterie de patron, maître, marinier, & généralement tous autres périls & fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque manière que ce ſoit qu'on puiſſe imaginer ; nous mettant de tout en la place de vous ledit ſieur H.... pour vous garantir & indemniſer de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver : & en cas de perte ou dommage audit navire, &c. (ce que dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer ou rembourſer à vous ou votre ordre, toute la perte

sentée. Elle consistoit à savoir : *si les assureurs devoient répondre des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries ?*

& dommage que vous aurez reçu à proportion de la somme que chacun de nous avons assurée ; savoir : si bien le premier de nous comme le dernier, & ce trois mois après que nous seront dûment informés de la perte ou dommage arrivé audit navire, & en tel cas, donnons chacun de nous pouvoir spécial à vous ledit sieur H.... ou à votre commis, pour tant à notre dommage que profit, travailler ou faire travailler à la salvation dudit navire, &c. promettant en tout évènement de payer les frais & dépens faits pour la salvation dudit navire, &c. soit qu'ils soient recouvrés ou non, ajoutant foi & entier crédit au compte, & à la personne ou personnes qui auront fait lesdits frais & dépens ; confessons être payés du prix de la présente assurance de vous M. H.... à raison de cinq pour cent, payable en votre billet à trois mois du jour de la présente, le tout en bonne foi, sans fraude ni malengin, selon & suivant l'ordonnance de sa majesté du mois d'août 1781 : & en cas de contestation entre nous pour le fait de la présente assurance & dépendance d'icelle, nous conviendront d'arbitres pour juger les différends : pour l'exécution de tout, obligeons tous nos biens, avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces présentes ; la présente étant une suite pareille & conforme, & pour joindre à une autre Police & avoir le même effet, comme n'étant qu'une même chose. Sommes convenus encore, de vous rembourser en plein à l'expiration de six mois, sans aucune nouvelle de l'existence dudit navire, dérogeant à cet égard par ces présentes à l'article 58 du titre 6 de l'ordonnance de la marine de 1681, & à toutes lois, coutumes, usages & commentaires à ce contraires.

Fait à Dunkerque, le....

Formule de Police d'assurance pour marchandises.

N°. AU NOM DE DIEU.

Nous, assureurs soussignés, promettons & nous obligeons à vous M. A.... d'assurer & assuront ; savoir : chacun de

Un

Un vaiſſeau, commandé par le capitaine Chataud, venant de Tripoli, étant arrivé à l'île de Jarre, près de Marſeille, lieu deſtiné aux quaran-

---

nous la ſomme par nous ci-deſſous déclarée ſur marchandiſes chargées à Dunkerque pour Marſeille, marquées & numérotées D, ſuivant connoiſſement en date du.... à nous exhibé à bord du navire nommé *le Triton*, capitaine H.... ou tout autre à ſa place le repréſentant, leſquelles marchandiſes vous eſtimez à la ſomme de.... de laquelle eſtimation nous nous contentons & conſentons que vous faſſiez aſſurer ladite ſomme en plein ou en partie, même le dixième excepté par l'ordonnance, & la prime, ſi bon vous ſemble, pour, en cas de perte totale, délaiſſement ſuivi d'abandon, vous payer en plein; & au cas d'avarie, ne vous remettre que l'excédent de ſix pour cent ſur marchandiſes liquides, & trois pour cent ſur marchandiſes sèches, le tout de bonne foi. Lequel riſque prenons à notre charge, depuis le jour & heure que leſdites marchandiſes auront été chargées à bord dudit navire, & durera juſqu'à tant que ledit navire ſoit arrivé à Marſeille, & leſdites marchandiſes déchargées en bon ſauvement, & accordons que ledit navire ou navires, faiſant ledit voyage, pourront naviguer avant & arrière, à dextre & à ſeneſtre côté: nous ſoumettant de courir riſque de tous périls de mer, de feu, des vents, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque & contre-marque, d'arrêts & détentions des rois, princes & ſeigneurs quelconques, & de baraterie de patron, maître, mariniers, & généralement tous autres périls & fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque manière que ce ſoit qu'on puiſſe imaginer; nous mettant de tout en la place de vous ledit ſieur A.... pour vous garantir & indemniſer de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver: & en cas de perte ou dommage auxdites marchandiſes (ce que dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer ou rembourſer à vous ou votre ordre, toute la perte & dommage que vous aurez reçu à proportion de la ſomme que chacun de nous avons aſſurée; ſavoir: ſi bien le premier de nous comme le dernier, & ce comptant, après que nous ſeront dûment informés de la perte ou dommage arrivé

taines des vaisseaux qui viennent du Levant au port de cette ville, avoit été brûlé, avec toutes les marchandises qu'il contenoit, en vertu d'arrêt du parlement de Provence.

Les intéressés se pourvurent contre les assureurs, sur le fondement que les *Infirmeries* & l'île de Jarre n'étoient pas le vrai port de Marseille, que par conséquent le risque n'étoit pas fini, & que c'étoit le cas d'appliquer l'ordonnance de 1681, qui ne décharge les assureurs qu'après que les marchandises ont été délivrées à terre au lieu de leur destination.

---

auxdites marchandises, & en tel cas, donnons chacun de nous pouvoir spécial à vous ledit sieur A.... ou à votre commis, pour tant à notre dommage que profit, travailler ou faire travailler à la salvation desdites marchandises, promettant en tout évènement de payer les frais & dépens faits pour la salvation desdites marchandises, soit qu'elles soient recouvrées ou non, ajoutant foi & entier crédit au compte & à la personne ou personnes qui auront fait lesdits frais & dépens; confessons être payés du prix de la présente assurance de vous M. A.... à raison de trois pour cent, le tout en bonne foi, sans fraude ni malengin, selon & suivant l'ordonnance de sa majesté du mois d'août 1681. Et en cas de contestation entre nous pour le fait de la présente assurance & dépendance d'icelle, nous conviendrons d'arbitres pour juger les différends. Pour l'exécution de tout, obligeons tous nos biens avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces présentes, la présente étant une suite pareille & conforme, & pour joindre à une autre Police & avoir le même effet, comme n'étant qu'une même chose, sommes convenus encore, de vous rembourser en plein, à l'expiration de trois mois sans aucune nouvelle de l'existence dudit navire, dérogeant à cet égard par ces présentes à l'article 58 du titre 6 de l'ordonnance de la marine de 1681, & à toutes lois, coutumes, usages & commentaires à ce contraires.

Fait à Dunkerque, le....

On répondoit, 1°. que l'uſage ayant introduit à Marſeille que les aſſureurs ne répondoient pas des déchets, pertes ou accidens qui arrivoient aux Infirmeries, on devoit regarder la Police dont il s'agiſſoit, comme faite d'après cet uſage. 2°. Que l'ordre du parlement en vertu duquel le vaiſſeau & les marchadiſes avoient été brûlés, ne pouvoit avoir été donné que par deux motifs, ou pour punir les intéreſſés, ou pour éviter les ſuites de la contagion & infection de ces marchandiſes. — Qu'au premier cas, les aſſureurs devoient etre exempts de cette perte, à cauſe que les propriétaires, ou le capitaine, du fait duquel ils étoient tenus, y avoient ſeuls donné lieu. — Qu'au ſecond cas, la précaution dont le parlement avait uſé, en faiſant brulet le vaiſſeau, n'étoit qu'un grand déchet, la perte totale étant une avarie extrême, de même que l'avarie ordinaire eſt une perte moindre; en ſorte que celui qui ne répond point de la petite perte ou déchet, ne répond point de la perte totale, & qu'il étoit certain que pour aucune perte ou déchet arrivé aux infirmeries, il n'avoit jamais été dreſſé aucun rapport ni procès-verbal d'avarie.

Cette affaire portée aux enquêtes du parlement de Provence, y fut partagée & renvoyée à la grand'chambre. Ce qui faiſoit la difficulté, c'eſt qu'on étoit convenu que ſi les marchandiſes périſſoient au quai dans le tranſport des infirmeries, les aſſureurs en ſeroient reſponſables; d'où l'on concluoit qu'elles étoient aux infirmeries à leurs riſques, comme ſi elles n'avoient pas été débarquées, puiſque le temps du riſque n'étoit pas fini.

Mais cette objection tomboit, parce que les aſſureurs & les aſſurés convenoient unanimement que le temps & le lieu de la *purge* ſont une ſuſpenſion de

risque; ce qui étant supposé, comme on n'en peut douter, tout ce qui s'ensuit est au risque des propriétaires.

Aussi, par arrêt du mois de mars 1725, les assureurs ont été déchargés de leur assurance, & le parlement d'Aix a fait supporter aux assurés toute la perte du vaisseau & des marchandises qui avoient fait la matière du procès.

Cet arrêt est rapporté par Augeard, tome 2, §. 163.

Page 332, ligne 2, à la fin, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :

Nous ne devons néanmoins pas dissimuler qu'il paroît que cette cour a depuis abandonné cette jurisprudence pour s'en tenir à la lettre de la loi. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu dans l'espèce suivante le 12 mai 1783.

Le 21 juin 1780, le capitaine Capoua fit assurer à Marseille 7000 liv. sur le corps de la polacre *Saint-Antoine & la Vierge des Carmes*, dont il avoit à-la-fois le commandement & la propriété. Ce capitaine mit ensuite à la voile : le succès de son voyage justifia sa prudence ; la polacre échoua sur les côtes de Roussillon, près de Collioure. Le 27 juillet la déclaration du naufrage fut faite à la chambre du commerce.

Le capitaine Capoua, de retour à Marseille, se présenta en août chez ses assureurs, produisit les pièces justificatives de la perte, & demanda le montant de son assurance.

Quelque convaincus que fussent les assureurs de la justice de la réclamation du capitaine, ils crurent ne devoir y satisfaire qu'après les trois mois expirés ; le capitaine entreprit un nouveau voyage, en laissant sa Police d'assurance au sieur Chighisola. Ce négociant fit de nouvelles démarches auprès des assureurs à l'expiration des trois mois : il fut souvent renvoyé du jour au lendemain pour être payé. Enfin, lassé d'une patience infructueuse & d'une réclamation inutile, il se pourvut le 11 novembre 1780 devant le lieutenant de l'amirauté de Marseille, en payement des sommes assurées.

Alors les assureurs, qui jusques-là avoient reconnu la dette, & qui avoient seulement demandé du temps pour payer, opposèrent la *fin de non-recevoir de trois mois*, portée par l'article 48 du titre 6 de l'ordonnance de 1681.

C'étoit certainement le cas d'invoquer la bonne foi qui doit présider à toutes les opérations du commerce : le sieur Chighisola n'y manqua pas ; mais c'étoit malheureusement la seule ressource que sa négligence lui avoit laissée. Il s'efforça de revenir sur ses pas, en offrant la preuve de la promesse faite par chaque assureur, pendant le mois d'août, de payer son contingent, après l'expiration des trois mois.

Sentence qui admit à la preuve. Les assureurs ne donnèrent pas le temps de la faire : ils interjetèrent appel de la sentence, & réduisirent toujours leur défense à la fin de non-recevoir, qui seule pouvoit faire rejeter les justes prétentions du capitaine Capoua. Son fondé de procuration, le sieur Chighisola, cria au dol, à la mauvaise foi. Il représenta combien il étoit injuste que les assureurs se fissent une égide d'un moyen qu'ils n'avoient acquis que par les promesses, sur lesquelles l'honnêteté du sieur Chighisola lui permettoit de compter. Il assimila la conduite des assureurs à une fraude, dont la preuve devoit toujours être reçue ; enfin, il prétendit d'après les auteurs, qu'un simple *pour-parler* pouvoit rompre la prescription, & il offrit de prouver que ce *pour-parler* avoit eu lieu.

Mais ces derniers moyens ne prévalurent pas : l'arrêt cité réforma la sentence qui avoit admis à la preuve.

Cet arrêt a par conséquent jugé que la fin de non-recevoir étoit absolue, & que c'étoit une déchéance à laquelle rien ne pouvoit soustraire celui que sa négligence ou sa bonne foi n'avoit pas rendu assez attentif à ses intérêts.

Même page, avant la troisième ligne, ajoutez :

Mais si cette promesse n'étoit pas prouvée, ou, ce qui revient au même, si l'on n'en offroit qu'une preuve testimoniale, la fin de non-recevoir produiroit tout son effet. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris dans l'espèce suivante.

Au mois de janvier 1777, le sieur Devinck fut informé qu'un de ses correspondans du Cap-Fran-

çois lui faiſoit paſſer, par le navire *le Comte d'Artois*, une partie de marchandiſes dont la valeur devoit monter à plus de 100000 liv. Il en fit aſſurer la plus grande partie à Dunkerque, & le ſurplus à Londres.

Au mois de mai ſuivant, le navire *le Comte d'Artois* arriva à la rade de Dunkerque ; mais un coup de vent le fit échouer à l'eſt du port.

Le ſieur Devinck a prétendu, dans le procès auquel cet accident a donné lieu, qu'il étoit d'uſage dans la ville de Dunkerque, comme dans preſque toutes les autres ville maritimes, de faire avertir les aſſureurs, en cas d'avaries, par le courtier qui a procuré les aſſurances. Si le dommage eſt conſtant (ajoutoit le ſieur Devinck), les aſſureurs ne manquent pas de prier l'aſſuré de leur éviter les frais qu'entraînent les formalités de l'ordonnance, & jamais on ne s'y refuſe. Si l'on avoit lieu de ſuspecter leur bonne foi, on exigeroit d'eux une ſoumiſſion au bas de la Police ; mais on ſe contente ordinairement de leur parole ; on croiroit leur faire injure en exigeant d'eux un écrit.

Le ſieur Devinck a ſoutenu qu'en conformité de cet uſage, dès que le navire avoit été échoué, il en avoit fait prévenir les aſſureurs par le courtier Thevenet ; que tous, & particulièrement les ſieurs Pollet & Herrewyn, s'étoient contentés de l'avertiſſement verbal, avoient promis de payer dans les délais fixés, & prié le ſieur Dewinck de faire travailler, avec la plus grande célérité, à ſauver les marchandiſes ; qu'au même inſtant tous les aſſureurs, à l'exception du ſieur Herrewyn, qu'un accident à la jambe retenoit chez lui, s'étoient tranſportés à l'endroit de l'échouement, pour voir quels étoient les moyens les plus efficaces pour ſauver

les marchandises; que les uns avoient fourni leurs chaloupes, leurs palans & leurs cordages, d'autres leurs matelots & leurs ouvriers; que le sieur Pollet y avoit fait conduire ses tombereaux, & qu'ils avoient été employés à faire transporter dans les magasins une partie des marchandises sauvées; qu'ainsi ces assureurs avoient confirmé, d'une manière formelle, leur promesse verbale.

Le sieur Devinck ajoutoit que néanmoins il avoit voulu se mettre à l'abri de tout reproche, parce qu'il y avoit à Londres un assureur, à l'égard duquel il falloit prendre des précautions; que les marchandises avoient été transportées dans les magasins de l'amirauté; qu'elles avoient été conduites dans les tombereaux & par les domestiques du sieur Pollet. Que le procureur du roi de l'amirauté, chargé de la vente, l'avoit fait annoncer aux assureurs. Que tous y avoient paru, & qu'elle avoit été faite publiquement. Qu'étant constaté, par le compte du greffier, que la perte étoit de 46 liv. 14 sols 3 deniers par cent, il avoit présenté son compte aux assureurs. Que six d'entreux, & même l'assureur de Londres, qui n'avoit été averti que par une lettre, avoient payé sans difficulté. Que les sieurs Pollet & Herrewyn seuls s'y étoient refusés parce qu'on n'avoit pas rempli les formes, qu'ils avoient eux-mêmes prié de leur éviter, & qu'en cela ils méconnoissoient une convention que les autres assureurs avoient reconnu & exécutée.

Sur tous ces faits, il intervint, à l'amirauté de Dunkerque, sentence qui, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les sieurs Herrewin & Pollet, les condamna à payer le montant des avaries, & aux dépens.

Les ſieurs Pollet & Herrewyn ont interjeté appel de cette ſentence. Leurs moyens conſiſtoient dans les articles 5 & 6 du titre des preſcriptions de l'ordonnance de la marine, & dans les articles 42, 43 & 48 du titre des aſſurances de la même loi.

Le ſieur Devinck leur oppoſoit la conduite des aſſureurs qui avoient acquieſcé.

S'il n'eût pas exiſté une convention verbale entre les ſieurs Pollet & Herrewyn & le ſieur Devinck, ils nauroient pas (diſoit celui-ci) manqué de ſe faire payer de la *prime* d'aſſurance, dès l'inſtant qu'elle a été exigible : par-là, ils prévenoient la demande en payement des avaries, ils l'écartoient même en quelque ſorte ; ils donnoient lieu de préſumer qu'il n'y avoit point eu de convention, que jamais on n'avoit entendu les rendre reſponſables du dommage que les marchandiſes avoient ſouffert. La prime étoit exigible, ſuivant la Police d'aſſurance, trois mois après l'arrivée du navire, par conſéquent, au 22 juin 1777; cependant les ſieurs Pollet & Herrewyn gardent le plus profond ſilence. Le mois de juin s'écoule. Même ſilence de leur part pendant les mois ſuivans. Ils ne ſongoient aucunement aux billets qui leur avoient été donnés; ils les regardoient comme des titres inutiles, qui ne devoient ſervir qu'à les libérer d'une partie de la ſomme dont ils étoient débiteurs. Le 9 août, on leur préſente le compte des avaries; c'eſt alors qu'ils conçoivent, pour la première fois, le projet de ſe ſouſtraire à leur engagement. Cependant nulle réclamation de leur part, relativement à la prime d'aſſurance. Le 15 novembre, on leur dénonce les factures, la Police & le compte des avaries. Le 27, on les traduit

à l'amirauté. Ils fourniſſent des défenſes le 17 décembre, il n'eſt encore aucunement queſtion de la prime d'aſſurance; ce n'eſt que le 19 février 1778 qu'ils ont formé la demande, c'eſt-à-dire, onze mois après l'arrivée du navire, huit mois après l'échéance des billets, trois mois après qu'ils ont eux-mêmes été actionnés pour le payement des avaries. On trouve, dans leur propre conduite, une preuve inconteſtable de la promeſſe qu'ils avoient faite au courtier Thevenet de payer, lorſqu'on leur repréſenteroit le compte des avaries. C'eſt donc en vain qu'ils nient cette promeſſe. — Si quelqu'un pouvoit tirer avantage des prétendus vices de forme, c'étoit ſans contredit l'aſſureur de Londres. On s'étoit borné à le prévenir par une lettre. Cependant il a payé; il l'a fait, parce qu'ayant des relations dans la ville de Dunkerque, il a une connoiſſance particulière de l'uſage qu'on y obſerve. Tout concourt donc, diſoit le ſieur Devinck, à déterminer les Magiſtrats à proſcrire les demandes des ſieurs Pollet & Herrewyn.

Cependant, malgré l'uſage allégué par le ſieur Devinck, & les conſidérations qui ſe réuniſſoient en ſa faveur, le parlement de Paris a accueilli la défenſe des aſſureurs. Elle étoit en effet fondée ſur les diſpoſitions les plus préciſes de l'ordonnance de la marine. Auſſi, par arrêt du 27 juillet 1779, la ſentence des premiers juges a été infirmée, & le ſieur Devinck a été déclaré non-recevable dans ſa demande, & condamné aux dépens.

Page 334, après la ligne 5, ajoutez:

Lorſque, par la Police d'aſſurance, on a ſtipulé un terme pour le payement de la perte qu'on ga-

rantiſſoit, le délai de trois mois qu'accorde l'ordonnance, court-il avant que ce terme ne ſoit expiré? J'ai ſous les yeux une conſultation délibérée à Marſeille, le 22 avril 1773, en faveur de la négative.

Le principe dont on part dans cette conſultation, eſt que la preſcription ne commence d'avoir cours, que depuis qu'on a eu le droit d'intenter ſon action en juſtice, & que par ſuite, & ſelon la déciſion expreſſe de la loi, *cùm notiſſimi*, C. *de præſcriptione 30 annorum*, lorſqu'il s'agit d'une obligation à terme, la preſcription ne peut courir que du jour de l'échéance du terme ſtipulé.

» L'ordonnance, ajoute-t-on, n'a pas dérogé à ces principes. L'article 48, en diſant que le temps *courra après la nouvelle de la perte*, n'ajoute point que cela aura lieu avant l'échéance du terme ſtipulé dans la Police d'aſſurance. Il faut donc entendre cet article ſuivant le droit commun, & dire que la preſcription courra *après la nouvelle des pertes*, à compter depuis l'échéance du terme ſtipulé; car, par l'article 3 du même titre, il eſt permis aux parties de ſtipuler dans les Polices, *toutes les conditions dont elles voudront convenir.* — Ce n'eſt pas ici une exception à la règle, mais c'eſt la règle même qui veut que la fin de non-recevoir ne coure contre les aſſurés que du jour qu'ils auront pu agir; & cette règle eſt confirmée expreſſément par l'article 48..... — En vain, on oppoſeroit l'article 44, qui porte que ſi le temps du payement n'eſt pas réglé par la Police, l'aſſureur ſera tenu de payer l'aſſurance *trois mois après la ſignification du délaiſſement.* Cet article renferme une grace en faveur des aſſureurs. Si le

temps du payement eſt réglé par la Police, il faut exécuter le pacte tel qu'il a été écrit. Si le temps du payement n'avoit pas été réglé, les aſſureurs ſeroient obligés de payer ſur le champ, ſuivant le droit commun. L'ordonnance a cependant bien voulu, par grace, leur accorder un répi de trois mois, après la ſignification du délaiſſement, afin de prévenir leur mauvaiſe humeur & les conteſtations qu'une pourſuite trop prompte pourroit faire naître. Mais cet article 44 ne dit pas que les délaiſſemens & les demandes aux aſſureurs en exécution de la Police, ſeront faits avant le terme porté par leur contrat, ou au jour de l'échéance des trois mois de délai qu'ils auroient ſtipulé. — Je vous ai accordé trois mois de délai, après que vous aurez été duement informé de la perte : il eſt évident que pendant tout le cours de ces trois mois, je ne puis intenter aucune action contre vous ; ce ne ſeroit que le lendemain qu'il me ſeroit permis de vous actionner en juſtice ; mais le lendemain, vous m'oppoſerez la preſcription de trois mois, ſur le fondement de l'article 48. Le légiſlateur ne l'a ni entendu ni pu entendre de la ſorte, il ne tend pas de piége ; il faut le concilier avec lui même, & avec la nature inaltérable des choſes. Les preſcriptions ſont aſſez odieuſes pour qu'on ne puiſſe pas les étendre hors de leur cas, & leur donner un effet rétroactif avant la naiſſance de l'action ».

A ces raiſons, on ajoute l'autorité de la choſe jugée : « Les ſieurs Audibert frères, négocians à » Marſeille, avoient fait aſſurer 3000 livres ſur » les facultés de la *Tartane ſaint-Pierre*, avec » clauſes qu'en cas de perte, la ſomme ſeroit » payée trois mois après la déclaration qui en » ſeroit faite à la chambre de commerce.

» Le 26 avril 1744, la *Tartane* fut prise près » des iles d'Hières en Provence, par un vaisseau » de guerre Anglois, qui la conduisit à Gênes.

» Le 27 mai suivant, la déclaration de cette » perte fut faite à la chambre de commerce par » les sieurs Audibert.

» Le 16 juillet d'après, les sieurs Audibert » firent l'abandon, & le 26 septembre, ils présen- » tèrent requête contre leurs assureurs.

» Ceux-ci opposèrent la prescription de six se- » maines, attendu que la perte étoit arrivée aux » côtes de la même province, & ils faisoient cou- » rir ce délai depuis le 27 mai, jour de la notifi- » cation de la perte à la chambre.

» Les sieurs Audibert répondirent que les six » semaines n'avoient commencé leur cours que » depuis le 27 août, jour de l'échéance des trois » mois stipulés dans la Police.

» Sentence de l'amirauté de Marseille du 16 » novembre 1748, qui déboute les sieurs Audi- » bert, attendu qu'ils avoient dû faire l'abandon » dans les six semaines, depuis la nouvelle de la » perte, sauf d'intenter l'action après les trois » mois.

» Arrêt du parlement d'Aix du mois de mars » 1751, qui rejette cette distinction, & qui con- » damne les assureurs au payement des sommes » assurées : car il n'est aucune loi qui oblige les » assurés de diviser l'abandon d'avec la demande, » & qui décide que si la demande ne peut pas être » intentée pendant le cours du terme convenu, » on soit forcé d'anticiper ce même terme pour » faire l'abandon.

» Or, si le délai de six semaines est suspendu » pendant le cours du terme convenu, il en doit

» être de même du délai de trois mois, & des » autres délais déterminés par l'article 48 ».

PONT DE JOIGNY. (droit du) C'eſt le nom d'un droit d'aïde, auquel les vins, tant de liqueur que d'ordinaire, ſont aſſujettis dans le cas dont on parlera; & qui, en y comprenant le pariſis, ſou & ſix deniers pour livre, a été fixé à cinquante-trois ſous neuf deniers par muid de vin.

Lorſque la déclaration du 20 juillet 1656, commua le droit de ſubvention à l'entrée en pareil droit au détail dans les lieux ſujets au huitième, les ſix élections d'Auxerre, Mâcon, Bar-ſur-Seine, Joigny, Tonnerre & Vezelay, ſituées au-delà du Pont de Joigny, furent déchargées de la ſubvention au détail, au moyen du même droit par doublement, qui fut établi ſur les vins qui ſeroient enlevés de ces ſix élections & autres lieux, & qui paſſeroient deſſus ou deſſous le Pont de Joigny, ou qui ſeroient chargés au port de Folet, ſitué à une demi-lieue au-deſſous de cette ville : c'étoit alors les paſſages les plus uſités pour le tranſport de ces vins, relativement à leurs débouchés les plus ordinaires; & au moyen de cet établiſſement, la ſubvention ne tomboit point ſur les vins conſommés dans ces élections, mais ſeulement ſur ceux qui en ſortoient.

L'ordonnance de 1680 a fixé la quotité de ce droit; & cette ordonnance, ainſi que l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 21 novembre 1752, enregiſtrées à la cour des aides de Paris le 31 mai 1754, contiennent les diſpoſitions relatives à la perception du droit dont il s'agit : voici les principales :

Le droit eſt dû ſur le vin qui paſſe deſſus ou deſ-

ſous le Pont de Joigny, ou qui, ſans y paſſer, eſt chargé au port de Follet.

Sur celui qui eſt enlevé des ſix élections, pour être conduit à Paris ou pour être tranſporté, ſoit par eau, ſoit par terre dans les villes de Joigny, Ville-Neuve-le-Roi, Sens, Pont-ſur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil, quoiqu'il ne paſſe ni deſſus ni deſſous le Pont de Joigny.

Et enfin ſur le vin pareillement enlevé des mêmes élections & voituré par terre, pour quelque deſtination que ce ſoit, lorſque les conducteurs ſuivent le cours de la rivière d'Yonne, au lieu de paſſer ſur le Pont : cette diſpoſition qui eſt portée par les lettres-patentes du 21 novembre 1752, a eu pour objet de faire ceſſer la fraude des voituriers qui, au lieu de ſuivre leur route naturelle en paſſant ſur le Pont, s'en détournoient & ſuivoient le cours de la rivière d'Yonne pour la paſſer plus loin à gué.

Les diſpoſitions qu'on vient de rapporter doivent être exécutées, relativement aux vendanges, ſur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Le droit doit être payé ſans aucune déduction pour les lies & coulages, & il eſt dû par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, même par les eccléſiaſtiques & autres privilégiés pour le vin du cru de leur bénéfice ou de patrimoine.

Les voituriers ſont tenus de faire leur déclaration aux bureaux de la régie, & d'y repréſenter leurs lettres de voiture viſées & paraphées des commis dans la même forme & ſous les mêmes peines que pour les droits d'entrée.

PONT DE MEULAN. (droit du) C'eſt le nom d'un droit d'aide fort ancien qui faiſoit partie du

bail passé à Jacques Barberé le 25 septembre 1630. Il étoit originairement de quinze sous par cent de plâtre, & de six livres par bateau : mais par arrêt du conseil du 16 octobre 1685, il a été porté à cause du parisis, sou & six deniers pour livres, à vingt sous trois deniers par cent de plâtre, & à huit livres un sou six deniers par bateau chargé de marchandises passant sous le Pont de Meulan.

Un autre arrêt du conseil du 2 octobre 1731, a défendu aux marchands voituriers & autres de faire passer leurs bateaux sans les garrer au bureau du fermier pour y acquitter le droit, à peine de confiscation des bateaux & de 500 livres d'amende.

Par le même arrêt, la connoissance des contestations relatives à la perception des droits du Pont de Meulan, a été attribuée aux juges de l'élection de Mantes, nonobstant la prétention du bureau de la ville de Paris qui vouloit en connoître, sous prétexte que ces droits se perçoivent sur des marchandises destinées pour Paris.

PONT-SUR-YONNE (péage de). Voyez PÉAGE.

PORCELAINE. *Page 203, supprimez le pénultième alinéa, & ce qui suit jusqu'aux deux derniers alinéa de l'article, exclusivement, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des différentes fabriques de Porcelaine qui existoient dans le royaume, & des titres en vertu desquels elles avoient été établies, sa majesté a reconnu que par différens arrêts de son conseil, & notamment par celui du 15 février 1766, la manufacture royale des Porcelaines de France, établie

à Sèvre, avoit été maintenue & confirmée, tant dans le privilège excluſif de peindre en toute couleur, dorer & incruſter en or, les ouvrages par elle fabriqués, que dans celui de faire des ſtatues, figures ou ornemens de ronde-boſſe avec de la pâte de Porcelaine en biſcuit, ſans couverte ou avec couverte; & que les autres manufactures avoient été reſtreintes à la fabrication des Porcelaines en bleu & blanc, à l'imitation de celles de la Chine, & en camayeu, d'une ſeule couleur: que, cependant, les reſtrictions portées par ces arrêts n'avoient point été entièrement exécutées, quelques-unes de ces manufactures ayant obtenu des permiſſions particulières de décorer leurs ouvrages en or & en toute couleur; que même toutes celles qui s'étoient établies ſucceſſivement, s'étoient prévalues de cette tolérance, juſqu'au point d'entreprendre & de débiter, concurremment avec la manufacture royale de France, toute eſpèce d'ouvrages, ſans excepter ceux dont la fabrication excluſive lui avoit été conſtamment réſervée: que par une ſuite de cet abus, pluſieurs s'étoient efforcés de gagner & attirer ſes ouvriers dans leurs ateliers; & qu'il en étoit même qui s'étoient permis de contrefaire les marques de la fabrication: qu'enfin ces manufactures s'étoient tellement multipliées dans la ville de Paris, & aux environs, qu'il en réſultoit une conſommation de bois préjudiciable à l'approviſionnement de la capitale; & que d'ailleurs, la quantité de Porcelaine qui ſe fabriquoit journellement, excédoit le débit qui pouvoit s'en faire: ſa majeſté a conſidéré d'un côté que la manufacture royale des Porcelaines de France étoit devenue un objet digne de ſa protection particulière, non-ſeulement par la ſupé-

riorité

riorité que la perfection de ſes ouvrages lui avoit acquiſe ſur toutes les manufactures étrangères de même genre, mais auſſi par ſa liaiſon avec les arts de goût, & ſes rapports à l'intérêt général du commerce; d'un autre côté, qu'il étoit de ſa juſtice d'aſſurer au public, pour les Porcelaines d'un uſage habituel & journalier, les avantages que devoit procurer la concurrence de pluſieurs manufactures qui les fabriquoient à différens prix; en prenant néanmoins les meſures convenables pour qu'il n'en réſultât pas des abus & des inconvéniens également nuiſibles au public & aux entrepreneurs de ces établiſſemens: en conſéquence elle a rendu en ſon conſeil, le 16 mai 1784, un arrêt de réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« ART. PREMIER. La manufacture royale des » Porcelaines de France, continuera de jouir du » privilège de fabriquer toutes eſpèces de Porce- » laines en tous genres & de toutes formes, peintes » ou non peintes, unies ou en relief, décorées » de toutes couleurs & tous ornemens quelconques; » de les faire vendre & circuler dans tout le » royaume, & de les exporter à l'étranger, ainſi » qu'elle y a été autoriſée par les précédens édits » & arrêts de réglement.

» 2. Ladite manufacture continuera auſſi d'avoir, » conformément auxdits réglemens, & pourra » ſeule exercer à l'avenir, le droit excluſif de » faire & débiter des vaſes couverts & non cou- » verts, d'incruſter de l'or ſur leſdits vaſes, & » ſur toutes autres pièces de Porcelaine, de » peindre ſur icelles des tableaux repréſentans des » perſonnages ou des animaux; de fabriquer & » vendre des ſtatues, des buſtes en ronde-boſſe

» ou en médaillon, & en bas-relief, des groupes » d'hommes, ou d'autres ſujets faits avec de la » pâte de Porcelaine en biſcuit ou coloriés, & » généralement tous ouvrages du grand genre » deſtinés à ſervir d'ornemens. Fait défenſes ſa » majeſté aux entrepreneurs des autres manufac- » tures de Porcelaine du royaume, de fabriquer » les ouvrages & genre de Porcelaine, énoncés » au préſent article, à peine de ſaiſie, confiſca- » tion, & de trois mille livres d'amende; leur per- » met néanmoins ſa majeſté d'achever & complé- » ter ceux deſdits ouvrages qu'ils auroient com- » mencés avant la date du préſent arrêt, & de les » vendre & débiter, ainſi que ceux qu'ils auroient » actuellement en magaſin ou en boutique, pen- »xdant l'eſpace d'une année ſeulement, à compter » également de la date dudit arrêt, après lequel » délai ils ne pourront les expoſer en vente, aux » peines ci deſſus prononcées.

» 3. Pourront leſdits entrepreneurs, continuer » de fabriquer tous les autres ouvrages du genre » moyen, deſtinés à l'uſage de la table & au ſer- » vice ordinaire, tels que pots à oille, terrines, » plats & aſſiettes, compotiers, ſucriers, taſſes, » théières, jattes, pots, coquetiers, & autres ou- » vrages de même genre; d'y appliquer de l'or en » bordure ſeulement, & de faire peindre ſur » iceux des fleurs nuancées de toutes couleurs, » à la charge par eux de tranſporter leurs établiſ- » ſemens, dans trois ans pour tout délai, à quinze » lieues au moins de diſtance de la ville de Paris » & dans tout autre lieu que les villes capitales des » provinces.

» 4. Permet néanmoins ſa majeſté aux entre- » preneurs des manufactures de Sceaux & de Chan-

» tilly, attendu l'ancienneté desdites manufac-
» tures, d'en continuer l'exploitation dans le même
» lieu où elles sont établies, en se conformant
» par eux au surplus des dispositions du présent
» arrêt.

» 5. Seront tenus les entrepreneurs de toutes
» lesdites manufactures, de peindre ou graver sur
» les pièces de Porcelaine qu'ils auront fabriquées
» ou fait fabriquer, les marques qu'ils auront
» adoptées, & d'en remettre l'empreinte aux
» sieurs intendans & commissaires départis des
» différentes généralités dans lesquelles elles seron
» établies. Fait défenses sa majesté auxdits entre-
» preneurs, de contrefaire la marque distinctive
» de la manufacture royale de France, consistant
» en une double lettre *L* entrelacée en forme de
» chiffre couronné; à peine d'être déchus de tout
» privilège, condamnés à trois mille livres d'a-
» mende, & même poursuivis extraordinairement;
» leur défend pareillement, sous les mêmes peines,
» de contrefaire respectivement les marques par-
» ticulières qu'ils auroient choisies.

» 6. Ordonne sa majesté que ses lettres-pa-
» tentes du 12 novembre 1781, seront exécutées;
» & en conséquence, fait défenses aux entrepre-
» neurs desdites manufactures, sous peine de trois
» mille livres d'amende, de recevoir dans leurs
» ateliers aucuns des ouvriers employés ou en-
» gagés dans la manufacture royale de France,
» sans qu'ils leur aient représenté un billet de
» congé, signé du directeur de ladite manufac-
» ture, & visé par le commissaire de sa majesté
» pour icelle; fait pareillement défenses, & sous
» les mêmes peines, à toutes lesdites manufactures
» de s'enlever mutuellement leurs ouvriers, &

» d'en recevoir aucun qu'il n'ait rapporté le congé » du dernier maître chez lequel il aura travaillé.

» 7. Dans le cas où il surviendroit des contes- » tations au sujet de l'exécution du présent arrêt, » ordonne sa majesté qu'elles seront portées, sa- » voir : celles qui intéresseront ladite manufacture » royale de France, par-devant le sieur lieutenant- » général de police de la ville de Paris ; & celles » concernant les manufactures établies dans les » différentes provinces du royaume, pardevant » les sieurs intendans & commissaires départis en » icelles : autorise sa majesté ledit sieur lieutenant- » général de police & lesdits sieurs intendans, » chacun en droit soi, à statuer sur lesdites con- » testations sommairement & sans frais, sauf l'ap- » pel au conseil ; leur attribuant à cet effet, toute » cour, juridiction & connoissance, qu'elle inter- » dit à toutes ses autres cours & juges ; leur » attribuant même le pouvoir de commettre sur » les demandes qui leur en seront faites, tant par » les directeurs de la manufacture royale de » France, que par les entrepreneurs des autres » manufactures respectivement, telles personnes » qu'ils jugeront convenables pour faire dans les » ateliers, entrepôts ou magasins, les visites & vé- » rifications qu'ils estimeront nécessaires, & dresser » procès-verbal des contraventions qui pourroient » avoir été commises contre les dispositions du » présent arrêt ; pour, lesdits procès-verbaux » rapportés, être par eux statués, chacun en » droit soi, & sauf l'appel au conseil, ainsi qu'il » appartiendra.

» 8. Seront au surplus les édits, arrêts de » réglement & ordonnances précédemment ren- » dus pour les établissemens, manutention & po-

» lice, tant de ladite manufacture royale, que » des autres manufactures particulières de Porce- » laine, exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire » aux diſpoſitions du préſent arrêt, ſur lequel » ſeront expédiées toutes lettres à ce néceſſaires; » & qui ſera imprimé, affiché & publié par-tout » où beſoin ſera. Fait, &c. »

PORT. *Page 210, après la ſeconde ligne, ajoutez :*

Le roi voulant favoriſer non-ſeulement le commerce de ſes ſujets, mais encore celui de toutes les nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ſes vues, ſeroit d'augmenter le nombre des Ports francs dans ſon royaume : en conſéquence ſa majeſté a rendu en ſon conſeil le 14 mai 1784, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ART. PREMIER. « Le port & la ville haute » de Dunkerque, ainſi que le port, la ville & le » territoire de Marſeille, continueront de jouir » des franchiſes dont ils ſont reſpectivement en » poſſeſſion, ſans qu'il ſoit rien innové à leur » égard.

» 2. A compter du premier juillet prochain, » le port & la ville de l'Orient jouiront de l'en- » tière liberté de recevoir les navires & marchan- » diſes de toutes les nations, & d'exporter toute » eſpèce de productions & de marchandiſes en » toute franchiſe, à l'inſtar de celle qui a lieu à » Dunkerque, ſauf les précautions & formalités » que ſa majeſté jugera à propos de preſcrire par » la ſuite pour le commerce des Indes, de la » Chine, & des colonies françoiſes.

» 3. Le port & la ville de Bayonne, ceux de » Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, jouiront,

» à compter du premier ſeptembre prochain, des » mêmes liberté & franchiſe énoncées au précé- » dent article pour le commerce étranger, tant » par mer que par terre, ainſi qu'il ſera plus am- » plement expliqué par des lettres-patentes qui » fixeront l'étendue des priviléges des villes de » Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz & du pays de » Labour : Et ſeront ſur le préſent arrêt expédiées » toutes lettres néceſſaires. Fait, &c. ».

Voyez les articles MARSEILLE, DUNKERQUE, COMMERCE, &c.

PORTION CONGRUE. *Page 226, après la 15e ligne, ajoutez :*

Un curé qui ſe tient à l'ancienne Portion congrue de 300 livres, comme il y eſt autoriſé par l'édit de mai 1768, doit-il payer de ſes deniers les 50 livres d'augmentation qui ſont dues à ſon vicaire, en vertu du même édit, ou cette augmentation doit-elle être à la charge des décimateurs ? Cette queſtion a été agitée & jugée au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante :

La paroiſſe de Saint-Ignat en Auvergne eſt deſſervie par un curé & un vicaire. Tous deux ſont à Portion congrue. Cette portion leur eſt payée par le chapitre d'Ennezat, décimateur de la paroiſſe. M^e. Antoine Grenet, curé de Saint-Ignat, n'a point fait l'option accordée par l'édit du mois de mai 1768 ; il s'eſt toujours contenté de ſon ancien revenu, qui conſiſte dans la Portion congrue de 300 livres, & dans les novales défrichées depuis 1686. Au contraire, le vicaire a demandé les 50 livres d'augmentation portées par l'édit. La première année le chapitre a payé volontairement : depuis, il a prétendu que ce n'étoit pas lui qui

devoit cette augmentation au vicaire, mais bien le curé. En conséquence, il a fait faire des offres à Me. Grenet, de la somme de 450 livres, tant pour lui que pour son vicaire. Ces offres ont été déclarées valables par sentence du 20 mars 1775, rendue à la sénéchaussée de Riom; appel à la cour de la part de Me. Grenet.

M. de Laune a fait, pour la défense de ce curé, un mémoire, dont voici l'analyse.

Le curé de Saint-Ignat étant à Portion congrue, ne peut être tenu de payer celle de son vicaire; c'est au décimateur, à quelque somme qu'elle puisse monter, à l'acquitter; l'esprit & la lettre de l'édit de 1768 démontrent cette vérité: son objet est d'améliorer le sort des curés & des vicaires. « Ainsi ce seroit aller contre l'esprit de la loi, que » de charger des 50 livres dues au vicaire, en » vertu de l'édit de 1768, un curé qui étoit à » Portion congrue avant cet édit, & qui a con- » servé cette ancienne Portion congrue; ce seroit » rendre la condition du curé plus fâcheuse qu'elle » ne l'étoit avant l'édit; ce seroit lui imposer une » charge nouvelle de 50 livres qu'il n'est pas plus » en état de payer depuis l'édit qu'auparavant: » donc c'est au décimateur à l'acquitter ».

L'article 13 de l'édit porte, que tout curé qui n'optera pas la Portion congrue par lui réglée, » *continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera* » *posséder au jour de l'enregistrement, sans qu'il* » *puisse lui être opposé par le gros décimateur,* » *qu'il possède plus du montant de ladite Portion* » *congrue.* Or, si l'on faisoit payer à un curé, qui » garde l'ancienne Portion congrue, l'augmenta- » tion que l'édit donne au vicaire, il s'ensuivroit » que le curé ne jouiroit plus de ce qu'il possédoit

» au jour de l'édit ; il auroit 50 livres de moins, » puiſqu'il faudroit qu'il les donnât à ſon vicaire ».

L'article 6 porte que les Portions congrues (ſavoir celles des curés & des vicaires) « *ſeront payées* » *ſur toutes les dîmes. . . . . ſi mieux n'aiment les* » *gros decimateurs abandonner à la cure leſdites* » *dîmes*. C'eſt donc la dîme qui doit la Portion » congrue, ſoit au curé, ſoit au vicaire ; cette » loi générale ne reçoit aucune exception ; tout » ce qui eſt dû à titre de Portion congrue, eſt dû » par le décimateur ».

Il eſt vrai que l'édit ne décide pas en termes formels, lequel du curé ou du gros décimateur acquittera les 50 livres d'augmentation dues au vicaire ; mais il eſt évident que le curé ne peut pas en être chargé, d'après les raiſons ci-deſſus ; il s'enſuit donc que c'eſt la dette du décimateur, puiſqu'il profite de la plus-value des dîmes qu'il recueille.

Le chapitre *d'Ennezat* a oppoſé trois moyens, dont voici pareillement l'analyſe.

1°. Suivant l'article 10 de l'édit, le chapitre, en ſa qualité de décimateur, n'eſt tenu de fournir les augmentations des Portions congrues dues aux curés & aux vicaires, que ſous la condition que le curé abandonnera au décimateur tout ce qu'il poſsède : or, cet abandon n'a point été fait ; le chapitre ne doit donc rien de plus que ce qu'il devoit avant l'édit.

2°. Le curé & le vicaire ne ſont qu'une ſeule & même perſonne à l'égard du décimateur ; il ne paye qu'une même Portion congrue au curé, qui ſeul a le droit de la demander pour lui & pour ſon vicaire. Or, ſi le curé n'a pas fait l'abandon

preſcrit, le décimateur ne doit rien payer de plus qu'avant l'édit ſoit pour lui, ſoit pour ſon vicaire.

3°. Si le curé de Saint-Ignat poſſédoit l'ancien domaine de la cure, au lieu de la Portion congrue de 1690, il ſeroit tenu de la Portion de ſon vicaire: or, c'eſt la même choſe pour le décimateur, que le curé ait l'ancienne Portion congrue, ou ſoit poſſeſſeur d'un gros; dans l'un ou l'autre cas, le décimateur ne doit rien de nouveau ni au curé, ni au vicaire. Telle eſt la défenſe du chapitre; voici les réponſes de M. de Laune.

1°. L'édit diſtingue deux ſortes de Portions congrues, celle du curé & celle du vicaire; celle du curé eſt ſubordonnée à l'abandon qu'il eſt le maître de faire de ſon ancien revenu; celle du vicaire lui eſt due indépendamment du parti que le curé prend pour lui-même. Il ſuffit, pour qu'elle ait lieu, que le curé ſoit à Portion congrue; ainſi la dette du décimateur envers le vicaire, ne dépend pas de l'abandon du revenu du curé.

2°. Le curé & le vicaire ne ſont point une ſeule & même perſonne à l'égard du décimateur; ils ſont chacun ſéparément ſes créanciers pour leur Portion; le vicaire a une action directe contre le décimateur: c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 3 de la déclaration du 22 février 1724; & ſi le curé intente cette action pour ſon vicaire, c'eſt comme ſon mandataire, *procuratorio nomine*.

3°. Il n'y a aucune comparaiſon à faire entre les curés à gros, & les curés à l'ancienne Portion congrue. « Un curé à gros ne peut demander au déci-» mateur les Portions congrues de 200 livres pour » ſon vicaire, ſans abandonner ſon gros, & ſans » ſe réduire lui-même à la Portion congrue de » 500 liv.; mais il n'en eſt pas de même d'un

» curé à la Portion congrue de 300 liv. La raiſon » de la différence eſt que le décimateur ne doit » rien au curé qui a un gros, ni à ſon vicaire; il » ne leur devoit rien ni à l'un, ni à l'autre avant » l'édit de 1768; il ne leur doit pas davantage » depuis cette époque; au contraire, le décima- » teur doit la Portion congrue au curé por- » tionnaire & à ſon vicaire; il n'a pas ceſſé de » devoir cette double Portion depuis l'édit de 1768 » ſeulement; cette Portion n'a pas augmenté, s'il » n'a pas abandonné ſes novales; mais elle a né- » ceſſairement augmenté pour le vicaire qui n'a » point de novales à abandonner ».

S'il y avoit un doute raiſonnable ſur cette queſtion, a dit M. de Laune, elle devroit être décidée à l'avantage du curé, parce que dans le doute, on décide pour le curé portionnaire, contre le gros décimateur, parce que le gros décimateur eſt aſſuré, pour les augmentations nouvelles qu'il paye, de retrouver ſon indemnité dans les novales futures que la loi lui abandonne.

Enfin, *arrêt du 21 juin 1777, qui infirme la ſentence de Riom, & condamne le chapitre d'Ennezat à payer les 50 livres d'augmentation au vicaire de Saint-Ignat.*

Le paiement de la Portion congrue d'un vicaire eſt-il à la charge d'un curé décimateur qui n'a point opté la Portion congrue fixée par l'édit de 1768, & les autres co-décimateurs ne doivent-ils pas contribuer à ce payement? Cette queſtion s'eſt pareillement préſentée au parlement de Paris: voici l'affaire, avec l'arrêt qui l'a décidée.

La cure du bourg de Vitri, diocèſe d'Arras, a été deſſervie par les religieux de Saint-Calixte de Cyſoing, qui s'en ſont démis moyennant un

tiers de la dîme, en faveur du chapitre de Saint-Amé de Douay, qui s'en eſt auſſi déchargé en faveur d'un prêtre ſéculier, moyennant un tiers de ſa Portion, de ſorte que les religieux de Cyſoing ont ſix neuvièmes de dîme, le chapitre deux neuvièmes, & le curé un neuvième.

Il paroît qu'il y a eu de temps immémorial un vicaire à Vitri, même avant la première tranſaction; que les curés ont toujours payé ſeuls leurs vicaires; qu'un ſeul l'ayant refuſé, il y a été condamné par une ſentence du conſeil d'Artois de 1727.

L'abbé Heſpelle a été pourvu de cette cure en 1778. Après avoir fait conſtater légalement la néceſſité d'un vicaire dans ſa paroiſſe, il fit part du décret aux co-décimateurs, pour qu'ils euſſent à payer, au *prorata*, la Portion congrue du vicaire. Ces MM. ayant refuſé, il les fit aſſigner au conſeil d'Artois, & y obtint une ſentence le 21 juin 1782, qui condamna les co-décimateurs à payer au *prorata* & aux dépens.

Appel au parlement de Paris. Les co-décimateurs pour leur défenſe, y ont ſoutenu qu'ils ne devoient rien payer parce qu'en général la deſſerte des paroiſſes eſt à la charge des curés, & qu'eux ſeuls en doivent ſupporter le poids. Que s'ils ont beſoin de co-opérateurs, c'eſt à eux à les ſtipendier, à moins qu'ils ne ſoient à Portion congrue & n'ayent opte. Que ce n'eſt qu'au défaut des curés, ou quand leurs revenus ne ſont pas ſuffiſans, qu'ils doivent les payer. Ils ont cité d'Héricourt, dans ſon *traité des lois eccléſiaſtiques* ſur l'article 17 de l'édit de 1686, qui rapporte un arrêt du 13 mars 1702, Brunet, Goharh, Duperray, & de Jouy, qui tous décident que c'eſt

aux curés à deſſervir leurs paroiſſes : que s'ils ont beſoin de vicaires, il faut qu'ils les payent aux dépens des revenus de leurs cures, à moins qu'ils ne ſuffiſent pas ; & alors ils ſont obligés de les abandonner, ſans quoi ils ſont cenſés avoir une ſubſiſtance ſuffiſante pour eux & pour leurs vicaires. Que le curé de Vitri n'étoit pas un véritable curé à Portion congrue aux termes des ordonnances. Qu'en général on entend par curé à Portion congrue, celui qui après l'édit de 1686, a opté 300 liv. Que les curés ne ſont diſpenſés de payer leurs vicaires, que par une exception écrite dans la déclaration de 1686, & dans l'édit de 1768. Que pour cela il faut qu'ils ne jouiſſent que de la Portion congrue déterminée dans ces lois, ou que cette exception ſoit écrite dans une convention particulière. Que s'ils réclament l'exception réſultante de la convention, ils doivent en produire l'acte ; ſi c'eſt celle des lois de 1686 & de 1768, il faut qu'ils prouvent qu'ils jouiſſent en vertu de ces lois, & qu'ils ne perçoivent que la Portion congrue réglée par la déclaration de 1686. Que le ſieur Heſpelle n'étoit ni dans l'un, ni dans l'autre cas. Qu'il jouiſſoit, en vertu d'un titre qui contenoit des clauſes contraires à la déclaration, & qui fourniſſoit dès-lors des preuves qu'il n'étoit pas curé portionnaire, aux termes de la déclaration, puiſqu'il avoit le neuvième de la groſſe dîme, & que ſa cure valoit au moins 2800 livres ; que par conſéquent il devoit, aux termes de l'ordonnance, payer ſeul ſon vicaire, ou faire option, parce qu'il étoit probable que dans les anciennes conventions faites entre ſes prédéceſſeurs & le chapitre de Saint-Amé, la ſubſiſtance du vicaire y avoit été compriſe, d'autant plus qu'ils l'avoient toujours payée juſqu'en 1778.

L'abbé Hefpelle a répondu 1°., que quoiqu'il eût un neuvième de dîme, il n'étoit pas moins portionnaire; qu'il falloit diftinguer deux fortes de Portions congrues : celle de 1686 qui laiffoit aux curés les dîmes de toutes les terres défrichées depuis leur option, & celle de 1768, dont on ne pouvoit jouir qu'en abandonnant tout, même les dîmes novales. L'édit de 1768, en confervant aux curés qui ne demanderoient pas l'option, les dîmes qu'ils poffédoient, les avoit toujours laiffés portionnaires, puifqu'on ne pouvoit leur objecter que leur revenu étoit plus fort que la Portion congrue; & qu'on ne pouvoit les aſſujettir à plus grande charge : que les lois de 1686 & de 1768, ordonnant que les Portions congrues des vicaires, comme celles des curés, feroient prifes fur les groffes & menues dîmes, tout décimateur devoit y concourir au *prorata*.

2°. Qu'on ne pouvoit pas lui objecter le fait ou l'indolence de fes prédéceffeurs, ni le prétendu contrat, parce qu'un bénéficier ne peut pas engager fon fucceffeur, ni compromettre les droits de fon bénéfice; que d'ailleurs il eft certain que lors des anciennes ordonnances, qui en 1571 & 1629, ont fixé les Portions congrues des curés, il n'étoit pas queftion des vicaires; que ceux qui en vouloient avoir étoient obligés de les payer; & que c'étoit la raifon pour laquelle les uns étoient payés par les curés, & les autres par les habitans ou les fabriques.

Que quand les pères des conciles de Tours tenus en 567, & de Mâcon en 585, exhortoient les fidèles de donner la dîme de leurs biens aux égliſes, ils repréſentoient que c'étoit pour fournir à la ſubſiſtance des miniſtres qui les enſeignoient

& leur adminiſtroient les ſacremens, & donnoient le ſuperflu aux pauvres. Qu'on liſoit la même choſe dans les capitulaires de Charlemagne qui, le premier, avoit ordonné de payer la dîme. Que c'étoit pourquoi les dîmes appartenoient de droit commun aux curés. Que s'il y avoit des moines ou des chanoines qui en avoient, c'eſt que leurs prédéceſſeurs avoient deſſervi les cures; & que ſi les évêques en avoient auſſi donné à quelques laïcs, c'eſt à cauſe des grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'égliſe. Que voilà pourquoi les ſouverains avoient ordonné que les honoraires des vicaires ſeroient pris ſur les dîmes. Que quoique la déclaration de 1686 attribuât aux vicaires une Portion congrue de 150 liv. & exigeât qu'elle fût priſe ſur les dîmes eccléſiaſtiques, les décimateurs avoient cherché à reſtreindre cette loi, & à confondre les Portions congrues : qu'ils avoient propoſé nombre de fois la queſtion de ſavoir : *Si un curé qui eſt décimateur en partie doit payer ſeul ſon vicaire, ou opter;* & ce qu'il y avoit d'étonnant, c'eſt que malgré l'arrêt du 13 mars 1702, cité par tous les canoniſtes, le curé de Gauchin & ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais payé qu'au *prorata* de leurs dîmes, 50 livres à leurs vicaires, quoique la teneur de l'arrêt condamnât le ſieur de Larue à le payer ſeul, & aux dépens. Que peu de temps avant le jugement, il fit cet arrangement avec le chapitre d'Arras. Que ſon député ſe chargea de payer les frais qui étoient conſidérables, pourvu qu'on le laiſsât veiller à la rédaction de l'arrêt avec le chargé de procuration du même curé.

Que cependant cet arrêt avoit ſervi de fondement à celui du 30 avril 1688, rapporté par Duperray, & à celui du 6 ſeptembre 1730, qui

avoient jugé qu'il falloit que le fond du curé fût épuisé pour venir subsidiairement sur les décimateurs, ou que le curé fît option de la Portion congrue pour le décharger des 150 livres de son vicaire.

Que l'édit de 1768 distinguoit parfaitement les Portions congrues des curés de celles des vicaires. Qu'il fixoit les unes à 500 livres, & les autres à 200: & qu'après avoir ordonné aux décimateurs de payer les unes & les autres, il leur défendoit de proposer aux curés une nouvelle option, & vouloit qu'ils restassent en possession des dîmes ou terres, sans qu'on pût leur objecter qu'ils avoient plus de 500 livres. Que cet édit fixoit & régloit le sort des curés dans le cas de l'option, comme dans le cas contraire, & ne laissoit pas dépendre la Portion congrue des vicaires de l'option des curés; qu'il la fixoit irrévocablement sur toutes les dîmes.

Que depuis cet édit, tous les décimateurs qui avoient proposé l'option avoient été condamnés. Que la jurisprudence, depuis 1768, avoit affranchi les curés portionnaires de payer leurs vicaires; qu'elle avoit jugé que c'étoit aux décimateurs, comme étant à leur charge.

Les décimateurs ont encore prétendu que les curés qui conservoient les novales avec la Portion congrue de 1686, n'étoient pas portionnaires, ayant refusé de payer l'augmentation de 50 livres, ordonnée par l'édit de 1768. On leur a répondu qu'ils reconnoissoient eux-mêmes le contraire, en consentant de payer aux vicaires leur Portion congrue sur l'ancien pied; ils ont prétendu que l'édit de 1768 ne pouvoit être opposé que par les curés qui en adoptoient la Portion congrue, & que ceux

qui ne l'adoptoient point ne pouvoient se faire un titre de cette loi.

On leur a répondu que le curé ne demandoit rien pour lui, mais pour son vicaire, dont le sort étoit indépendant de son option. Ils ont aussi objecté que la Portion congrue du vicaire, étoit liée à celle du curé, & que c'étoit à celui-ci seulement que la Portion congrue étoit due plus ou moins forte, selon qu'il avoit ou qu'il n'avoit pas de vicaire. On a répondu que d'après la déclaration du 22 février 1724, & l'édit de 1768, les vicaires avoient une action directe contre les décimateurs: que leur Portion étoit toujours à leur charge, à quelque somme que les lois l'eussent fixée.

Le curé a ajouté que le cas avoit été proposé dans un projet de loi, que le clergé avoit mis sous les yeux du législateur, pour former l'édit de 1768; & que cette décision avoit été rejetée, par le refus qui avoit été fait de l'insérer dans l'édit. Que le texte de ce projet de loi dressé par le clergé, portoit: *Dans le cas où il seroit établi un ou plusieurs vicaires, le curé ne pourra demander aux gros décimateurs le payement de la pension dudit vicaire, si ce n'est en optant pour lui-même la Portion congrue de 500 livres:* que cette décision étoit précise; mais que plus elle l'étoit, plus elle prouvoit que le souverain l'avoit rejetée en connoissance de cause, & qu'il avoit été du sentiment contraire. Qu'en effet, avoir eu sous les yeux le cas proposé & décidé *in terminis* contre les curés, & n'avoir pas inséré la décision dans la loi, c'étoit avoir jugé le contraire. Que si le silence de l'édit sur la Portion congrue des vicaires, malgré le texte précis du projet dressé par le clergé, faisoit

une

une nouvelle preuve de la libération des curés.

Que voilà pourquoi l'arrêt du 13 août 1773, rendu sur les conclusions du ministère public, infirma la sentence de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand du 2 mars 1773, entre le sieur Jean-Louis le Jeune, curé de la paroisse de Saint-Martin de la Salade, & l'abbé commendataire de Mouftier. Cet arrêt mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, condamna l'abbé commendataire à payer la Portion congrue du vicaire de la Salade, à raison de 150 liv. pour l'année 1768, & de 200 liv. pour chacune des années suivantes, & aux dépens.

Que voilà pourquoi l'arrêt du 21 juin 1777, rapporté précédemment & rendu entre le sieur Grener, curé de la paroisse de Saint-Ignat en Auvergne, & le chapitre d'Ennezat, condamna ce chapitre, comme gros décimateur, à payer l'augmentation de 50 liv. de Portion congrue, accordée aux vicaires par l'édit de 1768. Que voilà pourquoi l'arrêt du 20 mai 1778, rendu à l'audience de la grand'chambre sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, entre le sieur Maymer, curé décimateur de Littoy-les-Baurin, & le chapitre d'Arras, & l'abbaye de Saint-Vaast, aussi décimateurs, condamna ces derniers à payer la Portion congrue du sieur Hocquet, vicaire de cette paroisse, à proportion de leurs dîmes. Que voilà pourquoi l'arrêt du 16 juillet 1781, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Barbier d'Ingreville, entre le sieur Claude Bertucas, curé de la paroisse de Boudoucy en Marche, & le sieur de la Marche, seigneur de Pierres, & le sieur Pelletier, gros décimateurs,

confirma une sentence de la sénéchaussée de Guéret du 18 mars 1774, laquelle condamnoit ces gros décimateurs à payer au sieur Perrot, vicaire de cette paroisse, la Portion congrue, & aux dépens.

Le sieur Hespelle a joint à toutes ces autorités un arrêt rendu en 1772, au parlement de Dijon, qui a condamné les gros décimateurs à payer le vicaire, quoique le curé n'eût point opté. Un autre arrêt du 10 avril 1714, rendu au conseil privé en interprétation de la déclaration de 1686, qui a condamné les religieux de l'abbaye de S. Amand, comme gros décimateurs, à payer 150 liv. au vicaire de Bouchain en Hainaut. Enfin, malgré les derniers efforts des décimateurs pour faire revivre l'ancienne jurisprudence, malgré les moyens répandus, tant dans leurs requêtes que dans des mémoires imprimés qui prouvoient que le sieur Hespelle, curé de Vitry, étoit lui-même gros décimateur; que sa cure valoit au moins 2800 liv. & qu'il y avoit eu une convention lors de l'érection de la cure, & que les curés avoient payé leurs vicaires jusqu'en 1778, la cour, par un arrêt en forme de réglement, rendu à la grand'chambre, le 25 mars 1782, au rapport de M. l'abbé de Farjonel d'Hauterive, a confirmé la sentence du conseil d'Artois, & condamné les religieux de Saint-Calixte de Cysoing & le chapitre de Saint-Amé de Douay, à payer la Portion congrue de 250 liv. au sieur Rousselot, vicaire, au prorata de leurs dîmes, & aux dépens.

Des lettres-patentes du mois d'août 1783, ont augmenté les Portions congrues des curés & des vicaires du diocèse de Toulouse, & ont déterminé les bénéfices-cures qui pourroient être résignées sous réserve de pension: elles ont d'ailleurs pourvu

à la subsistance des anciens curés & vicaires, ou autres ecclésiastiques approuvés dans ce diocèse ; & en conséquence, elles ont autorisé M. l'archevêque de Toulouse à supprimer, pour cet effet, certains prieurés & autres bénéfices qu'elles ont désignés (1).

---

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; salut. Le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, voulant améliorer le sort des curés & vicaires à Portion congrue, auroit par son édit du mois de mai 1768, fixé à une quantité de vingt-cinq setiers de bled froment, mesure de Paris, la Portion congrue des curés & des vicaires perpétuels, & à dix setiers celle de leurs vicaires. Par le même édit, il auroit ordonné que la valeur en argent desdites Portions congrues seroit & demeureroit évaluée, toutefois jusqu'à ce que de nouvelles circonstances exigeassent une augmentation, savoir : celle des curés & vicaires perpétuels, à la somme de 500 liv., & celle de leurs vicaires, à la somme de 200 liv. Depuis cet édit, l'assemblée générale du clergé, tenue en 1775, nous ayant représenté que la Portion congrue des vicaires, évaluée à 200 liv. étoit insuffisante, nous y aurions ajouté 50 liv. par nos lettres-patentes du 21 mai 1778. Toujours animés des mêmes motifs de justice & de bienveillance envers les ministres des paroisses, l'assemblée du clergé tenue en 1780, s'est occupée des moyens d'améliorer encore l'état des curés & des vicaires. Non-seulement cette assemblée a reconnu que les sommes fixées pour les Portions congrues, ne représentoient plus dans plusieurs provinces, la valeur effective des quantités de grains déterminées par l'édit de 1768, mais elle a pensé que ces mêmes quantités, fussent-elles portées à leur véritable prix, ne formoient pas, dans bien des circonstances, une dotation suffisante pour cet ordre de pasteurs qui, étant continuellement dans le cas de faire des bonnes œuvres, devoient n'être pas réduits à cet absolu nécessaire sans lequel ils ne pourroient subsister. En conséquence, elle a écrit à tous les archevêques & évêques, pour leur faire connoître le vœu de sa délibération, & elle a chargé ses agens généraux de

En enregiſtrant cette loi le 10 janvier 1784, le parlement de Toulouſe a arrêté que le roi ſe-

---

faire auprès de nous toutes les démarches néceſſaires pour obtenir les lettres-patentes qui nous ſeroient demandées par les ordinaires, pour cauſe de ſupplément de Portions congrues ou d'améliorations des cures. Nous n'avons pu voir qu'avec ſatisfaction une délibération auſſi conforme aux vues dont nous ſommes animés nous-mêmes envers cette claſſe d'eccléſiaſtiques, dont le miniſtère eſt ſi précieux à la religion & ſi intéreſſant pour le peuple. C'eſt pourquoi le ſieur archevêque de Toulouſe nous ayant actuellement remis l'état, tant des cures à Portion congrue de ſon diocèſe qui ont beſoin d'augmentation, que des améliorations dont elles ſont ſuſceptibles, chacune en particulier; & nous ayant en même-temps propoſé quelques arrangemens qui ont directement ou indirectement rapport à ladite amélioration, & tendent tous au bien de la religion; nous nous ſommes déterminés à fixer, dès-à-préſent, par une loi particulière, le ſort des curés & des vicaires à Portion congrue du diocèſe de Toulouſe, & nous nous y ſommes portés d'autant plus volontiers, que les améliorations que nous allons leur procurer, ont été, ainſi que les autres arrangemens, agréés par les décimateurs, & les diverſes parties intéreſſées, qui ſe ſont trouvées au ſynode que ledit ſieur archevêque de Toulouſe a tenu au mois de novembre de l'année dernière; & qu'à l'égard des commandeurs de l'ordre de Malthe, qui ne ſe ſont pas trouvés audit ſynode, nous ſommes aſſurés, tant par ce que pluſieurs d'entr'eux ont déjà fait en faveur des curés dont la ſubſiſtance eſt à leur charge, que par les diſpoſitions que nous a témoignées l'ambaſſadeur dudit ordre, qu'en leur laiſſant, ſuivant l'uſage, le ſoin de pourvoir au ſort deſdits curés, nous ne faiſons que leur fournir l'occaſion de manifeſter leur bienveillance, & donner les premiers exemples de l'empreſſement que cet ordre nous a toujours montré de concourir à nos vues. En procurant ainſi, auſſi-tôt qu'il eſt en notre pouvoir, aux curés & vicaires à Portion congrue du diocèſe de Toulouſe, une amélioration que leurs beſoins exigent, & que les circonſtances particulières à ce diocèſe permettent heureuſement d'exécuter dès-à-préſent, nous nous flattons de préparer la voie à de ſemblables arrangemens, qui, pris

roit très-humblement supplié de pourvoir pareillement à l'amélioration du sort des curés congruistes

---

avec sagesse & mesure dans les autres diocèses, & suivant que leurs besoins combinés avec leurs moyens l'exigeront & pourront le permettre, assureront successivement & sans troubles, le succès des soins que nous prendront toujours, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, pour procurer à nos peuples des pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'aient à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. 1. Les curés & vicaires à Portion congrue du diocèse de Toulouse, compris dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, recevront des décimateurs qui en sont tenus, tant pour leur Portion congrue, conformément à l'édit du mois de mai 1768 & à nos lettres-patentes du 12 mai 1778, que pour amélioration de ladite Portion congrue, les sommes portées audit état, sans préjudice, à l'égard des curés, des objets qui leur ont été laissés par l'article 4 dudit édit, ainsi que de l'exécution de notre déclaration du 10 mai 1772.

2. Les augmentations des Portions congrues, résultantes dudit état, auront leur effet à commencer du premier janvier 1784; mais successivement seulement & par degré en quatre années, de manière que l'augmentation totale ne sera opérée qu'au premier janvier 1787.

3. A l'égard des curés à Portion congrue, dépendans de l'ordre de Malte dans le diocèse de Toulouse, & dont l'état est aussi annexé sous le contre-scel des présentes, les renvoyons pardevant les prieurs, baillis, commandeurs & chapitres dudit ordre, qui pourvoiront à l'amélioration des Portions congrues de leursdits curés dans une proportion convenable, & ce, avant le premier janvier prochain, sans néanmoins que, compris le casuel, lesdits curés puissent jouir de moins de 550 liv. & les vicaires de moins de 400 livres, exemptes de toutes charges.

4. Seront les décimateurs tenus, comme par le passé, de toutes les charges auxquelles ils ont été jusqu'à présent

& des vicaires des autres diocèſes du reſſort de cette cour.

---

aſſujettis dans le diocèſe de Toulouſe, ſauf à eux de faire, de gré à gré avec les curés, telles conventions qu'ils aviſeront pour la fourniture des menues dépenſes, & autres dont les décimateurs peuvent être tenus, à la réſerve ſeulement des réparations des murs & toîtures; mais ne pourront leſdits arrangemens être obligatoires envers les ſucceſſeurs aux bénéfices, qu'autant qu'ils auront été homologués à la requête & aux frais des décimateurs, en notre cour de parlement de Toulouſe, avec les formalités ordinaires, ſur les concluſions de notre procureur général en ladite cour, auquel cas ils ſeront & demeureront irrévocables, ſi ce n'eſt dans le cas de nouvelle augmentation des Portions congrues dans le diocèſe de Toulouſe, auquel cas voulons que les ſommes moyennant leſquelles les curés ſe ſeroient chargés deſdits dépens, ſoient augmentées de droit, en raiſon de l'accroiſſement de la Portion congrue.

5. En cas d'érection d'une nouvelle cure, ou d'établiſſement d'un nouveau vicaire, de même qu'en cas d'abandon par un curé ou vicaire perpétuel de ſes dimes ou autres biens, pour opter la Portion congrue, autoriſons le ſieur archevêque de Toulouſe à déterminer ſi la Portion congrue, ſoit du nouveau curé ou vicaire, ſoit du curé qui auroit opté, doit excéder, & en ce cas combien elle doit excéder les fixations portées par l'édit de 1768, & nos lettres-patentes du 12 mai 1778, ſans néanmoins que les ſommes qu'il jugeroit à propos de leur fixer, puiſſent être portées, ſavoir, pour les curés ou vicaires perpétuels, au-delà de 1000 livres, & pour les vicaires au-delà de 500 livres; & dans aucun de ces différens cas, les ordonnances qui auront été par lui rendues ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été, ſuivant qu'il y aura lieu, ou autoriſées par nos lettres-patentes dûment enregiſtrées, ou homologuées en notredite cour de parlement, ſur les concluſions de notre procureur général.

6. Avons maintenu & maintenons les vicaires du diocèſe de Toulouſe, même ceux des curés compris dans ledit état d'amélioration, dans le droit de toucher, par eux-mêmes & ſur leurs quittances, leurs Portions congrues des mains des décimateurs, conformément à la déclaration du 22 fé-

Page 228, avant le dernier alinéa, ajoutez :

On conçoit, d'après cela, qu'il doit se trouver

---

vrier 1724, lors toutefois qu'ils ne recevront aucun traitement de leurs curés ; & en cas d'arrangement particulier entr'eux, voulons que lesdits vicaires ne puissent refuser à leurs curés leurs quittances de Portions congrues, pour, par leurs curés, pouvoir les fournir aux décimateurs qui les exigeroient d'après ladite déclaration.

6. Tout bénéfice-cure qui ne vaudra pas 1000 liv. de revenu annuel, ne pourra, dans le diocèse de Toulouse, être résigné avec pension ; & à l'égard des cures qui vaudront plus de 1000 livres, la pension qui pourra être réservée, ne sera jamais telle que la valeur de la cure résignée soit réduite au-dessous de 1000 liv.

8. Désirant pourvoir à la subsistance des anciens curés, vicaires, & autres ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, auxquels l'âge ou les infirmités ne permettront plus de continuer le service des paroisses, nous avons agréé l'offre du sieur archevêque de Toulouse, ainsi que celle du chapitre de S. Etienne & de l'official diocésain, & grand-chantre dudit chapitre, de consentir à ce que certains bénéfices à leur nomination, soient à l'avenir réservés auxdits anciens curés, vicaires ou autres ecclésiastiques ; en conséquence, ordonnons que la seconde, la quatrième, la sixième & la huitième prébende de celles dites de la douzaine, qui sont à la nomination dudit sieur archevêque ; les première & troisième qui sont à la nomination des grand-chantre & official diocésain, & les quatre premières des prébendes qui sont à la nomination du chapitre de S. Etienne, lorsqu'elles viendront à vaquer par mort ou par démission, seront & demeureront, conformément au consentement & à la demande dudit sieur archevêque, dudit official & grand-chantre, & dudit chapitre, qui en ont la nomination, affectées, soit aux curés qui l'auront été pendant seize ans, soit à ceux desdits curés, vicaires ou autres ecclésiastiques qui auront été approuvés pendant vingt-cinq ans dans le diocèse, tellement que, lorsqu'elles seront ainsi venues à vaquer une première fois, par mort ou par démission, elles ne pourront plus être données qu'aux curés, vicaires ou autres ecclésiastiques de la qualité susdite, sans jamais être sujettes à prévention, résignation, permutation, ni expectative

peu de reſſorts où les curés congruiſtes ſoient auſſi biens traités que dans celui de cette cour.

Auſſi a-t-on vu obtenir juſqu'à 1000 livres de Portion congrue. Un arrêt du 5 mars 1782, au rapport de M. Remi d'Evin, a fixé à ce taux celle du curé d'Eſtrœungt, paroiſſe voiſine d'Aveſnes en Hainault, fort étendue, il eſt vrai, mais dans laquelle ſe trouvent juſqu'à trois vicaires, qui ont encore chacun la portion congrue ſeparée.

Un autre arrêt du 25 juillet 1782, au rapport du même magiſtrat, a adjugé au curé de Caſtignis,

---

quelconque, à peine d'abus; à l'effet de quoi nous avons dérogé à toutes lois, uſages & réglemens à ce contraires.

9. Nous avons autoriſé & autoriſons ledit ſieur archevêque à procéder, s'il y a lieu, & en obſervant les formes civiles & canoniques, à la ſuppreſſion des prieurés d'Aigues-Vives, Buzet & Saint-Paul-d'Hauterive, même d'autres titres eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient dans le cas d'être éteints dans le diocèſe de Toulouſe, & à l'application des biens en dépendans, à des penſions de retraite en faveur des anciens curés & vicaires, ou autres eccléſiaſtiques approuvés dans ce diocèſe; comme auſſi, en faveur des grand & petit ſéminaires de Toulouſe, tant pour la ſubſiſtance des directeurs & entretien des bâtimens, que pour y établir des penſions & demi-penſions en faveur de ceux des étudians qui en auroient beſoin; & ce, aux conditions qui ſeront exprimées dans les décrets qui ſeront rendus à cet effet par ledit ſieur archevêque de Toulouſe, ſans néanmoins qu'ils puiſſent avoir leur exécution qu'après qu'ils auront été revêtus de nos lettres-patentes, dûment enregiſtrées en notre cour de parlement de Toulouſe.

10. Seront au ſurplus exécutés l'édit du mois de mai 1768 & tous autres réglemens, tant ſur les Portions congrues que ſur les extinctions & unions de bénéfices, en tout ce qui n'eſt pas contraire à ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement de Toulouſe, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, &c.

paroiſſe également voiſine d'Aveſnes, une Portion congrue de 750 florins, où 937 liv. 10 ſous.

Le 21 mai 1783, nouvel arrêt encore, au rapport de M. Remi d'Evin, qui adjuge au vicaire de la Rouillie, hameau dépendant de la paroiſſe de Eſtrœungt, une Portion congrue de 280 florins, ou 350 livres.

POSSESSION. *Page* 242, *après la cinquième ligne, ajoutez :*

Le parlement de Paris a jugé récemment, dans l'eſpèce qu'on va rapporter, que le vaſſal qui jouit ſans titre, ne jouit, quelle que ſoit ſa poſſeſſion, que pour le ſeigneur.

Le ſieur Touſtain fait aſſigner la veuve Rabier pardevant la juſtice d'Ecrennes, pour être condamnée à lui paſſer reconnoiſſance des cens & rentes dus ſur ſes héritages; à lui payer les arrérages qui pouvoient être échus, & à lui délaiſſer la propriété de ſix arpens de terre quelle poſſédoit, ſelon lui, au-delà de la meſure déterminée par ſes titres.

Le juge d'Ecrennes ordonna l'arpentage & le bornage, ſuivant les titres de la veuve Rabier : elle interjeta appel. Sentence du châtelet d'Orléans, qui ordonna l'arpentage ſuivant ſa Poſſeſſion : appel à la cour par le ſieur de Touſtain : un arrêt proviſoire confirma cette ſentence, avec dépens.

Arrêt définitif, du 9 juillet 1782, qui reſtreint la propriété & jouiſſance de la veuve Rabier à la quotité portée par ſes titres; ordonne la réunion du ſurplus au domaine d'Ecrennes; la condamne au payement des loyers, à raiſon de 12 liv. par an, pour chaque arpent, à compter du jour de la

demande, ou suivant l'estimation, & aux dépens.

POSTE. *Page 276, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

L'intendant général des Postes ayant représenté au roi que les difficultés que les employés de la ferme générale élevoient contre les couriers qui arrivoient aux barrières ou qui sortoient de l'hôtel des Postes de Paris, retardoient souvent le service du public; & les fermiers généraux ayant de leur côté représenté que ces couriers faisoient journellement la contrebande, en introduisant des marchandises prohibées ou sujettes aux droits d'entrée; sa majesté a jugé devoir prendre les mesures nécessaires pour assurer le service des Postes & la perception de ses droits, en fixant les bornes dans lesquelles l'intendant général des Postes & les fermiers généraux doivent se renfermer : en conséquence, elle a rendu en son conseil le 27 septembre 1781, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Les couriers ne pourront charger dans » les malles ou sacs de route, destinés au trans- » port des dépêches, que les paquets qui leur » seront remis par les directeurs des Postes, sans » pouvoir y introduire aucune espèce de mar- » chandises prohibées ou sujettes aux droits, pour » leur compte ou pour celui des particuliers, à » peine de confiscation desdites marchandises & » de 500 liv. d'amende, & de destitution en cas » de récidive, laquelle sera ordonnée par l'in- » tendant général des Postes.

» 2. Dans le cas où les couriers auroient dans » leurs brouettes & hors la malle & les sacs de » route, à eux remis par le directeur, des mar-

» chandiſes ſujettes aux droits, ils ſeront tenus » d'en faire déclaration au bureau de la barrière » d'entrée, & d'y acquitter les droits, à peine » de confiſcation & de 300 liv. d'amende.

» 3. Les employés aux barrières feront la vi- » ſite deſdites brouettes, ſans pouvoir demander » l'ouverture de la malle & des ſacs de route, » ſous peine de punition; & dans le cas où leſ- » dites brouettes contiendroient, hors la malle & » les ſacs de route, des marchandiſes non décla- » rées ou prohibées, ils en feront la ſaiſie, & » en dreſſeront procès-verbal, ſans néanmoins » retarder les couriers plus d'une demi-heure, à » peine de punition.

» 4. Si le volume des malles leur donne lieu » de ſoupçonner de la fraude, ils ſeront auto- » riſés à accompagner la brouette juſqu'à l'hôtel » des Poſtes; & il ſera enjoint dans ce cas au » courier, par l'intendant général des Poſtes, de » n'aller que le pas, depuis ladite barrière juſ- » qu'à l'hôtel des Poſtes, ſans s'écarter du chemin » ordinaire.

» 5. A l'arrivée à l'hôtel des Poſtes, les cou- » riers remettront les malles à un commis pré- » poſé par l'intendant général pour les recevoir, » & ſe retireront. Le commis prépoſé ſera tenu » de veiller à ce qu'il ne ſoit rien détourné juſ- » qu'au moment de l'ouverture, qui ſe fera par » l'intendant général.

» 6. Si, lors de l'ouverture, il ſe trouve des » marchandiſes prohibées ou ſujettes aux droits, » introduites par leſdits couriers, au préjudice » des défenſes à eux faites, l'intendant général » les fera remettre à la douane, avec le nom & » la demeure du courier, pour du tout être

» dreſſé procès-verbal de ſaiſie, en préſence dudit » courier, ou lui dûment ſommé de s'y trou- » ver; & ſera ledit courier deſtitué par l'inten- » dant général des Poſtes ſur la repréſentation des » employés des fermes.

» 7. Les brouettes ayant été viſitées aux bar- » rières, conduites à l'hôtel des Poſtes & remiſes » au prépoſé pour les recevoir, ne ſeront plus » dans le cas d'être viſitées ni arrêtées en ſortant » dudit hôtel par les commis des fermes, ſinon » dans le cas où les couriers partant s'écarteroient » de la route de leur deſtination, juſqu'à la bar- » rière par laquelle ils doivent ſortir, & feroient » quelques verſemens dans l'intervalle.

» 8. Les conteſtations qui pourroient naître, » tant ſur les fraudes qui ſeront conſtatées par » procès-verbaux, que ſur l'exécution du préſent » arrêt, ſeront portées pardevant le ſieur lieute- » nant général de police, auquel ſa majeſté en » attribue la connoiſſance, & icelle interdit à ſes » autres cours & juges, ſauf l'appel au conſeil. »

POSTULATION. *Page 285, avant le ſecond alinéa, ajoutez :*

Les abus qui s'étoient introduits dans le reſſort du parlement de Toulouſe relativement à la Poſtulation & à la manière de rendre les ſentences en certaines juridictions, ont excité le zèle du miniſtère public, & ſur ſon réquiſitoire, cette cour a rendu le 20 mars 1784, un arrêt de réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Nul ne pourra poſtuler dans une » juridiction bannerette (ſeigneuriale), s'il n'a » été reçu & inſcrit ſur le tableau des poſtulans.

» 2. Celui qui voudra être inſcrit ſur ledit ta-

» bleau, ſera tenu d'obtenir l'agrément du ſei-
» gneur haut-juſticier, faire enſuite enquête de
» bonnes vie & mœurs, religion catholique, apoſ-
» tolique & romaine, & prêtera le ſerment en tel
» cas requis devant le juge du lieu.

» 3. A fait & fait ladite cour inhibition & dé-
» fenſe d'admettre à la Poſtulation des ouvriers &
» des artiſans.

» 4. A fait & fait pareillement défenſes aux poſ-
» tulans de prêter leur nom à ceux qui ne poſtu-
» leront pas dans la même juridiction.

» 5. A permis & permet aux ſeigneurs de faire
» toutes les années un tableau des poſtulans, dans
» lequel ils feront inſcrire le nombre convenable
» de ſujets néceſſaires pour l'adminiſtration de la
» juſtice dans leurs terres.

» 6. Ordonne encore ladite cour, que dans les
» juridictions royales où il n'y a pas de procureurs
» en titre d'office, nul ne pourra poſtuler ſans
» avoir obtenu l'agrément des officiers du ſiège,
» fait une enquête de bonnes vie & mœurs, &
» prêté le ſerment, conformément à l'article 2;
» qu'il ſera permis en outre auxdits officiers de
» réduire & fixer chaque année le nombre des poſ-
» tulans.

» 7. A maintenu & maintient les avocats en la
» cour dans le droit de plaider devant tous les
» ſièges & juridictions du reſſort, ſans que leſdits
» avocats puiſſent prétendre au droit de dévolu,
» qu'autant qu'ils auront été immatriculés, & ce,
» conformément aux arrêts & réglemens de la
» cour; leur fait néanmoins défenſes de s'im-
» miſcer dans la Poſtulation, qu'au préalable ils
» n'aient été inſcrits ſur le tableau des poſtulans,

» & après avoir satisfait aux formalités ci-dessus » prescrites par l'article 2.

» 8. A fait & fait inhibitions & défenses à tous » juges, leurs lieutenans & autres exerçant le dé- » volu, de rendre des sentences, tant en matière » civile que criminelle, hors la présence & sans » l'assistance de deux assesseurs ou opinans, & » d'en prendre d'autres que ceux qui en ont le » dévolu, suivant l'ordre du tableau, conformé- » ment aux réglemens; leur défend en outre de » faire signer lesdites sentences par autres que ceux » qui en auront entendu le rapport, & travaillé » à la vérification des procès, à peine de faux, » de nullité desdites sentences, & de tous dépens, » dommages & intérêts envers les parties.

» 9. Ordonne encore ladite cour que, dans un » mois, à compter du jour de la publication du » présent arrêt, il sera dressé dans toutes les juri- » dictions du ressort, tant royales que seigneu- » riales, un tableau des avocats, gradués, im- » matriculés dans chacune desdites juridictions, » à la suite duquel seront pareillement inscrits les » procureurs postulans qui auront été commis » dans icelles, lesquels ne pourront prétendre au » droit de dévolu, qu'en l'absence ou légitime » empêchement desdits gradués : ordonne enfin » ladite cour que le présent arrêt sera imprimé, » lu, publié, affiché & enregistré dans toutes les » sénéchaussées & autres sièges du ressort; & qu'à » cet effet, copies dûment collationnées d'icelui » seront envoyées dans lesdits bailliages, séné- » chaussées & autres justices du ressort, en la » forme ordinaire. Prononcé à Toulouse, &c. »

PRÉ. *Page* 327, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez :*

Les prairies artificielles ſont-elles aſſujéties au pâturage des beſtiaux des habitans du lieu où elles ſont ſituées, de même qu'y ſont ſujets les prés naturels, après la première & la ſeconde récolte ? Cette queſtion a été agitée au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.

Dans le bourg de la Sauvetat & dans pluſieurs endroits de la Limagne d'Auvergne, on trouve peu de Prés naturels, & on ne pourroit y nourrir la quantité de beſtiaux néceſſaires à l'exploitation & engrais des terres, ſans le ſecours des prairies artificielles. Ces prairies ſont des champs, ou déjà mis en valeur, ou nouvellement défrichés, ſur leſquels, après des préparations convenables & très-diſpendieuſes, on ſeme, ou conjointement ou ſéparément, du ſaifoin, de la luzerne & du grand treffle, mais principalement du ſainfoin, comme meilleur aux beſtiaux & d'un plus grand produit. Il eſt ſur-tout néceſſaire, pour retirer de grands avantages des prairies artificielles, d'en éloigner les beſtiaux, parce que, pour peu qu'elles ayent été broutées, elles ſe deſsèchent & ſe détruiſent en peu de temps.

Le ſieur de Villoſſanges, dans un ſiècle où le gouvernement encourage & honore l'agriculture, a cru devoir procurer un bien réel à ſon pays. En 1771, il a converti en chaprière, ou prairie artificielle, une pièce de terre juſqu'alors labourable, de la contenance d'environ quinze ſeptérées, qu'il ſema en ſainfoin. Il y avoit à peine trois ans qu'elle étoit formée, lorſque Henri Rallier, cabaretier à la Sauverat, envoya, ſous la conduite d'un berger, le 6 novembre 1774, un troupeau de plus de deux cents moutons, pâcager depuis trois heures

du ſoir juſques à ſept heures, dans la pièce de ſainfoin dont il s'agit.

Selon la coutume d'Auvergne, conforme en cela à pluſieurs autres, quand des beſtiaux ſont trouvés pâturans en dommage dans l'héritage d'autrui, le propriétaire ou ſes domeſtiques peuvent ſaiſir d'autorité privée ces beſtiaux, les emmener au logis du propriétaire, & les y enfermer pendant vingt-quatre heures. En conſéquence, deux domeſtiques du ſieur de Villoſſanges ſe mettoient en devoir de ſaiſir & emmener le troupeau de Rallier, lorſque ce dernier, qui étoit aux aguets, inſtruit par ſon berger, accourut avec ſes valets de labour armés de pierres & de bâtons, & ſe jetèrent ſur les domeſtiques du ſieur de Villoſſanges, les terraſsèrent, & empêchèrent de force la capture des moutons.

Le 9 du même mois de novembre, le ſieur de Villoſſanges rendit plainte de ces faits devant le juge de la Sauverat; ſur quoi information de onze témoins, décret d'ajournement perſonnel contre Rallier & ſes domeſtiques, interrogatoire des accuſés, portant à peu-près confeſſion de tout ce qui s'étoit paſſé, inſtruction poſtérieure, mais à l'ordinaire ſeulement, & *ſentence définitive ſur délibéré le 12 janvier 1775, qui fait défenſes aux accuſés de récidiver ſous les peines de droit; les condamne ſolidairement & par corps à la ſomme de 6 liv. de dommages-intérêts réſultans du pâcage fait nuitamment dans la pièce de ſainfoin du ſieur de Villoſſanges; en outre à une amende de 10 liv. envers le ſeigneur de la Sauvetat, & aux dépens liquidés à 94 liv.*

Sans entrer dans le détail de la procédure qui a ſuivi

ſuivi l'appel de cette ſentence portée a la ſénéchauſſée de Riom, ce tribunal a rendu le 22 août 1778, *une ſentence définitive, qui, ſans s'arrêter à la demande du ſieur de Villoſſanges contre Rallier, l'en a débouté; & faiſant droit ſur les demandes des habitans de la Sauvetat intervenans, les a gardés & maintenus au droit & poſſeſſion d'introduire leurs beſtiaux dans tous les heritages dépendans de la juſtice de la Sauvetat, notamment dans les terres ſemées en ſainfoin, dites* chaprières, *après la première herbe levée, le temps de l'été paſſé; fait défenſes au ſieur de Villoſſanges de les y troubler à l'avenir; le condamne aux dommages-intérêts de Rallier.... & à tous les dépens envers toutes les parties.*

Le ſieur de Villoſſanges a interjeté appel de cette ſentence en la cour.

Son défenſeur, a, dans un mémoire très-approfondi ſur la matière, établi que les prairies artificielles étoient exemptes, par leur nature, du droit de pâturage, & que l'intérêt public & politique ſollicitoit cette exemption.

Arrêt du 14 août 1781, rendu au rapport de M. Dionis du Séjour, dont voici le prononcé:

« Notredite cour.... en tant que touche l'appel interjeté par ledit Douhet de Villoſſanges, » de la ſentence de la ſénéchauſſée de Riom, du 22 » août 1778, a mis & met l'appellation & ce dont » a été appelé, au néant; émendant, décharge » ledit Douet de Villoſſanges des condamnations » contre lui prononcées; ſans s'arrêter aux requêtes & demandes dudit Rallier & deſdits habitans de la Sauvetat, dont ils ſont déboutés; » ayant aucunement égard à celles dudit Douhet

» de Villoſſanges, fait défenſes audit Rallier &
» auxdits habitans de la Sauvetat, de mener ou
» faire mener paître leurs beſtiaux en aucun temps
» dans les ſainfoins & prés artificiels appartenans
» audit Douhet de Villoſſanges, ſous les peines
» portées par les ordonnances; condamne ledit
» Rallier & leſdits habitans de la Sauvetat à tous
» les dépens.... faiſant droit ſur les concluſions
» de notre procureur général, ordonne que le pré-
» ſent arrêt ſera, à ſa requête, pourſuite & dili-
» gence, imprimé & affiché, tant dans l'étendue
» de la paroiſſe de la Sauvetat, que dans les au-
» tres paroiſſes ſituées dans le reſſort des ſéné-
» chauſſées de Riom & de Clermont, & qu'il
» ſera inſcrit ſur les regiſtres deſdites ſénéchauſ-
» ſées, &c. &c. ».

PRÉFÉRENCE. *Page 476, après la ſixième ligne, ajoutez :*

Une déclaration du 4 décembre 1779, enregiſtrée à la cour des aides de Paris, le 29 du même mois, a ordonné que dans les cas de ſaiſies ou d'oppoſitions, les propriétaires des héritages ſeroient préférés, pour l'année courante, ſur les fruits provenus de ces héritages, aux collecteurs de l'impôt du ſel, à la charge néanmoins que les mêmes propriétaires juſtifieroient de la légitimité de leurs créances, & qu'ils donneroient communication de leurs baux à ferme à ces collecteurs.

Suivant la même loi, les inſtances de préférence relatives à ces ſortes de ſaiſies ou oppoſitions, doivent être inſtruites & jugées en première inſtance par les officiers de gabelles, chacun dans ſon reſſort, ſauf l'appel aux cours des aides; & il eſt défendu aux officiers des bailliages, préſidiaux, pré-

vôtés, & autres juſtices ordinaires, d'en prendre connoiſſance pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; & aux parties, de pourſuivre ces inſtances ailleurs que pardevant les officiers des gabelles, à peine de nullité des procédures, de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez d'ailleurs les articles* BAIL & ÉLECTION.

PREMIER TONNEAU DE FRET. C'eſt le nom d'un droit que ſont obligés de payer les vaiſſeaux qui ſortent des ports de Blayes, Bourg, Bordeaux ou Libourne par la Garonne. Ceux qui partent pour la Rochel paye ſix livres: ceux qui vont dans les autres ports du royaume, huit livres, & ceux qui vont en pays étrangers, dix l.

PRESCRIPTION. *Vous ne laiſſerez ſubſiſter de cet article que les parties qui ſeront indiquées ci-après; ainſi liſez:*

La preſcription, dans un ſens, eſt l'acquiſition du droit de propriété par la poſſeſſion d'une choſe, pendant un temps déterminé par la loi; & dans un autre ſens, ce mot déſigne l'extinction d'un droit, d'une charge, d'une obligation, qui eſt démeurée ſans exécution durant le même temps.

Cette partie de la juriſprudence eſt auſſi vaſte par la multiplicité des objets qu'elle embraſſe, qu'intéreſſante par l'uſage journalier qu'on en fait dans les tribunaux.

Pour diſcuter méthodiquement les principales difficultés qu'elle préſente, nous la diviſerons en trois ſections, qui ſeront elles-mêmes ſubdiviſées en pluſieurs paragraphes.

Voici donc l'ordre que nous nous propoſons de ſuivre.

SECTION I.

Principes généraux de la Prescription.

§. I. Idée de la Prescription en général. Origine & progrès de ce droit.

§. II. La prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre non seulement l'obligation civile, mais l'obligation naturelle ?

§. III. Peut-on renoncer à la Prescription ? Est-on censé le faire, & le fait-on valablement quand on donne caution pour une dette prescrite, ou qu'on la paye ? — Le juge peut il suppléer l'exception de la Prescription, quand elle n'est pas alléguée ? — Quelle loi ou coutume faut-il consulter pour savoir si la Prescription est acquise ou non ? — Quand doit elle être proposée ?

§. IV. A qui profite la Prescription ? — Par qui peut-elle être opposée ?

§ V. Des conditions requises pour prescrire. — Du titre. — De la tradition. — De la possession. — De la bonne foi.

§. VI. Des causes qui empêchent la Prescription. — Du titre nul ou vicieux. — Examen de la règle, *ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*, & de celle, nul ne prescrit contre son propre titre. — Du précaire. De la familiarité. — De l'interversion de titre. — De la clandestinité.

§. VII. Des causes qui interrompent la Prescription. — De celles qui la suspendent. — De celles qui peuvent, lorsqu'elle est acquise, en faire cesser l'effet par la restitution en entier.

§. VIII. Des personnes incapables de prescrire.

SECTION II.

Du temps requis pour prescrire.

§. I. Des momens & des heures en matière de Prescription. — De la manière de compter les heures dans les Prescriptions.

§. II. Des Prescriptions d'un ou de plusieurs jours. — Comment se comptent les jours en matière de Prescription ?

§. III. Des Prescriptions d'un ou de plusieurs mois.

§. IV. Des Prescriptions annales.

§. V. Des Prescriptions biennales.

§. VI. Des Prescriptions de trois ans.

§. VII. Des Prescriptions de quatre ans.

§. VIII. Des Prescriptions de cinq ans.

§. IX. Des Prescriptions de six ans.

§. X. Des Prescriptions de sept ans.

§. XI. Des Prescriptions de huit ans.

§. XII. Des Prescriptions de neuf ans.

§. XIII. Des Prescriptions de dix ans.

§. XIV. Des Prescriptions d'onze ans.

§. XV. Des Prescriptions de douze ans.

§. XVI. Des Prescriptions de quinze ans.

§. XVII. Des Prescriptions de vingt ans, & de celles de vingt ans & vingt jours.

§. XVIII. Des Prescriptions de vingt-un ans.

§. XIX. Des Prescriptions de vingt-deux ans.

§. XX. Des Prescriptions de trente ans.

§. XXI. Des Prescriptions de quarante ans.

§. XXII. Des Prescriptions de quarante-un ans.

§. XXIII. Des Prescriptions de soixante ans.

§. XXIV. De la Prescription centenaire.

§. XXV. de la Prescription immémoriale.

SECTION III.

Des principaux objets sur lesquels roulent les questions de prescriptibilité & de Prescription.

§. I. De la prescription des droits de fief, de cens, de Seigneurie & de justice.

§. II. De la Prescription des rentes, redevances & prestations annuelles.

§. III. de la Prescription entre associés, cohéritiers ou autres communiers; — entre l'héritier & le légitimaire ou le légataire; — entre le donateur & le donataire.

§. IV. De la Prescription contre l'église.

§. V. De la Prescription en matière bénéficiale.

§. VI. De la Prescription contre les communautés laïques.

§. VII. De la Prescription de noblesse, de nom & d'armes.

§. VIII. De la Prescription des crimes.

§. IX. De la Prescription des instances & des jugemens.

§. X. Des Prescriptions & fins de non-recevoir en matière de commerce maritime.

§. I. *Idée de la Prescription en général. Origine & progrès de ce droit.*

Placez ici la ligne 5 de la page 6, & ce qui suit jusqu'à la dernière ligne de la page 9, exclusivement; ajoutez-y le second alinéa de la page 10, après quoi lisez:

§. II. *La Prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre, non-seulement l'obligation civile, mais l'obligation naturelle ?*

Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question; d'Argentré en fait la remarque sur la coutume de Bretagne, art. 273, titre *de hypothecarum Prescriptionibus, & an naturales obligationes Prescriptione tollantur*, nombre 22. Mais j'embrasse volontiers l'opinion de cet auteur, qui tient au nombre 23, que la Prescription éteint toute sorte d'obligations, parce que la loi l'a ainsi voulu, & qu'elle l'a pu.

D'abord il paroît qu'elle l'a voulu, puis qu'elle a dit dans la loi *omnes*, au code, *de Præscriptionibus 30 vel 40 annorum*, que ce long intervalle de temps acquiert au débiteur une pleine & entière assurance, *plenissimam securitatem;* & il ne seroit pas assuré pleinement, s'il demeuroit encore une obligation naturelle; c'est l'observation de Cujas (1). Toutes les fois, dit-il, que la loi use d'une façon de parler qui emporte une entière décharge par cette diction *omnis* (tout), ou d'un autre terme de même signification, elle entend que l'obligation naturelle soit éteinte avec la civile; c'est ce qu'on voit par exemple, dans le cas du sénatusconsulte Velleïen, dont parle la loi, *si mulier contrà, ff. ad Velleianum*, en ces mots : *Senatus improbat totam obligationem.* Ce savant interprète ajoute, que l'obligation naturelle est éteinte non-seule-

(1) *Ad lib. 28, quæst. Papin.* sur la loi *Stichum aut Pamphilum, 95, §. naturalis*, ff. *de solut.*

ment par le payement réel, mais encore par le payement putatif, c'eſt-à-dire, par tout ce qui, ſelon les maximes de droit, tient lieu de payement, *quocumque modo quid per ſolutione cedat ;* & la Preſcription eſt de cette nature, puiſque la loi l'a conſidérée comme un payement.

Et comme elle l'a voulu elle l'a pu. Il eſt vrai que la loi civile ne peut pas déroger aux principes du droit naturel & aux conſéquences qui en découlent directement, comme ſont tous les préceptes de la morale; mais elle peut en abolir les conſéquences indirectes & éloignées (1). D'ailleurs, on peut dire auſſi que la Preſcription a ſon principe dans le droit de la nature. La patience du maître ou propriétaire, qui, durant une longue ſuite d'années, ſouffre la détention de ſon bien, ſans réclamer & ſans ſe plaindre ; ou le ſilence du créancier qui, durant un long eſpace de temps, n'a fait aucune demande de ſa dette, quoiqu'il l'ait pu faire, induiſent un tacite conſentement qui tient lieu d'aliénation du bien uſurpé, & de quittance de la dette (1).

§. III. *Peut-on renoncer à la Preſcription? — Eſt-on cenſé le faire, & le fait-on valablement quand on donne caution pour une dette preſcrite, ou qu'on la paye? — Le juge peut il ſuppléer l'exception de la Preſcription, quand elle n'eſt pas alléguée? — Quelle loi, ou coutume faut-il*

---

(1) Covarruvias, in cap. *quamvis de pactis, in 6°.* part. 2, §. 4, fol. 287.

(2) Vix enim eſt, ut non videatur alienare qui patitur uſucapi. Loi 28, au dig. *de verborum ſignificatione.*

consulter, pour savoir si la Prescription est acquise ou non? — Quand doit-elle être proposée?

I. Sur la première de ces questions, il faut distinguer si la Prescription est acquise ou si elle ne l'est pas.

Si elle n'est pas acquise, & qu'il soit question de l'acquérir, l'opinion commune est qu'on ne peut pas y renoncer, & convenir qu'elle n'aura pas lieu ou qu'elle sera prorogée.

On en donne plusieurs raisons. 1°. La Prescription est utile à la société des hommes en général.

2°. Les lois qui l'autorisent forment un droit public auquel il n'est pas libre de déroger par convention, tant qu'il n'est pas appliquée à chaque fait particulier. On dit *droit public*, parce que le droit commun est vraiment tel, & par conséquent hors de la disposition des particuliers, avant qu'il n'en résulte pour eux des droits formés & acquis : il ne devient privé que par l'application qu'ils s'en font ; & ce n'est qu'alors qu'il peut être changé par la volonté de l'homme.

Ainsi un héritier ne renonce pas valablement à la quarte falcidie, avant la mort du testateur. Voyez QUARTE FALCIDIE.

Ainsi, hors quelques cas exceptés par notre jurisprudence, plus indulgente en cela que les lois Romaines, c'est en vain qu'on renonce à une hérédité avant qu'elle soit ouverte. Voyez RENONCIATION.

Ainsi, les lois & les arrêts ne permettent pas de renoncer avant coup au bénéfice de cession de biens, à celui de compétence, à la faculté d'obte-

nir des lettres de répi. Voyez CESSION, COMPÉTENCE & RÉPI.

3°. De même que la loi ne vous laisse pas le pouvoir de convenir que vous n'aliénerez pas votre fonds (1); de même aussi, elle ne souffre pas que vous promettiez de ne pas assurer par la Prescription le bien que vous possédez : la Prescription est, comme on l'a déjà dit, une espèce d'aliénation; ainsi les conventions ne doivent pas avoir plus de prise sur l'une que sur l'autre (2).

Si ces raisons, quelque décisives qu'elles paroissent, pouvoient laisser quelque doute sur la question en général, on conviendra du moins qu'elle n'en doit point souffrir par rapport à ces Prescriptions courtes que les statuts, les coutumes & les ordonnances ont introduites en faveur des débiteurs, pour qu'ils ne soient pas exposés à payer deux fois, & accablés d'une trop grande quantité d'intérêts, ou d'une dette trop considérable. S'il étoit permis de renoncer à ces sortes de Prescriptions, on verroit bientôt les lois qui les ont introduites comme utiles & nécessaires, rendues inutiles & infructueuses, par l'ascendant qu'ont toujours les créanciers sur leurs débiteurs. Il y a des voies faciles pour les interrompre; les créanciers doivent s'en contenter, sans recourir au remède extraordinaire d'une renonciation qui par elle-même, est toujours défavorable.

II. Quand la Prescription est acquise, on con-

(1) L. pen. D. *de pactis*.

(2) Alienatio quæ per usucapionem contingere solet per pactum non potest impediri, magis quàm alienatio quæ ex reliquis legitimis titulis solet contingere. Vasquez, *de successionibus*, tom. 1, liv. 1, §. 10, nomb. 6 & suiv.

vient généralement qu'il eſt permis d'y renoncer.

Mais la renonciation ſeule de la partie qui auroit pu en profiter, ſuffit-elle pour en faire ceſſer l'effet ? Oui, dans les choſes incorporelles, & dans les actions. Mais s'il s'agiſſoit d'un bien corporel, il faudroit un titre nouveau & une nouvelle tradition pour en retransférer le domaine à ſon ancien maître : car la Preſcription en ayant ſaiſi celui en faveur duquel elle a couru, la ſeule volonté ne peut pas l'en deſſaiſir ni l'en dépouiller (1).

Du reſte, on ſent bien que pour établir une renonciation à une Preſcription valablement acquiſe, il faut ou une ſtipulation bien expreſſe, ou quelque choſe qui en ait abſolument toute la force. C'eſt une vérité puiſée dans la nature même de la renonciation, qui ne ſe préſume jamais.

Dès-là, on ne doit pas trouver étrange que la loi *ſi quis*, au digeſte, *de fidejuſſoribus*, déclare nul & inopérant l'acte par lequel une caution s'oblige pour une dette que la Preſcription a éteinte (2) : le débiteur qui étoit déchargé par cette voie, a pu l'ignorer, & ſon ignorance, ſoit qu'elle roule ſur le droit ou ſur le fait, ne peut pas lui nuire, parce qu'il ne s'agit point en ce cas *de damno amiſſæ*, mais ſeulement *de damno amittende rei*. Voyez là-deſſus l'article IGNORANCE.

A l'égard du payement que fait le débiteur d'une dette preſcrite, il eſt clair qu'il renferme une renonciation vituelle à la Preſcription. Il y a cepen-

(1) Non nudis pactis, ſed traditionibus dominia transferuntur. Loi *non nudis*, C. *de pactis*.

(2) Si quis poſtquàm tempore tranſacto liberatus eſt, fidejuſſorem dederit, fidejuſſor non tenetur.

dant bien des auteurs qui prétendent que quand on a payé ce qu'on avoit preſcrit, on peut le répéter comme une choſe indue. Tels ſont Balbus (1); Vaſquèz (2) & Cancerius (3). Leurs raiſons paroiſſent d'ailleurs très-concluantes. C'eſt un principe, diſent ils, que ce qui n'eſt du ni civilement, ni naturellement, ou qui étant dû naturellement, peut être refuſé en vertu d'une exception péremptoire & perpétuelle, peut etre répété, quand méme on l'auroit payé par erreur de droit (4) : or, ce qui eſt preſcrit n'eſt pas dû, même naturellement ; la Preſcription a l'effet d'un payement véritable *Jolventi ſimilis eſt qui Præſcribit* ; & l'exception qu'elle produit eſt favorable, puiſque ce ſont des motifs de bien public qui l'ont fait introduire. Il y a donc lieu à la répétition de ce qu'on a payé nonobſtant la Preſcription acquiſe.

Mais d'un autre côté, que n'oppoſe-t-on pas à ces raiſonnemens? Un débiteur a payé ſans dol, ſans ſurpriſe, & ſans vouloir alléguer la Preſcription : qu'eſt-ce à dire, ſi ce n'eſt qu'il a eu l'intention de décharger une conſcience timorée, & qu'il a eu des raiſons qui l'ont obligé de s'acquitter? Sans doute, il a pu renoncer à la Preſcription, dès-là qu'elle étoit complette ; & la bonne foi, les principes mêmes ne lui permettent pas de répéter ce qu'il a payé volontairement (5).

---

(1) *De Præſcriptionibus*, part. 1, queſt. 6.

(2) *Controverſ. illuſt.* liv. 2, chap. 53, nomb. 12.

(3) *Variar. reſponſ.* part. 1, chap. 15, nomb. 30.

(4) Gonzalez ſur le dernier chapitre, *de ſolutionibus*, aux décrétales, nomb. 5.

(5) Cujus per errorem ſoluti repetitio eſt, ejus conſultò dati donatio eſt.

« Il ſeroit difficile (dit Dunod, après avoir peſé ces différentes raiſons,) « de faire juger qu'il y » a lieu à la répétition dans ces circonſtances; ſur- » tout s'il étoit queſtion d'une Preſcription courte » & ſtatuaire. On a ſouvent plus d'égard en pra- » tique à l'équité, qu'aux règles étroites & rigou- » reuſes ».

III. La Preſcription peut-elle être ſupplée par le juge, lorſqu'elle n'eſt pas alléguée par la partie à qui elle eſt acquiſe? Non: ſoit qu'on la conſidère comme un moyen d'acquérir, ſoit qu'on la regarde comme un moyen de ſe libérer, elle n'eſt jamais qu'une exception; & ſous ce point de vue, il eſt clair que l'allégation en eſt indiſpenſable. M. Pollet, article 3, §. 85, en rapporte un arrêt du parlement de Flandres du 11 février 1691. Le conſeil ſouverain du Hainaut l'avoit jugé de meme par arrêt du 7 ſeptembre 1684. M. Pollet excepte cependant un cas où, ſuivant lui, la Preſcription peut etre ſuppléée d'office, c'eſt lorſque la partie qui a réellement preſcrit, ſe fait un moyen de la circonſtance qu'elle poſsède depuis tant d'années; & en effet ſi alors la Preſcription n'eſt pas alléguée en termes exprès, elle l'eſt au moins par équipollence.

IV. Du principe que la Preſcription ne conſiſte que dans une exception, réſulte la conſéquence que pour la Preſcription d'une dette, telle, par exemple, qu'une rente conſtituée, on doit ſuivre la coutume du domicile du débiteur. La loi qui déclare une dette preſcrite, n'anéantit pas le droit du créancier en ſoi; elle ne fait qu'oppoſer une barrière à ſes pourſuites; & dès-lors, il eſt évident qu'elle ne peut être établie par la coutume du domicile de celui-ci, mais ſeulement par celle

du domicile de celui-là. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par deux arrêts, l'un du 17 juillet 1692, l'autre du 30 octobre 1705, rapportés par M. Pollet, partie 3, §. 86.

Mais doit-on ſuivre la loi du lieu où le débiteur étoit domicilié lors du contrat, ou celle du lieu où il a depuis transféré ſon domicile? Boulenois, ſur Rodemburg, tome 1, page 530, incline pour ce dernier parti; & c'eſt avec raiſon: pourquoi le créancier n'a-t-il pas attaqué ſon débiteur dans ſon nouveau domicile, avant l'écoulement du terme fixé pour la Preſcription, par la loi qui y eſt en vigueur? S'il ne l'a pas fait, s'il ſe trouve enſuite arrêté par une Preſcription différente de celle du lieu du contrat, qu'il ſe l'impute à lui-même.

A l'égard des actions réelles, la Preſcription s'en règle par la loi du lieu où ſont ſitués les héritages, à la revendication ou à l'aſſerviſſement deſquels elles tendent. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1698, en faveur de M. de Cornulier, préſident au parlement de Rennes, contre les ſieurs de la Noue. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi, pour la Preſcription d'une hypothèque à laquelle étoit affectée la terre de Vair, ſituée en Bretagne, il falloit s'attacher uniquement à la coutume de cette province? La cour adopta l'affirmative, comme nous l'apprend Denizart, au mot PRESCRIPTION (1).

V. On ne doute pas que la Preſcription ne puiſſe

(1) On trouve dans la collection de Denizart un arrêt du parlement de Paris de 1769, qui a admis le moyen de la Preſcription, quoiqu'il n'eût été propoſé qu'en cauſe d'appel, & qu'on eût donné en première inſtance des conſentemens qui y paroiſſoient contraires.

être proposée en tout état de cause. C'est une exception *peremptoire*, & cela dit tout.

Aussi trouvons-nous dans le journal du Palais de Toulouse, tome 2, page 552, deux arrets de cette cour, qui jugent « que le possesseur est reçu à » prouver la possession d'un temps légitime pour » la Prescription, quoiqu'il ait commencé à se » défendre comme ancien propriétaire, qu'il ait » d'abord prétendu simplement que la chose lui » appartenoit indépendamment de la Prescription, » & sans l'avoir proposée au commencement de » l'instance ». Le magistrat qui rapporte ces arrêts ne les date point; mais il dit que l'un des deux a été rendu à son rapport, ce qui suffisoit bien pour en constater l'existence.

Cet auteur rend compte, à la page 236, d'un autre arrêt du 26 août 1740, qui juge encore de même.

On a demandé, au parlement de Flandres, si, après un arrêt portant condamnation, l'on ne pouvoit point se prévaloir de la Prescription, du moins *sans bénéfice de requête civile* (1)? On disoit qu'aux termes de la loi première, au code, *de re judicatâ*, il est permis, même après la condamnation, d'opposer des quittances & de prouver des payemens, & que prescrire équivaloit à payer. Mais on a considéré que l'objet de la Prescription étant de mettre fin aux contestations qui divisent les hommes, ce seroit la faire opérer contre le but des législateurs, que de recevoir l'exception contre une chose jugée; que c'étoit d'après cette raison que

(1) Voyez à l'article REQUÊTE CIVILE (petite), ce qu'on entend par ces mots dans les Pays-Bas.

les empereurs Dioclétien & Maximien avoient ſtatué dans la loi 2, au code, *Sententiam reſcindi non poſſe*, que *judicatum non oppoſitæ preſcriptionis velamento, citrà remedium appellationis, reſcindi non poteſt.* En conſéquence, le demandeur en *requête civile* a été débouté par arrêt du 1 décembre 1693, rapporté par M. Desjaunaux, tome 1, §. 9. Bérault, ſur la coutume de Normandie, fait mention d'un ancien arrêt du parlement de Rouen, qui juge de même; & Baſnage, article 522, nous en retrace un ſemblable du 19 août 1689.

§. IV. *A qui profite la Preſcription? Par qui peut-elle être oppoſée?*

I. En général, la Preſcription profite à celui qui a poſſédé en eſprit de propriétaire, s'il s'agit d'acquérir; ou, s'il eſt queſtion de ſe libérer, à celui qui, étant débiteur, n'a pas été inquiété par le créancier.

Mais voici quelques eſpèces dans leſquelles l'application de ce principe ſouffre des difficultés.

1°. Le nommé Salelles, étoit débiteur d'Henry d'une certaine ſomme, & ſa dette étoit reconnue par une obligation de 1628. En 1632, il vend un immeuble au nommé Dordet, & entr'autres conditions, il le charge de payer à ſon acquit, la ſomme qu'il devoit à Henry. En 1660, il le fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui compter la ſomme qu'il l'avoit chargé de payer à ce dernier, ou à lui en rapporter une quittance. Dordet répond qu'aux termes du contrat de vente, il ne doit rien à ſon vendeur, qu'il ne connoît point d'autre créancier que Henry; & que ce dernier, ayant perdu

perdu sa dette par la Prescription qui avoit couru depuis 1628, c'étoit affaire finie. Le vendeur réplique, que dans le fait, la créance de Henry n'est point prescrite, parce que la délégation, contenue dans le contrat de vente 1632, a causé une interruption en sa faveur, quoiqu'il n'y ait pas été partie, & que dans le droit, s'il y a vraiment Prescription, ce n'est pas l'acheteur, mais le vendeur qui doit en profiter.

Sur ces moyens respectifs, arrêt du parlement de Toulouse du mois de janvier 1666, par lequel Dordet, acheteur, est condamné à payer à Salelles, vendeur, la somme demandée, ou à lui rapporter la quittance d'Henry.

Les juges, comme nous l'apprend M. de Catellan, livre 7, chap. 6, se sont déterminés par le moyen que disoit Salelles de l'interruption causée par le contrat de vente; & ce moyen, accueilli du premier abord (quoique dénué de fondement) (1), a dispensé la cour d'entrer dans l'examen de la question de droit.

Pour moi, continue M. de Catellan, je crois que l'acquéreur eût dû profiter seul de la Prescription. Si le créancier avoit agi contre le vendeur, celui-ci auroit eu son recours contre l'acheteur qui s'étoit chargé de sa dette : par-là, c'eût été contre l'acheteur que toute l'action se fût tournée; & lui seul auroit eu tout le soin & toute l'inquiétude du payement : or l'équité, les règles de droit ne veulent-elles pas que la proportion de l'utile & de l'onéreux soit égale ? Et sous ce point de vue, à qui le bénéfice de la Prescription

(1) Voyez Vedel sur M. de Catellan, à l'endroit cité.

peut-il mieux appartenir, qu'à celui sur lequel seroit tombé tout le poids de l'action, si elle eût été intentée à temps? — Inutile de dire que le vendeur doit être considéré comme ayant payé lui-même son débiteur, parce que *præscribens solventi similis* (tout prescrivant est assimilé à celui qui paye). S'il y a un payement à présumer, c'est bien plutôt de la part de l'acheteur, qui s'étoit obligé de l'effectuer, que de la part du vendeur qui avoit eu la précaution d'y faire obliger celui-ci. Et après tout, le vendeur qui n'auroit pas voulu être regardé comme le débiteur, s'il s'étoit agi de payer, doit-il être écouté quand il prétend l'avoir été pour prescrire?

Voilà le fonds des raisonnemens du magistrat cité. On y trouve beaucoup de subtilité & de finesse : mais les principes y sont-ils respectés? Nous ne le voyons pas. Ecoutons Vedel.

Si la délégation faite par Salelles dans le contrat de vente de 1632, eût été acceptée par Henry, son créancier, il n'y a point de doute que la Prescription n'eût couru au profit de Dordet, débiteur des sommes déléguées; en effet, l'acceptation d'Henry auroit fait une novation; l'obligation souscrite se seroit éteinte; il ne seroit plus resté que la dette de Dordet, & la Prescription ne pouvant plus tomber que sur cette dette, il est clair qu'elle n'auroit pu être prescrite qu'au profit de Dordet même.

Mais la délégation n'ayant été acceptée ni tacitement ni expressément par Henry, il n'y a point eu de novation : dès-lors, l'obligation de 1628 a toujours été le seul titre d'Henry. Ce titre n'indiquant à Henry que Salelles pour débiteur, Salelles est le seul en faveur duquel Henry peut

l'avoir laiſſé preſcrire; comment, d'après cela, ne ſeroit-il pas auſſi le ſeul qui pû tirer avantage de la Preſcription?

Salelles avoit donc acquis par la remiſe tacite d'Henry ſon créancier, la ſomme dont il lui étoit redevable; il pouvoit contraindre Dordet à la lui payer.

Pourquoi ne l'auroit-il pas pu? Dordet n'étoit point libéré, même envers Salelles, par la délégation de 1632. Il n'avoit tenu qu'à lui de la faire accepter par Henry, ou du moins de la lui notifier; il ne l'avoit point fait; il devoit ſe l'imputer. Faute de ces précautions, il demeuroit obligé envers Salelles, & ſon obligation ſubſiſtoit tellement, que ſi les créanciers de celui-ci avoient fait des ſaiſies entre ſes mains ſur la ſomme qu'il étoit chargé de payer à Henry, elles auroient eu leur entier effet. Le moyen, après cela, de concevoir qu'il eût pu preſcrire contre Henry? On ne preſcrit que contre celui envers lequel on eſt tenu, & on vient de voir qu'il n'étoit obligé qu'envers Salelles.

2°. Une autre queſtion bien importante, eſt de ſavoir à qui de l'héritier grevé ou du ſubſtitué, doit profiter la Preſcription acquiſe par le premier avant la remiſe qu'il a été obligé de faire au ſecond du fidéicommis ordonné en faveur de celui-ci? Mais comme cette queſtion eſt traitée à l'article SUBSTITUTION FIDEICOMMISSAIRE, ſection 33, nous ne nous y arrêterons pas en ce moment.

II. La queſtion de ſavoir par qui la Preſcription peut être oppoſée, eſt facile à réſoudre d'après les principes établis dans le paragraphe précédent. Nous y avons vu que celui à qui la Preſcription

eſt acquiſe peut y renoncer : & de-là il réſulte évidemment qu'il eſt ſeul recevable à s'en prévaloir. C'eſt en effet ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe du 9 janvier 1700, rapporté dans le journal du palais de cette cour, tome 6, § 105.

Mais peut-on appliquer cette déciſion à l'eſpèce ſuivante?

On verra ci-après, partie 3, §. 1, que la mouvance d'un fief eſt preſcriptible de ſeigneur à ſeigneur. Suppoſons que le ſeigneur qui a preſcrit ne veuille pas exciper de ſa Preſcription, pourra-t-elle être oppoſée par le vaſſal qui a intérêt de relever de lui plutôt que d'un autre? Le parlement de Toulouſe a jugé pour l'affirmative par arrêt du 6 ſeptembre 1704; il eſt rapporté dans le recueil que nous venons de citer, tome 3, page 164.

Ainſi toutes les fois qu'un tiers a un droit acquis par la Preſcription qui a couru en votre faveur, ni votre ſilence ni votre renonciation ne peuvent l'en priver.

C'eſt ce qui a encore été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 21 mars 1673, que rapporte la Peyrere, lettre P, nombre 102. Dans cette eſpèce un débiteur dont tous les biens étoient en criées, avoit preſcrit contre ſon frère le ſupplément de légitime qu'il lui devoit depuis plus de trente ans. Celui-ci ſe préſenta pour ſe faire colloquer dans la diſtribution du prix des fonds qu'on alloit décréter. Les autres créanciers ſoutinrent qu'il étoit non-recevable, attendu la Preſcription qui étoit pleinement acquiſe; & l'arrêt jugea ainſi, quoique le débiteur eût déclaré qu'il ne croyoit pas pouvoir équitablement oppoſer la

Prescription, & qu'il y eût renoncé formellement (1).

§ V. *Des conditions requises pour pouvoir prescrire. — Du titre. — De la tradition. — De la possession. — De la bonne foi.*

I. La Prescription, on l'a déjà dit, est une exception introduite contre le droit commun. Ainsi elle ne peut avoir lieu que par le moyen du concours & de l'observation exacte de toutes les conditions requises par la loi.

Quelles sont ces conditions? Il faut distinguer la Prescription considérée comme moyen d'acquérir, d'avec la Prescription considérée comme une voie pour se libérer. La première a son fondement dans une possession qu'on peut, en quelque sorte, appeler *active;* & cette possession, c'est par le fait du *prescrivant* (2) qu'elle s'établit. La seconde n'a point d'autre principe que la négligence de celui contre lequel elle court, & le débiteur qu'elle

(1) « Plusieurs de messieurs disoient (suivant la Peyrère), » qu'il étoit permis de reconnoître de bonne foi quand on » n'avoit pas payé; *nemo prohibetur bonam fidem agnoscere*, dit la loi. Mais cela doit s'entendre quand une » personne tierce qui a déjà acquis le droit ne se plaint pas; » c'est l'avis de Bartole, & suivant cet avis, il fut jugé » que le consentement & la déclaration du frère n'interrompoient pas la Prescription. »

(2) On voudra bien nous passer ce terme. Nous savons qu'il n'est guères en usage, mais il rend seul une idée simple; & sous cet aspect, il semble devoir être préféré à la circonlocution qu'il faudroit employer pour le remplacer.

décharge n'a rien à faire pour s'en procurer les effets.

Cette différence fait déjà sentir qu'il doit être plus difficile d'acquérir que de se libérer par la voie de la Prescription; on en conçoit aisément la raison : le débiteur est toujours favorable : sa libération est l'objet d'un des principaux vœux de la loi : ainsi rien d'étonnant, si la loi la facilite. C'est d'ailleurs ce que mettront en évidence les détails dans lesquels nous allons entrer.

II. *Du titre.*

Pour prescrire la libération d'une dette ou d'un droit incorporel, il ne faut point de titre. La négligence du créancier opère seule la Prescription en cette matière.

Mais s'il est question d'acquérir, il faut régulièrement un titre *certain*, *prouvé*, *juste & habile à transférer la propriété.*

Il faut un titre *certain* pour donner lieu à la Prescription. Ainsi tout possesseur qui ne peut pas déterminer le principe de sa possession, ne peut pas prescrire. Pour que la Prescription puisse opérer en votre faveur, il faut que vous soyez en état de dire : « Je possède en vertu d'un tel testament, » d'une telle donation, d'un tel contrat de vente ».

Il faut que le titre soit *prouvé*. Comme il consiste en fait, on ne le présume pas, & tout homme qui se fonde sur un acte doit le rapporter & le représenter.

Il faut que le titre soit *juste*, c'est-à-dire, valable, & par conséquent qu'il puisse mettre le possesseur en bonne foi.

Il y auroit donc un défaut capital dans la

poſſeſſion, ſi elle avoit commencé par un titre vicieux, & dont le défaut fût tel, que le poſſeſſeur dût l'avoir connu, quoiqu'il prétendit l'avoir ignoré.

En effet, comme l'obſerve très-bien M. Houard, (1) « l'ignorance de la loi, loin d'être une excuſe, » eſt un crime : on expoſe la ſociété en laquelle on » vit, au trouble & à la confuſion, par ſa négli- » gence à s'aſſurer, dans les divers actes qu'on » fait, des règles qu'elle a établies pour qu'ils » fuſſent faits valablement & équitablement ».

Ainſi, par exemple, celui qui achète d'un tuteur un fonds de ſon mineur, ſans obſerver les formalités, ne peut pas le preſcrire, au moins par dix ou vingt ans, ſous prétexte qu'il a cru de bonne foi que le tuteur pouvoit l'aliéner; car il a dû ſavoir que les biens du mineur ne peuvent être aliénés que pour des cauſes néceſſaires, & en obſervant les formalités preſcrites par les lois; & comme c'étoit une règle dont l'ignorance ne lui ſervoit de rien, ſa condition n'eſt pas diſtiguée de celle d'un acquéreur qui auroit connu le vice du titre. Ainſi, pour un autre exemple, celui qui acquiert un fonds dépendant d'un bénéfice, & qui eſt aliéné par le titulaire ſans cauſe néceſſaire & ſans garder les formes, ne pourra le preſcrire.

Il peut y avoir des vices dans les titres, qui pourroient ſuffire pour les annuller, mais qui n'empêcheroient pas la Preſcription. Ainſi, par exemple, ſi le légataire d'un fonds avoit été mis en poſſeſſion par celui qu'il croyoit être l'héritier, & qu'après que ce légataire auroit joui de ce fonds

(1) Dictionnaire de droit normand, art. *Preſcription*, ſect. 1.

pendant un temps suffisant pour prescrire, il se trouvât que celui qui s'étoit dit l'héritier, ne l'étoit pas, ou qu'il avoit des cohéritiers, & que le vrai héritier ou les cohéritiers troublassent ce légataire, & lui alléguassent des nullités du testament, comme s'il n'avoit pas le nombre suffisant de témoins, ou s'il manquoit d'autres formalités, ces défauts n'empêcheroient pas l'effet de la Prescription en faveur du légataire, soit qu'il les ignorât, ou qu'il les connût; car il avoit l'approbation du testament par l'héritier apparent; ce qui suffisoit, avec sa bonne foi, pour lui acquérir la Prescription.

Enfin nous avons dit que pour donner lieu à la Prescription, il faut que le titre soit *habile à transférer la propriété:* nous ne disons pas qu'il en doit être *réellement translatif*, & on en sent bien la raison. Quand on parle d'un titre en matière de Prescription, on n'entend pas celui qui vient du maître de la chose; transférant le domaine par lui-même, il rendroit la Prescription superflue. Mais on parle du titre venant d'un homme qui, n'étant pas propriétaire, ne peut pas transférer la propriété, mais met l'acquéreur de bonne foi en état de prescrire par la tradition qu'il lui fait. Ainsi celui qui vend le bien d'autrui, n'en donne pas le domaine, parce qu'il ne l'a pas, mais si l'acheteur le possède pendant dix, vingt ans, ou tout autre terme fixé par la loi de la situation, il le prescrira.

Les titres habiles à transférer la propriété, sont perpétuels ou à temps, généraux ou particuliers.

Les perpétuels nous transfèrent la chose pour toujours: tels sont la vente, l'échange, la donation. Ce sont proprement ceux-là qui fondent la Prescription.

Les titres à temps ne nous donnent qu'une propriété révocable. Tels ſont les baux emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans. On ne peut pas preſcrire en vertu de ces titres, une propriété incommutable, parce qu'ils ne peuvent pas autoriſer celui qui les a, à ſe croire maîtres pour toujours & à poſſéder en cette qualité.

Les titres généraux ſont ceux qui donnent droit à une univerſalité de biens. Tels ſont celui de ſucceſſion *ab inteſtat*, d'inſtitution contractuelle, de legs univerſel. Les titres particuliers ſont l'achat, la donation, l'échange, la tranſaction, en un mot tous ceux qui ne donnent droit qu'à des choſes particulières & déterminées.

Il paroît du premier coup-d'œil, difficile de concevoir comment la ſucceſſion peut former un titre capable de ſervir de fondement à la Preſcription. L'héritier repréſente ſon auteur; ſi celui-ci manque de titre, ſont héritier ſera-t-il cenſé en avoir un par la ſeule raiſon qu'il eſt héritier, & pourra-t-il preſcrire en cette qualité? La choſe paroît ſingulière. Cependant la loi décide que l'héritier peut preſcrire comme tel, en ſorte que s'il trouve dans la ſucceſſion un bien qu'il croyoit appartenir au défunt, quoique celui-ci n'en fût que le ſimple détenteur, il pourra, avec le temps, ſe l'approprier par la Preſcription (1).

Au ſurplus, la néceſſité d'un titre n'a pas lieu dans toutes les eſpèces de Preſcriptions. Les lois romaines & canoniques ne l'exigent que pour la Preſcription de vingt ans & au-deſſous: elles n'en

(1) Plerique putaverunt ſi hæres ſim & putem rem aliquam ex hæreditate eſſe, quæ non ſit, poſſe me uſucapere. Loi 3, D. *pro hærede*.

demandent point pour celles de trente, de quarante, de cent ans; & nous trouvons dans le journal du parlement de Toulouse, tome 6, §. 227, un arrêt de cette cour du 8 février 1719, qui déclare la Prescription acquise par une possession de quarante-six ans, quoiqu'elle fût *absolument sans titre*, dit le magistrat à qui nous devons ce recueil. C'est aussi la disposition de la plupart de nos coutumes : *supposé qu'il ne fasse apparoir le titre*, disent-elles. Le seul laps du temps fait donc présumer que la possession procède d'un juste titre, & que l'acte en est égaré.

Mais si à cette présomption de droit, on opposoit le titre même qui a été le principe de la possession, & que ce titre fût vicieux, le possesseur trentenaire devroit-il encore être maintenu?

Il faut distinguer. Ou le vice du titre consiste dans une nullité que la Prescription peut couvrir, ou il consiste dans un défaut d'habileté à transférer le domaine.

Au premier cas, la possession doit régulièrement prévaloir au vice du titre, ou plutôt en effacer toutes les irrégularités, &, en quelque sorte, le légitimer.

Au second cas, point de Prescription, par quelque temps que ce soit. Voyez ci-après §. VI, nombre 1.

III. *De la tradition.*

Le titre qui vient du véritable propriétaire, ne suffit pas, sans la tradition, pour transférer le domaine de la chose : il semble donc, on doit même conclure *à fortiori*, que la tradition est indispensable pour prescrire, quand la personne de qui on tient le titre n'avoit pas la propriété.

C'eſt la doctrine de Dunod, partie 1, chapitre 3, & de la plupart des anciens docteurs qui ont commenté les lois *celſus* & *clavibus*, au digeſte, *de contrahendâ emptione*.

Mais ſi elle eſt vraie dans la ſpéculation, elle ne peut pas être d'un grand uſage dans la pratique. La loi 2, au code, *de acquirendâ poſſeſſione* (1), met en principe que la tradition eſt préſumée après une longue poſſeſſion : ainſi quand on a poſſédé pendant dix ou vingt ans, il eſt clair qu'on ne peut plus être obligé de rapporter la preuve de la tradition, ſoit réelle, ſoit feinte, par laquelle on a été mis en poſſeſſion.

Dans les coutumes où la tradition ne s'opère que par le nantiſſement, c'eſt-à-dire, par veſt & deveſt, ſaiſine & deſſaiſine, déshéritance & adhéritance, faut-il que ces formalités aient été remplies, pour qu'on puiſſe preſcrire ?

Dunod, à l'endroit cité, ſemble le ſuppoſer ainſi; mais c'eſt une erreur qu'il n'étoit pas à portée de ſentir, parce qu'il vivoit dans un pays où on n'a point d'idée du nantiſſement. Du reſte, l'uſage a prononcé contre ſon aſſertion : il eſt de maxime dans toutes les provinces dont il s'agit, que *Preſcription emporte vêture* : c'eſt particulièrement l'expreſſion de la coutume de Liége, & elle ſuppoſe, comme on le voit, que le titre en vertu duquel on preſcrit, n'a pas été ſuivi de *vêture* ou nantiſſement.

Nous ne voyons pas d'ailleurs que cette maxime ait jamais ſouffert la moindre contradiction dans les tribunaux : elle eſt atteſtée par Ducheſnes ſur l'article 115 de la coutume de Ponthieu, & Ricard

(1) Elle eſt rapportée à l'article NANTISSEMENT.

eſt peut-être le ſeul auteur des pays coutumiers qui ait tenté de la combattre. Voyez ſon commentaire ſur la coutume d'Amiens, art. 54.

Remarquez cependant qu'à l'égard des biens mouvans du roi, l'enſaiſinement eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour faire courir la Preſcription. Des raiſons de finance ont donné lieu à cette particularité; elle a été introduite par l'édit du mois de mai 1710, & nous voyons qu'elle a ſervi de fondement à une ſentence du bureau des finances de Paris du 27 ſeptembre 1750.

Cette ſentence, rendue ſur délibéré, « ſans » avoir égard à la Preſcription fixée par la cou- » tume de Paris, pour les lods & ventes, ordonne » l'exécution de l'édit du mois de mai 1710, & » en conſéquence condamne le ſieur Boucher du » Bouchet au payement des lods & ventes d'un » abandon fait par des enfans à leur mère le 13 » juin 1719, en déduction de ſes repriſes, d'une » maiſon qui étoit un bien propre de leur père, » & ſituée dans la directe du roi; & cela, parce » que l'abandon n'ayant point été enſaiſiné, il » ne pouvoit y avoir de Preſcription ». Ainſi s'exprime l'auteur du dictionnaire raiſonné des domaines, au mot *enſaiſinement*, nombre 11.

IV. *De la poſſeſſion.*

Lorſqu'il ne s'agit que de preſcrire la libération d'une dette ou d'un droit incorporel, la poſſeſſion n'eſt pas plus requiſe que le titre.

Mais pour donner lieu à la Preſcription conſidérée comme moyen d'acquérir, il faut abſolument une poſſeſſion plus ou moins longue : *ſine poſſeſſione uſucapio contingere non poteſt*, (ſans poſ-

léder, on ne peut pas prescrire) : c'est un principe de droit civil & canonique (1). Qu'est-ce en effet que cette espèce de Prescription, si ce n'est une possession continuée pendant un certain temps, & qui dès-lors fait tellement présumer la qualité de propriétaire dans le possesseur, que la preuve du contraire n'est pas même admise (2)?

Les lois & les auteurs nous ont tracé plusieurs règles sur cette possession. Les parcourir & les expliquer, est une tâche que nous impose la matière qui fait l'objet de notre article.

Premier point.

Il ne faut pas croire qu'une possession quelconque soit suffisante en matière de Prescription. Pour prescrire une chose, il est nécessaire de la posséder *naturellement* & *civilement*, c'est-à-dire, de la détenir de fait & de droit, d'en jouir actuellement, corporellement & à titre de propriétaire.

De-là, cette conséquence écrite dans une foule de lois, qu'un fermier, un usufruitier, un dépositaire, un commodataire ne peuvent jamais prescrire, non-seulement par ce qu'ils ne possèdent pas comme propriétaires, *animo domini*, mais parce qu'à proprement parler, ils ne possèdent point du tout : car leur jouissance, quoique souvent qualifiée de possession, n'en a pas le véritable caractère : ils n'ont que la garde de la chose, ou la perception

(1) 25, D. *de usurpationibus & usucapionibus*. Cap. *sine possessione*, *de regulis juris*, *in 6°*.

(2) Usucapio est adjectio domini per continuationem possessionis temporis lege definiti. Loi 3, D. *de usucapionibus*.

des fruits qu'elle rapporte; & comme disent les docteurs, *sunt in possessione, sed non possident*, (ils sont dans la possession, mais ils ne possèdent pas). On verra ci-après, §. VI, le développement de cette maxime. Revenons à notre proposition, que pour prescrire, il faut posséder de droit & de fait : elle a besoin de quelques explications.

D'abord, il importe peu que nous possédions par nous-mêmes ou par d'autres. Celui qui afferme un bien, & en reçoit les loyers, n'en jouit que par le ministère de son fermier : cependant il n'en est pas moins réputé possesseur naturel & civil ; & la Prescription court en sa faveur pendant tout le bail, comme s'il détenoit personnellement le fonds.

En second lieu, quoique pour commencer à prescrire, il faille posséder naturellement & civilement tout ensemble, néanmoins quand il ne s'agit que de continuer, & d'achever une Prescription déjà commencée, il n'est besoin que de la possession civile, ou, ce qui est absolument la même chose, de l'intention de retenir la possession qu'on a, sans en faire d'acte extérieur & actuel.

La raison en est que la possession ne peut, à la vérité, s'acquérir que par le concours du fait avec l'intention, mais qu'elle se conserve par l'intention seule.

Et si l'on veut remonter jusqu'à la source primordiale de cette raison, on sentira aisément, d'une part, qu'il est rarement possible de posséder naturellement sans discontinuer, & que, de l'autre, il est toujours plus facile de conserver que d'acquérir (1).

(1) Voyez sur tous ces principes la loi 3, D. *de in-*

Ainſi, quoique je laiſſe tomber en friche un héritage dont j'ai perçu les fruits, ou que je ceſſe d'exercer un droit dont j'ai uſé auparavant, je ne ſuis pas moins réputé poſſeſſeur de l'un ou de l'autre, à l'effet de preſcrire; & il faudroit pour m'ôter cet avantage, qu'un autre vînt me déjetter & interrompre ma poſſeſſion.

Obſervez cependant que ſuivant l'opinion la plus commune des interprêtes (1), la poſſeſſion civile n'eſt cenſée continuer ſeule que pendant dix ans, parce qu'on ne peut pas préſumer plus long-temps l'exiſtence d'une intention qui demeure cachée. Ainſi, diſent ces auteurs, lorſqu'une perſonne, après avoir poſſédé extérieurement & de fait, ceſſe pendant dix ans de manifeſter par des actes de poſſeſſion naturelle le deſſein qu'elle a de continuer à poſſéder, s'il lui faut encore cet eſpace de temps pour preſcrire, elle ne preſcrira pas.

Dans l'uſage, cette queſtion dépend aſſez de l'arbitrage du juge; c'eſt à lui à peſer les circonſtances dont ont prétend inférer que l'omiſſion abſolue de tout acte de poſſeſſion naturelle, emporte diſcontinuation de poſſeſſion civile; & ſans doute pour apprécier les préſomptions qui peuvent avoir lieu

---

terdictis; le §. 5, *juſt. de interdictis;* les lois 4 & dernière, C. *de interdictis;* la loi 1, §. *vulgò* & dernier, D. *de vi & vi armatâ;* les lois 1, 3, 6 & 7, D. *de acquirendâ vel amittendâ poſſeſſione;* la loi 31, D. *de uſurpationibus & uſucapionibus;* la loi 4, D. *de acquirendâ & retinendâ poſſeſſione;* la loi 11, C. *de Præſcriptione longi temporis*, & le §. *dicina*, D. *de uſucapione.*

(1) Covarruvias, in cap. *poſſeſſor.* part. 2, §. 1, n. 3; Vaſquez, *controv. illuſtr.* lib. 2, cap. 76, p. 4; Codex Fabrianus, lib. 7, tit. 7, definit. 22; Balbus, *in L. celſus*, quæſt. 1, n. 7.

dans cette matière, il doit être plus difficile lorsqu'il s'agit de droits incorporels qu'on n'a pas l'occasion d'exercer souvent, que lorsqu'il est question d'un objet sur lequel on peut faire de fréquens actes de possessions extérieure & actuelle.

Une autre vérité qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'est que la possession naturelle même se conserve par ses restes & ses vestiges. Ainsi, les ruines d'un bâtiment, tant qu'elles restent sur le fonds où vous avez fait acte de propriété en bâtissant, vous maintiennent dans la qualité de possesseur de ce fonds (1).

« Sur ce principe, dit Dunod, M. de Renac » ayant voulu rétablir un moulin que ses auteurs, » seigneurs d'Amoncour, avoient eu sur la rivière » de Lanterne, au territoire de Conflandé, ma- » dame la comtesse de Grammont, dame de Con- » flandé, s'y opposa, & dit que ce droit de mou- » lin sur la rivière avoit été une servitude, mais » qu'elle étoit perdue par le non usage depuis plus » de cent ans : M. de Renac répliqua qu'il avoit con- » servé sa possession par les vestiges de l'écluse qui » paroissoit encore dans la rivière, & gagna son » procès sur ce fait, par arrêt rendu en la chambre » des eaux & forêts du parlement de Besançon, au » rapport de M. Matherot de Dernes, le 13 août » 1710 ».

Sur le même principe, Louis XIV, par une déclaration du 6 mai 1680, dont nous parlerons aux articles *Conventualité* & *Prieur*, a décidé que la

(1) D'Argentré sur la coutume de Bretagne, article 266, chapitre 4, n. 10, & sur l'article 368 ; Peckius, *de aquæductu*, livre 4, question 63, & *de servitutibus*, chapitre 4, question 22.

conventualité

conventualité ne se prescriroit point dans les bénéfices, tant qu'il existeroit des lieux réguliers.

Il est encore, dans cette matière, un point sur lequel on doit être fort attentif; c'est de ne pas croire, sans preuve, à la cessation absolue de la possession naturelle, soit pendant dix ans, soit pendant tout autre temps, car cette cessation ne se présume pas.

Aussi tous les docteurs enseignent-ils que la possession ancienne fait présumer la nouvelle; & ils ajoutent, avec raison, que si on prouve avoir possédé au commencement & à la fin, on est par cela seul censé l'avoir fait également pendant le temps intermédiaire (1).

Mais peut-on dire *vicè-versâ* que la possession nouvelle fait présumer l'ancienne? Non, de ce que vous êtes actuellement en possession, il ne s'ensuit nullement que vous ayez possédé pendant tout le temps requis pour prescrire; une possession continuée pendant ce temps, est le titre du poursuivant; c'est à lui d'en faire la preuve.

Remarquons cependant que si l'on avoit un titre avec une possession actuelle qui y fût relative, on seroit présumé avoir possédé depuis le titre; & quand on a joui pendant trente ans, on est censé avoir le droit de ceux qui ont possédé dans les temps les plus reculés, & leur avoir succédé à quelque titre.

La ville de Bruxelles a, sur la preuve de la possession requise pour prescrire, un statut particulier & très-remarquable. Voici ce qu'il porte:

---

(1) Olim possessor, hodiè possessor præsumitur; & ex possessione de præterito arguitur possessio de præsenti & medii temporis, nisi contrarium probetur.

» Quant à la preuve de la poſſeſſion, notre in-
» tention eſt telle : Si quelqu'un peut démontrer
» par deux témoins loyaux, que lui, ſes ancêtres
» ou ceux dont il a la cauſe, ont poſſédé les biens
» qu'il veut retenir par voie de Preſcription, pa-
» cifiquement comme leurs propres, au commen-
» cement de la Preſcription, environ le milieu, &
» au temps que la Preſcription s'achève, celui là
» ſatisfait quant à la preuve ; ne fût que la partie
» adverſe pourroit légitimement démontrer,
» comme devant, qu'un autre auroit poſſédé quel-
» que temps leſdits biens comme ſes propres, pen-
» dant le cours de la Preſcription ».

Ce ſtatut eſt du 31 avril 1412.

Deuxième point.

La poſſeſſion feinte ſert-elle auſſi bien pour preſcrire, que la poſſeſſion réelle ?

Pourquoi non ? La poſſeſſion feinte eſt une poſſeſſion ſelon la loi : elle doit par conſéquent avoir tous les effets que la loi a attachés à la poſſeſſion en général. Or, l'un de ces effets eſt d'opérer la Preſcription.

Ainſi, lorſqu'en vous vendant un bien dont je ne ſuis pas propriétaire, je ne vous en fais la tradition que par une clauſe de conſtitut, je ne vous en rends pas moins poſſeſſeur habile à le preſcrire, que ſi vous en receviez de moi une tradition réelle & effective.

Par la même raiſon, ſi après la mort d'une perſonne à qui j'ai droit de ſuccéder *ab inteſtat*, je laiſſe écouler quelque temps ſans me déclarer héritier, ce temps, d'après la règle, *le mort ſaiſit le vif*, ne laiſſera pas de me ſervir pour la Preſcription

des biens qui, quoiqu'appartenant à autrui, peuvent se trouver dans la succession.

Mais cette règle n'est pas générale ; & dans l'application qu'on peut en faire, il faut distinguer les personnes.

S'il s'agit de prescrire contre celui de qui vient la possession feinte, ou contre celui au préjudice duquel la loi l'a donnée, notre règle est constante, générale, & ne souffre point d'exception.

Mais est-il question de prescrire contre un étranger ? la possession feinte ne peut être utile qu'autant qu'un tiers ne s'empare point de la chose.

Ainsi, quoique la coutume continue la possession du défunt à son héritier, cette continuation n'a point d'effet contre un étranger qui s'entremet dans la chose héréditaire, & qui interrompt la Prescription.

De même, quoique vous puissiez, par une possession feinte, prescrire pendant la vie de l'usufruitier qui tient son droit de vous ; néanmoins si, à la mort de celui-ci, son héritier continue à jouir du bien, sa jouissance interrompt votre Prescription, parce que ce n'est plus pour vous, mais en son nom qu'il possède.

Troisième point.

Il y a des possessions équivoques, c'est-à-dire, qui laissent douter si le détenteur d'une chose en jouit pour lui-même ou pour autrui, & par conséquent, si c'est pour lui-même qu'il prescrit, ou si un autre prescrit par son fait.

D'Argentré, sur l'article 265 de la coutume de Bretagne, chapitre 5, établit plusieurs principes,

dont l'enſemble peut former là-deſſus une règle capable de lever tous les doutes.

1°. Celui qui a un titre eſt préſumé poſſéder en vertu & en conformité de ce titre : c'eſt la cauſe apparente de ſa poſſeſſion, & rien n'eſt ſi naturel que de les référer l'un à l'autre. Les lois ont d'ailleurs pris ſoin d'aſſurer ce principe : *ad primordium tituli*, dit un texte célèbre du droit romain (1), *ſemper poſterior formatur eventus.*

2°. Celui qui a pluſieurs titres, poſsède plutôt en vertu de ceux dont la validité n'eſt pas ſuſceptible de contradiction, que de ceux dans leſquels on peut trouver des défauts ou nullités. Il peut même, ſur-tout quand il eſt défendeur, rapporter la poſſeſſion à celui de ces titres qu'il juge à propos, pourvu qu'en le faiſant, il ne choque pas les règles de la vraiſemblance.

3°. S'il eſt prouvé qu'on ſoit entré en poſſeſſion au nom d'autrui, la préſomption eſt qu'on a continué à poſſéder de même. C'eſt une conſéquence de la maxime, *nemo ſibi poteſt mutare cauſam poſſeſſionis* (nul ne peut changer lui-même la cauſe de ſa poſſeſſion). Pour détruire cette préſomption, il faudroit une interverſion de titre ; elle ſeule peut faire croire qu'après avoir poſſédé pour autrui, on a dans la ſuite, poſſédé pour ſoi-même. Voyez ci-après §. VI.

4°. Quand il n'y a pas de circonſtances ni de raiſons preſſantes pour faire préſumer qu'on a poſſédé pour un autre, c'eſt pour ſoi-même qu'on eſt cenſé l'avoir fait.

5°. Souvent la qualité qu'on a priſe dans les actes

(1) Loi unique, C. *de imponendâ lucrativâ deſcriptione.*

de jouiſſance, fait juger ſi c'eſt pour ſoi ou pour un autre qu'on a joui. Quelquefois cependant cette qualité ne ſe prend que comme un titre d'honneur, & alors elle ne peut rien déterminer. Par exemple, un évêque a fait des baux, dans leſquels il a exprimé ſa dignité: on ignore ſi c'eſt à raiſon de ſon bénéfice ou de ſon patrimoine qu'il les a faits: de quel côté doit pencher la préſomption? Il eſt certain que le titre d'évêque employé dans les actes, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour faire croire qu'il a traité comme bénéficier. Il faut donc préſumer, juſqu'à la preuve du contraire, que c'eſt pour lui même & à raiſon de ſon patrimoine, qu'il a paſſé les baux.

6°. Si l'on n'a point pris de qualité, mais que la choſe poſſédée regarde naturellement une autre perſonne, on ſera préſumé avoir poſſédé pour elle.

Ainſi, un mari qui a donné un fonds à ſa femme par leur contrat de mariage, poſsède pour elle pendant que le mariage ſubſiſte.

Ainſi, un père qui a retiré ou acheté un fonds pour ſon fils, eſt cenſé en jouir comme adminiſtrateur légitime.

Il en ſeroit de même d'un donateur qui auroit retenu l'uſufruit de la choſe donnée; la jouiſſance profiteroit au donataire pour la Preſcription.

Mais ſi les actes de poſſeſſion de l'adminiſtrateur, du mandataire ou autre ſemblable, ne lui étoient permis que comme maître abſolu de la choſe, il pourroit être cenſé avoir joui en ſon nom propre, & preſcrit pour lui-même, encore que ſa jouiſſance tombât ſur les choſes commiſes à ſon adminiſtration: du moins cela ne ſouffriroit nulle difficulté, s'il avoit acquis en ſon nom.

Par exemple, un mandataire qui ayant un pouvoir ſpécial pour acquérir, achete ſans dire expreſ-

sément que c'eſt pour lui, eſt bien cenſé le faire pour ſon commettant ; mais s'il acquiert en ſon nom propre, & qu'il jouiſſe en conſéquence, il eſt clair que la poſſeſſion ne profitera qu'à lui.

Quatrième Point.

Comment s'acquiert & ſe maintient la poſſeſſion d'un droit incorporel ? Quels actes, & combien en faut-il pour conſtituer cette poſſeſſion, & en faire réſulter une Preſcription ?

Poſſéder un droit incorporel, c'eſt en tirer l'honneur ou le profit & faire les actes qui y ſont propres. On exerce, par exemple, les droits de chauffage & de pâturage, quand on coupe du bois ou qu'on fait paître ſon bétail dans la forêt ou dans le fonds d'autrui. On jouit du droit de ſépulture, quand on fait enterrer les perſonnes de ſa famille dans une certaine place ; de celui d'élection, quand on concourt, par ſon ſuffrage, à la nomination d'un officier, d'un évêque, d'un chanoine, &c ; de celui d'un patronage quand on préſente avec effet au bénéfice vacant, &c.

Sur la queſtion de ſavoir combien d'actes de poſſeſſion il faut pour preſcrire un droit incorporel, on doit diſtinguer ſi ce droit eſt dû par la choſe à la choſe, ou ſi c'eſt à la perſonne qu'il eſt dû.

Dans le premier cas, il faut, pour preſcrire le droit, en répéter les actes aſſez fréquemment. D'abord cette répétition eſt preſque toujours facile, elle ne dépend que de la volonté, & c'eſt une raiſon pour qu'on y ſoit tenu, ſi on ne veut pas marquer qu'on abandonne ou qu'on néglige le droit : enſuite, le fonds dominant étant incapable d'intention & de poſſeſſion, il faut bien qu'on manifeſte

par des actes extérieurs la possession naturelle du droit auquel on entend le soumettre.

Il n'en est pas de même quand le droit est dû à la personne. Dès qu'on en a joui comme maître, on est censé conserver la volonté d'en user encore, lorsque l'occasion s'en présentera ; & dès-là on en demeure possesseur civil.

Panorme sur le chapitre *cùm ecclesia sutrina*, aux décrétales *de causâ possessionis & proprietatis*, fait sur cette matière une distinction qui revient assez à la nôtre.

Il y a, dit-il, des actes qu'on ne permet point par amitié ou par familiarité, parce qu'ils sont tous de conséquence : telles sont la présentation & l'élection à un bénéfice. Il en est d'autres qui ne sont pas d'abord de conséquence, & qui se tolèrent quelque temps entre amis, comme de passer sur son héritage. D'autres enfin s'accordent à l'amitié ou à la familiarité, comme de recevoir un homme chez soi ou de le régaler.

Ceux-ci ne forment jamais de possession, & ne se prescrivent pas, à moins qu'ils ne soient accompagnés de circonstances capables de faire juger qu'on en a usé comme d'un droit. Voyez ci-après, §. VI.

Les seconds ne produisent une véritable possession, que quand ils sont réitérés en si grand nombre, qu'il paroisse qu'on n'en a pas usé par familiarité, mais par droit.

Quant aux actes de la première espèce, un seul peut suffire, suivant Panorme, pour nous mettre en possession du droit.

En effet, dit Dunod, un seul acte d'élection & de présentation peut faire maintenir celui qui l'aura fait dans la possession d'élire ou de présenter. C'est

ce que nous appelons le dernier état du bénéfice, qui eſt déciſif en cette matière pour le pourvu. Voyez DERNIER ÉTAT.

On peut ajouter que les chapitres *querelam ; de electionibus , & conſultationibus*, du titre *de jure patronatûs*, aux décrétales, parlent d'une priſe de poſſeſſion d'un droit incorporel, qu'ils ſuppoſent valablement opéré par un ſeul acte.

Or, dès qu'une fois on a la poſſeſſion, rien n'eſt ſi aiſé que de la conſerver civilement. On peut donc tenir pour règle, qu'il eſt poſſible d'acquérir la Preſcription en vertu d'un ſeul acte, ſuivi du temps requis pour preſcrire.

Seulement, on doit faire attention que pour cela il faut 1°. que la poſſeſſion ſoit des derniers temps. 2°. qu'elle n'ait pas été interrompue par des actes contraires. 3°. qu'il ne ſe ſoit pas préſenté d'occaſion de réitérer, 4°. que l'acte par lequel on a commencé à preſcrire ait eu ſon exécution & ſon bien formel.

On oppoſe à cette réſolution trois textes du droit canonique.

Le premier eſt le chapitre déjà cité, *cùm eccleſia ſurtina* ; en parlant de la Preſcription d'un droit incorporel, il fait mention de trois actes.

Le ſecond eſt le chapitre *cùm olim* du même titre, qui parle de deux actes.

Le troiſième eſt le chapitre 9 de la ceſſion 23 du concile de Trente, ſuivant lequel le droit de patronage ne peut s'acquérir ſur une égliſe libre, par la voie de Preſcription, que par des préſentations multipliées (1).

(1) Ex multiplicatis præſentationibus, per antiquiſſimum temporis curſum, qui hominum memoriam excedat.

Mais la réponſe eſt facile. S'il eſt parlé de plus d'un acte dans les deux premiers textes, ce n'eſt qu'énonciativement, & parce qu'il y en avoit pluſieurs dans les hypothèques ſur leſquelles le pape étoit conſulté. Auſſi la gloſe remarque-t-elle que la déciſion auroit été la même, s'il n'y eût eu qu'un ſeul acte (1). Quant au concile de Trente, ſon décret frappe ſur une Preſcription acquiſe contre le droit commun, & qui ne peut être fondée que par un temps immémorial, durant lequel il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait eu pluſieurs occaſions de préſenter. Voilà pourquoi il exige pluſieurs préſentations.

Au ſurplus, notre propoſition générale, qu'un acte ſuffit pour preſcrire un droit incorporel dû à la perſonne, n'eſt pas toujours ſuſceptible d'une application littérale dans la pratique. Comme les circonſtances varient beaucoup en cette matière, Panorme eſtime qu'on doit laiſſer la queſtion à l'arbitrage du juge (2). C'eſt auſſi l'opinion de Vaſquez (3) & de Menochius (4).

Voyez ci-après, ſection 3, §. I.

Cinquième Point.

Une des règles les plus triviales de la Preſcrip-

(1) *Et ita patet quòd à brevitas temporis non obſtaret, iſti clerici præſcripſiſſent jus eligendi, etiamſi ſemel elegiſſent.* Ce ſont les termes de la gloſe ſur le chapitre *cùm eccleſia ſutrina*, aux mots *brevitatem temporis*. La gloſe ſur le chapitre *cùm olim* dit la même choſe, au mot *duabus*.

(2) Judex ex variis circumſtantiis arbitrabitur an ſufficiat unicus actus, vel quot requirantur.

(3) Controverſ. illuſt. lib. 2, cap. 87, n. 15.

(4) De arbitr, lib. 2, centur. 2, caſ. 160.

tion, c'eſt qu'elle ne s'applique préciſément qu'à ce qui a été poſſédé : *tantum preſcriptum, quantum.*

Les queſtions qui réſultent de cette règle, ſont emplement traitées par Felinus (1), Fagnan (2), Balbus (3) & d'Argentré (4).

Mais pour ne pas trop nous étendre, nous nous renfermerons dans ce qu'en dit Dunod.

« La Preſcription qui exige un titre, dit-il, n'ac-
» quiert que ce qui a été poſſédé, relativement au
» titre & à la jouiſſance de celui dont il vient,
» lorſqu'on veut ſe ſervir de *l'acceſſion* de ſon temps.
» Celle qui n'en exige point, telle que la trente-
» naire, ne donne que le droit qu'avoit celui contre
» lequel on a preſcrit ; ſi donc il n'avoit que le
» domaine utile, elle n'en donneroit point d'autres,
» & n'éteindroient point les ſervitudes dont le
» fonds étoit chargé, ſi celui à qui elles étoient
» dûes, en étoit demeuré en poſſeſſion.

» Lorſque quelqu'un eſt fondé par le droit com-
» mun, par un privilège, ou par titre, dans
» un droit univerſel qui eſt compoſé d'eſpèces
» différentes, l'on ne preſcrit contre lui que
» les eſpèces particulières dont il jouit. C'eſt ainſi
» qu'en matière de juridiction, celui qui ne fait
» que des actes de baſſe juſtice, ne preſcrit ni la

---

(1) Sur le chap. auditis, aux décrét. de Præſcriptionibus.

(2) Sur le chap. cùm olim, de causâ proprietatis & poſſeſſionis.

(3) De Præſcriptionibus, part. 2, princip. quæſt. 2, 11 & ſeq.

(4) Sur l'article 265 de l'ancienne coutume de Bretagne, chapitre 10, nombre 31 ; ſur l'article 266, au mot *interruption*, chapitre 3 ; & ſur l'article 271, aux mots *& ſeigneurie.*

» moyenne ni la haute. Celui qui n'exerce la juri-
» diction qu'au civil, ne la prescrit pas au crimi-
» nel. Celui qui n'en jouit qu'au premier degré, ne
» l'acquiert pas au second. Celui qui n'a possédé
» que la juridiction contentieuse, n'a pas acquis
» la gracieuse. La jouissance du droit de visite
» n'emporte pas celui de procuration ; & celle du
» droit d'admettre les démissions; ou d'instituer,
» n'est d'aucune conséquence pour destituer, ou
» pour admettre les permutations. La Prescrip-
» tion de la dixme de certains fruits, & celle de
» certains droits seigneuriaux, doit être bornée à
» ces fruits & à ces droits avec celui qui a le droit
» universel. L'on ne doit, en cette matière, rien
» attendre par indentité de raison ; ainsi, celui qui
» a prescrit un péage sur les gens de pied seule-
» ment, ne l'aura pas sur les gens à cheval; celui
» qui ne l'a levé que sur certaines marchandises,
» ne l'a pas prescrit sur celles d'une autre espèce.

» Il n'en est pas de même quand il s'agit de con-
» server le droit universel ; car celui à qui il ap-
» partient en retient plus facilement la possession
» qu'il ne la perd. Les actes d'une espèce la lui
» conservent pour tous les autres, & pour tout le
» genre, tandis qu'un tiers ne prescrit pas ces
» autres espèces. Que s'il n'est pas question de pres-
» crire contre une personne fondée en l'universa-
» lité du droit, les actes d'une espèce pourront
» acquérir toutes les autres qui sont compriſes sous
» le même genre, lorsqu'on a l'intention de possé-
» der en entier. Ainsi l'évêque qui fait des actes
» d'une espèce de juridiction dans un lieu dont le
» diocèse n'est pas certain, prescrit le droit d'y
» exercer la juridiction épiscopale pleine & entière;
» & de même celui qui a une concession générale

» d'un droit, faite par celui qui pouvoit l'accorder, » prescrira le droit entier par les actes d'une espèce.

» La Prescription de quelques droits seigneu- » riaux, acquise sur certains fonds ou sur certaines » personnes, n'opère rien contre les autres per- » sonnes & sur les autres fonds de la même sei- » gneurie, non plus que celle d'un droit présent, » à l'égard d'un droit semblable pour l'avenir. Par » exemple, celui qui a prescrit les novales qui » existent actuellement, n'a pas droit de prétendre » celles qui viendront par la suite. La Prescription » même du principal n'emporte celle de l'acces- » soire, que quand ils sont inséparables, que l'ac- » cessoire est d'une conséquence nécessaire au prin- » cipal, & qu'il y a été uni dans le commence- » ment de la Prescription. Tels sont les arrérages, » qui se prescrivent en même-temps que le capital » dont ils dépendent, & les servitudes réelles » qui passent avec le fonds auquel elles sont atta- » chées.

» La Prescription d'une partie intégrale qui peut » composer un tout, n'emporte pas celle des » autres parties. Ainsi, celui qui n'aura possédé » que la moitié d'un héritage qui peut être divisé, » n'aura prescrit que cette moitié. Mais si la chose » est individuelle, *cum pars est in toto, tanquam* » *aliquid particulare sub universali* (si la portion » est comprise dans le total, comme le particulier » dans l'universel), la possession d'une partie en- » traîne celle du tout, quand on a eu intention » de le posséder; *sic*, (1) *qui per partem itineris*

(1) Loi 8, §. 1, D. quemadmodum servitutes amittuntur.

» *it, totum jus usurpare videtur.* (Ainsi, dans les » servitudes, celui qui use d'un chemin en partie, » ne laisse pas de prescrire le chemin entier.) De » même la Prescription de la dixme sur une partie » des fonds, tandis que l'autre partie est en friche, » acquiert le droit sur le tout; & celle d'une es- » pèce de fruits, entraîne les autres fruits déci- » mables du même fonds; *ne una & eadem res di-* » *verso jure censeatur* ».

Sixième Point.

On ne peut, pour compléter la Prescription, joindre à sa propre possession, celle de son auteur médiat ou immédiat, soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux. Mais il faut plusieurs conditions pour que cette *accession* (1) soit utile.

La première est, qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre la possession de celui qui prétend prescrire & celle de son auteur. On ne doit cependant rien conclure de là pour le cas où la possession, au lieu d'être occupée intermédiairement, a été simplement vide, comme dans le cas d'une hérédité jacente. Car il est très-constant qu'alors la possession antérieure à la vacance, & celle qui l'a suivie, peuvent se rejoindre. On peut même dire, lorsqu'il s'agit simplement de succession, qu'il n'y a pas d'interruption proprement dite, puisque dans cette hypothèse, *le mort saisit le vif*, & que par conséquent la possession du défunt se continue de plein

(1) Le terme *accession* est employé ici dans un sens particulier. Il désigne l'action de faire *accéder*, c'est-à-dire, de joindre un temps à un autre.

droit dans la personne de son héritier, en quelque temps que celui-ci prenne qualité.

Une seconde condition est, que la possession que vous prétendez ajouter à la vôtre, ne soit pas vicieuse. Nous expliquerons dans le §. VI, quels sont les vices qui peuvent rendre la possession inutile pour la Prescription.

Autre condition : il faut que votre possession & celle de votre auteur soient uniformes. Si celui-ci n'avoit possédé que le domaine utile, vous ne pourriez pas vous prévaloir de sa possession, pour prescrire la pleine propriété.

Ce n'est pas tout. Pour qu'il y ait lieu à *l'accession* dont il s'agit, il faut que le titre vienne de l'auteur même dont vous voulez joindre la possession à la vôtre. Si vous avez reçu le titre d'une personne & la possession d'une autre, point *d'accession ;* parce qu'il doit y avoir entre la possession & le titre une relation qui est le seul milieu par lequel deux possessions peuvent être jointes pour n'en former qu'une.

Il y a cependant quelques cas exceptés de cette règle. Il est certain, par exemple, que je puis joindre à ma possession celle d'une personne que j'ai fait condamner à me faire le délaissement du bien qu'il s'agit de prescrire.

Nul doute encore que l'adjudicataire par décret forcé ne puisse se prévaloir de la possession du débiteur sur qui le décret a été pratiqué. La loi 14, §. dernier, au digeste, *de diversis temporalibus præscriptionibus* (1), le décide ainsi formellement ;

(1) Item si mihi pignori dederis, & convenerit, nisi pecuniam solvisses, licere ex pacto pignus vendere, idque

& c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe du mois d'août 1701, rapporté dans le journal du palais de cette cour, tome 6, §. 157.

Il n'eſt pas moins indubitable que le légataire peut ſe prévaloir de la poſſeſſion de l'héritier, qui n'a pas d'abord délivré le legs : il en eſt de même dans les cas du retrait, ſoit lignager, ſoi ſeigneurial, ſoit conventionnel, des pactes commiſſoires, de la redhibition, de la reſciſion, de la réſolution du rabattement de décret ſous le reſſort du parlement de Toulouſe, du rachat de ſubhaſtation dans la Breſſe, & généralement dans tous les cas où les choſes étant rétablies ſelon leur état primitif, la poſſeſſion peut être cenſée continuée par des étrangers qui ont joui intermédiairement (1).

Enfin, pour que le ſucceſſeur puiſſe joindre la poſſeſſion de ſon auteur à la ſienne, il faut que ce ſoit préciſément celle que ſon auteur a eue juſqu'à la tradition qu'il lui a faite, & dans les droits de laquelle il l'a ſubrogé; mais ſi depuis la tradition, & après que le ſucceſſeur a poſſédé pendant quelque temps la choſe, elle eſt de nouveau retournée dans les mains de ſon auteur, & qu'il l'ait enſuite recouvrée ſur celui-ci, il ne pourra pas joindre cet intervalle à ſa poſſeſſion. Pourquoi ? Parce que la poſſeſſion intermédiaire que ſon auteur n'a eue que poſtérieurement à la tradition qu'il lui a faite de la choſe, n'eſt pas celle aux droits de laquelle cette

---

vendiderim, emptori acceſſio tui temporis dari debebit, licet invito te pignora diſtracta ſint.

(1) D'Argentré ſur l'article 265 de la coutume de Bretagne, chap. 6, nomb. 30; & ſur l'article 271, aux mots *droiture*, nomb. 5, & *ou autres*.

tradition l'a subrogé. C'est la décision de la loi 15, §. 5. D. *de diversis temporibus præscriptionum* (1).

Septième Point.

Peut-on prouver la possession par témoins? Il faut distinguer.

Ou il s'agit d'un bien ou d'un droit à l'égard duquel la possession consiste purement en faits; & alors point de doute que la preuve par témoins ne soit admissible.

Ou il est question d'un de ces droits qui se conservent par des déclarations & des titres nouveaux, & dans ce cas, la preuve par témoins ne peut être permise sans un commencement de preuve par écrit.

La raison en est que, suivant l'esprit des ordonnances de Moulins & de 1667, nul n'est recevable à prétendre prouver par témoins, une chose dont il a été en son pouvoir de se procurer une preuve par titre (2).

Tel est, au reste, le sentiment de Tronçon sur la coutume de Paris, article 74; de Lelet, sur la coutume de Poitou, article 82; de Brodeau, sur l'article 452 de celle du Maine; de le Grand, sur celles de Troies, article 51, glose 2, nombre 21; de Duplessis, sur la coutume de Paris, page 501; de Vaslin, sur celle de la Rochelle, article 57, nombre 15.

---

(1) Hæ accessiones non tàm latè accipiendæ sunt, quàm verba earum patent; ut etiam si post venditionem traditionemque rei traditæ apud venditorem res fuerit, proficiat id tempus emptori; sed illum solum quod antè fuit.

(2) Voyez l'article PREUVE.

Ce

Ce principe, dit M. Cottereau qui eſt de même avis, (1) « a été conſacré par un arrêt du grand » conſeil du 27 mars 1751, dans cette eſpèce : le » ſieur Guimier, propriétaire du lieu de la Fu- » nerie, poſſédoit dans la paroiſſe de Saint- » Branche, pluſieurs pièces de terre, que le cha- » pitre de Saint-Galien de Tours prétendoit être » ſujettes à un droit de terrage, tenant lieu de » cens. Ses titres étant conteſtés, il demanda ſubſi- » diairement, par ſa requête du 26 juillet 1748, » que nous avons ſous les yeux, à prouver par » témoins une poſſeſſion immémoriale de per- » cevoir le terrage ; le ſieur Guimier ſoutint que » cette preuve n'étoit pas admiſſible; & l'arrêt, » ſans s'arreter à la demande du 26 juillet 1748, » défendit de percevoir le terrage, ſur les pièces » de terre dont il s'agiſſoit ».

M. Cottereau ajoute qu'un arrêt du parlement, du 24 janvier 1778, paroît avoir jugé le contraire, en faveur du collège de Tours, contre la demoiſelle Reverdi ; mais qu'il faut ſe tenir au principe.

Il y a quelque choſe ſur cette queſtion dans le recueil de Deniſart, aux mots *rentes foncières* : « La » preſtation d'une rente foncière contre laquelle » on oppoſe la Preſcription, peut-elle ſe prouver » par témoins, quand la poſſeſſion eſt déniée à » celui qui demande la vente ? Cette queſtion » s'eſt préſentée à la cinquième chambre des en- » quêtes, entre le curé & la communauté des » prêtres de Moutier-Felletin, & les habitans du

(1) Droit général de la France & particulier de la Touraine & de Lodunois, 7343.

» village d'Arbe-en-Marche; mais elle y a été » partagée; & depuis, par arrêt rendu sur dé- » partage à la quatrième chambre des enquêtes, le » 11 mars 1743, la cour a confirmé les sentences » rendues à Moutier-Rozeille & à Guéret, qui » avoient admis la preuve, tant par titres que » par témoins ».

On voit que dans cette espèce il y avoit bien moins de difficulté que dans la précédente, à recevoir la preuve par témoins. Autre chose est de prétendre qu'on a acquis sans titre & par la seule Prescription, un droit de rente ou autre semblable : autre chose de soutenir qu'on s'est maintenu contre le débiteur de ce droit prouvé, & clairement établi par d'anciennes reconnoissances, dans une possession suffisante pour l'empêcher de s'en affranchir par la Prescription.

Dans le premier cas, toute la faveur est pour celui qui combat la Prescription : on veut l'assujettir à une redevance onéreuse, il faut qu'on prouve qu'il s'y est soumis pendant un temps suffisant pour prescrire; & cette preuve étant la seule base sur laquelle il s'agit d'asseoir la condamnation, il faut qu'elle soit claire, & absolument irréprochable, caractères que ne peut pas avoir la preuve par témoins, quand elle n'est pas étayée sur un commencement de preuve par écrit.

Dans le second cas, si quelqu'un est digne de faveur, c'est bien le créancier. Sa créance est établie par titre : il n'est question que de la conserver. Cette conservation a dû s'opérer par les payemens qu'on a été obligé de lui faire; mais comment les prouvera-t-il? Lorsqu'on lui compte son argent, il en donne quittance, mais il ne pense pas à se faire passer par le débiteur, un acte

dans lequel celui-ci reconnoît avoir payé. Il est donc juste de l'écouter favorablement dans ces circonstances, & de ne pas s'armer contre lui de toute la sévérité des lois.

Voilà pourquoi on a été jusqu'à mettre en principe que ses propres papiers, c'est-à-dire, ses journaux & ses livres de raison, font foi des payemens qui y sont annotés, lorsqu'il s'agit d'empêcher la Prescription, & qu'il est d'ailleurs homme de probité. Voyez INTERRUPTION.

V. *De la bonne foi.*

La bonne foi, en matière de Prescription, consiste dans l'ignorance du droit d'autrui, sur ce qu'on possède (1). La mauvaise foi, au contraire, est l'effet de la connoissance de ce droit (2).

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il faut distinguer la Prescription par laquelle on ne fait que se libérer, d'avec celle que les lois mettent au nombre des moyens d'acquérir.

I. Régulièrement, pour se libérer par la voie de la Prescription, il ne faut point de bonne foi. Quoique vous sachiez très-bien que je suis votre créancier, ma seule négligence à vous poursuivre, si elle est continuée pendant un certain temps, suffit pour ôter à votre action tout son effet. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 8 mars 1439, rapporté par Papon, liv. 12, tit 3, art. 24.

---

(1) Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit rem alienam esse; aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere. *Loi* 109, *au dig.* de verborum significatione.

(2) Læsa conscientia rei alienæ.

On dit *regulièrement*, car cela n'eſt point ſans exception.

D'abord, cette règle n'a pas lieu dans les Preſcriptions qui ont pour objet les marchandiſes vendues en détail, les débourſés & ſalaires de procureurs, les journées d'ouvriers, les rétributions de médecins & de chirurgiens. Voyez ci après, ſection II, §. 3, 5, 6 & 8.

En ſecond lieu, il y a quelques coutumes où la bonne foi eſt requiſe, même pour preſcrire la libération de dettes dont on eſt chargé. Telles ſont celles de Berghes-Saint-Winok, & des ville, banlieu & chef-lieu de Valenciennes.

Enfin, pour preſcrire par dix ou vingt ans l'extinction d'un hypothèque, la bonne foi eſt d'une néceſſité rigoureuſe. Voyez HYPOTHÈQUE.

II. Lorſqu'il s'agit, en preſcrivant, d'acquérir le bien d'autrui, les lois romaines diſtinguent le cas où on prétend le faire par une poſſeſſion de trois ans, s'il s'agit de meubles, & de dix ou vingt ans, s'il eſt queſtion d'immeubles, d'avec le cas où l'on veut preſcrire par trente, quarante ou cent ans.

Au premier cas, elles exigent la bonne foi, mais ſeulement pour commencer à preſcrire. Suivant leurs principes, la mauvaiſe foi qui ſurvient pendant le cours de la Preſcription, ne l'interrompt, ne la ſuſpend, ne l'arrête pas (1).

Au ſecond cas, il importe peu que le poſſeſſeur ait été de bonne ou mauvaiſe foi, ſoit dans le principe, ſoit dans la ſuite de ſa poſſeſſion. Dans

(1) *Loi* 10, *au dig.* de uſurpationibus & uſucapionibus; *loi* 2, *au dig.* pro emptore; *loi unique*, §. cùm autem, *au code* de uſucap. transferend.

une hypothèse comme dans l'autre, il prescrit également (1).

Le droit canonique déroge en cette matière aux lois civiles; d'abord, en ce qu'il exige la bonne foi dans toutes les Prescriptions; ensuite, en ce qu'il ne s'en contente pas pour le principe de la possession, & qu'il la nécessité pendant tout le temps que le possesseur est en jouissance. C'est ce que nous apprend le chapitre *quoniam*, aux décrétales, *de præscriptionibus*.

On a douté si cette disposition comprenoit la Prescription immémoriale, dont ce droit ne parle pas nommément. Mais ses termes & son motif conviennent à cette possession comme à celles d'un temps plus court, & il y a d'autres textes qui ne permettent pas de l'excepter (2). Aussi l'opinion commune est-elle, que suivant les lois canoniques, il n'y a point de Prescription même immémoriale sans bonne foi (3).

C'est une question si, dans nos mœurs, c'est par le droit civil, ou par le droit canonique, qu'on doit juger, soit de la nécessité, soit de l'inutilité de la bonne foi pour prescrire.

Il y a là-dessus cinq avis différens.

Le premier, que les canons ne doivent être

(1) *Lois* sicut omnes, & si quis emptionis, §. 1, *au code* de Præscriptione 30 vel 40 annorum.

(2) Vigilanti studio cavendum est ne malæ fidei possessores simus, in prædiis alienis; quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat malæ fidei possessorem. — Possessor malæ fidei ullo unquam tempore non præscribit. Chap. *vigilanti*, aux décrétales *de Præscriptionibus*. Chap. *possessor*, *de regulis juris*.

(3) Covarruvias, sur le chapitre *possessor*, part. 2, §. 8, nomb. 4; Fachinée, liv. 1, controvers. chap. 64.

ſuivis, ſur cette matière, que dans les états du pape.

Le ſecond, que les lois civiles ſervent de règle pour le for extérieur, & que l'autorité du droit canonique doit être renfermé dans l'intérieur des conſciences.

Le troiſième, que les lois eccléſiaſtiques doivent être ſuivies pour la Preſcription des actions réelles, & que le droit civil a conſervé toute ſa force pour la Preſcription des actions perſonnelles.

Le quatrième étend l'autorité des canons aux actions perſonnelles mêmes, lorſque le débiteur a été mis en demeure de payer.

Suivant le cinquième, on ne doit point diſtinguer; les papes ont pu, en cette matière, déroger aux diſpoſitions du droit civil, parce qu'il s'agit du ſalut des ames, & dès-lors, la bonne foi eſt abſolument requiſe, dans nos mœurs, par quelque temps qu'il ſoit queſtion de preſcrire.

Entre ces cinq avis, l'uſage a pris un certain milieu.

D'abord, on a déja vu que relativement à la Preſcription des dettes paſſives, notre juriſprudence n'exige régulièrement point de bonne foi.

A l'egard de la Preſcription qui ſert à acquérir, on diſtingue, celle de vingt ans ou au-deſſous, d'avec celle de trente ans & au-deſſus.

Pour la première, tous les auteurs conviennent qu'on doit ſuivre le droit canonique, & que la bonne foi y eſt requiſe, non-ſeulement dans ſon commencement, mais même dans toute ſa durée.

Il en eſt autrement de la ſeconde. C'eſt, dit Bretonnier ſur Henrys, livre 4, queſtion 77, une maxime reçue dans preſque toutes les coutumes du royaume, que la mauvaiſe foi du poſſeſſeur ne

l'empêche pas de prescrire par une jouissance paisible de trente ans. Ferrière sur la question 416 de Guy-Pape, M. Expilly, plaidoyer 27, nombre 23, Chorier, livre 5, section 5, article 4, Cancerius partie 3, chapitre 3, nombre 127, & une foule d'autres auteurs attestent la même chose.

M. Expilly donne une raison fort naïve de cette conformité de notre jurisprudence aux dispositions du droit romain : « Les empereurs qui ont été au-» teurs des lois civiles, n'ont considéré ni le » paradis ni l'enfer, mais le bien public qui admet » les Prescriptions ».

Cette idée est plus profonde qu'elle ne le paroît à la première vue : méditons-la, nous y trouverons les germes des vérités les plus sensibles.

D'abord, on ne peut disconvenir que le titre & la bonne foi sont deux correlatifs; on ne doit donc pas exiger la bonne foi dans les Prescriptions, pour lesquelles le droit canon même ne demande pas de titre : ensuite, on n'ignore pas que la preuve de la mauvaise foi est très-difficile : pour la découvrir, sur-tout après un terme aussi long que celui de 30 ans, il faut, pour ainsi dire, fouiller dans un abîme : il faut aller chercher dans des faits souvent équivoques, dans des actes que le temps a couverts de son voile, l'explication & la chaîne des pensées les plus secrettes de l'homme. De là, que de discussions, que de procès, & par conséquent que d'entraves à la tranquillité des familles & au bien public! Ce sont ces inconvéniens que les empereurs de Constantinople ont voulu éviter par les lois du code citées plus haut. Chrétiens comme nous, aussi pénétrés que nous des maximes du droit naturel que la religion avoit sanctifiées à leurs yeux, ils n'avoient garde de favoriser l'usur-

pation & de couronner la mauvaise foi. Mais ils étoient législateurs politiques : ils devoient s'occuper essentiellement du bon ordre de leurs états ; ils devoient par conséquent étendre leurs vues jusqu'au bien le plus général, laisser à l'écart les inconvéniens, parce qu'il y en a dans tout ce que la main de l'homme peut faire, & abandonner au for de la conscience, l'examen & le développement des replis dans lesquels se cache la mauvaise foi.

Prenons garde cependant d'étendre leurs lois au-delà des motifs qui les ont dictées. Leur unique but, en les portant, a été d'éviter les incertitudes & les difficultés, dans lesquelles la preuve de la mauvaise foi auroit entraîné les particuliers qui auroient voulu combattre une possession de trente ou de quarante ans. Mais s'il se présentoit (ce qui ne peut arriver que très-rarement) un cas où l'on ne trouvât à cet égard ni incertitudes ni difficultés, sans doute alors la raison de la loi cesseroit, & l'équité naturelle, la pureté de la religion, reprenant tout leur ascendant, il faudroit bien que la loi cessât elle-même.

Disons donc avec Dunod, « 1°. que la possession de trente ans, forme une présomption de » droit de la bonne foi du possesseur ; & que quand » cette possession est centenaire, elle peut la faire » présumer, par une présomption, *juris & jure* » en de certaines circonstances.

» 2°. Que quoique cette présomption de droit » n'exclue pas la preuve contraire, il faut néanmoins que la mauvaise foi soit évidente, formelle, & sans excuse, & que la preuve en soit » littérale, claire & certaine. L'on ne doit point » ici donner dans la conjecture, crainte de re-

» tomber dans les inconvéniens, de rouvrir la » porte aux procès, que les lois romaines ont voulu » éviter, ni induire la mauvaise foi de la simple » négligence ou de l'ignorance de droit, pour ne » pas donner lieu aux distinctions & aux discussions » des auteurs, sur les espèces différentes du droit » ignoré, & sur la qualité des personnes qui l'i- » gnorent. Un savant casuiste a dit, que les par- » lemens du royaume ont pris ce tempérament » dans le for extérieur, entre le droit civil & » canon, & qu'on peut même le suivre dans l'in- » térieur; Coquille est aussi d'avis, après Dumou- » lin, que la mauvaise foi n'empêche pas la Pres- » cription de trente ans & au-dessus, si elle n'est » pas formelle & inexcusable, si elle ne rend pas » la conscience mauvaise; & qui plus est, si elle » n'est accompagnée de dol; Faber dit de même, » qu'il n'y a que la mauvaise foi formelle & évi- » dente, qui fasse obstacle à la Prescription, & » que celle qui est simplement présumée, ne l'em- » pêche pas ».

Nous trouvons dans le journal du Palais de Toulouse, tome 6, §. 123, un arrêt du parlement de Languedoc du 8 février 1719, qui juge en termes précis, « que la possession paisible pendant trente » ans, quoique sans titre & sans bonne foi, opère » la Prescription ». Cette décision est d'autant moins suspecte de la part de l'auteur qui nous la retrace, qu'il étoit rapporteur de l'affaire dans laquelle elle est intervenue.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent autrement.

Celle de Berghes-Saint-Winock, titre des Prescriptions, article 1, porte qu'on ne prescrit pas, même par trente ans, sans bonne foi.

C'eſt ce que décide auſſi la coutume de Bailleul, rubrique 21, article premier. Le ſtatut fait pour la ville de Bruxelles le 21 avril 1432, adopte auſſi cette diſpoſition, & même l'étend juſqu'à la Preſcription centenaire.

III. On a vu ci-devant qu'on peut, pour compléter la Preſcription, joindre à ſa propre poſſeſſion celle de ſon auteur. Mais que doit-on décider à cet égard, lorſqu'il eſt prouvé que celui-ci eſt de mauvaiſe foi?

Il faut diſtinguer ſi c'eſt à titre particulier ou à titre univerſel qu'on lui a ſuccédé.

1°. Quand c'eſt à titre particulier, la mauvaiſe foi de notre auteur nous empêche bien de joindre ſa paſſion à la nôtre (1), mais non pas de preſcrire de notre chef (2).

Il y a cependant un cas, ſuivant le chapitre 7 de la novelle 119, où la mauvaiſe foi du précédent poſſeſſeur nuit au ſucceſſeur à titre particulier : c'eſt quand le véritable propriétaire de la choſe a ignoré l'aliénation qu'a faite de ſon bien le poſſeſſeur de mauvaiſe foi par qui il étoit détenu ; alors, il eſt vrai, le ſucceſſeur à titre particulier ne laiſſe pas de preſcrire de ſon chef ; mais il lui faut, pour le faire, le même eſpace de

---

(1) Ne vitioſæ quidem poſſeſſioni ulla poteſt accedere ; ſed nec vitioſa ei, quæ vitioſa non eſt, *dit la loi* 13, §. 13, D. de acquirendâ poſſeſſione.

(2) An vitium auctoris, vel donatoris, vel ejus qui mihi rem legavit, mihi noceat, ſi fortè autor meus juſtum initium poſſidendi non habuit, videndum eſt? & puto neque nocere, neque prodeſſe ; nam denique & uſucapere poſſum, quod autor meus uſucapere non potuit. Loi 5, D. de diverſis temporalibus Præſcriptionibus.

temps que s'il étoit lui-même en mauvaise foi (1).

La raison qui a porté Justinien à établir cette règle, est facile à concevoir. Tant que le propriétaire a vu ou a cru sa chose dans les mains d'un possesseur de mauvaise foi, il a pu se reposer tranquillement, dans la confiance qu'on ne pouvoit pas prescrire contre lui par un temps moindre de trente ans : une aliénation clandestine ne peut pas changer son droit; ce qu'on a fait à son insu ne peut pas abréger une Prescription qu'il a tout sujet de croire bien éloignée d'être encourue.

2°. Le successeur universel représente en tout le défunt. Ainsi la mauvaise foi de celui-ci infecte la possession de celui-là, & l'empêche indistinctement de prescrire (2).

En rendant hommage à ce principe, Balbus pré-

---

(1) *Voici les termes de la novelle.*

Rursus sancimus ut si quis malâ si fide rem possidens, aut per venditionem, aut per donationem, aut aliter hanc rem alienet : qui vero putat easdem res competere sibi, hoc agnoscens, intrà decem annos inter præsentes, & viginti inter absentes, non contestatus fuerit secundum leges emptorem, aut donationem accipientem, aut illum ad quem res alio quolibet modo translatæ sunt : eum qui tales res habet, firmè eas habere, post decennii videlicet inter præsentes, & vincennii inter absentes decursum : si autem ignorat vetus alienatarum rerum dominus, & quia res ei competunt, & quia alienatio facta est : non aliter hunc excludi, nisi per tricennalem Præscriptionem : non valente dicere eo qui res hoc modo possidet, quia ipse bonâ fide possidet, quando ipse à malâ fide possidente hoc accepit.

(2) Cùm hæres in omne jus defuncti succedit, ignoratione suâ defuncti vitiâ non excludit.... usucapere non poterit quod defunctus non potuit. Idem juris est cùm de longâ possessione quæritur. L. 11, D. de diversis temporalibus Præscriptionibus.

tend en excepter l'héritier bénéficiaire : mais c'eſt une erreur évidente. L'héritier bénéficiaire n'a que l'avantage de n'être pas obligé au-delà des forces de la ſucceſſion. Du reſte, il n'entre pas moins que l'héritier pur & ſimple, dans la place du défunt. Comme le premier, il ſuccède à tous les droits du ſecond, & il le repréſente en tout.

Les romains portoient plus loin que nous, les effets de cette repréſentation univerſelle. Conſidérant la poſſeſſion du défunt & celle de l'héritier comme une même poſſeſſion, ils n'exigeoient la bonne foi que dans le principe de la première; en ſorte que, quoique la ſeconde fût accompagnée de mauvaiſe foi, elle ne ſervoit pas moins à compléter la Preſcription commencée par celle-là (1).

Mais cette juriſprudence ne quadre pas avec les principes du droit françois. La bonne foi, parmi nous, doit durer pendant tout le temps de la poſſeſſion acquiſe pour preſcrire. Ainſi il n'eſt pas poſſible qu'en poſſédant ſciemment le bien d'autrui, l'héritier achève la Preſcription que le défunt a commencé par une poſſeſſion de bonne foi.

IV. Si une communauté a été en poſſeſſion de mauvaiſe foi, la Preſcription peut-elle commencer après que tous les membres de cette communauté, qui exiſtoient au moment où elle a commencé, ſeront morts ou réputés tels à ſon égard? Non, répondent Voët (2) & Fachiné (3), parce que

(1) Si defunctus bonâ fide emerit, uſucapietur res, quamvis hæres ſit alienam eſſe. Loi 2, §. 19, D. pro emptore.

(2) Ad D. de uſurpationibus, n. 8.

(3) Controverſ. lib. 3, cap. 25.

c'eſt toujours le même corps qui poſsède. Les membres ſont changés, mais l'individu moral qu'ils compoſent ne l'eſt pas : la loi 76, D. *de judiciis*, établit, au contraire, qu'il y a la plus parfaite identité entre ce qu'il eſt aujourd'hui & ce qu'il étoit précédemment; & ſi un héritier qui n'eſt un avec ſon auteur que par la fiction de la loi, eſt empeché de preſcrire par la mauvaiſe foi de celui-ci, comment un même corps, c'eſt-à-dire un même être, pourroit-il acquérir demain par la Preſcription une choſe qu'il détenoit hier avec pleine connoiſſance qu'elle ne lui appartenoit pas?

« Mais, objecte Dunod (1), la comparaiſon » de l'héritier ne paroît pas juſte, & il ſe fait un » changement par l'ignorance des ſucceſſeurs, qui » ne repréſentant pas les perſonnes de ceux qui les » ont précédés, ſont capables de preſcrire ».

La réponſe eſt ſimple. Il eſt vrai que les ſucceſſeurs ne repréſentent pas, comme particuliers, les perſonnes de ceux qui les ont précédés, & que comme particuliers ils n'entrent dans aucun de leurs droits actifs ou paſſifs. Mais comme membres d'un corps, non-ſeulement ils les repréſentent, mais ils ſont cenſés individuellement les mêmes : le tout qu'ils compoſent eſt cenſé ſous eux la même perſonne que ſous leurs prédéceſſeurs. De là vient que les contrats fait par ceux-ci les obligent comme s'ils les avoient faits eux-mêmes; de là vient que les jugemens rendus avec leurs prédéceſſeurs, les lient & leur font la loi, comme s'ils y avoient été parties; de là vient, en un mot, qu'ils ſont tenus & reſponſables de tout ce qui a été fait avant eux.

(1) Des Preſcriptions, part. 1, chap. 8.

V. Tous les auteurs remarquent, & nous avons déjà fait entendre, que la mauvaise foi ne se présume pas; c'est donc à celui qui l'allègue à la prouver.

Cette maxime est singulièrement consacrée par le statut de Bruxelles que nous avons déjà cité (1).

§. VI. *Des causes qui empêchent la Prescription. — Du titre nul ou vicieux. — Examen de la règle*, ad primordium tituli posterior semper formatur eventus, *& de la règle nul ne prescrit contre son titre. — Du précaire. — De la familiarité. — De l'interversion de titre. — De la clandestinité.*

Il ne s'agit pas encore ici des causes attachées à la qualité ou aux privilèges, soit des personnes contre lesquelles il est question de prescrire, soit des choses qu'on veut acquérir par Prescription: elles feront la matière de la section III. Nous ne parlons en ce moment que des vices qui peuvent se trouver dans la possession, & nous en parlons par opposition aux

(1) Voici ce qu'il porte, art. 7.

« Celui qui se veut prévaloir de la Prescription, alléguera & prouvera qu'il a possédé lesdits biens à bonne » foi : à savoir, que durant le temps de la Prescription, » il a tenu pour certain que celui duquel il a acheté ou » acquis lesdits biens, ou celui dont ils sont demeurés, en » a été le maître, & a eu le pouvoir de les vendre, distraire, & laisser à sa postérité ; ce qu'il affirmera par » son serment, moyennant lequel il satisfait, ne fût que » son adversaire pourroit légitimement démontrer le contraire. »

Statut de Bruxelles, art. 7.

conditions requises pour prescrire, qui font l'objet du paragraphe précédent.

Distinction I. *Du titre vicieux.*

Un titre peut être vicieux de deux manières: Ou parce qu'il est nul dans l'hypothèse, quoique capable par lui-même de transférer la propriété.

Ou, au contraire, parce qu'il est inhabile à approprier le possesseur, quoiqu'il soit valable en lui-même.

I. Dans le premier cas, ou la nullité est absolue, ou elle est relative. On conçoit la différence de l'une à l'autre, & nous l'avons suffisamment expliquée ailleurs. Voyez Nullité.

Quand le titre est frappé d'une nullité absolue, point de Prescription. La loi résiste continuellement à l'exécution qu'elle pourroit avoir; elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, & qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception.

Il y a cependant des auteurs qui tiennent que les nullités absolues peuvent être prescrites par l'espace de cent ans. Fachiné (1) les réfute, & son opinion est la plus commune. « Je crois cependant » (dit Dunod, partie 1, chapitre 8,) qu'on doit » laisser la question à l'arbitrage du juge, pour la » décider suivant les circonstances, la qualité & » l'importance des nullités ».

En effet, il y a des nullités plus absolues les unes que les autres. Celle, par exemple, qui

(1) Controvers. lib. 8, cap. 33.

réſulte de la défenſe faite à l'égliſe d'acquérir de nouveaux immeubles, ſans l'autoriſation expreſſe du ſouverain, eſt d'un tout autre genre que celle qui eſt produite par l'incapacité dans laquelle eſt l'égliſe d'aliéner les biens quelle poſsède. La première eſt impreſcriptible, par quelque temps que ce ſoit : la ſeconde peut être preſcrite en certains cas. Voyez ci-après, ſection IV.

La raiſon de cette différence eſt dans les motifs de la loi qui a prononcé l'une & l'autre nullité. Celle-ci eſt bien introduite par des vues d'intérêt général, puiſqu'il importe au public que l'égliſe conſerve ſes poſſeſſions ; mais c'eſt l'intérêt particulier de l'égliſe même qui eſt ſon objet direct & principal, & dès-là, elle peut, ſous un certain aſpect, être conſidérée comme relative, plutôt que comme abſolue. Celle-là, au contraire, ne tend qu'au bien commun de la ſociété : l'intérêt public en eſt le ſeul fondement ; & loin de favoriſer l'intérêt particulier de l'égliſe, elle y eſt diamétralement oppoſée.

Les nullités relatives ne forment, en aucun cas, obſtacle à la Preſcription. Comme elles ne ſont introduites qu'en faveur de certains particuliers, nul autre n'eſt recevable à les propoſer ; & l'action qu'elles produiſent étant de droit purement privé, rien n'empêche qu'elles ne s'éteignent par le laps de temps.

Ainſi nonobſtant la défenſe d'aliéner les fonds dotaux, de vendre, ſans cauſe & ſans décret de juſtice, les biens des pupilles & des mineurs, de contracter ſans l'autorité du père ou du mari, la poſſeſſion de trente ans couvrira les nullités de l'aliénation d'un fonds dotal, de la vente d'un bien pupillaire,

pupillaire, d'un transport fait par un fils de famille ou par une femme non autorisée.

On objectera peut-être les lois 4, D, *pro hæredе*, & 7, D. *pro legato*, qui déclarent incapable de prescrire comme héritier, ou comme légataire, celui qui est incapable de recevoir par testament. Mais ces lois ne parlent que de la Prescription de dix ou vingt ans, appelée en droit *usucapio*; elles ne disent pas que l'action de l'héritier *ab intestat* pour faire annuller l'institution ou le legs, peut survivre à la Prescription de trente ans : elles ne peuvent pas même le dire, puisque cette action est personnelle, & que par conséquent elle est soumise à la Prescription trentenaire.

II. Lorsque le vice du titre provient du défaut d'habileté à transférer le domaine, le possesseur ne peut jamais prescrire, parce qu'il ne jouit pas *animo domini*, & que conséquemment il n'a pas cette possession civile qui, suivant ce qu'on a vu plus haut, § 5, nombre 11, est la condition essentielle & fondamentale de la Prescription. Cette vérité qui deviendra plus sensible par les détails dans lesquels on entrera à l'instant, a donné lieu à deux arrêts du parlement de Paris, des 31 août 1694, & 4 février 1701, par lesquels il a été jugé, selon Maillard, sur la coutume d'Artois, article 72, nombre 145, « qu'un curateur à une succession jacente, ne peut pas opposer la Prescription à l'héritier qui vient, après le temps de la Prescription, revendiquer l'hérédité, parce qu'il ne la possède pas dans la vue d'en être propriétaire. »

DISTINCTION II. *Examen de la règle, AD PRIMORDIUM TITULI POSTÉRIOR SEMPER FORMATUR EVENTUS.*

Le ſens de cette règle n'eſt pas difficile à ſaiſir. Lorſqu'il paroît un titre qui a donné lieu à la poſſeſſion, il faut s'y référer. Voilà ce que dit la loi 1, C. *de imponendâ lucrativâ deſcriptione*, de laquelle eſt tiré l'axiome dont il s'agit, & elle n'eſt en cela que l'écho d'une autre loi (1) qui dit : *Origo nanciſcendæ poſſeſſionis exquirenda eſt* (il faut rechercher l'origine de la poſſeſſion).

Il y a plus. Comme chacun eſt préſumé poſſéder en vertu d'un titre, on doit dans le doute expliquer la poſſeſſion par le titre qui exiſte, & la réduire à ſes termes : conſéquemment, ſi ce titre eſt infecté d'un vice capable d'empêcher la Preſcription, c'eſt-à-dire, s'il eſt d'une nullité abſolue, ou inhabile à transférer la propriété, il eſt indubitable que la poſſeſſion même la plus longue ſera ſans effet.

La raiſon en eſt ſimple : ſuivant la loi *cùm nemo*, C. *de acquirendâ poſſeſſione*, nous ne pouvons pas changer nous-mêmes le titre qui ſert de baſe à notre poſſeſſion : *nemo ſibi cauſam poſſeſſionis mutare poteſt.*

On ne peut donc pas préſumer que celui qui jouiſſoit, il y a cinquante ou cent ans, en vertu d'un bail ou à titre d'engagement, ait, par la ſuite, interverti le titre de la poſſeſſion, & ſoit devenu acheteur, donataire, échangiſte, &c, du bien qui

(1) *Loi* clàm, *D.* de acquirendâ vel amittendâ poſſeſſione.

lui étoit primordialement affermé, engagé, ou donné en dépôt (1).

C'eſt ſur ce fondement que, par le fameux arrêt du parlement de Paris du 21 avril 1551, rapporté dans le recueil de Duluc, liv. 9, tit. 5, l'évêque de Clermont fut condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis, la ſeigneurie de la ville de Clermont, quoique depuis pluſieurs ſiècles elle fût poſſédée par les évêques de cette ville. Il étoit prouvé par le titre originaire de la poſſeſſion, que cette ſeigneurie avoit été donnée en garde à un évêque de Clermont, par Jean de Bourbon, que repréſentoit la reine.

C'eſt en conformité des mêmes principes, qu'un arrêt du parlement de Toulouſe du 30 mars 1725, rapporté par Serres dans ſes inſtitutions au droit françois, livre 3, titre 15, a jugé qu'après trente ans, on eſt encore recevable à faire déclarer qu'une vente, ſous faculté de rachat, eſt un contrat pignoratif, & à obliger en conſéquence l'acheteur de délaiſſer le fonds, « parce que nul ne peut preſ-» crire contre ſon titre, & qu'un engagiſte, quoi-» que déguiſé, ne peut, ſous aucune couleur, preſ-» crire la propriété (2) ».

(1) Sur ces termes, *donné en dépôt*, il y a une obſervation importante; c'eſt que quand il s'agit de choſes mobilières, qui ne ſont plus cenſées être en nature, comme des fruits ou des grains périſſables, l'action qu'on a contre le dépoſitaire, ſe preſcrit par trente ans, parce qu'alors il n'y a plus de dépôt, & qu'il eſt cenſé en avoir rendu compte. Voyez Henrys, liv. 4, queſt. 31; Dunod, des Preſcriptions, part. 1, chap. 12, vers la fin; Boutaric, inſtitution au droit françois, tit. *quibus modis re contrahitur*; le journal du palais de Toulouſe, tom. 2, pag. 237.

(2) Tout en parlant ainſi, Serres ne laiſſe pas de citer

C'eſt auſſi ce que fait entendre la coutume de Namur, quand elle dit, article 40, que « ſur » engageure, il n'y aura point de Preſcription «.

C'eſt ſur le même fondement que M. Henrion du Panſey établit l'incapacité de l'uſager & de l'uſufruitier d'acquérir, même par la poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, la converſion de leur droit d'uſage ou d'uſufruit en propriété.

Voici comment s'explique ce juriſconſulte :

Placez ici depuis la ligne 4 de la page 71, juſqu'à la ligne 22 de la page 75 incluſivement, après quoi liſez :

Nous avons rapporté à l'article USAGE, d'autres monumens de cette juriſprudence, & on peut dire qu'elle eſt auſſi univerſelle qu'invariable.

Mais prenons garde d'en abuſer, comme le font quelquefois des plaideurs intéreſſés à défigurer les principes. On a vu ſoutenir dans les tribunaux, quelques praticiens ont même écrit, que la Preſcription ne peut pas l'emporter ſur un titre; &, ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que pour le prouver, ils ont invoqué & la règle *ad primordium ti-*

---

un autre arrêt du 2 mars 1723, qui juge directement le contraire de ce qu'a décidé deux ans après celui dont il rend compte. M. de Catellan, liv. 7, chap. 24, nous apprend encore que dans le dernier ſiècle, il étoit intervenu à la ſeconde chambre des enquêtes du même parlement, un arrêt qui avoit pareillement jugé qu'après trente ans, *ce terme fatal de tous les droits*, un vendeur n'étoit plus recevable à venir expliquer l'acte contre le nom qu'il lui avoit donné, & le faire déclarer ſimple contrat pignoratif. « On pouvoit dire (ce ſont les termes du magiſtrat cité), » que l'acheteur ou engagiſte ayant joui ſelon ſon acte » en qualité d'acheteur, *ſibi poſſederat* (avoit poſſédé pour » lui-même), & par conſéquent avoit preſcrit le fonds. »

Au reſte, on ſent bien que de quelque manière que puiſſe être décidée cette queſtion particulière, le principe général que nous avons poſé demeure toujours inébranlable,

tuli omnis formatur eventus, & les passages de Dumoulin, & de d'Argentré, rappellés ci-dessus, & la plupart des arrêts dont nous venons de faire le détail.

Mais que signifie cette règle ? Que disent Dumoulin & d'Argenrré ? Que jugent ces arrêts ? Une seule chose, une chose facile à saisir : c'est que quand vous avez joui pendant cent ans, & qu'il se présente un titre qui vous donnoit le droit de jouir, vous êtes présumé n'avoir eu de jouissance qu'en vertu de ce titre.

C'est ainsi que si j'ai possédé pendant un siècle, & qu'on recouvre un titre précaire, d'antichrèse, de concession d'usage, qui me donnoit le droit de jouir, on présume que j'ai toujours possédé au même titre, & dès-lors, si j'ai joui en vertu d'un contrat de précaire, je ne puis demeurer en possession, dès que le propriétaire s'y oppose ; si j'ai joui à titre d'antichrèse, il faut que je déguerpisse, aussi-tôt qu'on a acquitté ma créance ; si j'ai possédé en vertu d'une concession d'usage, je ne puis prétendre avoir prescrit la propriété : en deux mots, le titre n'anéantira pas la possession, mais il l'expliquera ; c'est comme le dit Dumoulin sur la coutume de Paris, titre 1, des *fiefs*, §. 12, glose 7, au mot *Prescription* (1).

Ainsi éclate de lui-même le bien jugé des arrêts par lesquels la commode & aveugle routine des praticiens prétend établir que la Prescription ne peut

(1) Non proderit possessori allegare prescriptionem sive prescriptionem plus quàm centenariam ; quia præsumitur habita & continuata in eâdem causâ & qualitate in quâ cæpit, & maximè cùm non possit aliquis, ex solâ animi sui destinatione, mutare sibi causam possessionis.

rien contre un titre. — Ainſi les Jéſuites de Dole ont été & dû être déboutés de la réclamation qu'ils faiſoient de la propriété du bois de Moiſſé, parce que le titre en vertu duquel ils avoient joui, ne leur donnoit que le droit d'uſage. — Ainſi, l'évêque de Clermont a été & dû être condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis, la ſeigneurie de la ville de Clermont, quoiqu'il y eût pluſieurs ſiècles que les prélats de cette égliſe la poſſédoient paiſiblement, parce qu'on fit voir par la production du titre originaire de leur poſſeſſion, qu'elle n'avoit point d'autre principe qu'une eſpèce de dépôt. — Ainſi les habitans de Foudremont, ceux de Villers-Sexel, ont été & dû être déboutés de leur prétention à la propriété des bois dont ils jouiſſoient, parce que le marquis de Porens & le Comte de Craimont, leurs ſeigneurs, produiſoient des titres qui ne renfermoient qu'une conceſſion d'uſage.

Mais ces arrêts prouvent-ils qu'on ne peut pas preſcrire contre un titre? Non ils prouvent préciſément que le titre eſt interprétatif de la poſſeſſion, & rien de plus.

Quelle abſurdité d'ailleurs de prétendre qu'on ne peut pas preſcrire contre un titre! La Preſcription ſeroit donc toujours inutile; car il faut toujours un titre pour évincer un ſimple poſſeſſeur.

Comment donc a-t-il pu échapper à M. Houard, de dire (1) que les articles 116 & 526 de la coutume de Normandie ne permettent pas d'admettre la Preſcription contre le titre? Il faudroit que ces textes conſacraſſent, en termes bien précis, une

(1) Dictionnaire de droit normand, art. *Preſcription*, ſect. 2.

maxime auſſi étrange, pour qu'on l'adoptât du moins en Normandie ; & non-ſeulement ils ne l'établiſſent pas, mais ils ne contiennent pas un mot d'où on puiſſe l'induire.

L'obſervation de M. Houard ſeroit mieux appliquée à la coutume de ſaint-Amand, ville du Tournéſis françois, qui a des dépendances aſſez notables. Par une de ces biſarreries qui ne ſe rencontrent que trop fréquemment dans nos anciennes lois, cette coutume a pouſſé la ſingularité juſqu'à proſcrire toute eſpèce de poſſeſſion, fût-elle immémoriale, dès qu'elle eſt contraire à quelque titre. On nous croiroit à peine, ſi nous n'en tranſcrivions ici les termes :

« S'il avient que homme ou femme ait expatrié » par quelqu'eſpace de temps que ce ſoit, ou que » ſans être expatrié on ait poſſeſſé d'héritaiges, » rentes héritières ou autres biens, nonobſtant » ladite poſſeſſion intervenue par quelque laps de » temps que ce ſoit ; s'il avient que par tel homme » ou femme ſoit montré tels biens lui appartenir » héritièrement, il doit revenir à ſon droit hé- » ritier ».

Distinction III. *Examen de l'axiome vulgaire, que nul ne peut preſcrire contre ſon titre.*

Eſt-il vrai, comme le dit & le répète tous les jours le commun des praticiens, qu'on ne peut pas preſcrire contre ſon propre titre ?

Si l'on veut dire par-là que perſonne ne peut preſcrire la propriété en vertu d'un titre qui ne donne qu'un droit d'uſage, qui ne contient qu'un bail ou précaire, l'axiome eſt vrai ; & il n'eſt dans

ce sens que la répétition de la maxime, *nemo potest mutare sibi causam possessionis.*

Mais il y a une infinité d'autres cas, dans lesquels il ne peut recevoir aucune application ; & toute la difficulté est de les bien distinguer.

M. de Salvaing, chapitre 94, nous donne là-dessus une règle fort judicieuse.

Il faut, dit-il, mettre une différence entre ce qui est de l'essence du titre, & ce qui n'y est qu'accidentel.

Ce qui tient à l'essence, ne peut pas être changé par la Prescription. Ainsi la faculté de racheter une rente constituée est imprescriptible, parce qu'elle est essentielle au contrat de constitution.

Par la même raison, une concession précaire résiste perpétuellement à la Prescription de la propriété ; parce que ce sont deux choses incompatibles de jouir au nom d'autrui, & de posséder comme propriétaire.

Mais si la possession ne change pas la qualité & la substance du titre, si elle ne touche qu'à ce qui est accidentel, rien n'empêche qu'elle n'opère la Prescription.

Ainsi, un acquéreur peut prescrire l'exemption des servitudes que le vendeur s'est réservées dans le contrat de vente, parce que la réserve qu'en a faite celui-ci, ne constitue pas l'essence du titre.

Ainsi, la faculté de racheter quand on le voudra, le bien qu'on aliène, se prescrit par le laps de trente ans ; parce qu'il n'est pas de l'essence de la vente qu'elle soit rachetable.

Ainsi on peut prescrire contre la convention de payer à certain jour, en certain lieu, les arrérages d'une rente constituée, parce qu'il n'y a rien en cela d'essentiel au contrat de constitution.

Si cependant le contrat eſt réciproque & ſynallagmatique, dans les conventions accidentelles; tant qu'il eſt exécuté par un des contractans, l'autre ne peut pas acquérir par Preſcription le droit de ne pas l'exécuter lui-même. La règle des corrélatifs ne permet pas qu'il preſcrive contre le titre commun, pendant qu'il en profite : la poſſeſſion de l'un, en ce cas, conſerve la poſſeſſion de l'autre. Ainſi, tant que vous recevrez de moi la preſtation annuelle, qui eſt le ſigne récognitif du droit d'uſage que j'ai dans vos bois, vous ne pourrez pas vous prévaloir de ce que je n'exerce pas ce droit depuis trente ou quarante ans; & j'y ſerai maintenu malgré vous, ſi vous prétendez m'en priver par la Preſcription.

« Suivant les mêmes principes, dit M. Julien » dans ſon commentaire ſur les ſtatuts de Pro» vence, tome 2, page 422, on ne peut rien » exiger aux fours & moulins banaux, au-delà » des droits qui ſont fixés par les titres conſtitu» tifs de la banalité. Il n'y a point d'uſage, quel» que long qu'il ſoit, qui puiſſe autoriſer les ſuſexac» tions. Le titre commun des propriétaires & des » ſujets de la banalité eſt impreſcriptible; il veille » toujours pour la conſervation des droits reſ» pectifs. Et les uſages contraires qui peuvent ſe » gliſſer, ne ſont que des abus qu'on doit ré» former. L'acte eſt indiviſible; il ne ſauroit être » exécuté dans un chef, ſans l'être dans les autres. » Ainſi nul ne peut preſcrire contre un titre qu'il » exécute, nul ne peut changer la cauſe de ſa » poſſeſſion ».

M. de Catellan, livre 7, chapitre 9, rapporte une eſpèce qui a été jugée d'après la même maxime. Un débiteur donne un fonds en engagement à ſon

créancier, pour une partie des sommes dont il lui étoit redevable. Par une clause générale, qu'on insère dans l'acte, le créancier se réserve le restant entier de ce qui lui est dû. Après une jouissance de plus de trente ans, il est évincé par le débiteur qui vient lui offrir le prix de l'engagement, & rien au-delà. Le créancier veut user sur l'héritage du droit de retention que la loi unique, au code, *etiam ob chirographariam*, l'autorise à exercer. Le débiteur s'y oppose, & prétend que les dettes réservées par la clause générale dont nous venons de parler sont prescrites. Le créancier répond qu'il ne peut y avoir de Prescription, soit parce qu'il ne demande ces journaux que par exception, & que, suivant un axiome connu, ce qui est limité par le temps, lorsqu'il s'agit d'agir, est perpétuel quand il n'est question que d'exciper (*quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*), soit parce que tandis qu'on le laissoit jouir du fonds engagé, il n'avoit pas voulu se pourvoir, & qu'il l'auroit fait plutôt si le débiteur eût lui-même intenté plutôt son action. — Par arrêt du 5 février 1667, il fut dit que le débiteur ne pourroit reprendre son bien qu'en remboursant toutes les sommes.

Excepté le cas de la réciprocité dont on vient de parler, ce n'est pas prescrire contre son titre que de posséder au-delà de ce qu'il donne. Ainsi l'acheteur d'un fonds désigné comme ne contenant qu'un arpent de terre, peut par la Prescription, étendre son droit jusqu'à deux arpens. *Si fundus emptus sit & ampliores fines possessi sint, totum longo tempore capi: priscus, ait:* ce sont les termes de la loi 2, §. 6, D. *pro emptore.*

M. de Salvaing, à l'endroit cité, rapporte un

arrêt du parlement de Grenoble qui eſt fondé ſur le même principe.

En 1260, Pons de Montlaur, propriétaire d'un droit ſur les grains qui ſe vendent à Montpellier, fit donation à Raymond Marchy & aux ſiens, d'une portion de ce droit. Par la ſuite des temps, les ſucceſſeurs de Raymond Marchy, repréſentés par M. Solas, conſeiller à la cour des aides de Montpellier, ſe ſont trouvés en poſſeſſion de la totalité du droit. Le comte de Caylus, qui repréſentoit Pons de Montlaur, a prétendu faire réduire leur poſſeſſion aux termes de l'acte de 1260, & il s'eſt fondé uniquement ſur l'axiome *nul ne peut preſcrire contre ſon titre*. M. de Solas a oppoſé pour toute défenſe, la Preſcription immémoriale, & ſans doute il n'a pas manqué de dire qu'une poſſeſſion auſſi longue devoit faire préſumer tout ce qui étoit néceſſaire pour la rendre légitime, qu'il ne poſſédoit pas contre ſon titre, mais ſeulement au-delà. Que cette poſſeſſion ne détruiſoit pas la ſubſtance de la conceſſion primitive, mais en étendoit ſeulement les effets, &c.

La conteſtation fut d'abord portée au parlement de Toulouſe; mais elle fut enſuite évoquée au parlement de Grenoble; & là, par arrêt du 6 février 1663, M. de Solas fut maintenu dans la poſſeſſion de la totalité du droit.

Ce n'eſt pas non plus preſcrire contre ſon titre, que d'acquérir l'affranchiſſement des obligations qu'il impoſe. Ainſi, un acheteur peut s'exempter par la Preſcription, du payement du prix de ſon achat, quoique ce prix ſoit ſtipulé par le titre même en vertu duquel il jouit. De même, l'héritier eſt déchargé d'un legs qu'on a différé pendant trente ans de lui demander, quoique le teſtament ſoit ſon

titre, & un titre commun entre lui & le légataire.

On voit, par ces détails, qu'il eſt bien peu de cas où l'on ne puiſſe pas preſcrire contre ſon titre.

DISTINCTION IV. *Du précaire.*

Le précaire, dans ſon étroite ſignification, eſt une conceſſion gratuite & révocable à la volonté de celui qui l'a faite (1).

Mais dans l'uſage on entend par ce terme, tout acte enſuite duquel l'un poſsède pour l'autre, & reconnoît ſon domaine.

Ainſi, le vaſſal, l'emphitéote, l'uſufruitier, le créancier-engagiſte, le mari, la douairière, le père de famille, le procureur, l'agent, le *negòtiorum geſtor*, le tuteur, le curateur, le ſyndic, le ſéqueſtre, en un mot tous ceux qui ſont entrés en poſſeſſion pour autrui, & qui reconnoiſſent un domaine ſupérieur, peuvent être regardés comme des poſſeſſeurs précaires.

Nous avons déjà prouvé que tous ces détenteurs ou poſſeſſeurs, tant que ſubſiſte la qualité ſous laquelle ils ont occupé la choſe, ne peuvent pas acquérir par la Preſcription le droit de ceux qu'ils repréſentent, & pour leſquels ils poſsèdent. La raiſon en eſt (s'il faut le répéter), que perſonne ne peut changer ſa poſſeſſion ſeul & de lui-même (2); qu'on ne preſcrit pas ſans poſſéder ſous ſon nom propre;

---

(1) Loi 1, D. *de precario;* loi 2, C. *de Præſcriptione triginta vel quadraginta annorum.*

(2) Nullâ extrinſecùs accidente cauſâ, nemo ſibi cauſam poſſeſſionis mutare poteſt. Loi 5, C. *de acquirendâ poſſeſſione;* loi 3, §. *illud.* D. *eod. tit.*

que le poſſeſſeur précaire conſerve par ſa détention le droit de celui dont il reconnoît le domaine ; & qu'ils ont l'un & l'autre des qualités corrélatives qui ſe maintiennent réciproquement.

En eſt-il de même des héritiers de ceux qui ont reçu à titre de précaire, ou qui l'ont reconnu ? Oui, parce qu'ils repréſentent leurs auteurs, & que leur titre n'opère pas un changement dans la poſſeſſion qui leur en eſt tranſmiſe.

Mais n'en ſeroit-il pas autrement ſi la cauſe de la poſſeſſion avoit ceſſé ? Par exemple, lorſque le droit d'uſufruit eſt éteint par la mort de l'uſufruitier, l'héritier de celui-ci ne peut-il pas, en ſe perpétuant dans la poſſeſſion, acquérir la propriété de la choſe ? Non, parce que la loi 11, D. *de diverſis temporalibus, præſcriptionibus* décide en général que l'héritier ſuccède à tous les droits du défunt, *hæres, in jus omne defuncti ſuccedit ;* qu'il ne purge point par ſon ignorance les vices qui ont infecté la poſſeſſion de celui-ci dès ſon principe, *ignoratione ſuâ defuncti vitia non excludit*, & qu'il ne peut pas preſcrire ce qui étoit inpreſcriptible pour ſon auteur, *uſucapere non poterit quod defunctus non potuit.* Ces principes reçoivent, comme on voit, une application directe & entière au ſucceſſeur de l'uſufruitier ; auſſi Paul de Caſtres (1), Balbus (2) & d'Argentré (3), le regardent-ils uniformément comme incapable d'acquérir par la ſeule poſſeſſion, la propriété du bien dont ſon auteur avoit l'uſufruit.

De-là, les articles 4 des titres 55 de la coutume

(1) Sur la loi *neque fructuarium*, C. *de uſufructu.*

(2) *De Præſcript.* 4, part. 4, part. quæſt. n. 5.

(3) Sur la coutume de Bretagne, art. 265, aux mots *& ſaiſi*, chap. 10, nomb. 23 & ſuiv.

de Luxembourg & de celle de Thionville, qui déclarent que nulle Prescription, pas même de cent ans, ne court contre la propriété dont « le bien » est possédé à titre d'usufruit ».

De-là encore l'article 39 de la coutume de Namur, portant qu'on ne peut prescrire *par possession prise sur viage.*

Remarquez cependant que, par la coutume de Metz, titre 14, article 15, le fermier & l'usufruitier commencent à prescrire *du jour que la ferme ou l'usufruit est fini ou éteint.*

Remarquez encore qu'on ne doit pas confondre avec le précaire proprement dit, la clause de précaire qui, en certaines provinces, est comme de style dans les contrats de vente. Par cette clause, l'acheteur déclare tenir précairement le fonds acheté, jusqu'à l'entier payement du prix: mais elle ne le rend point pour cela possesseur précaire: elle ne donne au vendeur qu'une hypothèque privilégiée, & elle n'empêche pas l'acheteur de se libérer par la Prescription de l'engagement qu'il a contracté pour le prix. C'est ce qui a été jugé, au parlement de Toulouse, par arrêt rendu au rapport de M. de Castellan, le 6 mai 1664, & inséré dans le recueil de ce magistrat, livre 7, chapitre 5.

DISTINCTION V. *De la familiarité.*

La *familiarité* est une espèce de précaire tacite. Les actes qui en dérivent supposent un consentement qui n'est pas exprimé, mais qui est sans conséquence, & ils n'acquièrent ni droit ni possession, parce que celui sous le bon plaisir duquel ils sont faits, demeure toujours le maître de les discontinuer quand il le trouve à propos.

En vain donc seriez-vous venu pendant vingt, trente, cinquante ou cent ans, soit loger, soit dîner chez moi, la complaisance que j'ai eu de vous recevoir, de vous régaler, ne formera jamais un titre pour vous, & jamais elle ne vous donnera le droit de me forcer à la continuer, lorsqu'il ne me plaira plus de le faire. C'est, comme nous l'avons dit ci-devant, §. V, la doctrine de Panorme, & il n'y a pas un auteur qui ne l'approuve.

Mais, nous l'avons observé au même endroit, si les actes *familiers* par leur nature, paroissoient avoir été faits en vertu d'un droit acquis & comme à titre de servitude, ils perdroient leur caractère de *familiarité*, & il en résulteroit une possession légitime qui, avec un temps suffisant pour prescrire, formeroit un droit perpétuel & irrévocable.

Comment donc reconnoître si c'est par *droit* ou par *familiarité* que de pareils actes ont été faits?

Sans doute, lorsqu'il n'y a pas plus de présomption d'un côté que de l'autre, la faveur de la liberté exige qu'on panche plutôt pour le second parti que pour le premier.

Mais si à la possession immémoriale se joignoit quelque cause apparente, quelque conjecture probable, tirée de la qualité des personnes, ou de celle de la chose, il n'en faudroit pas davantage, suivant l'opinion la plus générale des docteurs (1), pour opérer une véritable Prescription.

Il y a, par exemple, des Seigneurs qui sont en possession de loger & de se faire régaler, pendant certains jours de l'année, dans des monastères. Si

(1) Stickius, *de jure famil.* cap. 3, n. 41; d'Argentré sur l'art. 266 de la coutume de Bretagne, chap. 8; le même en son conseil 2; Balbus, 4e & 5e part.

cette poſſeſſion eſt immémoriale, ou ſi, étant moins longue, elle a quelque caractère indicatif d'un droit acquit de la part du ſeigneur, il n'eſt point douteux qu'elle ne ſoit à l'abri du reproche de *familiarité*, & qu'elle ne doive être conſidérée ou comme une condition de la fondation que le ſeigneur a faite du couvent, ou comme une récompenſe de la protection qu'il accorde aux religieux. Voyez GÎTE.

Mais que doit-on décider lorſqu'un chapitre de chanoines eſt depuis plus de cent ans en poſſeſſion de dîner certains jours de chaque année chez ſon évêque?

Cette queſtion, déjà effleurée à l'article FESTAGE, a été agitée depuis peu au parlement de Guyenne.

Le chapitre de Saintes ſoutenoit qu'en vertu d'un ancien uſage, M. de la Chataigneraie, évêque de cette ville, étoit aſſujetti à lui donner quatre repas par an, ou à lui payer une ſomme en argent repréſentative de ces repas; & que des tranſactions paſſées avec quelques-unes des prédéceſſeurs de M. de la Chataigneraie, formoient pour lui un engagement qu'il ne pouvoit rompre. M. de la Chataigneraie ſoutenoit, au contraire, que l'uſage invoqué par le chapitre n'étoit pas prouvé; que quand il le ſeroit, il n'étoit pas preſcriptible de ſa nature, de manière à pouvoir donner efficacement lieu à une action judiciaire, & qu'enfin les tranſactions mêmes qu'on lui oppoſoit ne formoient pas pour lui un engagement dont il ne pût s'affranchir.

Par arrêt du 13 juillet 1775, rendu ſur les concluſions de M. de Paty, alors avocat général, & aujourd'hui préſident à mortier, le chapitre a été débouté de ſa prétention, avec dépens.

DISTINCTION

DISTINCTION VI. *De l'interversion de titre.*

Les possesseurs précaires & familiers ne peuvent pas, comme on l'a vu plus haut, changer eux-mêmes le titre de leur possession ; mais il peut être interverti par une cause étrangère ; c'est ce que la loi citée entend par ces mots, *aliquâ extrinsecùs accedente causâ.*

Cette interversion, ce changement peut se faire de deux manières, l'une légitime, l'autre injuste.

La première a lieu, lorsque le possesseur précaire achète de son maître le bien qu'il détenoit ; ou qu'il le reçoit de lui à titre d'échange, de donation, ou autres translatifs de propriété. Par-là, il devient possesseur légitime ; il commence dès-lors à posséder pour soi ; & si la personne dont il a acquis les droits, n'étoit pas propriétaire, il le deviendra lui-même avec le secours de la Prescription.

La seconde arrive lorsque la possession est changée par le fait d'un tiers. Par exemple, votre fermier acquiert d'un autre les biens qu'il tient de vous à bail ; il refuse après cela de vous en payer les fermages ; il vous déclare qu'il ne veut plus les tenir de vous, & qu'il entend les posséder comme siens. Voilà un changement de possession opéré par un fait extérieur : il est juste, à la vérité, puisque le fermier ne peut pas reconnoître d'autre propriétaire que son bailleur, suivant cette règle, *nemo quæstionem dominii ei referre potest à quo jus habet* : mais tout injuste qu'il est, il ne laisse pas de donner commencement à la Prescription, parce que, dit la glose sur la loi 5, C. *de acquirendâ possessione*, ce n'est pas le fermier lui-même, mais un tiers qui

change la cause de la possession : *non sibi mutare, sed ipsi mutari dicitur causa possessionis.*

Remarquons cependant (& c'est en quoi elle diffère dans la première) que cette seconde espèce d'interversion ne suffit pas pour donner lieu aux Prescriptions qui exigent titre & bonne foi : elle n'autorise que celles de 30 & 40 ans (1).

Quelques auteurs distinguent, dans les droits incorporels, celui avec lequel on a interverti la possession du tiers contre lequel on voudroit prescrire. A l'égard du premier, l'intention du prescrivant lui étant connue, la Prescription commence d'abord & s'acquiert par trente ans. Mais pour le second, il semble qu'il retient toujours la possession civile : l'interversion n'étant pas faite avec lui, on ne peut pas dire qu'elle lui ôte l'intention de posséder ; il continue donc de le faire civilement, & il le fera, tant que par un long espace de temps (fixé ci-dessus à dix années,) il sera censé avoir abandonné sa possession. Ce ne sera qu'après ce terme qu'on commencera à prescrire contre lui. Ainsi pour opérer la Prescription dans ce cas, il faut une possession de quarante ans (2); voilà pourquoi le parlement de Franche-Comté, en admettant la Prescription contre le cens seigneurial ou emphytéotique en faveur du tiers possesseur, juge constamment qu'il ne peut acquérir cette Prescription que par le laps de quarante années. Voyez ci-après, section III, §. 1, & l'article INTERVERSION DE TITRE.

(1) D'Argentré sur la coutume de Bretagne, article 265, aux mots *& saisi*, chapitre 4, n. 9 ; Balbus, 1 part. 6 part. n. 51.

(2) Vasquez, *controvers. illustr.* lib. 2, cap. 65, n. 14.

DISTINCTION VII. *De la clandeſtinité.*

Perſonne n'a traité cette matière avec plus de clarté & de préciſion que Dunod.

Placez ici le pénultième alinéa de la page 61, & ce qui ſuit juſqu'a la 26e ligne de la page 65 incluſivement, après quoi liſez :

Voilà ce que nous enſeigne Dunod ſur la clandeſtinité & la publicité de la poſſeſſion néceſſaire pour preſcrire.

On a vu, de nos jours, un exemple ſingulier de l'obſtacle qu'apporte à la Preſcription la clandeſtinité de la poſſeſſion.

En 1713, le nommé Huet, propriétaire d'un terrein ſitué dans la plaine de Creteil, près de Paris, y fit faire, par le moyen de différens puits, des fouilles de pierres propres à bâtir, & il les pouſſa juſques ſous le terrein d'un ſieur Mercier, qui y joignoit.

En 1754, le ſieur Mercier entreprit de faire également fouiller ſon héritage. Mais s'étant apperçu de l'anticipation, il aſſigna les héritiers Huet en condamnation de dommages-intérêts.

Ceux-ci oppoſèrent la Preſcription. Le ſieur Mercier répondit qu'elle n'étoit pas acquiſe, parce que l'anticipation avoit toujours été clandeſtine. Je ne pouvois pas en être inſtruit, leur diſoit-il, parce que vous aviez pris des meſures, en bouchant vos puits, pour m'en dérober la connoiſſance; & d'ailleurs pouvois-je ſoupçonner que vous creuſiez ſourdement l'intérieur de mon terrein, pendant que vous en laiſſiez la ſuperficie dans ma pleine poſſeſſion?

Par arrêt du 16 juin 1755, confirmatif d'une sentence du châtelet du 8 février précédent, les héritiers Huet ont été déboutés de leur exception, & en conséquence, il a été ordonné qu'ils défendroient au fond.

§. VII. *Des causes qui interrompent la Prescription. — De celles qui la suspendent ou qui peuvent, lorsqu'elle est acquise, en faire cesser l'effet par la restitution en entier.*

Nous avons, comme l'on voit, deux objets principaux à discuter ici. Reprenons-les l'un après l'autre.

DISTINCTION I. *Des causes qui interrompent la Prescription.*

Interrompre une Prescription commencée, c'est rendre inutile le temps qui a précédé, & obliger le possesseur de recommencer à prescrire de nouveau, comme s'il n'avoit pas été auparavant dans la voie de la Prescription.

Les moyens qui opèrent cet effet sont détaillés à l'article INTERRUPTION.

DISTINCTION II. *Des causes qui suspendent la Prescription, ou qui peuvent en faire cesser l'effet par la restitution.*

Il ne faut pas confondre les moyens qui *interrompent* la Prescription avec ceux qui la *suspendent*. Les premiers reportent le possesseur au même point que s'il n'avoit pas encore commencé à prescrire : par les seconds, la Prescription dort, mais ne s'éteint pas : ils n'empêchent pas qu'on rejoigne le temps qui a précédé avec celui qui a suivi; & leur seul effet est de déduire le temps in-

termédiaire pendant lequel la Prescription ne court point.

Quels sont ces moyens? les interprètes ne sont pas d'accord là-dessus. Mais nous pouvons dire en général que les uns dérivent de la personne du propriétaire ; & les autres de causes étrangères.

De la première espèce sont (ou réellement, ou dans l'opinion de quelques-uns,) la pupillarité, la minorité, la démence, l'interdiction pour cause de prodigalité, l'assujettissement à la puissance paternelle ou martiale, l'absence & l'ignorance.

La guerre, la peste, la condition pendante, le défaut d'échéance du temps, la défense d'aliéner au préjudice du successeur, le pacte de réméré, le concours d'une action avec l'autre, la séparation de l'usufruit d'avec la propriété, sont mises dans la seconde classe.

Examinons si chacune de ces circonstances a vraiment l'effet de suspendre la Prescription.

1°. Il n'y a point de doute sur la PUPILLARITÉ. La loi *sicut*, au code, *de Præscriptione 30 vel 40 annorum*, décide expressément que la Prescription de trente ans ne court pas contre le pupille, & qu'elle dort pendant la pupillarité.

Cependant il y a une distinction à faire entre la Prescription de droit civil, la Prescription statutaire, & la Prescription conventionnelle.

C'est de la première que parle le texte cité. Ainsi il est bien clair qu'elle ne court pas contre les pupilles.

On ne distingue même pas à cet égard, si elle a commencé avant la pupillarité ou après. M. de Saint-Maurice, *de restitutionibus in integrum*, chapitre 106 & 107, assure que c'étoit de son temps la jurisprudence du parlement de Franche-Comté.

Dunod, partie 3, chapitre 1, dit l'avoir vu juger pluſieurs fois de même, & notamment par arrêt rendu le 9 juin 1725, au rapport de M. Tinſeau. On trouve auſſi dans le journal du palais de Toulouſe, tome 1, page 460, un arrêt du 2 août 1734, par lequel il a été décidé que « la Preſcription » commencée contre la mère, ne ſe continue pas » ſur ſon fils & ſon donataire, qui eſt pupille ». On oppoſoit que l'enfant avoit dans la perſonne de ſon père un adminiſtrateur légitime, qui pouvoit agir : mais, malgré cette circonſtance, dit l'auteur, il a été décidé que « la Preſcription n'a» voit pas couru, & qu'elle n'étoit pas accom» plie. » En effet, la loi 3, C. *de Præſcriptione 30 vel annorum*, déclare formellement que la Preſcription même trentenaire dort en faveur des pupilles quoiqu'ils ſoient pourvus de tuteurs.

A l'égard de la Preſcription ſtatuaire, voyez ce qui en eſt dit à l'article RAPPORT A LOI.

Enfin, dans la Preſcription conventionnelle, il n'y a point de différence entre le majeur & le pupille : elle court contre celui-ci, même ſans eſpérance de reſtitution en entier. C'eſt le ſentiment du juriſconſulte Paul dans la loi *æmilius*, D. *de minoribus*, & Juſtinien l'a adoptée en l'inſérant dans ſes pandectes.

Il eſt vrai que les lois accordent au mineur, & à plus forte raiſon au pupille, le bénéfice de reſtitution en entier contre le dommage qu'il a eſſuyé par une ſimple omiſſion. Mais le privilège de la minorité ne peut s'appliquer qu'à ce qui a été fait par le mineur ou avec lui, & ce n'eſt qu'aux actes de cette eſpèce que le prêteur, dans la loi 1, D. *de minoribus*, promet d'appliquer le remède

de la reſtitution (1). D'ailleurs les conventions faites avec un majeur peuvent-elles être altérées par le privilège attaché à l'âge de ſon héritier ? Le terme qui eſt appoſé à un contrat eſt une condition ſans laquelle on n'auroit pas contracté; il fait partie de l'acte, & vous ne pouvez pas diviſer une obligation quelconque, ſans la détruire. Enfin, quels inconvéniens, s'il falloit que ceux qui ont contracté avec des majeurs, & qui ont arrangé leurs affaires d'après les termes dont ils ſont convenus avec eux, étoient obligés d'attendre la puberté de leur ſucceſſeur, pour pouvoir aſſurer irrévocablement l'effet de ſon contrat.

2°. Sur la MINORITÉ : il faut faire les mêmes diſtinctions qu'on a faites au ſujet des pupilles.

Ainſi, d'abord, point de doute que la Preſcription d'ordonnance ou de coutume ne court contre le mineur, au moins lorſqu'il n'eſt queſtion pour lui que de gagner, & qu'il n'en ſoit abſolument de même de la Preſcription conventionnelle : ce que nous avons dit là-deſſus du pupille, s'applique à bien plus forte raiſon au mineur.

Auſſi trouvons-nous un arrêt du parlement de Dijon du 27 février 1572, qui « juge en réformant une ſentence du bailliage de Châlons, que » le temps du rachat conventionnel avoit couru » ſans eſpérance de reſtitution, pendant la minorité de celui qui vouloit ſe prévaloir de la » foibleſſe de ſon âge ». Ce ſont les termes de Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, titre 14, note 7. Bouvot, tome 2, article *retrait conven-*

(1) Quòd cùm minore geſtum eſſe dicetur, uti quæque res erit, animadvertam.

tionnel, queſtion 6, rapporte le même arrêt, mais il le date du 23 février, au lieu du 27.

M. Louet, lettre P, §. 46, fait mention d'un arrêt ſemblable rendu au parlement de Paris, le 15 juillet 1585. Il en avoit été rendu de pareils le 15 mai 1535 & le 26 février 1575. Ils ſont rapportés par le Veſt, §. 206, & par Mornac, ſur la loi 38, au digeſte, *de minoribus*.

A l'égard des Preſcriptions de droit civil, on diſtingue celles que nous nommons *perpétuelles*, parce qu'elles ſont de trente ans ou au-deſſus, d'avec celles qu'on a appellées *temporelles*, & qui ſont au-deſſous de trente ans.

Suivant l'ancien droit, il y avoit des Preſcriptions temporelles qui couroient contre les mineurs, ſans eſpoir de reſtitution; d'autres, avec eſpoir de reſtitution, & d'autres qui dormoient pendant la minorité.

L'empereur Juſtinien a ordonné par la loi dernière, au code, *in quibus cauſis*, que la Preſcription ne courroit plus contre les mineurs, dans le cas où ils pouvoient être reſtitués. La raiſon qu'il en rend eſt ſimple : *melius eſt*, dit-il, *eorum jura intacta ſervare, quàm poſt vulneratam cauſam remedium quærere :* (il vaut mieux conſerver leurs droits intacts, que de chercher à les rétablir quand on les a laiſſés altérer).

Il eſt donc certain, ſuivant le droit nouveau, que les mineurs n'ont plus beſoin de reſtitution dans les cas où le droit ancien faiſoit courir la Preſcription contr'eux, mais en leur laiſſant la reſſource de recourir au préteur qui les reſtituoit en entier.

C'eſt ſur ce fondement, dit M. de Catellan, livre 7, chapitre 29, qu'un arrêt du parlement

de Toulouse du 5 septembre 1698, a jugé « que » la Prescription de l'hypothèque par dix ans en » faveur d'un tiers possesseur, ne court pas contre » les mineurs, & qu'ils n'ont pas même besoin » d'être restitués ni relevés ».

Et comme ce nouveau droit qui a été introduit en leur faveur, ne doit pas diminuer leurs anciens privilèges, il est certain qu'ils sont encore aujourd'hui de plein droit, & sans le secours de la restitution en entier, à couvert de la Prescription, dans tous les cas où ils l'étoient avant Justinien.

Quels sont ces cas ? Il seroit difficile de les déterminer : ils sont en très-grand nombre. On peut seulement dire en général que ce sont ceux dans lesquels la Prescription auroit inféré quelque peine au mineur, ou blessé son honneur : *cum ex præscriptione inducitur pœna, aut infamia contra minorem.*

D'un autre côté, la loi de Justinien se bornant à suspendre la Prescription dans le cas où les mineurs auroient pu s'en faire relever, il s'ensuit qu'elle court encore aujourd'hui contr'eux sans espérance de restitution, dans tous ceux où elle couroit de la sorte par l'ancien droit. La raison qui leur avoit fait refuser la restitution dans ces cas subsiste toujours. C'est lorsque le mineur exerce une action odieuse qui tend moins à son propre avantage, qu'au détriment d'un tiers, ou qui ne peut l'enrichir qu'en dépouillant quelqu'un.

Telle est, *suivant la loi auxilium*, D. *de minoribus*, la Prescription d'une injure ou d'un délit ; & c'est sur ce fondement, dit Montholon, §. 101, qu'il a été jugé, par arrêt rendu au rapport de M. Angenoust, que la Prescription de vingt ans in-

troduite par la loi *querela falsi*, au code, *ad legem corneliam de falsis*, couroit contre le mineur, sans espoir de restitution. On trouve aussi dans le journal du Palais de Toulouse, tome 3, page 325, un arrêt du 12 juillet 1709, lors duquel on convint unanimement que « la Prescription du crime par » vingt ans, court contre les pupilles, les mi- » neurs, & contre ceux qui n'ont pas de voie pour » se défendre ».

Il en est de même, quand il s'agit d'une commise. Quoique le mineur puisse se faire relever de celle qu'il a encourue par sa faute, & sans qu'il y ait du dol de sa part, il ne seroit pas restituable contre le laps du temps prescrit pour demander celle qui a été ouverte à son profit. M Jobelot sur la coutume de Franche-Comté, titre de la main-morte, article 23, dit que c'est l'usage de cette province.

Au surplus, remarquez que dans le cas où la Prescription temporelle ne court pas contre les mineurs, la minorité de l'héritier suspend bien la Prescription commencée contre le défunt, mais n'empêche pas qu'on ne joigne au temps durant lequel on a possédé contre celui-ci, le temps qui a suivi la majorité. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, le 4 juin 1711, par rapport à une Prescription de dix ans. Dans le fait, la possession avoit commencé en 1715. En 1720, il survient une minorité qui cesse en 1725. Vers 1730, le mineur, qui depuis près de cinq ans étoit parvenu à sa majorité, réclame, & prétend qu'on n'a pas prescrit contre lui, parce qu'avant la minorité il ne se trouve que sept ans de possession, & que pour le temps écoulé pendant sa minorité, il a droit de s'en faire relever, tant qu'il n'a pas atteint sa

trente-cinquième année. Par l'arrêt cité, la Prescription a été jugée valablement acquise. On verra dans l'instant que la même chose avoit déjà été jugée en 1651, & nous détaillerons d'après M. de Catellan, les motifs de cette décision.

Une autre observation bien importante, c'est que la Prescription temporelle qui n'a pas couru contre un mineur, ne court pas non plus contre son héritier, si celui-ci est également en minorité. C'est ce qui a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 7 août 1664 (1).

Restent les Prescriptions *perpétuelles*, c'est-à-dire de trente ans ou au-dessus; & à cet égard, il y a trois points à examiner : le premier, de savoir, si, aux termes du droit civil, elles courent contre

(1) Cet arrêt est rapporté par Raviot sur Perrier, tome 2, question 345, nombre 12. Voici les termes de cet auteur.

« Me François Guyon épouse Madeleine Desclaux, fille » de la nommée Cathelin ; cette mère Marie-Jeanne Des- » claux, sa cadette, avec le nommé Vernaut ; Guyon & » sa belle-mère solidairement lui constituent en dot 1200 l. » moyennant quoi cette cadette renonce au profit de son » aînée aux successions paternelle & maternelle, & même à » la succession d'un oncle qui étoit échue. Jeanne Desclaux » n'étoit âgée pour lors que de seize à dix-sept ans ; elle » meurt à l'âge de vingt-un à vingt-deux ans, & laisse » deux enfans mineurs ; leur père meurt, & leurs enfans » âgés de vingt-six à vingt-sept ans se pourvoyoient par » lettres de rescision contre la renonciation faite par leur » mère : on leur oppose la Prescription de dix années » qu'on soutient avoir dû commencer du jour que leur mère » auroit été majeure, & finir au jour qu'elle auroit eu » trente-cinq années complettes : ils répondent que cette » Prescription n'a pu courir contre eux pendant leur mi- » norité : leurs lettres de rescision sont entérinées au bail- » liage de Mont-Cenis. Appel à la cour, & par arrêt » rendu à l'audience publique le 7 août 1664, la sentence » fut confirmée. »

les mineurs ; le second, si ceux-ci peuvent s'en faire relever ; le troisième, quelle est là-dessus notre jurisprudence ?

Sur le premier point, nulle difficulté. La loi dernière, au code, *in quibus causis*, & la loi 3, *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, décident expressément que la Prescription de trente ans court contre les mineurs.

Sur le second, les sentimens sont partagés. Les uns disent qu'il y a lieu à la restitution, quand on a commencé à prescrire contre le mineur, mais non hors de ce cas. Leur raison en est que le commencement de la Prescription en forme la base, & qu'il est le principal objet des lois qui l'ont établie.

D'autres pensent que la restitution ne doit être accordée que dans le cas où la Prescription a fini avec la minorité, parce que c'est la fin de la Prescription qui cause la lésion.

Quelques-uns soutiennent qu'en aucun cas les mineurs ne doivent être restitués contre la Prescription de trente ans.

Mais l'opinion la plus commune, est que cette restitution ne peut leur être refusée dans aucun cas.

Duperrier, livre 1, question 4, cherche à concilier ces deux derniers avis, disant que le mineur doit être restitué quand il n'a point de curateur, mais que du reste le sentiment qui exclut la restitution est le plus régulier. Il est en effet fondé sur deux textes auxquels on ne voit point de réponse solide.

Le premier est celui de la loi 3, au code, *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, par lequel les empereurs qui ont introduit la Prescription de trente

ans, n'en ont excepté que les pupilles, & ont ordonné qu'elle auroit lieu contre tous les autres privilégiés (1).

Ils ont même déclaré expreſſément que lorſque le pupille auroit atteint la puberté, la Preſcription de trente ans commenceroit à courir contre lui; *nàm cum ad eos annos pervenerit qui ad ſollicitudinem pertinent curatoris, neceſſariò eis*, SIMILITER UT ALIIS, *annorum triginta intervalla ſervanda ſunt.* Ces mots *ut aliis*, ſont remarquables, parce qu'ils donnent à la Preſcription de trente ans le même effet contre le mineur que contre les autres perſonnes qui n'ont point de privilège en ce cas.

Le ſecond texte eſt celui de la loi dernière, au code, *in quibus cauſis.* Juſtinien y établit d'abord que la Preſcription temporelle ne courra plus contre les mineurs dans les cas où l'ancien droit leur permettoit de s'en faire relever, parce que ce ſeroit la faire courir inutilement. Enſuite, il ajoute qu'il n'entend pas toucher, par cette diſpoſition nouvelle, à ce que les lois précédentes avoient réglé ſur la Preſcription de 30 & de 40 ans, à l'égard des mineurs : *videlicet, exceptionis* 30 *vel* 40 *annorum, in ſuo ſtatu manentibus.* L'empereur a donc penſé que ſuivant les anciennes lois, la minorité n'étoit pas un moyen de reſtitution contre la Preſcription de trente ans; autrement, il auroit eu la même raiſon pour ſuſpendre cette Preſcription pendant la minorité que pour inter-

(1) Non ſexûs fragilitate, non abſentiâ, non militiâ contrà hanc legem defendendâ; ſed pupillari tantùm ætate, quamvis ſub tutoris autoritate conſiſtat, huic eximendâ ſanctioni.

rompre, dans le même intervalle, le cours des Prescriptions temporelles. S'il avoit cru le mineur également restituable contre toute espèce de Prescription, il auroit appliqué à la première la même règle qu'aux autres; parce qu'il est vrai de dire à l'égard de toutes, que *melius est intacta jura servare, quàm post vulneratam causam remediunt quærere.*

Enfin, comme l'observe d'Argentré, sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, chap. 12, nombre 19, le bien public doit l'emporter sur la faveur de la minorité, & ce seroit tenir la tranquillité des citoyens dans une incertitude perpétuelle, que d'accorder aux mineurs la restitution en entier contre la Prescription de trente ans (1).

Sur le troisième point, c'est-à-dire, sur la question de savoir quels sont dans nos mœurs l'état & le privilège des mineurs par rapport à la Prescription; il faut distinguer les pays de droit écrit, d'avec les provinces régies par le droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, on devroit, d'après ce que nous venons de dire, non-seulement faire courir la Prescription trentenaire contre les mineurs, mais même refuser à ceux-ci la faculté de s'en faire relever.

---

(1) *Voici les termes de cet auteur; on y reconnoîtra cette force & ce bon sens qui lui sont propres.*

Placet acquirentium securitati potiùs consuli, quam dominia convelli prætextu minoritatis; quòd si aliter statuitur, incerta & vaga sunt rerum dominia, & pleni insidiarum eventus; si suo jure minores, si etiam redemptis actionibus externi, externo etiam favore, ad vexandos alienos contractus admittantur, quia nulla ferè præscriptio perficitur, in quâ non minor aliqui intercurrat, aut occurrat.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé en pluſieurs occaſions ; mais le plus ſouvent on a uſé d'indulgence, & tantôt on a accordé aux mineurs le bénéfice de la reſtitution, tantôt on a été juſqu'à le déclarer inutile, & on a décidé que la Preſcription de trente ans ne couroit point contr'eux.

Retraçons les arrêts qu'ont rendus ſur cette matière les parlemens dans le reſſort deſquels ſe trouvent, en tout ou en partie, les provinces dont il eſt queſtion.

Parlement de Paris. On ſait qu'une partie du reſſort de cette cour n'a point d'autre code municipal que le droit romain.

Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 135, & Bretonnier, ſon additionnaire, aſſurent qu'on y fait abſolument dormir la Preſcription de trente ans pendant la minorité.

Parlement de Toulouſe. Ferriere ſur la queſtion 31 de Guy-Pape, & Deſpeiſſes, tome 1, page 717, diſent que, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, la Preſcription court contre les mineurs, mais qu'ils peuvent s'en faire relever dans les dix ans de leur majorité.

M. de Catellan, livre 7, chap. 10, tient préciſément le même langage; & il rend compte d'un arrêt du 29 août 1651, qui, dans un cas ſemblable à celui de l'arrêt du 4 juin 1751, rapporté ci-deſſus, a refuſé la reſtitution au mineur contre l'auteur duquel la Preſcription avoit commencé (1).

---

(1) *Voici les termes de ce magiſtrat.*

« La Preſcription court à la vérité contre le mineur de » vingt-cinq ans, mais il peut être reſtitué contre tout le » temps qui a couru pendant ſa minorité, s'il demande

On trouve dans le journal du palais de Toulouse, tome 5, page 335, un arrêt du 13 juin

» cette restitution dans les dix ans après cette minorité ; » c'est-à-dire, dans la trente-cinquième année de son âge. » Mais si la Prescription a commencé contre le défunt » majeur, & que l'héritier mineur au commencement, » mais depuis majeur, laisse écouler le temps qui manquoit à la Prescription contre le défunt. Par exemple, si » un père ou un autre majeur de vingt-cinq ans demeure » vingt-neuf ans sans agir, & qu'il laisse son fils ou autre » héritier mineur, & que cet héritier laisse passer la vingt-» sixième année de son âge sans intenter d'action, il ne » pourra point être restitué, d'autant que joignant les » deux temps, celui qui a couru contre le défunt majeur » & celui qui a couru contre l'héritier depuis sa majo-» rité, le temps requis par les lois s'y trouve tout entier » contre des majeurs. Cette question fut ainsi décidée par » arrêt rendu à la première chambre des enquêtes le 29 » août 1615, au rapport de M. Madran. Le mineur oppo-» soit que la Prescription ayant couru contre lui durant sa » minorité, & étant devenue complette, il n'y pouvoit être » rien ajouté ; mais que le bénéfice de sa restitution ac-» cordé à son âge, le mettoit en état de la demander dans » les dix ans après la vingt-cinquième année, & que le » débiteur ayant prescrit durant le cours de la minorité, » regardé donc dès-lors *tanquàm solventi similis*, c'étoit » comme s'il avoit payé alors le mineur ; & que sur ce » pied, il devoit avoir durant les dix ans après sa majo-» rité le bénéfice de la restitution, comme envers le paye-» ment d'une somme par lui reçue & par lui perdue, ou » mal employée. Mais le cas de la restitution est lorsque » le débiteur a besoin, pour prescrire, du temps qui a » couru durant la minorité, & non dans le cas où il a » pu prescrire sans compter ce temps-là ; il n'est sans doute » pas juste alors qu'un temps qu'il a de reste lui nuise. La » fiction du payement est avec beaucoup de raison portée » en ce cas, au temps où le payement a pu être sûrement » & utilement fait ; c'est-à-dire, à l'année qui fixe irré-» vocablement la Prescription, trentième année qui a couru » contre les majeurs. »

1695.

1695, qui eſt annoncé dans le ſommaire, comme jugeant que *la Preſcription de trente années court contre le mineur.*

L'auteur ne dit pas que dans l'eſpèce, on eût obtenu des lettres de reſtitution en entier contre le laps de temps ; & quand cette circonſtance ſe fût rencontrée, on auroit encore dû juger de même, parce que le mineur ne combattoit la Preſcription que pour ſe faire payer des intérêts au ſujet deſquels il n'avoit été fait en ſon nom ni commandement ni interpellation au débiteur, cas où, comme l'établiſſent tous les auteurs, la reſtitution doit lui être rigoureuſement refuſée, parce qu'elle ne feroit que lui procurer un gain odieux (1).

Le même recueil, tome 1, page 190, nous fournit un arrêt du 28 juillet 1731, qui juge qu'un mineur ne peut pas, même avec le ſecours de lettres de reſtitution en entier, exiger plus de 29 années d'un droit ſeigneurial. Cela juſtifie l'opinion de Dunod (2), « qui croit qu'il ſeroit juſte de ne » reſtituer le mineur que quand il s'agiroit d'un » capital, & que la Preſcription lui cauſeroit un » préjudice conſidérable. »

Il y a encore dans le tome 2 du journal du palais de Toulouſe, pag. 62, un arrêt du 12 juillet 1736, qui prouve avec quel ſoin le parlement de Languedoc diſtingue, par rapport à la Preſcription, l'état du pupille d'avec celui du mineur. Un ſieur Fraiſſines avoit vendu un fonds

(1) Non reſtituitur minor ad lucrum odioſum, cùm alterius damno exigendum, & non ut minor ſed ut lœſus reſtituitur.

(2) Des Preſcriptions, part. 3, chap. 1.

auquel étoit attaché une ſervitude de paſſage. Le propriétaire du fonds ſervant avoit fait, pendant la pupillarité & la minorité du ſieur Fraiſſines, quelque choſe qui préjudicioit à cette ſervitude. Queſtion de ſavoir ſi la perſonne à qui celui-ci a vendu, peut écarter la Preſcription par la faveur que la loi accorde à ſon vendeur ? L'arrêt met une différence entre le temps qui a couru pendant la pupillarité, & celui qui a couru pendant la minorité. Il décide que le premier ne peut pas ſervir à la Preſcription, parce qu'on ne preſcrit pas contre les pupilles : mais par rapport au ſecond, l'arrêt juge que « l'acquéreur n'étoit pas » recevable à oppoſer la faveur de Fraiſſines ſon » vendeur, contre la Preſcription ». Pourquoi cela ? Parce que, d'une part, la Preſcription étoit valablement encourue, & que de l'autre, Fraiſſines n'avoit qu'une action reſciſoire pour s'en relever ; action qui ne paſſe pas à un ſucceſſeur à titre ſingulier, ſans une ceſſion expreſſe.

Parlement de Grenoble. Guy-Pape, queſtion 31, dit que de ſon temps, on jugeoit au parlement de Grenoble que la Preſcription trentenaire court contre le mineur, mais qu'il peut s'en faire relever.

Chorier, ſur une même queſtion, cite un arrêt du mois de juillet 1667, par lequel il prétend que le contraire a été jugé. Cependant, à prendre l'eſpèce de cet arrêt telle qu'il la rapporte, il paroît avoir ſeulement décidé que la Preſcription de trente ans court contre le mineur ; & on ne voit pas que la queſtion de ſavoir s'il peut en être relevé y ait été agitée.

Le même auteur dit, que par un arrêté du 22 décembre 1626, il a été réglé qu'à l'égard de

la Prescription de quarante ans, on n'accorderoit la restitution en entier qu'aux pupilles, & que par conséquent, elle seroit refusée aux mineurs.

Parlement de Bordeaux. La Peyrere, lettre L, nombre 64, prétend assimiler la jurisprudence de cette cour à celle du parlement de Toulouse. « En » Prescription de trente ans, dit-il, soit qu'elle » commence par le mineur ou qu'elle ait succédé » au majeur, elle dort en pupillarité, & court en » minorité; mais avec le bénéfice de restitution, » lequel se doit demander dans les dix ans de l'or- » donnance pour les années qui ont couru jusqu'à » l'âge de vingt-cinq ans; autrement les dix ans » passés, toutes les années se joindront & cour- » ront sans différence ».

Après s'être ainsi expliqué, il cite Guy-Pape, Ferrière, Ranchin, M. le président Favre; puis, il ajoute : « cette décision est toute véritable, & » nous avons peine à nous en défaire dans nos » consultations, nonobstant quelques arrêts con- » traires donné en ce parlement ».

La Peyrere ne dit pas quels sont ces arrêts, ni ce qu'ils ont jugé : mais son Annotateur nous l'apprend.

Par arrêt (dit-il) du 14 février 1668, rendu au rapport de M. Duverdier, & conforme à un autre, rendu précédemment au rapport de M. de Geneste, il a été jugé en faveur d'une fille réclamant son bien vendu par son père, que la Prescription n'avoit pas couru contr'elle après le décès de celui-ci, quoiqu'elle eût alors 22 ans; qu'on n'avoit pu commencer à posséder valablement à son préjudice, du moment où elle étoit devenue majeure; & que pour empêcher qu'on ne se prévalût des trois ans écoulés entre le décès de son père & sa

majorité, elle n'avoit eu beſoin ni de ſe pourvoir avant ſa trente-cinquième année, ni d'obtenir des lettres de reſtitution en entier.

Un autre arrêt de 1675 a jugé que « la Preſ-» cription légale ne court jamais contre l'adulte, » bien qu'elle ait commencé ſur la tête du ma-» jeur, avec cette différence néanmoins qu'après » que le mineur a atteint ſa majorité, on dé-» duit des trente ans qui lui ſont donnés, le temps » qui a couru ſur la tête du majeur ».

Le même auteur dit encore : « tous les arrêts » poſtérieurs, *qui ſont en grand nombre*, ont jugé » que la Preſcription dort pendant la pupillarité » & pendant la minorité, & que le mineur n'a » pas beſoin de lettres pour être relevé du laps de » temps, puiſqu'il ne court point ».

Parlement de Dijon. La juriſprudence de cette cour a varié ſur la manière dont il eſt ici queſtion.

Taiſand (1) rapporte un arrêt du 13 février 1689, qui juge que la Preſcription ne court pas plus contre les mineurs que contre les pupilles, & que les premiers n'ont pas plus beſoin que les ſeconds de lettres de reſtitution en entier, pour en faire ceſſer l'effet.

Mais depuis le 2 avril 1697, il eſt intervenu un autre arrêt qui dans le cas où il n'avoit point été obtenu de lettres de reſtitution en entier, a décidé que « la Preſcription de 30 ans, com-» mencée contre le majeur, a ſon cours contre le » mineur ».

Et depuis encore le 27 mars 1724, *la cour*, *les chambres conſultées*, *procédant à la viſitation* d'un

(1) Sur le titre 14 de la coutume de Bourgogne, note 7.

procès dont il seroit trop long de rendre compte, *a décidé que la Prescription trentenaire n'avoit point cours en Bourgogne pendant la pupillarité; mais qu'elle couroit pendant la minorité depuis la puberté, sous l'espérance de restitution pour les mineurs.* Ce sont les propres termes de l'arrêt. Il est rapporté en forme par Raviot, question 345, nomb. 8.

Parlement d'Aix. Cette cour n'a jamais douté que la Prescription ne courût contre les mineurs. Mais sur la question de savoir si l'effet de cette Prescription peut être éludé par des lettres de restitution en entier, la jurisprudence n'a pas toujours été la même.

M. le président de Bezieux, liv. 7, chap. 2, §. 4, rapporte quatre arrêts du 27 octobre 1570, de 1650, du 13 mars 1653 & du 27 janvier 1656, qui ont jugé que « le mineur ne peut être restitué » contre la Prescription de 30 ans. »

L'opinion contraire a été adoptée par un autre arrêt du 24 janvier 1667, rapporté dans le recueil de Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 2, chap. 4.

Mais peu de temps après, le parlement d'Aix est revenu au sentiment qu'il avoit suivi jusqu'alors, & un arrêt du 14 mars 1678 a rejeté les lettres de restitution, « bien qu'il fût question, dit M. de » Cormis (1), d'un reste de dot & d'une légitime, » qui sont les dettes les plus favorables. »

Pareil arrêt le 15 mars 1687 : on le trouve dans le recueil de Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 1, chap. 21.

Le parlement d'Aix a été plus loin. Il a rejeté

(1) Tom. 2, col. 1520, chap. 53.

la restriction que Duperrier vouloit mettre à la jurisprudence, en faveur de ceux qui sont en minorité sans être pourvus de curateurs. M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tom. 2, pag. 504, fait mention d'un arrêt du 25 juin 1731, par lequel il a été jugé, *dans le cas formel où le mineur n'avoit point eu de curateur*, que la Prescription de trente ans n'avoit pas laissé de courir contre lui; &, ce qu'il n'est pas indifférent de remarquer, on n'a fait en cela que suivre le sentiment de M. le président de Bezieux (1), qui déjà avoit condamné Duperrier.

Parlement de Besançon. M. de Saint-Maurice, *de restitutionibus integrum*, chap. 110, assure que, de son temps, le parlement de Dole, qui depuis a été transféré à Besançon, n'admettoit pas la restitution contre la Prescription de trente ans, pour cause de minorité (2).

M. Boivin, dans ses notes sur la pratique du même auteur, liv. 1, tit. 14, dit « que ce parlement n'accorde point de relief contre la Prescription de trente & quarante ans, non par faute d'autorité, mais parce qu'il importe au bien public qu'on ne touche point aux choses qui ont demeuré en une main pendant si long-temps, lequel, comme dit la loi, doit donner toute sorte d'assurance & couper la racine à tous procès. »

Mais qui voudroit juger par le témoignage de ces anciens magistrats, de la jurisprudence actuelle

(1) Loc. cit.

(2) Passim à senatu Dolano rejiciuntur eorum supplicationes, qui se adversùs triginta annorum Præscriptionem petunt restitui, etiamsi minores sint.

du parlement de Besançon, se tromperoit étrangement. « Je trouve, dit Dunod, que le parlement » de cette province s'est insensiblement écarté de » son ancienne jurisprudence sur ce point, & qu'il » a enfin embrassé l'opinion commune. Lorsque » des mineurs lui demandoient d'être restitués » contre la Prescription de trente ans dans des » affaires de conséquence, & où il paroissoit une » grande équité de le faire, il renvoyoit leur de- » mande au prince, comme s'agissant de dispenser » de la loi. Le prince accordoit le relief, & le » parlement l'entérinoit. Il y a apparence que ces » reliefs se donnant de l'avis du parlement, qui » avoit le pouvoir d'en accorder dans les cas or- » dinaires, & le prince voulant éviter le circuit » & les frais que les parties faisoient en recourant » à lui-même, trouva bon que le parlement en » accordât pour cause de minorité contre la Pres- » cription de trente ans, & que cette cour s'est » enfin relâchée à les accorder sur la seule mino- » rité, & sans exiger d'autres circonstances. M. » Terrier, dans son recueil d'arrêts, en cite un » du 4 mars 1597, par lequel un particulier, qu'il » ne nomme pas, fut restitué, par le parlement, » contre la Prescription de trente ans qui avoit » couru pendant sa minorité. Il dit qu'il y en avoit » déjà eu un semblable pour M. de Vateville, » qui fut confirmé en révision par le conseil sou- » verain de Malines, le 8 janvier 1598, & c'est » aujourd'hui une jurisprudence certaine parmi » nous. Je l'ai vu juger aux enquêtes le 11 juillet » 1717, pour les nommés Piaget; & au parle- » ment de Metz, par arrêt du 7 septembre 1725, » dans une cause évoquée de cette province, entre

» MM. de Vaytte & Borey, madame d'Oſſe & ſes » enfans. »

Voilà ce qu'on juge dans les différens parlemens dont les reſſorts ſont compoſés de provinces régies par le droit écrit, ou, ce qui revient au même, ſoumiſes à des coutumes qui ne décident rien par rapport aux mineurs, & renvoyent aux diſpoſitions de ce droit, la déciſion des cas qu'elles n'ont pas prévus.

Paſſons maintenant aux pays vraiement coutumiers ; nous n'y trouverons guères plus d'uniformité.

Il y a des coutumes qui ont adopté la juriſprudence du parlement de Toulouſe. Telle eſt celle de Berry : elle déclare, tit. *des Preſcriptions*, art. 1 & 2, que la Preſcription de trente ans court contre les mineurs ; mais que ceux-ci peuvent s'en faire relever par le bénéfice de reſtitution en entier.

La coutume de Caſſel nous préſente le même eſprit : elle porte, art. 41, que la Preſcription de trente ans & trente jours, aſſure au poſſeſſeur d'un héritage la propriété incommutable, » ſi ce » n'étoit à l'égard de quelque mineur, lequel, » après ſon âge de majorité, ſeroit obligé de » pourſuivre ſon droit dans l'an & jour ». Voyez TENEURE.

Il faut ranger dans la même claſſe la coutume de Gorze. A la vérité elle décide, chap. 14, art. 10, « que la Preſcription ne court contre pupilles mi- » neurs pendant leur minorité, ni autres quel- » conques perſonnes qui ne peuvent agir & pour- » ſuivre leur droit en jugement, & qui ſont en » tutelle, curatelle ou puiſſance d'autrui ». Mais

l'article ſuivant prouve très-clairement que la coutume n'a entendu par-là accorder aux mineurs que le droit de ſe faire reſtituer en entier contre la Preſcription. Voici comment il eſt conçu : « Ils ſont relevés auſſi-tôt qu'ils le requièrent, » y étant même recevables dans les dix premiers » ans & jour de leur majorité ; & par après nul- » lement ».

La coutume de Lorraine paroît plus rigoureuſe : elle fait valoir la Preſcription trentenaire *contre le prince ou le vaſſal, ou tout autre quel il ſoit.* Cette diſpoſition, qui eſt conſignée dans l'article 1er du tit. 18, comprend sûrement les mineurs. Ainſi on doit ſuivre, en Lorraine, la juriſprudence établie dans le reſſort du parlement de Provence, par les arrêts du parlement d'Aix que nous avons rapportés ci-deſſus.

La coutume de Bretagne fait la même diſtinction que Duperrier a inutilement tenté d'introduire au parlement de Provence. Elle porte, article 286 : « que les Preſcriptions introduites & approuvées » par la coutume, ou par les contrats & conven- » tions des parties, commencées avec les majeurs, » courent contre abſent, pour quelque cauſe que » ce ſoit, *mineurs*, inſenſés, furieux, prodigues, » interdits, *étant pourvus de tuteurs ou curateurs*, » *ſans aucun eſpoir de reſtitution ou relief*, ſauf » leurs recours contre les tuteurs, curateurs & » autres adminiſtateurs ».

La juriſprudence du parlement de Rennes a interprété cet article d'une manière bien favorable à la Preſcription : témoins les trois arrêts de cette cour des 10 mars 1721, 29 mai 1734 & 19 juillet 1737, qui ſont rapportés par Devolant, lettre M, chapitre 28, & dans le journal des audiences de

Bretagne, tome 1, chap. 14; & tome 3, chap. 43: ces arrêts jugent & « il eſt de maxime aujourd'hui » que les longues Preſcriptions de trente & de » quarante ans, courent même contre le mineur » *impourvu*, & que le tuteur commence à preſ- » crire contre l'action de tutelle du jour qu'elle a » ceſſé, quoique le mineur ne fût pas alors ma- » jeur ». Ce ſont les termes de Poulain du Parcq, dans ſes notes ſur l'article cité.

La coutume de Lodunois, chap. 20, art. 7, porte que la Preſcription de trente ans ne court pas contre les mineurs, quand elle a commencé durant leur minorité; mais elle ajoute que ſi la Preſcription a commencé contre un majeur, elle ſe continue valablement contre ſon héritier mineur: « diſpoſition extraordinaire, dit M. Cottereau (1), » qu'il faut reſtreindre au cas où les mineurs ſont » pourvus de tuteurs ». Cette reſtriction eſt auſſi adoptée par Prouſt, page 361, par Chauvelin dans ſa note ſur l'article cité de la coutume de Lodunois, par Pothier, des Preſcriptions, nombre 22; & leur ſentiment a été confirmé par un arrêt du premier ſeptembre 1760. Voici comment M. Cottereau, à l'endroit cité, en rapporte l'eſpèce: « Le » ſieur Tourneporte, créancier d'une rente due » par le ſieur Guitton, faute de payement de plu- » ſieurs années d'arrérages, s'étant mis en poſſeſ- » ſion de la métairie des Treilliers, ſituée dans le » Lodunois, qui étoit chargée de la rente, la » donna de nouveau à rente à la dame de Mal- » mouche. Plus de quarante ans après, l'héritier » du ſieur Guitton demanda à rentrer dans la mé-

(1) Droit général de la France, nomb. 7149.

» tairie, parce que (comme il étoit mineur à la » mort de celui-ci, & qu'il avoit toujours été » dépourvu de tuteur), il n'y avoit pas 30 années » de temps utile à la Preſcription. La dame de » Malmouche oppoſa la diſpoſition de la coutume » de Loudun; mais, quoique le demandeur n'eût » pas pris de lettres de reſciſion contre la Preſ- » cription, il fut jugé qu'elle n'étoit pas ac- » quiſe ».

La coutume de Bailleul en Flandres, s'en réfère abſolument au droit romain. « Réſervant en toutes » Preſcriptions les mineurs, ... contre » leſquels il ne courra point de Preſcription plus » prompte ni autre que ſelon le droit écrit ». Ainſi s'explique cette loi municipale, rubrique 21, article 6.

La coutume de Bourbonnois, article 33, fait dormir la Preſcription à l'égard des mineurs, juſqu'à ce qu'ils aient vingt ans, ſi ce ſont des mâles, & ſeize ans, ſi ce ſont des filles.

La coutume de Hainault eſt la plus ſingulière de toutes. Elle permet, chap. 107, art. 2, de preſcrire contre les mineurs; mais c'eſt à condition que les ſix premières années de la Preſcription aient couru contre une perſonne revêtue de toutes les qualités requiſes pour pouvoir aliéner. Ainſi, dans cette coutume, on peut bien compléter contre un mineur une Preſcription commencée contre celui à qui il a ſuccédé : mais on ne peut jamais en commencer une contre lui-même.

La plupart des autres coutumes ont ſuivi l'opinion adoptée par les parlemens de Paris & de Bordeaux. Elles décident généralement que la Preſcription de trente ans dort pendant tout le temps de la minorité, & que nulle poſſeſſion ne court utilement contre un mineur.

Telles ſont Paris, art. 118; Calais, art. 30; Chaulny, art. 63; Amiens, art. 160 & 161; Metz, Ville & Cité, tit. 14, art. 3 & 4; Metz Evêché, tit. 16, art. 3; Verdun, tit. 13, art. 2 & 3; Vermandois, art. 142; Châlons, art. 146; Reims, tit. 381; Clermont en Beauvoiſis, art. 70; Valois, art. 120; Sédan, art. 314; Clermont en Argonne, chap. 14, art. 1; Châtellenie de Lille, chap. 17, art. 4; Gouvernance de Douai, chap. 14, art. 2; la Gorgue, art. 46; Bar-le-Duc, art. 189; Saint-Michel, tit. 10, art. 2; Epinal, tit. 11, art. 4, Marſal, art. 79; Valenciennes, art. 95; Boulonnois, art. 120.

La coutume de la Marche doit être rangée ſur la même ligne, puiſqu'elle déclare, chap. 13, art. 91, « que la Preſcription trentenaire a lieu » ſeulement contre ceux qui ont la faculté de » pourſuivre leurs droits & actions en jugement ».

Et il n'eſt point douteux qu'on ne doive le juger ainſi dans toutes les coutumes muettes. Voët, ſur le digeſte, titre *de minoribus*, nombre 29, en donne une raiſon ſans réplique. Dans nos mœurs, dit-il, comme on ne met point de différence entre la tutelle & la curatelle, on n'en met pas plus entre les pupilles & les mineurs; l'état des uns & des autres eſt abſolument le même par rapport à la pourſuite de leurs droits; ceux-ci ne ſont pas plus capables que ceux-là; ainſi la Preſcription ne doit pas plutôt dormir en faveur des ſeconds, qu'en faveur des premiers.

L'auteur ajoute que c'eſt l'opinion de deux célèbres juriſconſultes Flamands, Grotius & Mathieu.

Mais perſonne ne s'eſt mieux expliqué ſur cette matière que Raviot à l'endroit indiqué ci-deſſus.

« Je conviens, dit-il, que par le droit romain » la Prescription trentenaire couroit contre le mi- » neur; mais c'est que, parmi les Romains, la » tutelle finissoit à l'âge de puberté; ainsi le mineur » pouvoit agir par lui-même, &, n'étant point » sous la puissance d'un tuteur, il pouvoit très- » aisément se garantir de la Prescription; il étoit » maître de ses actions civiles & personnelles; & » pourvu qu'il se fît assister d'un curateur qu'il » choisissoit, & qu'il se faisoit nommer lui-même, » il avoit la libre administration de ses biens & de » ses affaires; il pouvoit donc bien facilement se » mettre à couvert de la Prescription.

» Mais en Bourgogne, le mineur est comme » le pupille; jusqu'à sa majorité complette, il est » toujours sous la dépendance d'un tuteur, qui » seul possède tous ses droits & toutes ses actions: » le mineur ne peut pas ester en jugement; il » n'est pas même instruit de l'état de sa fortune, » il ne la connoît ni en général ni en particulier; » comment la Prescription peut-elle donc courir » contre lui, lui qui ne sait s'il a des biens qu'on » prescrit à son dommage, ni dans quel temps on » a commencé & dans quel temps on achevera de » les prescrire. C'est donc le cas de dire, ou ja- » mais, que la Prescription commencée contre le » majeur ne continue point de courir contre le » mineur pendant sa minorité : *contrà non valen- » tem agere non currit prescriptio.* Cet axiome, » fondé en raison & en justice, se trouve tout-à- » fait applicable au mineur de Bourgogne : n'est-il » pas contre toute équité d'admettre la Prescrip- » tion contre celui qui est lié, & qui ne peut agir » pour l'empêcher?

» Mais quoi, dira-t-on, la condition de celui

» qui a commencé de prescrire contre un majeur » peut-elle être rendue plus mauvaise par un mi- » neur, qui, par cession ou autrement, vient » succéder au majeur, & se mettre à sa place? Le » possesseur paisible d'un fond ou d'une action » l'auroit continuée sans aucun trouble, & par la » Prescription il auroit acquis sa sûreté & sa tran- » quillité, si ce mineur n'étoit venu se mettre en » place du majeur.

» Ceux qui tiennent ce langage ne font pas » réflexion que la Prescription est un moyen » odieux d'acquérir ce qu'on fait perdre à autrui: » la Prescription opère toujours l'un & l'autre de » ces deux effets: si le possesseur a droit à la chose, » & si celui qui ne possède point n'en a aucun, ou » n'en a point un qui éclipse celui du possesseur » actuel, il ne s'agit plus de Prescription, il s'agit » du droit foncier; la possession continuée pendant » un certain temps n'est plus un titre; on en consulte » d'autres pour la propriété; mais la Prescrip- » tion prise *ut sic* ôte le bien à qui il appartient, » & l'assure à celui à qui il n'appartient pas; c'est » la loi qui en dispose ainsi, mais qui en dispose » malgré elle; la loi est la maîtresse des biens, » elle en dépouille & en revêtit qui elle veut: » c'est toujours pour un grand bien qu'elle est » censée faire cette transmission; & c'est par une » espèce de nécessité, & pour un plus grand bien » public, qu'elle introduit les Prescriptions: *ne* » *dominia rerum sint incerta*; ce qui causeroit un » désordre affreux dans la société civile; or l'intérêt » public & le bien de la société est toujours préfé- » rable à celui des particuliers qui la composent.

» Mais la loi ne souhaite pas que la Prescrip- » tion, qui dans le fonds n'est point un juste

» moyen d'acquérir, ne ſoit point interrompue : » la minorité, la pupillarité ſont des cas d'interruption; la loi n'a garde de les retrancher; un » mineur eſt héritier d'un majeur, il eſt ſon donataire, ou, ſi on veut, ſon ceſſionnaire : *quæ* » *invidia* que ce mineur tienne en ſuſpens la Preſcription qui pouvoit être interrompue par le » moindre acte du majeur? On ne fait aucun tort » à celui qui preſcrit, on l'empêche ſeulement » d'acquérir ce qui n'eſt pas à lui ».

Autre queſtion. Il y a des coutumes dans leſquelles la majorité s'acquiert avant vingt cinq ans; quelle doit être dans leur territoire, relativement à la Preſcription, le ſort d'un mineur à qui elles attribuent la qualité fictive de majeur?

Il faut diſtinguer ſi cette majorité anticipée eſt parfaite ou non.

Si elle eſt parfaite, comme l'eſt en Normandie celle dont on jouit à vingt ans, nul doute qu'elle ne doive être aſſimilée, en ce qui regarde la Preſcription, à la majorité du droit civil.

Mais ſi elle eſt imparfaite, c'eſt tout le contraire; Maillard, art. 72, nombre 73, aſſure qu'on l'a ainſi jugé au parlement de Paris le 9 mai 1691, en faveur d'une perſonne née en Artois, le 4 mai 1656, devenue majeure à pareil jour 1681. « Cet arrêt, » dit-il, fit dormir la Preſcription depuis 20 ans, » juſqu'à 25 ans ».

Eſt-il vrai, comme le croyent certains praticiens, qu'en fait de Preſcription le mineur relève le majeur?

Dans les choſes indiviſes ou indiviſibles, telles que les ſervitudes, l'affirmative ne ſouffre nulle difficulté. Elle eſt établie par la loi 10, au digeſte,

quemadmodum ſervitutes amittantur, & jamais elle n'a été contredite.

Mais il en eſt autrement dans les choſes diviſées ou diviſibles, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1711. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un acquéreur d'héritages affectés à une rente avoit pu preſcrire contre trois enfans, dont un majeur & les deux autres mineurs, jouiſſoient par indivis des biens de la ſucceſſion de leur mère ? Le premier juge, loin d'acueillir le ſyſtême du majeur, avoit déclaré la Preſcription acquiſe pour la totalité. Mais ſur l'appel qui fut interjeté de la ſentence par les trois frères, elle fut confirmée en ce qui regardoit le majeur, & infirmée par rapport aux deux autres. On trouve les détails de cette eſpèce dans le recueil d'Augeard, tome 2, §. 118, édition de 1756.

Brodeau, lettre H, §. 20, cite un arrêt de 1605, qui paroît juger le contraire; mais il n'en détaille point l'eſpèce, & d'ailleurs il déſapprouve lui-même la déciſion qu'il lui prête. Il fait plus, il rapporte, avec toutes ſes circonſtances, un autre arrêt du mois de mars 1650, qui, dans le cas d'une rente indiviſe entre une mère & des enfans mineurs dont elle étoit tutrice, a déclaré l'hypothèque éteinte par la Preſcription relativement à la première, & l'a laiſſé ſubſiſter en faveur des enfans.

La même choſe a été jugée dans la coutume de Poitou, par un arrêt du 23 mars 1650, qu'on trouve au journal des audiences.

Il y a encore dans le journal du palais un arrêt du 17 mai 1680, qui juge, au ſujet d'une obligation commune à un mineur & à deux majeurs, cohéritiers, que la Preſcription en faveur du débiteur avoit couru pour la part des majeurs & non

pour

pour celle des mineurs. Toute l'obligation étoit cependant tombée dans le lot de celui-ci.

Denizart, au mot *Prescription*, dit qu'il y a un arrêt contraire de 1710; mais c'est tout ce qu'il nous en apprend. Brillon, nombre 64, entre un peu plus en détail, mais il n'instruit pas davantage. Voici ses termes : « Le lundi 4 août 1710, arrêt » en la grand'chambre, au rapport de M. le Nain, » qui déclare suspendue, à l'égard des cohéritiers » majeurs, la Prescription du tiers-détenteur en » un fonds commun de la succession, & cela durant » la minorité d'un des cohéritiers ». Ce n'est pas d'après lui-même que Brillon parloit ainsi. Il ne fait, comme il l'avoue, que copier une note de Me Maillard, avocat. Quel fonds, d'après cela, peut-on faire sur cet arrêt? Nous ne connoissons ni les circonstances dans lesquelles il a été rendu, ni les moyens qui ont pu le déterminer.

3°. L'INTERDICTION pour démence ou prodigalité, suspend-elle la Prescription ?

On comprend aisément que la négative ne doit souffrir aucune difficulté par rapport aux espèces de Prescriptions, qui courent contre les pupilles eux-mêmes.

Mais en thèse générale, la question est fort controversée. Les uns pensent que le cours de la Prescription doit être suspendu en faveur des furieux ou insensés & des prodigues interdits, parce qu'ils sont sous la dépendance de leurs curateurs, comme les pupilles sous celle de leurs tuteurs, & incapables de gouverner leurs affaires. C'est le sentiment de Balbus, dans son traité des Prescriptions (1); &

(1) 1, pars 6, & ult. princip. n. 46. *Voici les termes*

M. de Catelan, liv. 7, chap. 13, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du mois d'août 1657, qui le juge ainsi en faveur d'un imbécille.

Le parlement de Paris a rendu plusieurs arrêts semblables. Denizart en cite un du 11 août 1761, qui a jugé, au rapport de M. Titon, que la Prescription n'avoit pas couru contre un étranger furieux & interdit par les juges de Savoye, où il avoit son domicile, quoique l'interdiction n'eût été ni publiée ni insinuée en France.

C'est aussi la disposition de plusieurs coutumes; celle de Metz, tit. 14, art. 4, décide en général « que la Prescription ne court pas contre mineurs » pendant le temps de leur minorité, *ni contre* » *autres personnes qui sont en la curatelle d'autrui*, » & qui ne peuvent agir ». C'est ce que porte aussi la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 17, art. 4; celle de la gouvernance de Douai, chap. 14, art. 2; & celle de Gorze, titre 14, art. 10.

Celle de Bouillon, chapitre 23, art. 3, déclare « qu'on ne prescrit point contre ceux qui sont » privés de leur bon sens & entendement »; & elle ne parle point des prodigues.

Mais, toute coutume à part, l'opinion contraire paroît mieux fondée. La loi 3, au code, *de prescriptione 30 vel 40 annorum*, n'excepte que les pupilles. Le furieux est comparé par une autre loi

---

de cet auteur: Vigesimus quartus casus in quo præscriptio non currit, est in furioso & prodigo, quia sicut contrà pupillum non currit præscriptio longissimi temporis nondùm inchoata, & si fit inchoata, dormit tempore pupillaris ætatis quo ad Præscriptionem 30 annorum, sic etiam non currit, sed dormit contrà furiosum & prodigum.

à l'abſent, (1) & bien sûrement l'abſence ne ſuſpend pas la Preſcription de trente ans. Il y a d'ailleurs une grande différence entre la pupillarité & la démence. Le temps de la pupillarité eſt fixe, ſouvent même très-court; & le préjudice que le public ſouffre par la ſuſpenſion qu'elle cauſe dans le cours de la Preſcription, n'eſt pas grand. Au contraire, le temps de la démence n'a point de terme : il eſt même ſouvent très-long. Il n'y a donc point de juſte raiſon de faire ceſſer la Preſcription de trente ans en faveur des inſenſés, & encore moins des prodigues.

Auſſi trouve-t-on pluſieurs arrêts par leſquels il a été jugé qu'elle court contr'eux. Le parlement d'Aix en a rendu un le 4 avril 1661, qui eſt rapporté dans le commentaire de M. Julien ſur les ſtatuts de Provence, tome 2, pag. 505.

4°. La PUISSANCE PATERNELLE met-elle à couvert de la Preſcription l'enfant qui eſt retenu dans ſes liens?

Il faut diſtinguer ſi ce qu'on veut preſcrire appartient au pécule ſoit caſtrenſe, ſoit quaſi-caſtrenſe du fils de famille, ou s'il fait partie de ſes biens adventices (2).

Au premier cas, la Preſcription court à l'ordinaire contre le fils de famille, parce que dans tout ce qui concerne ſon pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe, il eſt abſolument libre & indépendant de ſon père.

Au ſecond cas, on ſous-diſtingue : ou le père a

(1) Furioſus abſentis loco eſt. L. 124, D. *de regulis juris*.

(2) Voyez ſur cette diſtinction les articles ADVENTICE, PÉCULE & PUISSANCE PATERNELLE.

l'uſufruit & la pleine adminiſtration des biens adventices de ſon fils, ou il n'a ni l'un ni l'autre.

Dans la première hypothèſe, la Preſcription dort, parce que le père a dans ſa main toutes les actions actives & paſſives du fils, & qu'il ne ſeroit pas juſte de punir ce dernier de n'avoir pas agi dans le temps qu'il ne le pouvoit pas.

C'eſt ce que décident la loi 1, §. 2, au code, *de annali exceptione*, & la loi 4, *de bonis quæ liberis*.

Mais ces lois ne parlent que de la Preſcription *temporelle*, faut-il en conclure que le fils de famille eſt ſujet à la Preſcription de trente ans?

Non. D'abord la loi première du titre *de bonis maternis & materni generis*, porte que nulle Preſcription ne court contre le fils de famille, & ces termes *nulle Preſcription*, paroiſſent trop généraux, pour qu'on n'y comprenne pas la Preſcription trentenaire.

Enſuite, dans la nouvelle 22, l'empereur Juſtinien, après avoir déclaré que les gains nuptiaux doivent être réſervés aux enfans du premier lit, défend, par le chapitre 24, de les aliéner, & dit que s'ils l'ont été, les enfans & leurs héritiers pourront les répéter, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer d'autre Preſcription que celle de trente ans, laquelle encore ne courra, lorſque ces enfans auront été en puiſſance paternelle, que du jour qu'ils ſeront devenus leurs maîtres.

Quoique ce terme ne parle que des gains nuptiaux, on l'a étendu par identité de raiſon, aux autres biens adventices. La gloſe en rend témoignage, & Pinellus en expliquant l'authentique *niſi tricennale*, nombre 1, dit que c'eſt l'opinion commune.

Ainſi (conclud Dunod) ſoit parce qu'il eſt défendu aux pères d'aliéner ſans cauſe les biens adventices de leurs enfans, ſoit pour obvier aux fraudes qu'ils pourroient faire, ayant le droit d'adminiſtrer ſans rendre compte; la Preſcription de dix & vingt ans ne peut être oppoſée aux enfans de famille; & celle de trente ans même ne court pas contr'eux, tant qu'ils ſont ſous la puiſſance de leurs aſcendans, parce qu'ils n'ont pas l'exercice des actions néceſſaires pour conſerver ou recouvrer leurs biens.

Il y a des auteurs qui reſtreignent cette propoſition au cas d'aliénations faites par le père, & lorſque l'action que le fils de famille pourroit intenter, ſe réfléchiroit contre lui; ils diſent que dans les autres cas, le fils de famille ayant un défenſeur légitime, & dont les intérêts ne ſont pas contraires aux ſiens, rien ne peut empêcher la Preſcription d'avoir lieu. Cela eſt d'autant moins douteux, continuent-ils, qu'il peut recourir à la juſtice pour agir lui-même, lorſqu'il eſt intéreſſé à le faire, & que ſon père refuſe, ſans raiſon, d'agir (1). Eh! ne voyons-nous pas, par la loi 50, D. *ad ſenatuſconſultum Trebellianum*, qu'il peut non-ſeulement ſe faire reſtituer, avant le temps, le fidéicommis dont ſon père diſſipe les biens, mais auſſi les revendiquer, quoique ſon père vive encore, ſur ceux qui les ont acquis. Enfin, les lois du code qui ſuſpendent la Preſcription en faveur du fils de famille, forment un droit nouveau; il faut donc les reſtreindre à leur cas particulier, c'eſt-à-dire, au cas de l'aliénation faite par le père.

(1) Loi derniere, au code *de bonis quæ liberis*.

Ainſi raiſonnent M. le préſident Favre, en ſon code, livre 2, titre 25, définition 6, Pinellus à l'endroit déjà cité, nombre 44, & Brodeau ſur M. Louet, lettre P, §. 1, nombre 6.

Mais, dit Dunod, partie 3, chapitre 2, quelque ſpécieuſe que ſoit cette opinion, le ſentiment contraire eſt le plus commun & le mieux fondé: les raiſons qu'elle a pour baſe prouvent trop; car il en réſulteroit que le fils de famille pouvant agir, abſolument parlant, pour interrompre la Preſcription de ſon bien vendu par ſon père, cette Preſcription devroit courir contre lui lorſqu'il n'agiroit pas.

Pourquoi la loi ſuſpend-elle la Preſcription en faveur du fils de famille? Ce n'eſt point parce que l'action qu'il pourroit exercer, ſe réfléchiroit contre ſon père: elle la ſuſpend en général, notamment dans le §. 2 du titre *de annali exceptione*, & le légiſlateur en rend une raiſon qui s'applique à tous les cas; c'eſt qu'on ne peut pas imputer une négligence puniſſable à l'enfant de famille, lorſque la loi l'empêche d'agir: or cet empêchement, il le rencontre toutes les fois qu'il eſt queſtion de biens dont ſon père a l'uſufruit; la loi ne veut pas qu'il agiſſe à cet égard, ſi ce n'eſt par le miniſtère de ſon père, ou de ſon conſentement: il n'a point ſes titres en mains; il ignore preſque toujours ſes droits; ce n'eſt pas lui qui a choiſi ſon défenſeur, la loi le lui a donné; & de concert avec le devoir de la nature, elle exige qu'il ſe repoſe ſur ſon affection & ſa prudence; le reſpect qu'il lui doit, la crainte *révérencielle* l'empêchent de la cenſurer, & de le forcer à agir ou à l'autoriſer pour le faire lui-même. Enfin, comme le dit Cujas (2) & Pinellus lui-

(1) Ad l. ult. C. de pignoratit. act.

même (1), pour que le fils de famille soit censé ne pouvoir pas agir, il suffit qu'il ne le puisse pas sans difficulté : l'autorité paternelle le gêne; & sa volonté est enchaînée par une certaine pudeur (2).

Ainsi, de quelque espèce de Prescription qu'il s'agisse, soit qu'elle vienne du fait du père ou de sa seule négligence ; soit qu'elle ait commencé avec le fils de famille, ou avec son auteur ; soit qu'elle ait pour objet un héritage ou une action ; elle doit être en suspens, tant que l'enfant est sous la puissance de son père.

C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts.

Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 13, & Chorier dans sa jurisprudence de Guypape, page 325, en rapportent deux du parlement de Grenoble des 13 mai 1661 & 9 avril 1684, qui jugent formellement que la Prescription même de trente ans ne court point contre le fils de famille du vivant du père, & pendant que celui-ci a la jouissance de ses biens adventices.

Et M. de Catelan, livre 7, chapitre 15, en rapporte un du parlement de Toulouse du 20 décembre 1656, qui décide en thèse « que la Pres-» cription des sommes même ne court pas contre » le fils de famille, quoique la Prescription ait » commencé contre celui à qui il s'agit de suc-» céder ».

« Il y a, continue le même auteur, un autre

(1) Loc. cit. n. 41.

(2) Satis est ut filius dicatur agere non posse, quod non possit regulariter & sine difficultate. Premitur enim autoritate patris; cultu verecundiæ, propriam voluntatem depromere non audet; & respectus pudoris facit ut aliquid dicatur fieri non posse.

» arrêt du 18 août 1694, qui a jugé que la Pref-
» cription d'une ſomme ne court pas contre un
» fils de famille ».

M. de Catelan ajoute que par un arrêt interlocutoire du 5 mars 1677, le même parlement a jugé qu'en fait de biens dotaux, la Preſcription qui a commencé contre la femme avant le mariage, & a continué contr'elle pendant le mariage, n'eſt pas ſuſpendue après ſa mort en faveur de ſes enfans, quoique pupilles & en puiſſance de père.

Mais cet arrêt, dicté par un motif particulier (1), n'eſt pas contraire à l'opinion adoptée par les deux précédens; & encore ce motif a-t-il trouvé un cenſeur dans Vedel (2).

La Peyrere, lettre P, nombre 73, fait mention d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 fé-

---

(1) Ce motif, dit M. de Catelan, « fut que puiſque la
» Preſcription du fonds avoit continué contre la femme
» pendant ſon mariage, quoiqu'elle ne pût pas agir, ayant
» conſtitué tous ſes biens, & le mari continuant de jouir
» des mêmes biens après la mort de ſa femme, en vertu
» du même titre, c'eſt-à-dire, du contrat de mariage, la
» Preſcription devoit continuer auſſi de même après le
» mariage. On ajouta que les enfans n'étoient pas plus fa-
» vorables que la mère : or, puiſque la Preſcription avoit
» continué contre la mère pendant le mariage, quoiqu'elle
» ne pût pas agir, elle devoit auſſi continuer contre ſes
» enfans, le père ayant pu agir pour lui & pour eux. »

(2) « Je crois, dit-il, que le cours de la Preſcription
» commencé ſur la tête de la mère demeure ſuſpendu pen-
» dant la pupillarité des enfans; car la loi *ſicut*, C. *de*
» *Præſcriptione 30 vel 40 annorum* fait une exception
» à cet égard pour les pupilles, quoiqu'ils ſoient ſous la
» puiſſance d'un tuteur, en déclarant que cette Preſcription
» de trente ans, qui eſt réputée *longiſſimi temporis*, dort
» pendant leur pupillarité, car alors *non conjunguntur*
» *tempora*. »

vrier 1674, rendu à la seconde chambre des enquêtes, la grand'chambre préalablement consultée, qui a jugé que la Prescription de trente ans n'avoit pas couru contre les nommés Perron, frères, pendant qu'ils avoient demeuré sous la puissance de leur père, quoiqu'on leur opposât qu'ils étoient majeurs, établis, mariés, & qu'ils avoient chacun leur habitation séparée. Il s'agissoit uniquement d'un supplément de légitime du chef de leur mère.

Quand il s'agit de biens dont le père n'a ni l'administration, ni l'usufruit, la puissance paternelle ne fait aucun obstacle à la Prescription. La raison de la loi cesse en ce cas; l'enfant de famille peut agir; il peut empêcher la Prescription directement & par une action qui lui est propre; s'il ne le fait pas, sa négligence n'a point d'excuse; en un mot, il rentre dans le droit commun.

C'est l'avis de Balbus, dans son traité des Prescriptions, 1, partie 6, nombre 15; de Pinellus, à l'endroit cité, nombre 33; de Duperrier, liv. 4, chap. 14; de Cambolas, liv. 3, chap. 1; de Dunod, partie 3, chap. 2; de Julien, sur les statuts de Provence, tome 2, page 507, &c.

La plupart de ces auteurs restreignent leur doctrine au cas où il s'agit d'une action que le fils de famille doit intenter contre un tiers. Il en seroit en effet tout autrement, si l'action devoit être dirigée contre le père même; la Prescription alors ne courroit pas en faveur de celui-ci contre l'enfant soumis à sa puissance. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Provence des 11 février 1662, & 27 novembre 1665 (1), rap-

(1) Voici comment raisonnoit, lors du second arrêt, la partie en faveur de laquelle il a été rendu.

portés dans le recueil de Boniface, tome 1, liv. 8, titre 2, chap. 3.

C'eſt auſſi ce que décident pluſieurs coutumes des Pays-Bas, notamment Caſſel, articles 44 & 240; Bailleul, rubrique 21, article 2; la Gorgue, article 47.

Il paroît même que dans ces coutumes, on ne doit pas diſtinguer ſi l'enfant eſt en puiſſance ou émancipé. D'abord, elles diſent généralement qu'il n'y a point de Preſcription entre le père & les enfans; enſuite elles établiſſent la même choſe à l'égard de la mère. Ces deux circonſtances réunies, ſemblent ne laiſſer aucun doute ſur l'intention que nous croyons appercevoir dans ces lois.

5°. La Puissance maritale ſuſpend-elle la Preſcription? Voyez l'article *Puiſſance maritale*.

6°. A l'égard de l'Absence, voyez le mot *Abſent*.

7°. L'article de l'Ignorance paroît, du premier coup-d'œil, n'être ſuſceptible d'aucune difficulté. La loi dernière, au code, *de Præſcriptione triginta vel quadraginta annorum*, & la loi unique, *de uſucapione transformendâ*, décident expreſſé-

« Pour ce qui eſt du tiers, l'enfant de famille ne peut » point excuſer ſa négligence, s'il n'a pas mis en cauſe » une perſonne à laquelle il ne doit ni reſpect ni différence » quelconque, & contre laquelle le père ne lui peut pas » refuſer ſa permiſſion & ſon conſentement avec tant ſoit » peu d'apparence de raiſon; mais il n'en eſt pas ainſi, » quand le père eſt ſaiſi de cette portion virile, & qu'il » faut qu'un enfant mette ſon propre père en procès, pour » le dépouiller d'une portion de ſes biens: le reſpect, » l'honneur & l'obéiſſance qu'un enfant doit à celui qui l'a » mis au monde, lui ôtent la liberté d'implorer la juſtice » contre ſon propre géniteur. »

ment que l'ignorance n'arrête pas même la Prescription de dix & vingt ans (1).

Mais quoiqu'il n'y ait aucun texte de droit qui déclare restituables ceux qui ne sont pas informés de la Prescription qu'on acquiert contr'eux, les docteurs ne laissent pas de soutenir qu'ils peuvent être restitués, & ils se fondent sur les termes de l'édit du Préteur repris dans la loi 1, *in quibus, causis majores*, au digeste : *item si qua alia justa causa mihi videbitur, in integrum restituam* (de même, quand il se présentera quelqu'autre cause juste, j'accorderai la restitution en entier). Suivant eux, celui qui est dans une ignorance probable de la Prescription que fait courir contre lui la possession d'un autre, mérite la même faveur qu'un absent; il est comme lui, excusable de ne pas agir; comme lui, il a l'équité en sa faveur, & il ne doit pas être plus que lui puni comme négligent, puisqu'il ne l'est pas en effet.

De ce principe qu'ils supposent, ils concluent que l'ignorance du fait d'autrui est une juste cause de restitution; que cette ignorance est présumée, quand la connoissance ne l'est pas, c'est-à-dire, presque toujours; que les personnes grossières & rustiques, les femmes & les soldats qui ne connoissent pas les lois par eux-mêmes, sont restituables quand ils ont mis quelque chose par ignorance du droit, & que tous les autres indistinctement doivent jouir du même avantage, quand il s'agit de ne pas perdre, *de damno vitando*.

Ils font ensuite pour tout cela un grand nombre

(1) Nullâ scientiâ vel ignorantiâ spectandâ ; ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio.

de *queſtions*, d'*ampliations* & de *limitations*. Sans doute, on imagine bien que le droit & la raiſon ne tiennent pas, dans ce cahos, une place fort avantageuſe; les erreurs, les abſurdités y fourmillent; & ſi l'on fait une attention ſérieuſe aux inconvéniens ſans nombre que produiroit dans l'ordre civil, la pratique d'une pareille doctrine, ils achèvent d'en néceſſiter la Preſcription.

Il y a, comme nous l'avons vu, des lois qui décident expreſſément que la Preſcription court contre celui qui l'ignore : où ſont celles qui l'autoriſent à s'en faire relever? Nulle part : elles permettent cependant en pluſieurs cas la reſtitution pour cauſe d'abſence. Celle qu'on voudroit accorder ſur le ſeul fondement de l'ignorance, n'eſt donc qu'une invention des docteurs. Née dans la pouſſière de l'école, elle doit y reſter enſevelie.

Mais c'eſt trop peu que d'invoquer ici le ſilence de la loi : elle n'eſt pas demeurée muette, elle a parlé, au contraire, & de la manière la plus expreſſe. Nous ne voulons pas, a-t-elle dit, qu'on mette la moindre différence entre celui qui ſait & celui qui ignore qu'on preſcrit contre lui DE PEUR QUE DE-LA IL NE NAISSE UNE SECONDE PÉPINIÈRE DE PROCÈS INEXTRICABLE : *nullâ ſcientiâ vel ignorantiâ ſpectandâ, ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occaſio.* Voilà ce qu'a dit la loi en traitant de la Preſcription de dix & de vingt ans; & que n'auroit-elle pas dit au ſujet des Preſcriptions plus longues? C'eſt donc éluder ſon but, ſon objet direct & formel, que d'admettre, en faveur de l'ignorance, la reſtitution en entier contre la Preſcription. C'eſt introduire entre celui qui ignore & celui

qui connoît, une différence qu'elle a rejettée ; c'eſt retomber par une voie indirecte dans le labyrinthe de procès & de difficultés qu'elle a voulu éviter. Diſons plus, c'eſt faire illuſion à l'établiſſement de la Preſcription, & la rendre inutile. Combien de fois, en effet, n'arrive-t-il pas qu'elle court contre des perſonnes qui l'ignorent? Il eſt bien rare qu'un homme inſtruit de ſes droits, en néglige la pourſuite pendant un temps ſuffiſant pour les preſcrire. Comment d'ailleurs prouver qu'il en a eu connoiſſance? Il ne manquera jamais de le nier, &, ſuivant les docteurs, c'eſt ſur le preſcrivant qu'en retombera la preuve ; car, on la déjà dit, un de leurs principes eſt que l'ignorance eſt toujours préſumée, ſi ce n'eſt dans les cas où la ſcience ne l'eſt point; & ils ont ſoin d'ajouter que ces cas ſont fort rares.

La loi unique, au code, *de uſucapione transformandâ*, n'eſt pas moins déciſive que celle dont nous venons de parler. Elle nous apprend d'abord qu'avant ſa promulgation, les immeubles ſe preſcrivoient en Italie, par une poſſeſſion de deux années, même contre les ignorans, *neſcientibus dominis*, & qu'il n'y avoit pour ceux-ci aucun moyen de revenir, *nullus eis reſervabatur recurſus*. Que fait-elle enſuite? Elle étend à dix ans le terme que l'ancienne juriſprudence fixoit à deux années; elle le double en faveur des abſens, & elle ne parle point des ignorans. De-là quelle conſéquence contre le ſyſtême, ou plutôt contre les rêveries des docteurs! La loi n'a touché à l'ancien droit que pour proroger le temps de la Preſcription, & accorder un privilège à l'abſence : donc à l'égard de l'ignorant, elle fait courir le temps qu'elle détermine, comme il couroit dans l'ancien droit, donc

elle veut que ce temps coure contre lui sans aucun espoir de restitution en entier, *nullus reservabatur regressus* : Eh ! comment pourroit-elle ne pas le vouloir? En donnant dix années, elle rend l'ignorance bien moins excusable qu'elle ne l'étoit dans l'ancien droit, qui n'en donnoit que deux.

Enfin, la loi veut que la Prescription donne une *sûreté pleine & entière.* C'est le langage uniforme du droit civil & du droit canon (1) : or, comment auroit-on cette sûreté, si après la Prescription acquise, on pouvoit encore être inquiété par une demande en restitution fondée par un prétexte d'ignorance?

Il est vrai que dans les textes qui la promettent, cette sûreté, il ne s'agit que des Prescriptions de trente & de quarante ans. Mais 1°, ils la veulent du moins établir dans ces Prescriptions. 2°. Ils ne l'excluent pas de celles de dix & de vingt ans. Ils l'y supposent, au contraire, parce qu'il y a identité de raison & d'effet, & que si l'on ne veut pas tout rendre arbitraire, il faut ou l'admettre, ou la rejeter dans toutes sans exception.

Du reste, c'est en vain qu'on oppose l'édit du Préteur : *Si qua alia mihi justa causa videbitur, in integrum restituam.* Il ne faut pas séparer ces termes de ceux qui les suivent, *quod ejus per leges licebit* (en tant que les lois m'y autoriseront :) & ceux-ci marquent évidemment que l'intention du préteur est de ne restituer que dans le cas où la loi le permet.

Ajoutons que dans le royaume, la jurispru-

(1) Lois *sicut & omnes*, C. *de Præscriptione 30 vel 40 annorum ;* L. dernière, C. *de fund. patr.* chap. *ad aures*, extrà. *de Præscriptionibus.*

dence des arrêts a conſtamment rejeté la reſtitution pour cauſe d'ignorance.

M. de Saint-Maurice, *de reſtitutionibus in integrum*, chapitre 110, cite un ancien arrêt du parlement de Franche-Comté qui le juge ainſi.

Dunod, des Preſcriptions, partie 1, chap. 11, en rapporte un autre du 21 décembre 1706, qui confirme cette déciſion. Il s'agiſſoit dans l'un & dans l'autre de la Preſcription de trente ans, la ſeule admiſe dans le comté de Bourgogne.

M. de Catelan, liv. 1, chap. 13, nous en fournit un ſemblable, rendu à la grand'chambre du parlement de Toulouſe. Il étoit également queſtion de la Preſcription trentenaire.

Ce magiſtrat a ſoin de nous retracer les motifs qui, dans cette affaire, déterminèrent ſa compagnie à prononcer de la ſorte. « Généralement, » dit-il, la Preſcription court contre toute ſorte » de perſonnes : il n'y a d'excepté que ceux qui » n'ont pas d'action ou ceux qui l'ayant, ne ſont » pas capables de l'exercer; mais cette incapacité s'entend de l'incapacité d'état & de perſonne, non d'une incapacité étrangère & accidentelle, telles que ſont l'abſence & l'ignorance. Hors la faveur perſonnelle attachée à » l'état, tout le reſte cède à la faveur que donne » à la Preſcription, toute odieuſe qu'elle peut » être, l'effet qu'elle produit, d'ôter aux poſſeſſeurs l'inquiétude & la peine d'une incertitude » perpétuelle ».

M. de Catelan ajoute que par un autre arrêt rendu à ſon rapport, le 29 mai 1663, il a été jugé qu'il ne reſultoit aucun obſtacle contre la Preſcription, de l'eſpèce d'ignorance, ou plutôt de l'incertitude qu'avoient cauſée, ſur les droits d'un hé-

ritier, les procès qu'il avoit à soutenir pour se faire adjuger la succession. On prétendoit qu'il n'avoit pas pu agir avant que sa qualité ne fût établie & déterminée : mais, répondoit le prescrivant, « selon la maxime générale de France, le mort » saisit le vif. Ainsi le vrai héritier avoit l'action » en main dès la mort. Capable d'agir, n'en étant » point empêché par son état, la Prescription a » pu courir contre lui ».

Dans le journal du palais de la même cour, tome 3, page 128, on trouve un autre arrêt du 18 juin 1704, qui juge « qu'une longue absence » ni l'ignorance d'un testament n'empêchent pas » la Prescription de courir contre un majeur de » vingt-cinq ans ».

8°. La peste & la guerre suspendent-elles la Prescription?

La coutume de Bouillon a adopté l'arffirmative. « N'aura lieu Prescription en temps de guerre, » ou arrivant contagion, pour laquelle on seroit » contraint quitter le lieu ». Ce sont les termes de cette loi municipale, chap. 23, art. 4.

La coutume de Boullonnois parle également, art. 120, que de la Prescription de vingt ans qui a dans son territoire le même effet que produit ailleurs la Prescription trentenaire, il faut déduire *le temps d'hostilité, qui auroit été telle, que durant icelle on n'auroit pu agir ni défendre.*

De droit commun, il y a un cas dans lequel ces décisions ne peuvent souffrir nulle difficulté: c'est lorsque, pendant la guerre, celui contre lequel on prescrit, est sujet de la domination ennemie de l'état auquel est soumis le prescrivant. L'auteur du *Précis du droit belgique*, part. 2, tit. 10, §. 3, dit que le parlement de Flandres l'a ainsi jugé

jugé par arrêt rendu sur la fin du dernier siècle, entre le comte de Moucron, & le baron de Grimaldi.

La raison en est simple : c'est que, suivant un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1704, rendu d'après *la réponse de M. le chancelier, consulté sur la question*, « pendant la guerre, un sujet » d'une domination ennemie, ne peut agir contre » un sujet du roi ». Ce sont les termes de M. le président des Jaunaux, tome 3, §. 62.

A l'exception de ce cas, ni la guerre, ni la peste, ni aucune autre calamité publique ne peuvent suspendre la Prescription, parce que, comme le dit Dunod, part. 1, chap. 10, « elles ne sont pas » exceptées par la loi civile ».

A cette raison, le même auteur ajoute l'autorité de l'exemple : « Quoique la guerre & la peste, » dit-il, aient fait cesser le cours de la justice pen- » dant quelques années du dernier siècle, dans » plusieurs tribunaux du comté de Bourgogne, » on a cru qu'il falloit un édit exprès pour ar- » rêter la Prescription pendant ce temps. Car nous » en avons un qui porte qu'aucune Prescription, » soit de droit ou de fait, de coutume ou d'or- » donnance, n'a couru dans le comté de Bour- » gogne, depuis le 26 mai 1636, jusqu'au pre- » mier jour de l'an 1650 (1) ».

Le parlement de Douai a également jugé par arrêt du 22 janvier 1694, rapporté dans le recueil de M. des Jaunaux, §. 15, que « la conti-

(1) Suite des anciennes ordonnances de Franche-Comté, art. 89, 90 & 91.

» nuation des guerres qui ont régné en Flandres » depuis 1645 jusqu'en 1694, n'avoit pas inter- » rompu le cours de la Prescription ».

Maillart, sur la coutume d'Artois, article 72, paroît d'un sentiment contraire. Cependant il nous apprend lui-même, nombre 97, 98 & 99, qu'on suit dans cette province & au parlement de Paris, la règle adoptée par cet arrêt. (1)

Le parlement d'Aix a jugé le 13 mars 1645, dans une espèce rapportée par Boniface, tome 1, livre 8, titre 2, chapitre 1, qu'il ne devoit être

---

(1) *Voici ses termes :*

« Encore que l'Artois ait servi de théâtre à la guerre » commencée avec l'Espagne, par déclaration du 6 juillet » 1635, & finie par la paix des Pyrénées, publiée à Saint- » Omer le 18 mars, à Lille & à Arras, le 6 avril 1660, » & que les habitans de cette province ayent obtenu un » arrêt du conseil d'état, le 29 juillet 1661, dont l'art. 11, » aussi bien que l'article 11 de la déclaration du roi, datée » du 23 août 1661, regîtrée au parlement le 7 septembre » suivant, & au conseil d'Artois le 17 mars 1662, leur » diminuent les arrérages de rentes ou d'intérêts, échus » avant & durant cette guerre; il n'y a pas eu cependant » de déclaration qui ait décidé que la Prescription n'y » avoit été assoupie durant la même guerre.

» Cela n'empêche pas que la Prescription n'ait eu cours, » en Artois, même entre ceux de même parti, & entre les » habitans de la même ville.

» C'est ce qui a été attesté par plusieurs actes de notoriété » du conseil d'Artois, & entr'autres des 2 mars 1673, 2 » juillet 1678, 1 avril, 29 juillet 1680, 21 juillet 1683, » 11 juillet 1685 & 29 mars 1688. Ces actes de notoriété » ont été suivi d'une infinité d'arrêts : un des plus récens » a été rendu à la première, au rapport de M. le Vasseur, » le 6 septembre 1702, »

pris aucun égard à des lettres de reſtitution en entier, obtenues contre une Preſcription de trente ans & quelques mois, ſur le prétexte que de cet eſpace de temps, il falloit diſtraire deux années, pendant leſquelles la peſte avoit ravagé la Provence.

On trouve cependant, dans le recueil d'Albert, lettre P, §. 54, un arrêt du parlement de Toulouſe, qui déduit de la Preſcription de trente ans, *le temps de peſte & de guerre arrivé à Montpellier en* 1627.

9°. La CONDITION PENDANTE ſuſpend la Preſcription, parce que tant qu'elle n'eſt pas arrivée, on ne peut pas agir, & que nul ne preſcrit contre celui qui na point d'action.

C'eſt ce que décide la loi *cùm notiſſimi*, §. *illud*, au code, *de Præſcriptione triginta vel quadraginta annorum*. Voici ſes termes: « Il eſt plus que ma» nifeſte, *illud autem pluſquàm manifeſtum eſt*, » que dans tous les contrats où il ſe trouve des » ſtipulations conditionnelles, *in quibus ſub ali*» *quâ conditione .... ſtipulationes .... ponuntur*, » ce n'eſt qu'après l'évènement de la condition que » les Preſcriptions de trente & de quarante ans » commencent à courir, *poſt conditionis eventum...* » *Præſcriptiones triginta vel quadraginta an*» *norum .... initium accipiunt* ».

Rien n'eſt plus précis : la Preſcription dort tant que la condition eſt en ſuſpens. La loi remarque même que c'eſt une vérité plus que manifeſte, *pluſquàm manifeſtum eſt*.

D'autres lois encore établiſſent le principe général que la Preſcription ne peut militer contre

quelqu'un, sinon du jour qu'il a pu agir (1); & de-là est venue la maxime, *contrà non valentem agere non currit Præscriptio.* Voyez sous les mots DOUAIRE & GAINS NUPTIAUX, les conséquences qui dérivent de cette maxime, par rapport aux droits de survie des veuves.

10°. Le DÉFAUT D'ÉCHÉANCE DU TEMPS, dans les obligations à jour, a-t-il en cette matière, le même effet que la condition pendante?

Il n'y a aucun doute sur l'affirmative par rapport au cas où l'échéance du temps est incertaine, parce que le jour incertain, disent les lois, équivaut à une condition *dies incertus pro conditione habetur.*

La même chose a lieu sans difficulté quand le temps est certain, & qu'il s'agit d'une Prescription opposée par celui avec lequel on a contracté. Par exemple, je vous ai vendu une maison, & j'ai bien voulu vous accorder trente-un ans ou plus pour m'en payer le prix. Il est évident que mon action contre vous ne sera point prescrite par le terme de trente ans, & que si vous pouvez acquérir par Prescription la décharge du prix dont vous m'êtes redevable, ce ne pourra être que du

---

(1) Apertissimâ definitione sancimus.... nullam temporalem exceptionem opponi, nisi ex quo actionem movere potuerunt.... quis enim incusare eos poterit, si hoc non fecerint quod.... minimè adimplere.... valebant? Loi 1, §. 2, C. *de annali exceptione.*

Ex quo ab initio competit & semel nata est, *Même loi*, §. 1.

Quæ ergò anteà non motæ sunt actiones.... ex quo jure competere cœperunt. Loi 3, C. *de Præscriptione 30 vel 40 annorum.*

jour de l'échéance du payement. C'eſt la diſpoſition de la loi *cùm notiſſimi*, au code, *de Præſcriptione 30 vel 40 annorum*, & la déciſion préciſe d'un arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres du 21 juin 1649, rapporté par Bonet, partie 2, §. 70.

Il a même été jugé que ſi le contrat portoit pluſieurs termes, & diviſoit par conſéquent la dette en divers payemens partiels, la Preſcription ne courroit pas du jour de l'échéance de chaque terme, & n'auroit lieu qu'après que toute la dette ſe trouveroit échue. Cet arrêt a été rendu au parlement de Toulouſe le 21 février 1671.

Mais n'en ſeroit-il pas différemment dans le cas d'une Preſcription oppoſée par un tiers?

Par exemple, je vous ai vendu ma maiſon ſous condition de pouvoir la reprendre pour le même prix dans quarante ans, mais non auparavant : quelque temps après, vous l'avez vendue à un tiers purement, ſimplement, & comme ſi elle vous eût appartenu incommutablement. Ce tiers l'a poſſédée ſans trouble ni interruption pendant vingt ou trente ans. Pourrai-je, à l'expiration des 40 ans fixées par mon contrat, venir l'évincer, en lui rendant le prix de la première vente ?

On dira pour la négative, que j'ai pu agir avant les quarante ans, non pas à la vérité pour exercer mon droit de rachat, qui n'étoit pas encore ouvert; mais pour en dénoncer l'exiſtence au tiers-acquéreur, & l'empêcher de preſcrire. Qu'il en eſt de celui-ci comme du détenteur d'une hypothèque affectée à une rente conſtituée ; qu'en effet, tant que le débiteur principal acquitte les arrérages de la rente, on ne peut pas agir contre ce détenteur ;

que cependant il prescrit la liberté & la pleine décharge de son fonds, si on laisse écouler un certain temps sans agir contre lui en déclaration d'hypothèque (1); qu'il doit par conséquent en être de même du tiers acquéreur d'un bien vendu à temps. Qu'enfin l'achat qu'il a fait, est à l'égard du premier vendeur une interversion de titre, & qu'il seroit ridicule qu'un propriétaire à temps, tel qu'est celui de qui il a acheté, ne pût pas habiliter son ayant-droit à prescrire, tandis qu'un fermier, par la vente qu'il fait d'une propriété qui ne lui appartient ni à temps ni en aucune façon, peut mettre son acheteur dans le chemin de la Prescription, ainsi qu'on l'a vu plus haut, §. 6.

Ces raisons sont spécieuses, mais elles ne paroissent pas sans réplique.

Il est certain que, dans l'espèce proposée, le vendeur à temps n'a point d'action véritable & actuelle, avant l'expiration des quarante ans. La vente qui a été faite, l'a expropriée pour tout ce terme : il n'a, quant à présent, rien à réclamer dans le fonds qu'il a aliéné; que demanderoit-il donc ?

L'exemple du détenteur d'un bien hypothéqué à une rente dont les arrérages sont constamment acquittés par le débiteur principal, ne prouve rien; & il y a plusieurs différences entre le cas qui en est l'objet & celui dont il s'agit.

D'abord, le créancier, dans le premier cas, a une action actuelle; sa dette est échue; elle lui donne le droit d'agir. Dans le deuxième, le vendeur n'a rien à demander : son droit est encore dans l'avenir. Ensuite, dans le premier cas, le tiers dé-

(1) Voyez le §. 2 de la section 3 de cet article.

tenteur n'acquiert pas en prescrivant ; il ne fait que se libérer ; & on sait que l'un est infiniment plus facile, plus favorable que l'autre.

En troisième lieu, il y a une loi qui autorise le tiers détenteur à prescrire l'action hypothécaire, lorsqu'on laisse passer un certain temps sans l'inquiéter, & il n'y en a point qui lui permette de prescrire l'action en revendication, lorsque le propriétaire primitif a les mains liées par le défaut d'échéance du temps où il doit reprendre sa propriété.

En quatrième lieu, dire que ce propriétaire primitif peut dénoncer son droit de rachat au tiers-acquéreur, c'est lui suggérer une précaution, mais ce n'est pas lui imposer un devoir. L'appelé à une substitution pourroit faire des dénonciations semblables, lorsque le grevé vend le bien qu'il est chargé de lui restituer, on ne prescrit pourtant pas contre lui, lorsqu'il ne les fait pas.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose l'exemple de l'interversion de titre qui s'opère par la vente qu'un fermier fait de la propriété du fonds dont il a la jouissance.

Dans ce cas, en effet, le véritable propriétaire a une action présente, actuelle & ouverte : rien ne l'empêche de l'exercer : rien par conséquent n'en peut suspendre la Prescription. Mais dans notre espèce, encore une fois, le vendeur ne peut pas agir avant le laps du temps pendant lequel il s'est engagé de ne pas racheter la chose : on ne peut donc pas prescrire contre lui pendant ce temps.

Ajoutons que tel est le vœu de l'équité. Celui qui achète un bien pour un certain temps, en a la pleine & entière jouissance : il peut en disposer pour tout l'intervalle de temps qu'embrasse son acquisi-

tion. Son vendeur n'y penſe plus juſqu'à l'expiration du terme auquel eſt limité l'effet de la vente. Il ne conſerve entre-temps qu'une *propriété future*: tant que le terme n'eſt point écoulé, il ne peut ni ne doit s'inquiéter de ce que devient le fonds, ni en quelles mains il paſſe. Il lui ſuffit de le retrouver à l'expiration du temps pour lequel il s'en exproprie. S'il le voit paſſer en main tierce, il doit ſuppoſer que le poſſeſſeur n'a vendu que ſa propriété à temps, c'eſt en effet la ſeule choſe que celui-ci peut tranſmettre ſans fraude, & la fraude ne ſe préſume point.

Enfin, c'eſt ainſi que la cauſe a été jugée par un arrêt du parlement de Flandres du 13 janvier 1700, & par une ſentence de la gouvernance de Douai du 24 mars 1783.

L'arrêt eſt rapporté par M. le préſident des Jaunaux, tome 2, §. 278: quant à la ſentence, en voici l'eſpèce.

Le 13 août 1682, Michel Maroille & Jeanne Braſſart ſa femme, vendirent à Iſabeau le Febvre, veuve de Jérôme Lucas, trois quartiers & demi de terre à labour, ſitués dans la dépendance de Saint-Amant, ville du Tournaiſis François, « pour deſ-» dits trois quartiers & demi de terre, jouir pour » ladite le Febvre, ſes hoirs & ayant-cauſe, le » terme & eſpace de quatre-vingt-dix-neuf ans, » pour, après ledit terme, rentrer par les ayant-» cauſe des bailleurs en la jouiſſance deſdites par-» ties de biens, en rendant le prix ».

Le 4 ſeptembre 1781, Marie-Louiſe Maroille, héritière des vendeurs, s'eſt préſentée pour faire le rachat de ce bien, au prix porté par le contrat du 13 août 1682.

Le bien étoit passé en mains tierces depuis plus de quarante ans. On lui opposa la Prescription.

Sa seule réponse fut qu'elle n'avoit pas pu agir avant le 13 août 1781, c'est-à-dire, dix-sept jours avant la présentation de sa requête.

Sentence des prévôt & échevins de Saint-Amand du 25 octobre 1782, qui adjuge à la demanderesse ses fins & conclusions.

Appel à la gouvernance de Douay. Par le jugement cité, rendu sur productions nouvelles, il a été dit : *mal appelé.*

L'affaire a été ensuite portée au parlement de Flandres ; mais elle a été assoupie par une transaction avantageuse à la veuve Maroille.

11°. L'INCAPACITÉ D'ALIÉNER AU PRÉJUDICE DU SUCCESSEUR, est encore une des causes qui suspendent la Prescription, du moins pendant la vie de l'incapable.

La raison en est toujours qu'on ne prescrit pas contre celui qui n'a point d'action, & que pendant la vie de l'incapable, son successeur ne peut pas agir.

Ceci s'éclaircira par des exemples.

Celui qui est grevé de substitution ne peut pas aliéner au préjudice des personnes appelées après lui aux biens substitués. Si cependant il aliène de fait, le tiers-acquéreur ne prescrira point contre ces personnes, tant que la substitution ne sera pas ouverte, parce qu'elles ne peuvent pas agir auparavant. C'est ce que nous établissons plus particulièrement à l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

L'ancien droit des fiefs, qui s'observe encore en Allemagne & en Alsace, nous offre un autre exemple de la vérité du principe dont il s'agit.

Suivant ce droit, un vaſſal ne peut aliéner ſon fief au préjudice des *agnats* que la loi y appelle après lui ; & s'il le fait, ils peuvent exercer contre l'acquéreur une action appellée *révocatoire*.

L'acquéreur ne peut preſcrire contre cette action que par une poſſeſſion de trente années ; &, comme l'obſerve l'auteur du *Traité du droit commun des fiefs*, tome 2, page 53, « Il eſt évident que cette » Preſcription ne doit commencer à courir que » du jour de la mort du vaſſal vendeur, & non du » jour de l'aliénation ; car il eſt très-poſſible que » le vaſſal ſurvive de trente ans à l'aliénation ; & » dans ce cas, le droit de l'agnat ſeroit fruſtatoire » & illuſoire ».

Autre exemple. Dans la plupart des coutumes de la Flandre flamande, dans celle d'Artois, de Ponthieu, de Boulonnois, il eſt certains biens qu'on ne peut pas aliéner ſans le conſentement de l'héritier préſomptif, à moins qu'on en remploie le prix, ou qu'on ne vende par *néceſſité jurée* (1). Lorſqu'on a fait une aliénation au mépris de cette défenſe, l'action que la loi donne à l'héritier pour la faire révoquer, ne s'ouvre qu'à la mort de l'aliénant ; & par cette raiſon, ce n'eſt que du jour de cette mort que l'acquéreur peut preſcrire contre lui. Ducheſnes ſur l'article 115 de la coutume de Ponthieu, aſſure qu'il en a été ainſi jugé en 1576 (1).

---

(1) Voyez l'article NÉCESSITÉ JURÉE.

(2) « Il eſt parlé, dit-il, dans un ancien manuſcrit » d'une ſentence de 1576, qui a jugé que la Preſcription » ne court pas pendant la vie de celui qui a vendu ſon hé- » ritage ſans obſerver la ſolennité de la néceſſité jurée, » & qu'un tel acquéreur doit, pour preſcrire, avoir joui

12°. PACTE DE RÉMÉRÉ, dans un contrat de vente peut-il, tant qu'il dure, empêcher l'acquéreur de preſcrire, ſoit contre les actions reſciſoires du vendeur, ſoit contre les hypothèques & autres droits réels des perſonnes tierces? Cette queſtion mérite d'être approfondie. Examinons-la d'abord relativement aux actions reſciſoires des vendeurs.

Dans l'exactitude des principes, le pacte de réméré ne devroit pas ſuſpendre les actions reſciſoires que le vendeur peut avoir contre l'acte de vente. Il n'empêche pas, en effet, que l'acquéreur ne ſoit propriétaire; il rend ſeulement ſa propriété réſoluble (1); & ſi la faculté d'en opérer la réſolution concourt dans la perſonne du vendeur avec celle de faire reſcinder le contrat pour dol, violence ou léſion, on ne voit pas pourquoi la première prolongeroit le temps fixé pour l'exercice de la ſeconde. Diſtinctes dans leurs cauſes, diſtinctes dans leurs objets, on ne peut pas les faire influer reſpectivement l'une ſur l'autre : elles doivent agir chacune ſéparément.

C'eſt effectivement ce qu'on juge dans pluſieurs cours ſouveraines du royaume.

M. Maynard, liv. 3, chap. 68, en rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe.

Il aſſure au même endroit que c'eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Guyenne. M. le Feron

---

» vingt ans depuis la mort du vendeur, parce que le titre » étant nul, il ne peut ſervir de fondement à la Preſ- » cription, & que pendant la vie du vendeur l'action n'eſt » pas ouverte au profit de ſes héritiers, qui peuvent faire » caſſer la vente. »

(1) L. 4, §. 3, D. *de in diem addictione.*

ſur la coutume de Bordeaux, art. 273, certifie la même choſe.

Le parlement de Normandie a également adopté cette opinion, & il l'a conſacrée ſans retour par l'art 110 de ſon réglement de 1666.

Mais le parlement de Paris juge différemment. Il ne fait courir le terme de la reſtitution que du jour de la faculté de réméré expiré. C'eſt ce que prouvent deux arrêts des 26 juillet 1574 & 21 juillet 1601, rapportés par M. Leprêtre, centurie 1, chap. 34; & par M. Louet, lettre R, §. 46. Le premier a été rendu à la quatrième chambre des enquêtes; le ſecond eſt intervenu à la troiſième, ſur l'avis de toutes les autres.

A l'égard des tiers, la loi 2, §. 1, D. *de in diem addictione*, décide expreſſément que l'acquéreur, ſous condition réſolutoire, peut preſcrire contr'eux, & cela par la raiſon déjà avancée, que tant que la réſolution n'eſt point faite, il eſt vrai propriétaire (1).

Cette déciſion s'applique naturellement à l'acheteur ſous faculté de rachat; auſſi a-t-il été jugé par pluſieurs arrêts que la Preſcription court à ſon profit du jour de ſon contrat, & qu'elle n'eſt nullement ſuſpendue par le droit que le vendeur s'eſt réſervé de le réſoudre.

Henrys, liv. 4, queſtion 76, en rapporte un du parlement de Paris, qui confirme une ſentence

(1) *Julianus ſcribit hunc cui res in diem ad lictà eſt, & uſucapere poſſe, & fructus, & acceſſiones lucrari, & periculum ad eum pertinere, ſi res interierit.* Voyez ce qu'on a dit à l'article LODS ET VENTES, ſur les ventes à jour & à faculté de rachat.

des requêtes du palais du 18 août 1631; & il entre dans de grands détails pour le justifier.

La Peyrere, lettre P, nombre 60, édition de 1725, nous apprend que le parlement de Bordeaux avoit jugé le contraire le 13 juin 1671, (1); mais que depuis, il s'est conformé, par arrêt du 8 août 1685, au sentiment de Henrys, *qui fut lu sur le bureau* à la grand'chambre : la question avoit été partagée à la seconde chambre des enquêtes.

L'auteur des nouvelles notes sur ce recueil, dit au même endroit que ce sentiment a encore été suivi par un arrêt rendu sur production à la grand'-chambre le 10 juillet 1717.

3°. Le CONCOURS D'UNE ACTION AVEC L'AUTRE ne doit pas, d'après ce que nous venons d'établir, empêcher que celle-ci ne se prescrive pendant qu'on exerce celle-là. Nous en trouvons la preuve & l'exemple dans la loi 14, D. *de bonorum possessionibus*. Un particulier avoit deux actions pour se faire adjuger un hérédité, celle de faux contre le testament qu'on lui opposoit, & celle qui est connue en droit sous le nom de *bonorum possessio*. On demandoit si la Prescription de la seconde avoit pu courir pendant que l'héritier exerçoit la première, & si, en conséquence, après avoir succombé dans l'une, il pouvoit revenir à

(1) L'arrêt qu'il cite sous cette date, juge en effet que « le tiers-acquéreur à pacte de rachat qui est appelé en » garantie par un acquéreur antérieur qui a été évincé ou » assigné en action hypothécaire, ne peut le renvoyer par » la Prescription de dix ans, à compter du jour de son » contrat d'acquisition, parce qu'elle ne court point pen- » dant le délai du réméré, »

l'autre? Le juriſconſulte répondit que la ſeconde action étoit preſcrite, & le texte cité érige en loi ſa déciſion.

Cujas (1) infère de là qu'encore que deux actions ſoient incompatibles, il faut les intenter toutes deux, ſi on ne veut pas s'expoſer à en perdre une par la Preſcription.

Mais la loi *contrà majores*, au code, *de officioſo teſtamento*, ne contrarie-t-elle pas cette déciſion? Elle ſemble dire que pendant le temps que le fils exhérédé par le teſtament de ſon père, plaide pour faire caſſer cet acte comme nul dans la forme; les cinq ans qui lui ſont accordés pour intenter ſa *plainte d'inofficioſité*, ne doivent pas courir.

Mais 1°. Il ne ſeroit pas étonnant qu'on eût introduit ſur ce point une juriſprudence particulière. La plainte d'inofficioſité eſt odieuſe : elle tend à faire juger que le teſtament eſt l'ouvrage d'une eſpèce de fureur ou de démence (2). Le légiſlateur auroit donc pu, ſans que cela tirât à conſéquence, engager les enfans à prendre d'autres voies contre l'exhérédation dont ils ſont frappés, & déclarer, pour les déterminer à les épuiſer toutes, qu'elles ſuſpenderoient la Preſcription de la plainte d'inofficioſité. 2°. Il y a plus. Cujas, à l'endroit cité, prétend que ſi dans l'eſpèce de cette loi, il n'y a pas lieu à la Preſcription contre la plainte d'inofficioſité, c'eſt parce que le fils l'avoit intentée en

(1) Quæſtion. Papinian. lib. 3.

(2) Hoc colore inofficioſo teſtamento agitur, quaſi non ſanæ mentis fuerunt, ut teſtamentum ordinarent. Loi 2, D. *de inofficioſo teſtamento.*

même-temps que la demande en nullité de testament. Par-là, dit ce jurisconsulte, le fils avoit conservé ses droits, & il pouvoit, après avoir été débouté d'une de ses actions, reprendre l'autre & la poursuivre.

Cujas enseigne encore la même chose sur la loi 1, au code, *de furtis & servo corrupto*. Lorsqu'on a pour le même objet, dit-il, deux actions même contraires & incompatibles, on ne doit pas laisser de les cumuler & de les proposer subordinément: sans cela, on court risque d'en perdre une: car la Prescription n'est pas suspendue par l'exercice de l'autre.

Le recueil de Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 12, nous fournit deux arrêts sur cette matière.

Par le premier, du 12 janvier 1634, il a été jugé qu'un créancier hypothécaire à qui il appartenoit deux actions contre un tiers-acquéreur, l'une en *droit d'offrir*, l'autre en *regrès*, avoit perdu celle-ci par la Prescription pendant qu'il plaidoit sur celle-là.

Le second arrêt est de 1636: il a également jugé que l'action en *regrès* s'étoit prescrite, pendant que le créancier hypothécaire qui pouvoit l'intenter avoit agi *en exhibition de collocation*.

4°. La SÉPARATION DE L'USUFRUIT D'AVEC LA PROPRIÉTÉ empêche-t-elle, tant qu'elle dure, la Prescription de courir contre le nu propriétaire? Un arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1598, que rapporte Carondas, livre 11, réponse 37, a jugé que non, & cela ne souffre aucune difficulté.

§. VIII. *Des perſonnes incapables de preſcrire.*

Il y a en cette matière deux ſortes d'incapacités, l'une abſolue, l'autre relative.

I. Les étrangers non naturaliſés ſont abſolument incapables de preſcrire contre les ſujets du roi, parce que la Preſcription eſt une manière d'acquérir qui appartient entièrement au droit civil. La loi des douze tables l'avoit ainſi réglé chez les romains. *Adversùs hoſtes æterna autoritas eſto* (contre les étrangers, le droit d'agir eſt éternel). Nous traduiſons *hoſtes*, par *étrangers*, parce qu'en effet ces termes étoient ſynonimes dans l'ancienne latinité, & que les premiers romains nommoient *perduellis*, l'ennemi qu'ils ont depuis déſigné par la qualification d'*hoſtis* (1).

On ne trouve point d'autre texte dans le droit romain, qui déclare les étrangers incapables de preſcrire. Mais les lois qui décident, d'une part, que la Preſcription eſt un bénéfice du droit civil, & de l'autre que les étrangers ne jouiſſent pas des avantages accordés par ce droit, ne permettent pas de douter que cette incapacité ait ſubſiſté dans toute ſa vigueur depuis la rédaction des douze tables, juſqu'au temps où Juſtinien s'eſt occupé de la compilation du corps de droit.

---

(1) Hoſtis (*dit Cicéron*, de officiis, liv. 1), apud majores noſtros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus; indicant XII tabulæ.... *adversùs hoſtem æterna autoritas eſto.*

Quos nos *hoſtes* appellamus, eos veteres *perduelles* appellabant, per eam adjectionem indicantes cùm quibus bellum eſſet, L. 234, D. *de verborum ſignificatione.*

Elle

Elle subsiste encore parmi nous, suivant Pothier, dans son traité des Prescriptions, nombre 20.

Mais il faut bien remarquer qu'elle n'a pas lieu par rapport à la Prescription immémoriale. Comme celle-ci dérive du droit des gens, elle doit opérer en faveur des étrangers les mêmes effets que s'ils étoient regnicoles.

II. Il y a des gens qui sont en général capables de prescrire, mais qui *respectivement* à certaines choses ou à certaines personnes, ne peuvent faire aucun usage de ce genre de capacité.

Tels sont le fermier ou l'emphitéote à l'égard de son bailleur, le vassal à l'égard du seigneur, l'usufruitier à l'égard du propriétaire.

Tel est encore le tuteur à l'égard du pupille, dans les cas où on peut prescrire contre celui-ci.

Ainsi, quoique les Prescriptions statutaires courent régulièrement contre les impubères & les mineurs, leurs tuteurs ne peuvent pas pour cela prescrire contre eux dans les matières qu'elles ont pour objet. Voyez l'article RETRAIT LIGNAGER, section 6, §. 3, deuxième question, nombre 7.

On doit mettre sur la même ligne, l'intendant à l'égard du maître dont il régit les affaires; & c'est ce que sont en effet les coutumes de Cassel, article 240 (1), de Bailleul, rubrique 2, article 2, & de la Gorgue, article 47.

---

(1) *Voici les termes de cet article :*

« Mais entre le père & ses enfans, entre la mère & ses » enfans, entre le tuteur & les mineurs, il n'y a point de » ténеure (ou Prescription), si long-temps que les enfans » sont en minorité, ni entre le propriétaire & le fermier,

C'eſt par la même raiſon qu'un arrêt de 1651, rapporté dans le commentaire de Boucheul ſur la coutume de Poitou, article 87, nombre 15, a jugé que le procureur d'office d'un ſeigneur juſticier ne peut ſe prévaloir de la Preſcription des rentes dont ſes héritages ſont chargés envers celui-ci.

On trouve encore dans la pratique des terriers, tome 5, page 545, un arrêt du grand conſeil du 15 ſeptembre 1738, qui a décidé, entre M. de Montmorillon, comte de Lyon, prieur du Moutet-aux-Moines, & les nommés Baraton, que le fermier d'une ſeigneurie ni ſes proches parens ne peuvent preſcrire les droits du ſeigneur pendant la durée du bail.

SECTION II.

Du temps requis pour preſcrire.

Le temps ſe compte, dans les Preſcriptions, comme en toute autre matière, par momens, par heures, par jours, par mois & par années.

Nous parlerons d'abord *des Preſcriptions par momens & par heures.*

Enſuite, *des Preſcriptions par jours.*

Puis, *des Preſcriptions par mois.*

Nous entrerons, après cela, dans le détail des différentes Preſcriptions par années, & nous les parcourrons toutes, depuis celles qui n'ont beſoin que d'un an, juſqu'à celles qu'on n'acquiert que par un ſiècle.

» pendant le temps du bail; ni auſſi entre un adminiſtra-
» teur ou un procureur *ad negotia* contre ſon maître,
» pendant l'adminiſtration. »

§. I. *Des Prescriptions par momens & par heures.— De la manière de compter les heures en matière de Prescription.*

I. Il y a des Prescriptions d'un moment.

Ce sont celles qui, suivant le droit commun du royaume, ont lieu pour les dépenses faites par assiette dans les cabarets, ou les jeux de paume.

Ainsi, lorsqu'un homme qui a fait des dépenses de cette nature dans un cabaret, en sort sans réclamation de la part du cabaretier, celui-ci n'a plus d'action à sa charge; on présume qu'il a été payé.

Il faut donc pour arrêter cette espèce de Prescription, que le cabaretier, sur le refus qui lui est fait du payement de ce qu'il a fourni, s'oppose, à la sortie de la personne de la part de laquelle il éprouve ce refus, & qu'il ait recours au juge.

Cette Prescription n'a pas lieu dans les Pays-Bas. Le placard de 1540 en a introduit dans ces provinces une autre, dont il sera question ci-après, §. 5.

II. Il est peu de Prescriptions dans lesquelles on considère les heures. Il n'y a guères que deux cas où il peut en être question.

Le premier est celui de la restitution en entier pour cause de minorité. La loi 3, §. 4, au digeste, *de minoribus*, dit qu'alors on doit compter l'âge du moment précis de la naissance, s'il est connu. Ainsi, un enfant naît le 1 janvier 1785, à midi: le 1 janvier 1810, à midi, il sera majeur. Et s'il a fait, pendant sa minorité, un contrat qui le

lèſe, le 1 janvier 1810, à midi, les dix ans qu'il aura eus pour ſe pourvoir en reſciſion, ſeront écoulés.

Le ſecond cas eſt relatif aux délais qui ſe comptent par heures. Il y en a des exemples aux articles INSCRIPTION DE FAUX & RETRAIT LIGNAGER, dans la première addition à l'article Contrat, & dans l'article 295 de la coutume de Bretagne, qui, admettant l'action reſciſoire dans les conventions *de choſe mobilière*, la déclare preſcrite par le laps de vingt-quatre heures.

Il s'eſt élevé à ce ſujet, dans la ville d'Utrecht, une queſtion ſingulière : c'étoit de ſavoir ſi une heure eſt cenſée écoulée au premier coup de l'horloge qui annonce la ſuivante, ou s'il faut pour cela que tous les coups ſoient frappés. Avant de prononcer, le conſeil d'Utrecht prit l'avis de pluſieurs mathématiciens, & d'après leur rapport il intervint arrêt le 29 mars 1647, en faveur du premier parti (1).

Il eſt étonnant qu'un point auſſi ſimple ait ſouffert la moindre difficulté. Penſer autrement, ce ſeroit vouloir que la douzième heure fût la plus longue, & celle qui la ſuit la plus courte : car il faut plus de temps pour annoncer l'heure de midi, que pour annoncer une heure qui ſuit celle de midi.

---

(1) Abraham à Weſel, *ad novellas ultrajecti conſtitutiones*, art. 18, n. 7.

§. II. *Des Preſcriptions de jours. — Comment compte-t-on les jours en matière de Preſcription?*

Il y a une infinité de Preſcriptions qui s'opèrent par le laps d'un ou de pluſieurs jours.

Par exemple, ſuivant la loi 1, D. *de glande legendâ*, le propriétaire n'a que trois jours pour aller recueillir dans le fonds du voiſin, les fruits de ſon arbre qui y ſont tombés.

Dans la coutume de Bouillon, chapitre 23, article 11, les injures légères & proférées dans la chaleur de la colère, ſe preſcrivent par trois jours, « leſquels paiſiblement écoulés, n'en ſera reçue » la pourſuite, comme préſumée être remiſe par » charité chrétienne ».

La coutume de Gorze, titre 14, article 49, déclare l'action d'injure, ſoit réelle, ſoit verbale, ſoit par écrit, *périe à l'injurié* ou *offenſé*, s'il n'en a rendu plainte dans les ſept jours & ſept nuits, de l'injure dite, reçue, écrite, ou ſçue & connue par le rapport d'un tiers, ou autrement.

L'article 6 du titre 18 de la coutume de Lorraine dit à-peu-près la même choſe, & étend ſa diſpoſition à toute action de délit.

C'eſt auſſi ce que porte la coutume d'Epinal, titre 11, articles 8 & 9, ſi ce n'eſt qu'à l'égard des délits, elle ne parle que de ceux qui ne méritent pas peine corporelle.

Par l'article 326 de la coutume de Sedan, l'action du propriétaire pour revendiquer ſes meubles vendus ſur un tiers par autorité de juſtice, eſt preſcrite au bout de huit jours.

Dans la coutume de Bayonne, les créanciers

qui ne ſont pas fondés en *titre public*, perdent leur dette, ſi dans les neuf jours du décès de leur débiteur, ils n'en font pas apparoir à ſes héritiers ou *lieutenans*. C'eſt dans l'article 3 du titre 13 que cette diſpoſition eſt conſignée. Une choſe remarquable, c'eſt qu'elle ne frappe que ſur les créanciers *majeurs & préſens*. L'article ſuivant ajoute qu'à l'égard des abſens, les neuf jours commencent à courir du jour de leur retour.

Dans le reſſort du parlement de Flandres, l'appel d'une ſentence doit être interjeté dans les dix jours, à compter de celui où elle a été ſignifiée. Voyez APPEL.

On a vu aux articles BILLET AU PORTEUR, CHANGE, PROTÊT & REDHIBITOIRE, d'autres exemples de Preſcriptions ſemblables.

L'article 3 du chapitre 112 des chartes générales du Hainaut, limite à quinze jours l'exercice du *retrait débital*, & ce terme commence à courir du jour de l'exhibition du tranſport de la dette, à celui qui en eſt redevable.

Par l'article 10 du chapitre 9 de la coutume de Liége, qui fait loi dans quelques villes & villages du reſſort du parlement de Flandres, celui qui a ouvert & exploité une mine de charbons ſur le terrein d'autrui, l'*eſpace de 40 jours*, au vu & ſçu du maître, a, pour cela ſeul, acquis le droit excluſif de l'exploitation de cette mine, & il ne reſte au propriétaire du fonds qu'une action pour demander *le droit de terrage accoutumé*.

Dans la coutume de Metz, titre 14, article 20, les injures verbales & par écrit, ſe preſcrivent par le même terme de 40 jours.

Les lois 3, D. & 7, C. *de excuſationibus* ne

donnent que cinquante jours aux perſonnes nommées tutrices ou curatrices, pour propoſer leurs excuſes.

Nous ne pouſſerons pas plus loin ce détail; il ſeroit infini.

Mais un point qui mérite un examen particulier, c'eſt de ſavoir ſi pour accomplir la Preſcription, il faut que le dernier jour du terme fixé par la loi ſoit entièrement écoulé, ou s'il ſuffit qu'il ſoit commencé?

La déciſion de ce doute dépend de cette queſtion vulgaire: *la Preſcription ſe compte-t-elle de moment à moment ou de jour à jour?* Car s'il faut compter la Preſcription d'un moment à l'autre, il faut que le dernier jour du terme ſoit entièrement paſſé, & qu'il ne s'en faille pas d'un moment; ſi, au contraire, il la faut compter d'un jour à l'autre, il ſuffit que le dernier jour du terme ſoit atteint & commencé.

En cela, les juriſconſultes ſemblent avoir varié; car, ſuivant la loi *in omnibus*, *D. de obligationibus & actionibus*, le calcul doit être fait *de momento in momentum*; en ſorte que le dernier jour ſoit entièrement paſſé, pour accomplir la Preſcription. Au contraire, dans la loi *in uſucapionibus*, & dans la loi ſuivante, ff. *de uſucapionibus*, ainſi que dans la loi pénultième *de diverſis & temporalibus Præſcriptionibus*, il ſuffit que le dernier jour ſoit commencé.

Mais Accurſe, & Cujas après lui, ſur la loi *in omnibus*, ont concilié cette diverſité de déciſions, par la diſtinction qu'ils ont faite des actions réelles d'avec les perſonnelles; dans les premières, par exemple, dans la revendication, il ſuffit pour ac-

complir la Prescription de dix ou de vingt ans, que le dernier jour soit commencé, parce que ce n'est pas la seule négligence du demandeur qui donne la force à cette Prescription, mais aussi la possession du défendeur; c'est de ces actions réelles que les jurisconsultes ont parlé dans les trois dernières lois citées. La première, au contraire, parle des actions personnelles qui se prescrivent seulement par la négligence de trente ans, & cette négligence n'a pas tant de force que la possession; cela est si vrai, qu'il ne faut que dix ans de possession contre l'action réelle, avec le titre & la bonne foi; au lieu qu'il en faut trente contre les personnelles qui procèdent des promesses & obligations, lesquelles même, avant la constitution de Théodose, étoient imprescriptibles. Despeisses en a dit autant après Cujas, tome 1, titre *des Prescriptions*.

§. III. *Des Prescriptions d'un ou de plusieurs mois.*

1°. Suivant le droit romain, ceux qui étant appelés à quelques charges publiques, vouloient s'en défendre, étoient obligés de faire juger leurs excuses dans deux mois. C'est ce que nous apprend la loi 1, C. *de temporibus & reparationibus appellationum.*

2°. Par une déclaration du roi publiée au parlement de Besançon, le 28 juillet 1706, les échevins & autres officiers des communautés qui veulent s'excuser de leurs emplois, ont *un mois & demi*, ou *six semaines* après qu'ils sont élus, pour faire juger leurs excuses en première instance.

3°. C'eſt auſſi le terme dans lequel la coutume de Montargis, chapitre 18, article 2, veut qu'on intente l'action en payement de journées d'ouvriers, ou de louages de beſtiaux.

L'article 312 de la coutume d'Orléans porte la même choſe pour les journées d'ouvriers ſeulement.

4°. L'article 2 du chapitre 34 des chartes générales de Hainaut, oblige la veuve uſufruitière ou douairière, de faire viſiter, dans deux mois après la mort de ſon mari, les maiſons & héritages dont la jouiſſance lui eſt dévolue par droit de ſurvie.

5°. La faculté accordée à un héritier préſomptif de faire inventaire avant de prendre qualité, ſe preſcrit par trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE & HÉRITIER.

6°. Les articles CONCORDAT GERMANIQUE, PATRONAGE, les nombres V, VI, VII & VIII du §. 2 de la ſection VI de l'article RETRAIT LIGNAGER, & le dernier paragraphe de la ſection 3 de celui-ci, préſentent pluſieurs autres eſpèces de Preſcriptions à-peu-près de la même longueur.

7°. Dans la coutume de Sedan, l'action d'injure verbale ne dure que trois mois. C'eſt le terme auquel l'a réduite l'article 318 de cette loi municipale.

8°. La coutume de Bouillon, titre 23, article 7, n'accorde que trois mois au propriétaire de la choſe volée, pour la revendiquer ſur le tiers-poſſeſſeur; mais elle ne fait courir ce terme que du jour où le propriétaire a eu connoiſſance du lieu où étoit la choſe.

9°. Aux termes de la loi unique, C. *de novè*

operis mutatione, la dénonciation de nouvel œuvre ſurſoit le travail du bâtiment qui en eſt l'objet, pendant un eſpace de trois mois; dans cet intervalle, celui qui a fait la dénonciation, doit faire juger le procès; & ſi les trois mois paſſés, le procès n'eſt pas jugé, le bâtiment peut être pourſuivi ſans caution.

10°. Suivant la loi 19, §. dernier, D. *de ædilitio edicto*, l'action rédhibitoire ne ſe preſcrit que par ſix mois, mais Voyez REDHIBITOIRE.

11°. Le chapitre 117 des chartes générales de Hainaut, limite pareillement à ſix mois, l'action du fermier pour demander modération à ſon maître, & il fait courir ce terme du jour de l'échéancee du rendage.

12°. Il y a une autre Preſcription de ſix mois qui appartient abſolument au droit françois, & que l'uſage a rendu très-familière. C'eſt celle qui a été introduite par l'article 68 de l'ordonnance de 1512 (1), confirmée par la coutume de Paris, & remiſe

(1) Ordonnons que tous drapiers, apothicaires, boulangers, pâtiſſiers, ſerruriers, chauſſeliers, taverniers, couturiers, cordonniers, ſelliers, bouchers, ou diſtribuans leurs denrées & marchandiſes en détail, demanderont dorénavant, ſi bon leur ſemble, le payement de leurs denrées, ouvrages & marchandiſes par eux fournis dedans ſix mois, à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré la première denrée ou ouvrage, enſemble qu'ils auront baillé ou livré depuis icelui jour, dedans ſix mois; & leſdits ſix mois paſſés, ne ſeront plus reçus à faire queſtion ni demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou livré dedans iceux ſix mois; ſinon qu'il y eût arrêté de compte, cédule, obligation, ou interpellation ou ſommation judiciaire dedans le temps deſſus dit.

en vigueur par l'ordonnance du commerce de 1673.

Ces deux dernières lois font cependant une distinction qui n'eſt point dans la première, au moins textuellement.

L'article 125 de la coutume de Paris accorde un an aux *médecins*, *chirurgiens & apothicaires*, pour *intenter leurs actions*.

L'article 127 donne le même terme aux *drapiers*, *merciers*, *épiciers*, *orfévres*, & *autres marchands groſſiers*, *maçons*, *charpentiers*, *couvreurs*, *barbiers*, *ſerviteurs*, *laboureurs*, & *autres mercenaires*.

L'article 126 étend juſqu'à une année l'action des *marchands*, *gens de métier*, & *autres vendeurs de marchandiſes & denrées en détail*, *comme boulangers*, *pâtiſſiers*, *couturiers*, *ſelliers*, *bouchers*, *bourreliers*, *paſſementiers*, *maréchaux*, *rôtiſſeurs*, *cuiſiniers*, & *autres ſemblables*.

La diſpoſition de cet article & celle du précédent ſe retrouve dans les articles 7 & 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673. En voici les termes :

« Les marchands en gros & en détail, & les » maçons, charpentiers, couvreurs, ferruriers, » vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pa- » reille qualité, ſeront tenus de demander paye- » ment dans l'an après la délivrance.

» L'action ſera intentée dans ſix mois pour mar- » chandiſes & denrées vendues en détail, par » boulangers, pâtiſſiers, bouchers, rôtiſſeurs, » cuiſiniers, couturiers, paſſementiers, ſelliers, » bourreliers & autres ſemblables ».

Ces diſpoſitions n'ont eu pendant long-temps

aucune exécution dans le reſſort du parlement de Toulouſe. Mais un arrêt de réglement de cette cour, du 11 ſeptembre 1733, a impoſé à tous ſes juſticiables la néceſſité de s'y conformer (1).

Du reſte elles paroiſſent du premier abord fort ſingulières. Il ſemble que les actions qu'elles ont pour objet devroient durer trente ans comme les autres. Mais l'habitude où l'on eſt preſque univerſellement de payer ces ſortes de choſes ſans en tirer quittance, & la crainte que des artiſans, ouvriers ou détailleurs peu délicats, ne ſe fiſſent payer deux fois la même choſe, ont porté les lois à les obliger de ſe pourvoir dans des termes fort courts.

Auſſi n'eſt-ce pas une Preſcription proprement dite, mais une préſomption de payement qu'elles ont voulu introduire.

De là, la règle établie par Mornac ſur la loi 38, D. *de jure jurando*, par du Moulin, *de uſuris*, nombre 28, par Guérin, Tournet, Tronçon & Brodeau ſur l'article 126 de la coutume de Paris, adoptée par l'article 265 de la coutume d'Orléans, & érigée en loi générale par l'article 10 du titre premier de l'ordonnance de 1673, que « les marchands & ouvriers peuvent déférer le ſerment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les aſſigner & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayant-cauſe, leur faire déclarer s'ils ſavent que la choſe eſt due, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirés ».

(1) Journal du palais de Toulouſe, tom. 1, pag. 228.

Une autre conſéquence du même principe, c'eſt qu'il n'y a point de Preſcription à oppoſer, « lorſ-» qu'avant l'année ou les ſix mois il y a un compte » arrêté, ſommation ou interpellation judiciaire, » cédule, obligation ou contrat ». Ce ſont les termes de l'article 9 du titre cité de l'ordonnance de 1673, qui ne fait en ce point que renouveler les articles 126 & 127 de la coutume de Paris, & l'article 265 de la coutume d'Orléans.

On peut encore pouſſer plus loin les inductions du motif qui a fait établir la Preſcription dont il s'agit, & dire que ce motif ne s'appliquant qu'aux bourgeois, on ne peut pas de marchand à marchand preſcrire dans les objets en queſtion, par le terme de ſix mois ou d'un an. C'eſt en effet ce que décident l'article 292 de la coutume de Bretagne, l'article 201 de la coutume de Troies, l'article 148 de la coutume de Vitry, & l'article 120 de la coutume de Chaumont en Baſſigny.

C'eſt même ce qu'ont jugé dans les coutumes de Normandie, de Paris & de Ponthieu, toutes trois abſolument muettes à cet égard, un arrêt du parlement de Rouen du 5 février 1666, rapporté par Baſnage, article 534, un autre du grand conſeil du 12 juillet 1672, inſéré dans le journal du palais, & un troiſième du parlement de Paris du 25 janvier 1706, rapporté par Maillart ſur la coutume d'Artois, article 73.

Enfin, ſuivant Jouſſe ſur l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, « on obſerve dans les con-» ſulats de ne point admettre cette Preſcription » entre marchands & artiſans ou ouvriers, pour » les affaires qu'ils ont les uns avec les autres con-» cernant leur commerce »; & il cite à ce ſujet le

traité du commerce de terre & de mer, tome 1, page 183, édition de 1710.

A plus forte raiſon, (comme l'obſerve le même auteur), ne doit-on pas faire opérer cette Preſcription contre les gens d'égliſe, bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, pour raiſon des ventes de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur crû : cela paroît d'ailleurs réſulter des termes mêmes de l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, qui, en ne parlant que des marchands, ſemble exclure les autres.

En un mot, puiſque la fin de non-recevoir eſt uniquement fondée ſur la préſomption du payement, il s'enſuit que ſi le juge reconnoiſſoit que le défendeur n'eût pas en effet payé la ſomme qui lui ſeroit demandée, il ne devroit pas le recevoir à ſon ſerment, mais le condamner à la payer. C'eſt ce qu'on remarque dans la note de Dumoulin ſur l'article 313 de l'ancienne coutume d'Orléans; il y propoſe l'eſpèce d'une fille de treize à quatorze ans, qui ayant été chaſſée par ſa mère de ſa maiſon, s'étoit retirée chez ſon oncle; celui-ci l'avoit nourrie pendant deux ans & demi; après ſon mariage il fut queſtion de ſavoir ſi l'oncle étoit recevable à lui demander ſes penſions & alimens; & Dumoulin décida pour l'affirmative (1).

La Preſcription de ſix mois ou d'un an, a-t-elle lieu lorſqu'il y a eu continuation de fournitures ou d'ouvrages ?

L'article 9 du titre premier de l'ordonnance de 1673, déclare expreſſément qu'elle a lieu. « Vou-

(1) Nonobſtante lapſu biennii hujus conſuetudinis, vel conſtitutionum regiarum, quæ non excludunt æquitatem hujus casûs.

» lons (porte-il) le contenu ès deux articles ci-
» dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu conti-
» nuation de fourniture ou d'ouvrage.... »

Ainsi, dit Jousse, d'après cet article, « un mar-
» chand qui attendroit à former sa demande pour
» raison de marchandises qu'il auroit fournies pen-
» dant quatre ou cinq ans à un bourgeois, sur le
» fondement qu'il y auroit eu continuation de
» fourniture, ne seroit pas fondé en cette de-
» mande; le débiteur seroit en droit de lui oppose
» la fin de non-recevoir pour les années qui ont
» précédé la dernière, & il ne seroit adjugé en
» justice à ce marchand que ce qu'il auroit vendu
» ou fourni pendant la dernière année, au cas de
» l'article 7, ou pendant les six derniers mois,
» au cas de l'article 8 ».

C'est ce qui avoit été jugé au parlement de Bretagne long-temps avant l'ordonnance. L'arrêt est du 4 septembre 1618 (1).

Remarquons cependant que cette jurisprudence ne doit s'entendre que des fournitures & ouvrages faits en différens temps. Par exemple, un charpentier fournit des matériaux pour un bâtiment, & il y fait travailler de son métier pendant deux ans; on ne peut pas dire, dans ce cas, que ce

(1) Cet arrêt, dit Hévin sur l'article 292 de la coutume de Bretagne, a jugé que « quoiqu'il y ait continuation de » baillée & livraison de marchandise, & qu'entre chacune » livraison il ne se trouve pas an & jour, le débiteur étant » par après signifié au payement du tout, ne peut néanmoins » être tenu qu'à ce qui a été fourni avant l'an & jour pré- » cédant l'action, bien qu'il se trouve quelques payemens » indéfiniment faits. »

qui aura été fourni par-delà l'année, à compter du jour de la demande, soit prescrit, parce qu'en ce cas la dernière fourniture se rapporte à la première, & que, comme toutes les fournitures ont été faites pour la perfection & l'accomplissement de l'ouvrage, on ne doit les considérer que comme si elles avoient été faites toutes au temps de la dernière fourniture. Il en est de même des assistances des médecins, & des médicamens fournis par les chirurgiens & les apothicaires.

La circonstance que la dette du marchand se trouve annotée sur son livre journal, forme t-elle une preuve de non payement assez forte pour empêcher la Prescription de six mois ou d'un an? Il y a dans les observations de Vedel sur Catelan, livre 4, chapitre 26, un arrêt du parlement de Toulouse du 20 décembre 1707, qui juge que non, & décharge le débiteur en affirmant d'avoir payé. L'article TAILLE DE MARCHAND contient une décision à-peu-près semblable.

On trouve dans le recueil de Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 8, deux arrêts du parlement de Grenoble des 25 janvier 1618 & 15 juin 1638, par lesquels il a été jugé que pour faire opérer contre les marchands la Prescription dont il s'agit, « il suffit que le défendeur jure qu'il » ne doit rien, après quoi la preuve n'est point » recevable de l'avoir interpellé, ou qu'il a avoué » la dette extra-judiciairement ».

Autre difficulté : la pension d'un écolier, d'un clerc, ou de toute autre personne qui prend sa nourriture à la table d'autrui, est-elle sujette à la Prescription qui nous occupe ici? Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du 23 mai 1612, rapporté

porté dans le commentaire de le Maître sur la coutume de Paris, titre 6, section 3. Mais, comme le remarquent les auteurs dont Poulain du Parc a recueilli les notes sur la coutume de Bretagne, article 292, il y avoit dans l'espèce de cet arrêt, une circonstance qui empêche qu'on n'en tire des conséquences certaines; c'est que le principal de collège contre lequel il a été rendu, avoit laissé passer près de dix années sans former sa demande, *quasi decennio*, dit Mornac sur la loi 1, §. dernier, D. *de eo per quem factum erit.*

Mais en laissant cet arrêt à l'écart, quel parti devons-nous prendre sur la question? Mornac, à l'endroit qui vient d'être cité, dit que les pensions de collège sont sujettes à la Prescription annale, mais si un particulier prend sa nourriture chez autrui, à tant par mois, par trimestre ou par année, cette Prescription n'aura pas lieu.

Brodeau, sur l'article 127 de la coutume de Paris, pense de même, relativement aux pensions de collège; mais il ajoute que cette décision doit aussi avoir lieu « à l'égard des nourrices, des pro-» cureurs auxquels les clercs paient pension, & » autres semblables personnes. »

C'est également l'opinion de le Maître, titre *des Prescriptions*, sect. 3, & de Ferrière sur la coutume de Paris, même titre, §. 2, nomb. 12.

Trois de nos coutumes disent simplement que les *nourritures & instructions des enfans* se prescrivent par une année, & n'étendent pas leur disposition plus loin. Ce sont Orléans, article 265; Bourbonnois, article 13; & Bar-le-Duc, article 114.

Au parlement de Bretagne, on juge que la

Prescription annale n'a pas lieu « en matière de » pension & nourriture aux hôtelleries ». C'est, dit Hévin sur l'article 292 de la coutume de cette province, ce qu'ont jugé deux arrêts de 1618 & 1619.

L'ordonnance de la marine, titre *des Prescriptions*, article 9, porte que l'action des taverniers pour la nourriture qu'ils ont fournie aux matelots, par ordre des maîtres de navire, doit être intentée dans l'an & jour, & qu'après ce temps elle ne sera plus reçue, à moins qu'il n'y ait cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

Le motif qui a dicté cette décision, s'applique aussi bien aux autres cas qu'à celui sur lequel elle porte nommément : si donc le législateur n'a pas cru devoir adapter à ce cas l'opinion de Monarc & la jurisprudence du parlement de Bretagne, il semble qu'elle doit être entièrement abandonnée.

Nous savons bien qu'on ne peut pas régulièrement argumenter d'une loi particulière à la thèse générale. Mais lorsqu'avec la disposition de la loi particulière, viennent concourir des raisons de droit qui s'appliquent à tous les cas, la foiblesse de l'argument qu'on en tire semble devoir disparoître.

On remarquera dans les paragraphes 5, 6 & 8, qu'il y a des pays où des lois antérieures à l'ordonnance de 1673, exigent pour prescrire les objets dont nous parlons, un terme plus long que celle-ci. Il s'agit de savoir si les premières n'ont pas été abrogées par la seconde ? Non, répond Jousse : « l'ordonnance n'a point dérogé à cet égard aux » coutumes qui ont des dispositions contraires, » comme il est aisé de le voir à la fin de cette

» même ordonnance, à la différence de ce qui » eſt mis à la fin des ordonnances de 1667 & » 1670 ».

En terminant ce paragraphe, nous devons avertir que les autres auxquels nous venons de renvoyer, contiennent, par rapport aux Preſcriptions qui en ſont l'objet, un grand nombre de déciſions qu'on peut appliquer aux différentes queſtions traitées dans celui-ci.

§. IV. *Des Preſcriptions annales.*

Une des Preſcriptions les plus communes en ce genre, eſt celle de l'action en RETRAIT LIGNAGER; mais comme nous en avons ſuffiſamment parlé ailleurs, nous nous bornerons ici aux autres.

1°. Il y a pluſieurs coutumes dans leſquelles la faculté de rétablir & de faire relever ſans la permiſſion du ſouverain, des fourches patibulaires entièrement détruites, ſe preſcrit par le laps d'un an & d'un jour. Voyez FOURCHES PATIBULAIRES.

2°. Dans la plupart des coutumes de main-morte, l'homme libre devient ſerf par le domicile qu'il a contracté pendant l'an & un jour dans un lieu main mortable. C'eſt de là que par les articles 3 & 9 du titre 15 de la coutume du comté de Bourgogne, il eſt dit que le mari de franche condition qui va demeurer dans la maiſon de main-morte de ſa femme, s'il y meurt, eſt réputé main-mortable, mais qu'il peut en ſortir, quand bon lui ſemble, pendant la vie de ſa femme, & même dans l'an & jour après qu'elle eſt décédée, & qu'en ce cas ſa demeure dans la maiſon de main-morte ne nuit pas à ſa condition.

3°. Suivant un privilège accordé à la ville de Beſançon par les empereurs & confirmé par un arrêt du parlement de Franche-Comté du 30 décembre 1724, l'action du ſeigneur pour revendiquer ſon ſujet main-mortable qui s'eſt établi dans cette ville, ſe preſcrit par la demeure qu'y fait celui-ci pendant un an & un jour. Ce temps paſſé, le ſeigneur ne peut plus l'obliger à en ſortir, & les biens que cet homme laiſſe à Beſançon & dans le territoire de cette ville ne ſont pas échûte (1).

4°. L'action en complainte eſt également annale. Voyez COMPLAINTE.

5°. Les articles CHAMPART, CORVÉES, DIME, INJURE, INTERRUPTION D'INSTANCE, SURANNATION, le §. précédent & le dernier de la ſect. 3 de cet article, nous offrent différentes eſpèces de Preſcriptions ſemblables.

6°. On a pareillement vu aux articles DÉSHÉRITANCE, ENTRAVESTISSEMENT, MAINETÉ & RAPPORT A LOI, que dans les coutumes de Hainaut, de Valenciennes & de Cambreſis, il y a des formalités eſſentielles à remplir dans l'année de la mort d'un teſtateur, quand on veut éviter la caducité des diſpoſitions qu'il a faites de ſes immeubles.

7°. Suivant l'article 18 du chapitre 124 des chartres générales du Hainaut, le ſeigneur ſuzerain preſcrit par un an & un jour contre la faculté accordée à ſon vaſſal d'aliéner, ſans payer de lods & ventes, le fief de ſa mouvance qui lui eſt

(1) Dunod, des Preſcriptions, part. 2, chap. 3.

échu par droit de bâtardiſe, & qu'il n'a pas encore réuni à ſa table.

8°. L'article 291 de la coutume de Bretagne, ſoumet à la même Preſcription les amendes qui appartiennent au ſeigneur *pour tort fait* à des particuliers.

L'article 184 de la coutume du Franc de Bruge, dit en général que « concernant les amendes, » elles ſeront preſcrites par l'année ». C'eſt ce que porte auſſi la coutume de Rouſſelare, tit. 17, art. 3.

9°. L'article 292 de la coutume de Bretagne, étend cette diſpoſition à *l'action d'endommagement de bêtes*, & elle eſt en cela conforme aux coutumes de Normandie, art. 531 ; d'Orléans, art. 151 & 159 ; d'Etampes, art. 179 ; de Metz, tit. 12, art. 13.

L'article 11 du titre 23 de la coutume de Bouillon déclare preſcrits par le même terme, tous les « méſus qui ne mériteront peines corpo- » relles. »

10°. Il en de même, ſuivant l'article 192 de la coutume de Bretagne, de la peine encourue par un ſujet banier pour avoir fait moudre ſon grain hors de la banalité. Cette Preſcription a été introduite en Bretagne par une ordonnance du duc Jean V de 1420.

11°. Le même article étend cette Preſcription au « payement de fouages, tailles, impôts, billots » & autres deniers d'octroi, taux, guets, aides & » impoſitions extraordinaires. »

12°. Ce même texte, l'article 114 de la coutume de Bar-le-Duc, & l'article 13 de la coutume de Bourbonnois, aſſujétiſſent à la Preſcription

annale les *ſalaires*, *gages & loyers de ſerviteurs*. En cela, ils dérogent au droit commun du royaume, ainſi qu'on le verra ci-après, §. 6.

On a demandé ſi cette diſpoſition pouvoit être appliquée à l'action d'un arpenteur pour les ſalaires qui lui ſont dus; & par arrêt du 11 février 1658, rapporté dans les notes d'Hévin ſur cet article, le parlement de Bretagne a jugé pour l'affirmative.

13°. La coutume de Bourbonnois comprend auſſi dans cette diſpoſition les « ſalaires & journées » d'avocats, procureurs & ſergens. »

On a vu dans le §. 3, que la coutume de Paris en dit autant des médecins, chirurgiens & apothicaires.

On a mis en queſtion s'il en étoit de même des jurés-crieurs, lorſqu'il leur eſt dû des tentures & des frais funéraires? L'affirmative a été prononcée par un arrêt du 28 juillet 1693, qui eſt rapporté, dans l'ordre de ſa date, au journal des audiences.

14°. L'article cité de la coutume de Bourbonnois, aſſujétit encore à la Preſcription annale l'action pour *louage de chevaux & autres bêtes*.

15°. Par l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, ceux qui ont fait établir des commiſſaires & des gardiens, ſont obligés de faire vider leurs différends & les oppoſitions dans un an, à compter du jour de leur commiſſion; autrement les commiſſaires & les gardiens doivent être déchargés de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir à cet effet aucune ordonnance de juſtice, ſi ce n'eſt que le commiſſaire ou gardien ſoit continué par le juge en connoiſſance de cauſe.

Cette diſpoſition a été confirmée par un arrêt du

parlement de Rouen du 22 mai 1731, rapporté à la fin du texte de la coutume de Normandie, imprimé en 1753.

16°. Suivant les articles 111 & 547 de la coutume de Normandie, les saisies-arrêts faites entre les mains des fermiers d'un débiteur, sur lesquelles il n'y a point eu, dans l'an, de défenses de la part du juge, d'acquitter les saisies-réelles faites après l'année de la sommation du décret, sont prescrites & comme non avenues.

17°. Les articles 600 & 601 de cette coutume, soumettent à la même Prescription les demandes en restitution de varech ou choses gayves. Voyez GAYVES & VARECH.

18°. Suivant l'article 36 de la coutume de Namur, qui fait loi dans quelques cantons du ressort du parlement de Flandres, les héritiers acquièrent par le terme d'un an, à compter du jour du décès de celui à qui ils ont succédé, la libération des dettes dont le défunt étoit tenu. Mais pour que cette Prescription ait lieu, il faut que les parties soient domiciliées dans le comté de Namur.

19°. Dans la coutume de Sedan, article 325, on acquiert par la possession annale avec bonne foi, *l'usucapion des meubles vendus publiquement en foires ou marchés*, lors même qu'on prétend qu'ils ont été volés. Voyez l'article VOL.

En finissant ce paragraphe, nous devons faire sur la Prescription d'un an, une observation qui s'applique à toutes celles d'un temps plus considérable. C'est qu'en cette matière, le dernier jour de l'année est toujours la veille du jour semblable à celui par lequel elle a commencé. Ainsi la Prescription d'un an commence, par exemple, le 1 jan-

vier 1785, & elle eſt cloſe le 31 décembre ſuivant. Nous avons rapporté ſous le mot RETRAIT LIGNAGER des arrêts qui l'ont ainſi jugé ; & Maillard, art. 72, nomb. 156, en cite un autre qui a été rendu dans la coutume d'Artois le 22 décembre 1710 (1).

§. V. *Des Preſcriptions biennales.*

1°. Dans le droit romain, l'action reſciſoire qui étoit fondée ſur le dol, ſe preſcrivoit par le laps de deux ans. C'eſt ce que nous apprend la loi dernière, au code *de dolo*. Mais dans nos mœurs, il faut dix années pour la preſcrire. Voyez RESCISION.

2°. En matière criminelle, il ne faut que deux ans pour périmer une inſtance, c'eſt la diſpoſition de la loi 3, au code *ut intrà certum tempus*, & de l'article 21 du chapitre 107 des chartes générales du Hainaut.

3°. L'article 3 du chapitre 117 de ces dernières lois, prive de tout recours en indemnité le fermier qui a laiſſé écouler deux ans ſans avertir ſon maître de ce qui manque dans ſon exploitation, pour compléter l'étendue & la quantité que lui attribue le bail.

---

(1) « Cet arrêt, dit Maillard, a entériné des lettres de » reſtitution ſignifiées le dernier jour des vingt-cinq ans, » par une artéſienne, née le 22 février 1680, qui n'avoit » fait ſignifier ſa reſciſion que le 21 février 1705 ». L'auteur ajoute que le contraire avoit été jugé au ſiège échevinal de Saint-Omer le 23 décembre 1705, & au conſeil provincial d'Artois le 6 juillet 1706.

4°. *L'exception d'argent non compté*, quand elle peut avoir lieu, ſe preſcrit aſſez régulièrement par le même terme. Voyez EXCEPTION.

5°. La déclaration du roi du 20 janvier 1699, porte que deux ans après l'expiration d'un bail général des fermes de ſa majeſté, on ne pourra être recevable en aucune demande contre les fermiers, pour prétendues reſtitutions de droits, loyer de bureaux & greniers, appointemens de commis & vacations d'officiers.

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Paris le 23 avril, à la cour des aides de Paris le 5 février, & à celle de Rouen le 8 mai de la même année.

Il ne ſera pas inutile de rappeler ici les déciſions, arrêts & réglemens qui l'ont confirmée ou interprêtée.

Les 18 octobre & 13 décembre 1735, déciſions du conſeil contre le ſieur Grimaudet, qui demandoit reſtitution de droit du centième denier, indûment payés à Roſperden, dans le cours du bail fini le 31 décembre 1732.

Le 13 avril 1737, déciſion ſemblable contre François Thurot, qui prétendoit ſe faire reſtituer un droit de centième denier mal-à-propos perçu en 1732 pour un retrait.

Le 16 ſeptembre 1738, bail de Forceville qui, par l'article 555 de ſes diſpoſitions, réitère celles de la déclaration de 1699.

Le 18 octobre 1779, arrêt du conſeil qui déclare les religieuſes de l'union chrétienne de Mantes, non-recevables dans leur demande en reſtitution d'un droit d'amortiſſement payé en 1732 pour une acquiſition déclarée nulle.

Le 19 mars 1743, autre arrêt qui déclare le sieur Bourbon-Vidard non-recevable dans sa demande en restitution d'un droit de centième denier payé à Poitiers en 1732, pour une succession ouverte avant l'établissement du droit, faute par lui d'avoir formé sa demande dans les deux années qui ont suivi le bail du fermier, par lequel les deniers avoient été touchés.

Le 17 décembre 1743, décision du conseil, infirmative d'une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Bretagne, qui condamnoit le fermier du bail fini en 1738, à restituer un droit mal perçu en 1737, sous prétexte que la déclaration de 1699 n'étoit pas exécutée, & que d'ailleurs ce fermier, agissant alors pour le recouvrement des restes de son bail, étoit susceptible des actions passives, comme il exerçoit les actives.

Le 26 mars 1746, autre décision qui déboute la veuve du sieur Billeton de sa demande en restitution d'un droit de centième denier payé en 1732, dans la généralité d'Orléans, pour des biens situés dans celle de Bourges. Elle paroissoit cependant bien favorable, puisqu'elle étoit actuellement poursuivie par le fermier du lieu de la situation. Mais par la seule raison qu'elle ne s'étoit pas pourvue dans les deux ans fixés par la déclaration de 1699, elle ne fut pas écoutée.

Le 3 juin 1747, arrêt du conseil qui réforme une ordonnance de l'intendant de Metz, obtenue par le sieur Michel, & ordonne le rétablissement de droits de contrôle & d'insinuation mal perçus en 1736, que le fermier avoit été obligé de rendre en vertu de cette ordonnance, quoique la demande en restitution n'eût été formée qu'après les deux ans.

Le premier octobre 1748, autre arrêt infirmatif d'une ordonnance de l'intendant de Bretagne, rendue en faveur du marquis de Crenan, qui prétendoit se faire restituer des droits mal perçus en 1731, & dont il n'avoit formé la demande qu'après le délai fixé par la déclaration de 1699.

Le 13 avril 1751, arrêt de réglement par l'article 22 duquel sa majesté, interprétant en tant que de besoin, la déclaration du 20 janvier 1699, ordonne que la restitution des droits d'amortissemens & de franc-fiefs induement perçus *pendant le cours des baux*, ne pourra être demandée que dans les deux années qui suivront la fin de ces baux; & qu'à l'égard de ceux qui seront payés après *les baux finis*, soit que la demande en ait été faite avant, ou seulement dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la Prescription de deux années commencera à courir du jour du payement.

Le 9 mai 1752, arrêt du conseil qui, en cassant un arrêt du parlement de Pau, du 27 septembre 1751, déclare le sieur Cayla non-recevable dans sa demande en restitution des quatorze sous pour livre appartenans aux fermiers des domaines dans les lods & ventes par lui payés le 3 décembre 1742, au receveur général des domaines & bois, pour une acquisition du 2 novembre précédent, & cela parce qu'il ne s'étoit pas pourvu dans le délai prescrit par la déclaration de 1699. Le même arrêt porte que quant aux six sous pour livre de ces lods & ventes, la restitution en sera faite au sieur Cayla, par les officiers du domaine qui les ont reçus. — Dans le fait, la vente avoit été annullée par arrêt du parlement de Pau du 9 mars 1746;

le ſieur Cayla n'avoit formé ſa demande en reſtitution contre le receveur général que le 19 décembre 1750, & par l'arrêt qui étoit intervenu, celui-ci avoit été condamné à reſtituer la totalité des lods. Le receveur général s'eſt pourvu en caſſation, & par l'arrêt cité, rendu contradictoirement avec le ſieur Cayla, il a été jugé que la répétition de la part du fermier dans les lods étoit preſcrite, mais que cette Preſcription ne pouvoit pas être invoquée par les officiers du domaine, parce que la déclaration de 1699 ne concerne que les fermiers du roi.

Le 5 ſeptembre 1754, déciſion du conſeil qui infirme une ordonnance de l'intendant d'Amiens, par laquelle il étoit enjoint de reſtituer une partie des droits perçus pour le contrat de mariage d'un ſieur Dubois, notaire, quoique la demande en eût été formée après les deux ans déterminés par la déclaration de 1699.

Le 14 juin 1755, autre déciſion qui, ſur le même fondement, réforme une ordonnance de l'intendant de Rouen, obtenue par Pierre George, pour la reſtitution d'un droit d'amortiſſement payé en 1741.

Le 7 octobre 1755, arrêt du conſeil qui juge la même choſe que celui du 9 mai 1752. La demoiſelle Ferrand & l'abbé Bouillé demandoient la reſtitution des lods qu'ils avoient payés le 30 août 1729, pour une acquiſition déclarée nulle par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1734. L'arrêt du conſeil rendu contradictoirement avec Yvon, ancien fermier des domaines, & le receveur général des domaines de la généralité de Paris, déclare non-recevable la demande en reſtitution des

quatorze sous pour livre de ces droits, faute par la demoiselle Ferrand & l'abbé Bouillé de s'être pourvus contre le fermier des domaines qui les a reçus, dans les deux ans après l'arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1734; & il ordonne que les officiers du domaine restitueront les six sous pour livre qu'ils ont touchés.

Le 30 décembre 1756, décision du conseil qui, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Lyon, juge que le sieur Deshayes est non-recevable à répéter ce qu'il avoit payé de trop en 1745, pour le droit de contrôle d'un atermoiement, faute de s'être pourvu dans les deux années qui ont suivi le bail dans le cours duquel cette perception avoit été faite.

Le 23 août 1757, arrêt du conseil qui ordonne la restitution de droits de lods & ventes, & de rachat anciennement payés, quoique la répétition n'en ait été formée qu'après les deux années fixées par la déclaration de 1699.

Cet arrêt sort, comme l'on voit, de la thèse générale. En voici l'espèce.

Par contrat de 1720, il fut vendu en Bretagne une terre dont les lods furent payés, le premier mars 1721, à Pilavoine, fermier général, ou prête-nom de la compagnie des Indes, sur la supposition que cette terre étoit mouvante du roi. L'acquéreur étant mort en 1736, le droit de rachat fut payé à Colombat, fermier des domaines de Bretagne, le 12 septembre de la même année. Dans la suite, le sieur de Monty réclama la mouvance de la terre, avec les droits qui en dépendoient; elle lui fut adjugée par arrêt du parlement de Rennes du premier juin 1756, confirmatif d'une

ſentence du préſidial de la même ville du 31 ſeptembre 1751. Les choſes en cet état, le ſieur Lirot de la Patoulière a demandé la reſtitution des lods & du rachat payés au domaine. On lui a oppoſé la fin de non-recevoir qu'on croyoit réſulter de la déclaration de 1699, mais il a répondu que cette loi ne pouvoit pas s'appliquer au cas dont il s'agiſſoit. Le réglement de 1751, a-t-il dit, prouve déjà qu'elle ne doit pas toujours être entendue à la lettre, il a excepté de la diſpoſition, le cas où le droit a été payé à un fermier, après l'expiration de ſon bail; & il ne fait alors courir la Preſcription que du jour du payement. Mais à cette exception, il faut en ajouter une autre pour les droits qui, ayant été légitimement payés, deviennent ſujets à reſtitution par l'anéantiſſement de la cauſe qui les avoit produits. Juſqu'à cet anéantiſſement, la partie n'eſt pas plus fondée à demander la reſtitution, qu'elle ne l'auroit été à refuſer le payement du droit lorſqu'il a été acquitté; & comme la Preſcription ne court pas contre celui qui n'a point d'action ouverte, il eſt clair que les deux années ne courent dans cette eſpèce que du jour où la partie a pu régulièrement former ſa demande en reſtitution.

Sur ces raiſons, l'arrêt cité a condamné Pilavoine & Colombat, à reſtituer les droits qu'ils avoient reçus.

Ainſi, on doit tenir pour conſtant que la reſtitution doit être ordonnée, même après les deux ans du bail fini, pourvu que la demande en ait été formée dans les deux ans du jour que la partie a pu valablement agir.

6°. L'article 15 du chapitre 12 de la coutume

de Berry, établit une Prescription semblable à celle dont nous venons de parler; mais ce n'est pas en faveur des fermiers. Il porte que « le fermier des exploits & amendes, après la ferme » finie, est tenu dans deux ans de faire poursuite » & diligence, de recouvrer les amendes, défauts » & autres droits étant de sa ferme; & n'est recevable à en faire demande après lesdits deux ans » passés, si ce n'est qu'il y eût sommation ou » promesse de payer dans lesdits deux ans ».

7°. Il a été introduit une Prescription célèbre contre les procureurs, par l'article 176 de l'ordonnance d'Abbeville.

Suivant cette loi, les procureurs n'ont que deux ans pour faire la demande de leurs salaires.

Bouchel (1) rapporte un arrêt du 9 février 1613, qui juge, en conséquence, « que les procureurs » sont recevables à demander leurs frais & salaires, » deux ans après qu'ils ont été révoqués, ou qu'ils » ont cessé d'occuper pour les parties ».

L'arrêt du parlement de Paris du 28 mars 1692, tranche, relativement à cette matière, quelques questions sur lesquelles les opinions des praticiens étoient partagées. En voici les termes :

« Les procureurs ne pourront demander le » payement de leurs frais, salaires & vacations, » deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que » les parties seront décédées, encore qu'ils aient » continué d'occuper pour les mêmes parties, ou » pour les héritiers en d'autres affaires (2).

---

(1) Bibliothèque civile, *verb.* Procureur.

(2) Le parlement de Normandie a étendu ces dispositions à son ressort par un arrêt de réglement du 15 décembre 1703, art. 23.

» Les procureurs ne pourront, dans les af-
» faires non jugées, demander leur frais, ſalaires
» & vacations pour les procédures faites au-delà
» des ſix années (1) précédentes immédiatement,
» encore qu'ils aient toujours continué d'occuper,
» à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou recon-
» noître par leurs parties, & ce, avec calcul de la
» ſomme à laquelle ils montent, lorſqu'ils excé-
» deront celle de 2000 livres (2) ».

Au reſte, on conçoit aiſément que la Preſcription établie ou confirmée par ces divers réglemens, eſt de la même nature que celle dont nous avons parlé dans le dernier n°. du §. 3; auſſi n'eſt-elle, comme celle-ci, qu'une préſomption de payement. C'eſt ce que déclare bien nettement l'ordonnance de François I, donnée pour la Provence en 1535, titre *des procureurs*, art. 32 (3).

M. de Catellan, livre 7, chapitre 25, fait entendre que, de ſon temps, on n'obſervoit pas au parlement de Toulouſe la diſpoſition des ordonnances qui limitent à deux ans l'action des procu-

(1) L'article 24 du réglement du parlement de Normandie du 15 décembre 1703, porte *cinq années*, au lieu de *ſix*.

(2) En Normandie, il ſuffit que les frais excèdent 1000 livres, pour que les procureurs ſoient aſſujétis à ces formalités. Voyez l'article 24 du réglement cité dans la note précédente.

(3) « *Item* (y eſt-il dit), pour ce que ſouvente fois
» advient qu'après le trépas des procureurs, les héritiers de-
» mandent grands reſtes & ſalaires, & auſſi les héritiers
» demandent ce qui a été payé ſouvente fois auxdits pro-
» cureurs : voulons & ordonnons que dorénavant leſdits
» procureurs.... ne ſoient reçus à faire demande, mêmement
» de paravant un an ou deux au plus, ſans grande & évi-
» dente cauſe ou préſomption. »

reurs

reurs pour leurs salaires, & il rapporte un arrêt rendu à la grand'chambre le 17 décembre 1694, par lequel il a été jugé « que les frais & droits d'un » procureur pouvoient être demandés après dix » ans, quoiqu'il y eût plus de dix ans qu'il n'avoit » pas occupé pour cette partie, ni rien fait pour » elle, & qu'il ne lui eût rien demandé pendant sa » vie, mais à ses héritiers ».

8°. Dans la coutume de l'évêché de Metz, titre 16, article 8, & dans celle de Marsal, article 84, on prescrit, par le terme de deux ans, toute action en payement de marchandises vendues en détail.

9°. La coutume de Saint-Mihiel, qui borne à un an la Prescription de ces objets, en exige deux pour celle des « deniers dus pour nourriture & » instruction d'enfans, ouvrages d'artisans & mer- » cenaires, loyers & services de serviteurs & » chambrières, étant sortis du service de leurs » maîtres ou maitresses ».

10°. Le placard de l'empereur Charles-Quint du 4 octobre 1540, a introduit dans les Pays-Bas une Prescription semblable, mais plus générale.

Fin du tome quinzième.

De l'imprimerie de COUTURIER, imprimeur-libraire, quai & près l'église des Augustins.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL